

**CBD**

Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/13/2/Rev.1
25 octobre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Treizième réunion

Cancún, Mexique, 4-17 décembre 2016

MISE À JOUR DE LA COMPILATION DES PROJETS DE DÉCISION DESTINÉS À LA TREIZIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

INTRODUCTION

1. La présente note contient une compilation des projets de décisions pour examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion. Ces projets de décisions ont été organisés selon l'ordre du jour provisoire de la réunion et ses annotations révisées (UNEP/CBD/COP/13/1 et UNEP/CBD/COP/13/1/Add.1/Rev.1). Cette note comprend les projets de décision qui figurent dans les différentes recommandations des dix-neuvième et vingtième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, de la neuvième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes, et, le cas échéant, des éléments supplémentaires élaborés par le Secrétaire exécutif à la lumière des décisions précédentes de la Conférence des Parties ou des recommandations de ses organes subsidiaires. Ces derniers apparaissent en gris clair dans tout le document. Les mandats pour ces éléments supplémentaires sont présentés dans les documents élaborés pour la treizième réunion de la Conférence des Parties.

2. Suite à la publication des documents d'avant-session destinés à la treizième réunion de la Conférence des Parties, le présent document a été mis à jour pour inclure des suggestions d'éléments supplémentaires de projets de décision, sauf pour les questions administratives et budgétaires, qui sont présentées dans les documents UNEP/CBD/COP/13/7/Add.2 et UNEP/CBD/COP/13/23.

3. La mise à jour comprend du nouveau texte (en grisé) sur le mécanisme de financement et la stratégie de communication, ainsi des éléments de décision supplémentaires sur la mobilisation des ressources. En outre, des informations pertinentes ont été mises à jour dans les projets de décision relatifs à la date et au lieu des futures réunions de la Conférence des Parties (point 6), à l'examen intérimaire des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et moyens de mise en œuvre associés (point 9), aux mesures stratégiques en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, notamment en ce qui concerne l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs (point 10), à l'article 8j) et aux dispositions connexes (point 14), et à la diversité biologique marine et côtière (point 15).

TABLE DES MATIÈRES

I.	QUESTIONS D'ORGANISATION.....	8
	Points 1, 2, 3, 4 et 5	8
	Point 6. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties	8
II.	RAPPORTS	10
	Point 7. Rapports des réunions intersessions et des réunions préparatoires régionales	10
	Point 8. Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration de la Convention et le budget des fonds d'affectation spéciale de la Convention.	10
III.	ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE 2011-2020 ET AMPLIFICATION DE CELLE-CI.....	11
	Point 9. Examen intérimaire des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et moyens de mise en œuvre associés.....	11
	Point 10. Mesures stratégiques en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, notamment en ce qui concerne l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs.....	18
	Mesures stratégiques en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, notamment en ce qui concerne l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs.	18
	Diversité biologique et changements climatiques	32
	État d'avancement de la réalisation des objectifs 11 et 12 d'Aichi pour la biodiversité.....	36
	Restauration des écosystèmes : plan d'action à court terme.....	39
	Diversité biologique des forêts : rôle des organisations internationales concernant l'appui à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité	47
	Diversité biologique et santé humaine	49
	Point 11. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement	54
	Mobilisation des ressources.....	54
	Orientations au mécanisme de financement	59
	Point 12. Autres moyens de mise en œuvre : augmentation du renforcement des capacités. Coopération technique et scientifique et autres initiatives de soutien de la mise en œuvre	75
	Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, transfert de technologie et Centre d'échange.....	76
	Stratégie de communication	79
	Point 13. Coopération avec les autres conventions et organisations internationales	80
IV.	AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA CONVENTION	82
	Point 14. Article 8j) et dispositions connexes : lignes directrices pour le rapatriement des connaissances traditionnelles ; directives pour l'élaboration de législation ou autres mécanismes, et recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.....	82

Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles.....	82
Tâche 15 du programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes : lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles.....	89
Glossaire de termes et concepts clés pertinents à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes.....	92
Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique.....	93
Dialogue approfondi sur des domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles	93
Point 15. Diversité biologique marine et côtière : aires marines d'importance écologique ou biologique ; plan de travail spécifique sur la diversité biologique et l'acidification dans les zones d'eau froide ; impact des déchets en mer et du bruit anthropique sur la diversité biologique marine et côtière en milieu marin ; planification de l'espace marin et initiatives de formation.....	95
Diversité biologique marine et côtière : aires marines d'importance écologique ou biologique	.95
Plan de travail spécifique volontaire sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide relevant du champ d'application de la Convention	130
Gestion des incidences des débris marins et du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine et côtière	139
Planification de l'espace marin et programmes de formation	145
Point 16. Espèces exotiques envahissantes : gestion des risques associés au commerce, expériences de l'utilisation d'agents de lutte biologique et outils d'aide à la décision.....	148
Espèces exotiques envahissantes : gestion des risques associés au commerce, expériences de l'utilisation d'agents de lutte biologique et outils d'aide à la décision	148
Point 17. Autres questions scientifiques et techniques, notamment la biologie synthétique, les répercussions de l'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques sur les pollinisateurs et la gestion durable de la faune et de la flore sauvages.....	155
Géo-ingénierie climatique	155
Biologie synthétique.....	155
Conséquences de l'évaluation de l'IPBES sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire pour les travaux de la Convention	159
Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la faune sauvage	164
V. FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION	167
Point 18. Amélioration de l'efficacité des structures et des processus de la Convention, y compris l'intégration de la Convention et de ses protocoles	167
Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et mécanismes de soutien de l'examen de l'application.....	167
Renforcement de l'intégration entre la Convention et ses protocoles et organisation des réunions	170

Point 19. Lignes directrices pour les sixièmes rapports nationaux, modalités des éditions futures des Perspectives mondiales de la diversité biologique et indicateurs. 172

Rapports nationaux.....172

Les Perspectives mondiales de la diversité biologique181

Indicateurs pour le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les objectifs d’Aichi pour la biodiversité.....184

Évaluation scientifique des progrès accomplis dans la réalisation d’objectifs d’Aichi pour la biodiversité sélectionnés.....212

Principaux besoins scientifiques et techniques liés à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et recherche connexe212

ORDRE DU JOUR PROVISoire
**** (AVEC LISTE DES PROJETS DE DÉCISION)**

I. QUESTIONS D'ORGANISATION

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Élection du bureau.
4. Vérification des pouvoirs des représentants à la treizième réunion de la Conférence des Parties.
5. Questions en suspens.
6. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties.
 - **Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties** (SBI 1/11 (par. 6 à 11))

II. RAPPORTS

7. Rapports des réunions intersessions et des réunions régionales préparatoires.
8. Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration de la Convention et le budget des fonds d'affectation spéciale de la Convention.
 - **Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale de la Convention**

III. ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE 2011-2020 ET AMPLIFICATION DE CELLE-CI

9. Examen intérimaire des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et moyens de mise en œuvre associés.
 - **Progrès accomplis dans l'application de la Convention, la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité** (SBI 1/1); **Outils d'évaluation de l'efficacité des instruments de politique générale pour la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020** (SBSTTA XIX/3); **Examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité relatif au Protocole de Nagoya** (SBI 1/2)
10. Mesures stratégiques en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, notamment en ce qui concerne l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs.
 - **Mesures stratégiques en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, notamment en ce qui concerne l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs.** (SBI 1/4, SBSTTA XX/15; SBSTTA XIX/1, par. 5)
 - **Diversité biologique et changements climatiques** (SBSTTA, XX/10)
 - **État d'avancement de la réalisation des objectifs 11 et 12 d'Aichi pour la biodiversité** (SBSTTA, XX/1)
 - **Restauration des écosystèmes : plan d'action à court terme** (SBSTTA, XX/12)
 - **Diversité biologique des forêts : rôle des organisations internationales concernant l'appui à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité** (SBSTTA, XIX/8)
 - **Diversité biologique et santé humaine** (SBSTTA, XIX/6)

11. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement.
 - **Mobilisation des ressources** (SBI 1/6)
 - **Orientations au mécanisme de financement** (préparé sur la base du par. 5 de SBI 1/7, voir document UNEP/CBD/COP/13/12 et additifs)
12. Autres moyens de mise en œuvre : augmentation du renforcement des capacités. Coopération technique et scientifique et autres initiatives de soutien de la mise en œuvre.
 - **Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, transfert de technologie et Centre d'échange** (SBI 1/5)
 - **Stratégie de communication** (voir document UNEP/CBD/COP/13/14)
13. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales.
 - **Options pour accroître les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique** (SBI 1/9)

IV. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA CONVENTION

14. Article 8j) et dispositions connexes : lignes directrices pour le rapatriement des connaissances traditionnelles ; directives pour l'élaboration de législation ou autres mécanismes, et recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.
 - **Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles** (WG8J 9/1)
 - **Tâche 15 du programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes : lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles** (WG8J 9/2)
 - **Glossaire de termes et concepts clés pertinents à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes** (WG8J 9/3 et annexe du document UNEP/CBD/COP/13/17)
 - **Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique** (WG8J 9/4)
 - **Dialogue approfondi sur des domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles** (WG8J 9/5)
15. Diversité biologique marine et côtière : aires marines d'importance écologique ou biologique ; plan de travail spécifique sur la diversité biologique et l'acidification dans les zones d'eau froide ; impact des déchets en mer et du bruit anthropique sur la diversité biologique marine et côtière en milieu marin ; planification de l'espace marin et initiatives de formation.
 - **Diversité biologique marine et côtière : aires marines d'importance écologique ou biologique** (SBSTTA XX/3)
 - **Plan de travail spécifique volontaire sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide relevant du champ d'application de la Convention** (SBSTTA XX/4)
 - **Gestion des incidences des débris marins et du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine et côtière** (SBSTTA XX/5)
 - **Planification de l'espace marin et programmes de formation** (SBSTTA XX/6)

16. Espèces exotiques envahissantes : risques associés au commerce ; expériences de l'utilisation d'agents de lutte biologique ; outils d'aide à la prise de décisions.
- **Espèces exotiques envahissantes : gestion des risques associés au commerce, expériences de l'utilisation d'agents de lutte biologique et outils d'aide à la décision (SBSTTA XX/7)**
17. Autres questions scientifiques et techniques, notamment la biologie synthétique, les répercussions de l'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques sur les pollinisateurs et la gestion durable de la faune et de la flore sauvages.
- **Géo-ingénierie climatique (SBSTTA XIX/7)**
 - **Biologie synthétique (SBSTTA XX/8)**
 - **Conséquences de l'évaluation de l'IPBES sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire pour les travaux de la Convention (SBSTTA XX/8)**
 - **Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la faune sauvage (SBSTTA XX/11)**

V. FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

18. Amélioration de l'efficacité des structures et des processus de la Convention, y compris l'intégration de la Convention et de ses protocoles.
- **Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et mécanismes de soutien de l'examen de l'application (SBI 1/9)**
 - **Renforcement de l'intégration entre la Convention et ses protocoles et organisation des réunions (SBI 1/11 (sauf par. 6 à 11))**
19. Lignes directrices pour les sixièmes rapports nationaux, modalités des éditions futures des Perspectives mondiales de la diversité biologique et indicateurs.
- **Rapports nationaux (SBI 1/10)**
 - **Les Perspectives mondiales de la diversité biologique (SBSTTA XIX/5) et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les systèmes écosystémiques (SBSTTA XX/13, par. 1 à 7)**
 - **Indicateurs pour le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les objectifs d'Aichi pour la biodiversité (SBSTTA XX/13, par. 8 à 24)**
 - **Évaluation scientifique des progrès accomplis dans la réalisation d'objectifs d'Aichi pour la biodiversité sélectionnés (SBSTTA XX/2)**
 - **Principaux besoins scientifiques et techniques liés à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et recherche connexe (SBSTTA XIX/2)**

VI. QUESTIONS FINALES

20. Autres questions.
21. Adoption du rapport.
22. Clôture de la réunion.

ÉLÉMENTS DE PROJETS DE DÉCISION PAR POINT DE L'ORDRE DU JOUR

I. QUESTIONS D'ORGANISATION

Points 1, 2, 3, 4 et 5

À l'exception du point 6, aucun projet de décision n'est prévu au titre de la partie I de l'ordre du jour provisoire (Questions d'organisation), qui comprend des points de procédure, tels que l'ouverture de la réunion, l'organisation des travaux, l'élection du Bureau, les rapports, etc. Les dispositions requises de la part de la Conférence des Parties au titre de ces points sont indiquées dans l'ordre du jour provisoire annoté révisé (UNEP/CBD/COP/13/1/Add.1/Rev.1).

Point 6. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

Le texte qui suit comprend les paragraphes 6 à 12 du projet de décision qui figure dans la recommandation 1/11 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Un paragraphe additionnel a été élaboré par le Secrétaire exécutif au regard des informations supplémentaires fournies dans le document UNEP/CBD/COP/13/22.

Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* l'offre généreuse du Gouvernement de [l'Égypte] [la Turquie] d'accueillir la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

2. *Décide* que la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, ainsi que la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya se tiendront en [Égypte] [Turquie] au cours du dernier trimestre de l'année 2018;¹

3. *Accueille également avec satisfaction* l'offre généreuse du Gouvernement de la Chine d'accueillir la quinzième réunion de la Conférence des Parties, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

4. *Décide également* que la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, ainsi que la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya se tiendront [en Chine] au cours du dernier trimestre de l'année 2020;

4(bis) *Exprime ses remerciements* au gouvernement du Pérou pour son offre d'héberger une ou plusieurs réunions intersessions à composition non limitée avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties ;

5. *Décide* de prendre en compte : a) la rotation entre les groupes régionaux; b) les besoins logistiques tels que la sécurité et les besoins techniques et financiers requis, ainsi que les conditions liées aux privilèges et immunités et l'aide à la délivrance de visas, qui peuvent être vérifiés par le Secrétaire exécutif, lorsqu'elle décide quel gouvernement accueillera les futures réunions de la Conférence des Parties et les réunions simultanées des Parties au Protocole;

¹ Veuillez noter que l'ordre des paragraphes 2 et 3 a changé par rapport à la recommandation 1/11 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et à la version précédente de la présente note.

6. *Invite* les Parties intéressées à notifier le Secrétaire exécutif, compte tenu des éléments mentionnés dans le paragraphe 8 de la recommandation 1/11 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, de leur offre d'accueillir la seizième ou la dix-septième réunion de la Conférence des Parties dans les meilleurs délais et au plus tard à la fin de l'année 2017 et 2019, respectivement, et *encourage* les groupes régionaux concernés à mener des consultations pour décider quel pays de leur région fera une offre d'accueil des réunions au nom du groupe;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau, de formuler des recommandations à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion en ce qui concerne les offres qui ont été faites d'accueillir la seizième réunion de la Conférence des Parties, et de formuler des recommandations à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion en ce qui concerne les offres qui ont été faites d'accueillir la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

II. RAPPORTS

Point 7. Rapports des réunions intersessions et des réunions préparatoires régionales

Conformément à la pratique habituelle, la Conférence des Parties pourrait souhaiter prendre note, dans le rapport de la réunion, des rapports présentés par les organes subsidiaires (point 7 de l'ordre du jour) et examiner les questions de fond soulevées dans ces rapports au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

En ce qui concerne le rapport de la vingtième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la Conférence des Parties pourrait souhaiter accepter la recommandation de l'Organe subsidiaire relative aux questions nouvelles et émergentes (recommandation XX/14) que la Conférence des Parties décide de ne pas ajouter de question nouvelle et émergente à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Point 8. Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration de la Convention et le budget des fonds d'affectation spéciale de la Convention.

Le Secrétaire exécutif élaborera un projet de décision conformément à la décision XII/32 et aux documents UNEP/CBD/COP/13/7/Add.2, UNEP/CBD/COP/13/23 et additifs.

III. ÉVALUATION DES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE 2011-2020 ET AMPLIFICATION DE CELLE-CI

Point 9. Examen intérimaire des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et moyens de mise en œuvre associés.

Le texte ci-dessous comprend le projet de décision qui figure dans la recommandation 1/1 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et ses annexes mises à jour. Comme mentionné dans les notes de bas de page, certaines parties du projet de décision pourraient être mises à jour par la Conférence des Parties à la lumière des nouvelles informations fournies, conformément aux paragraphes 1 à 4 de la recommandation.

Progrès accomplis dans l'application de la Convention, la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité

Rappelant les décisions X/2 et XII/1,

1. *Exprime ses remerciements* aux [181]² Parties énumérées à l'annexe I, qui ont remis leurs cinquièmes rapports nationaux;
2. *Félicite* les [109] Parties énumérées à l'annexe II, qui ont mis à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique depuis 2010;
3. *Prend note* de l'analyse des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, sur la base des informations fournies dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique révisés et actualisés et des cinquièmes rapports nationaux³;
4. *Prend note également* de la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et du rapport actualisé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes⁴;
5. *Se félicite* de la contribution des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction⁵ et du secrétariat de cette convention à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, telle que signalée au Comité pour les plantes de la Convention⁶;
6. *Prend note* du fait que [la plupart⁷] des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique élaborés ou révisés depuis 2010 contiennent des objectifs liés aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et note également, cependant, que seulement [une minorité de⁸] Parties ont fixé des

² Les chiffres entre crochets ont été mis à jour à la date indiquée dans les annexes I et II et continueront de l'être, le cas échéant, pendant la treizième réunion de la Conférence des Parties, au regard des communications supplémentaires reçues.

³ À mettre à jour sur la base des documents UNEP/CBD/SBI/1/2 et addenda, pour tenir compte des informations fournies dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les cinquièmes rapports nationaux supplémentaires qui seront reçus d'ici le 30 juin 2016.

⁴ Voir UNEP/SBI/INF/32.

⁵ Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 993, n° 14537.

⁶ Voir UNEP/SBI/1/INF/33.

⁷ À mettre à jour, en accord avec l'analyse actualisée mentionnée dans la note de bas de page 3.

⁸ À mettre à jour, en accord avec l'analyse actualisée mentionnée dans la note de bas de page 3.

objectifs dont le niveau d'ambition et la portée sont comparables à ceux des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

7. *Constate avec préoccupation* que l'Objectif 17 d'Aichi pour la biodiversité n'a pas été atteint avant l'échéance de 2015 et, *rappelant* le paragraphe de la décision XII/1 et la décision XII/23, *réitère* sa profonde préoccupation au sujet du fait que l'Objectif 10 d'Aichi pour la biodiversité n'a pas été atteint avant l'échéance de 2015, et *exhorte encore* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à poursuivre leurs efforts en vue d'atteindre ces objectifs dans les meilleurs délais;

8. *Constate aussi* avec préoccupation le manque de progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs 18 et 19 d'Aichi pour la biodiversité au niveau national et dans l'intégration de l'article 8j) et des dispositions connexes dans les divers domaines de travail de la Convention, dont la création de capacités et la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention;

9. *Rappelle* la décision XII/2 et, à cet égard, *exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux ou régionaux pour la diversité biologique en retenant une approche participative et à établir des objectifs nationaux et régionaux en utilisant le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi comme cadre de travail souple, conformément aux priorités et capacités nationales et en tenant compte des différents éléments des objectifs mondiaux et de l'état et des tendances de la diversité biologique dans chaque pays, ainsi que des ressources fournies dans le cadre de la stratégie de mobilisation des ressources, afin de contribuer aux efforts collectifs mondiaux déployés pour atteindre les objectifs mondiaux;

10. *Recommande* que, au regard de la recommandation XX/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, les Parties tiennent compte, selon qu'il convient, des indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et, lorsqu'ils seront disponibles, des indicateurs des Objectifs de développement durable, dans le processus de mise à jour de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

11. *Encourage* les Parties qui ont mis à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux ou régionaux pour la diversité biologique à examiner périodiquement ces stratégies et plans d'action ainsi que les objectifs nationaux ou régionaux qu'ils contiennent et, selon qu'il convient et en fonction des circonstances, priorités et capacités nationales, à envisager d'augmenter le niveau d'ambition et/ou la portée des objectifs nationaux ou régionaux et à intégrer les objectifs dans différents secteurs, y compris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ et les Objectifs de développement durable, afin d'accroître leur contribution aux efforts collectifs mondiaux déployés pour atteindre les objectifs mondiaux;

12. *Rappelant* la décision X/22, dans laquelle les Parties ont été invitées à assurer la participation des gouvernements infranationaux, des villes et des autres autorités locales lors de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, *encourage* les Parties à aider les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales à élaborer des stratégies et plans d'action infranationaux pour la diversité biologique, afin de contribuer à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

13. *Encourage* les Parties à entreprendre les activités mentionnées aux paragraphes 9, 10 et 11 ci-dessus avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à leurs circonstances nationales, en reconnaissant la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales et le rôle de leurs systèmes holistiques dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

⁹ Annexe de la [résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies](#).

14. *Encourage* les Parties, lors de l'établissement ou la révision de leurs objectifs nationaux au titre de la Convention, et dans la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, à tenir compte des objectifs nationaux et internationaux pertinents au titre d'autres processus, selon qu'il convient, y compris des objectifs d'autres conventions pertinentes et des Objectifs de développement durable;

15. *Encourage* les Parties à faire en sorte que les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique soient adoptés en tant qu'instrument de politique générale, selon qu'il convient, en vue de permettre l'intégration de la diversité biologique dans tous les niveaux pertinents des secteurs politique, économique et social;

16. *Encourage* les Parties à appuyer et à renforcer les initiatives menées pour intégrer l'article 8 j) et l'article 10 c), y compris le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique¹⁰ et la création de capacités, dans l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

17. *Rappelant* la décision XII/1, *constate* que, bien que des progrès appréciables aient été accomplis dans la réalisation de certains éléments de certains Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, les progrès réalisés jusqu'à présent pour la plupart des Objectifs d'Aichi sont insuffisants pour atteindre ces objectifs d'ici à 2020 et, par conséquent, *prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements à intensifier leurs efforts pour atteindre leurs objectifs nationaux, contribuant ainsi à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

18. *Demande* au mécanisme de financement et *invite* les autres donateurs qui sont en mesure de le faire à continuer de fournir une aide pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, selon les besoins exprimés des Parties, notamment dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, conformément à la stratégie et aux objectifs de mobilisation des ressources convenus dans la décision XII/3;

19. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales et les organisations internationales compétentes à communiquer des informations actualisées, concernant notamment l'utilisation des indicateurs et des séries de données existants, sur les progrès réalisés dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, au moyen de l'outil de communication en ligne facultatif, de préférence avant le 31 décembre 2017, pour permettre au Secrétaire exécutif d'en faire la synthèse et de mettre ces informations à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour examen à sa deuxième réunion;

20. *Invite* également les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales et les organisations compétentes à communiquer des informations actualisées sur les progrès réalisés dans la poursuite de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité concernant les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, y compris sur les différents éléments de cet objectif, ainsi que sur la mise en œuvre du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, en temps voulu pour permettre au Secrétaire exécutif de faire la synthèse et de mettre à disposition ces informations, aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention à sa dixième réunion et par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion;

21. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à faire rapport sur : a) les progrès réalisés dans l'intégration de l'article 8j) et des dispositions connexes dans les divers domaines de travail de la Convention; b) la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux du Secrétariat; c) le renforcement des travaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention par le biais d'initiatives de renforcement des capacités continues, en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales.

¹⁰ Annexe à la [décision XII/12 B](#).

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation XIX/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Outils d'évaluation de l'efficacité des instruments de politique générale pour la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020

22. Encourage les Parties à évaluer l'efficacité des mesures prises afin de mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, à documenter cette expertise, y compris les méthodes appliquées, à cerner les enseignements tirés et à communiquer cette information au Secrétaire exécutif, notamment dans leur sixième rapport national ;

23. Prie le Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser cette information communiquée par les Parties et de la mettre à disposition aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, selon qu'il convient, dans les limites des ressources disponibles.

Le texte ci-dessous est tiré du paragraphe 5 de la recommandation 1/2 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

Examen des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité relatif au Protocole de Nagoya

24. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les Parties et les non-Parties au Protocole de Nagoya pour atteindre l'Objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité et rendre opérationnel le Protocole de Nagoya;

25. Invite les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification, acceptation ou approbation ou leur instrument d'adhésion au Protocole de Nagoya dès que possible, et à prendre des mesures en vue de son application, notamment en mettant en place des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, et à mettre les informations pertinentes à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

26. Prie le Secrétaire exécutif de continuer à fournir une assistance technique aux Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans la limite des ressources financières disponibles, en vue d'appuyer la ratification et l'application du Protocole de Nagoya, conformément à la décision X/1, et de mettre les informations pertinentes à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

27. Invite les Parties et les autres gouvernements à prendre note et à appliquer, selon qu'il convient, les Éléments pour faciliter l'application en droit interne de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹¹, qui ont été élaborés par l'Équipe d'experts techniques et juridiques sur l'accès et le partage des avantages et approuvés par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et visent à aider les gouvernements à tenir compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de leur rôle particulier pour la sécurité alimentaire et des caractéristiques distinctives des différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre de l'élaboration et de l'application des mesures sur l'accès et le partage des avantages.

¹¹ [Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 2016.](#)

*Annexe I***Liste des rapports nationaux reçus par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique avant le 20 septembre 2016**

1. Afghanistan	40. Costa Rica	islamique d')
2. Afrique du Sud	41. Côte d'Ivoire	78. Iraq
3. Albanie	42. Croatie	79. Irlande
4. Algérie	43. Cuba	80. Israël
5. Allemagne	44. Danemark	81. Italie
6. Andorre	45. Djibouti	82. Jamaïque
7. Angola	46. Dominique	83. Japon
8. Antigua-et-Barbuda	47. Égypte	84. Jordanie
9. Arabie saoudite	48. El Salvador	85. Kazakhstan
10. Argentine	49. Émirats arabes unis	86. Kenya
11. Arménie	50. Équateur	87. Kirghizistan
12. Australie	51. Érythrée	88. Kiribati
13. Autriche	52. Espagne	89. Koweït
14. Azerbaïdjan	53. Estonie	90. Lettonie
15. Bahreïn	54. État de Palestine	91. Liban
16. Bangladesh	55. Éthiopie	92. Liberia
17. Belarus	56. Ex-République yougoslave de Macédoine	93. Liechtenstein
18. Belgique	57. Fédération de Russie	94. Luxembourg
19. Belize	58. Fidji	95. Madagascar
20. Bénin	59. Finlande	96. Malaisie
21. Bhoutan	60. France	97. Malawi
22. Bolivie (État plurinational de)	61. Gambie	98. Maldives
23. Bosnie-Herzégovine	62. Géorgie	99. Mali
24. Botswana	63. Ghana	100. Malte
25. Brésil	64. Grèce	101. Maroc
26. Brunéi Darussalam	65. Grenade	102. Maurice
27. Bulgarie	66. Guatemala	103. Mauritanie
28. Burkina Faso	67. Guinée	104. Mexique
29. Burundi	68. Guinée équatoriale	105. Micronésie (États fédérés de)
30. Cabo Verde	69. Guinée-Bissau	106. Monaco
31. Cambodge	70. Guyana	107. Mongolie
32. Cameroun	71. Haïti	108. Monténégro
33. Canada	72. Honduras	109. Mozambique
34. Chili	73. Hongrie	110. Myanmar
35. Chine	74. Îles Salomon	111. Namibie
36. Chypre	75. Inde	112. Nauru
37. Colombie	76. Indonésie	113. Népal
38. Comores	77. Iran (République	114. Nicaragua
39. Congo		115. Niger

- | | | |
|--|--|---|
| 116. Nigéria | dominicaine | 160. Suisse |
| 117. Nioué | 138. République-Unie de
Tanzanie | 161. Suriname |
| 118. Norvège | 139. Roumanie | 162. Swaziland |
| 119. Nouvelle-Zélande | 140. Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord | 163. Tadjikistan |
| 120. Oman | 141. Rwanda | 164. Tchéquie |
| 121. Ouganda | 142. Sainte-Lucie | 165. Thaïlande |
| 122. Ouzbékistan | 143. Saint-Kitts-et-Nevis | 166. Tchad |
| 123. Pakistan | 144. Saint-Marin | 167. Timor-Leste |
| 124. Palaos | 145. Saint-Vincent-et-les-
Grenadines | 168. Togo |
| 125. Panama | 146. Samoa | 169. Tonga |
| 126. Paraguay | 147. Sao Tomé-et-Principe | 170. Tunisie |
| 127. Pays-Bas | 148. Sénégal | 171. Turkménistan |
| 128. Pérou | 149. Serbie | 172. Turquie |
| 129. Philippines | 150. Seychelles | 173. Tuvalu |
| 130. Pologne | 151. Sierra Leone | 174. Ukraine |
| 131. Portugal | 152. Singapour | 175. Union européenne |
| 132. Qatar | 153. Slovaquie | 176. Uruguay |
| 133. République de Corée | 154. Slovénie | 177. Vanuatu |
| 134. République de
Moldova | 155. Somalie | 178. Venezuela
(République
bolivarienne du) |
| 135. République
démocratique du
Congo | 156. Soudan | 179. Viet Nam |
| 136. République
démocratique
populaire lao | 157. Soudan du Sud | 180. Yémen |
| 137. République | 158. Sri Lanka | 181. Zambie |
| | 159. Suède | 182. Zimbabwe |

Annexe II

Liste des rapports nationaux reçus par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique entre octobre 2010 et le 20 septembre 2016

- | | | |
|-----------------------|------------------------|--------------------------|
| 1. Afghanistan | 13. Bhoutan | 25. Congo |
| 2. Afrique du Sud | 14. Bosnie-Herzégovine | 26. Côte d'Ivoire |
| 3. Albanie | 15. Botswana | 27. Danemark |
| 4. Allemagne | 16. Brésil | 28. Dominique |
| 5. Antigua-et-Barbuda | 17. Burkina Faso | 29. Égypte |
| 6. Arménie | 18. Burundi | 30. El Salvador |
| 7. Australie | 19. Cabo Verde | 31. Émirats arabes unis |
| 8. Autriche | 20. Cambodge | 32. Érythrée |
| 9. Bahreïn | 21. Cameroun | 33. Espagne |
| 10. Belarus | 22. Chine | 34. Estonie |
| 11. Belgique | 23. Colombie | 35. Éthiopie |
| 12. Bénin | 24. Comores | 36. Fédération de Russie |

37. Finlande
38. France
39. Gambie
40. Géorgie
41. Grèce
42. Guatemala
43. Guinée
44. Guinée équatoriale
45. Guinée-Bissau
46. Guyana
47. Hongrie
48. Inde
49. Iraq
50. Irlande
51. Italie
52. Japon
53. Jordanie
54. Kirghizistan
55. Lettonie
56. Liban
57. Liechtenstein
58. Madagascar
59. Malaisie
60. Malawi
61. Maldives
62. Mali
63. Malte
64. Maroc
65. Mauritanie
66. Mongolie
67. Mozambique
68. Myanmar
69. Namibie
70. Népal
71. Nicaragua
72. Niger
73. Nigeria
74. Nioué
75. Norvège
76. Ouganda
77. Pays-Bas
78. Pérou
79. Philippines
80. Pologne
81. Qatar
82. République de Corée
83. République de Moldova
84. République démocratique populaire de Corée
85. République démocratique populaire lao
86. République dominicaine
87. République-Unie de Tanzanie
88. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
89. Saint-Kitts-et-Nevis
90. Samoa
91. Sénégal
92. Serbie
93. Seychelles
94. Slovaquie
95. Soudan
96. Suède
97. Suisse
98. Suriname
99. Tchad
100. Tchèque
101. Timor-Leste
102. Togo
103. Tuvalu
104. Union européenne
105. Uruguay
106. Venezuela (République bolivarienne du)
107. Viet Nam
108. Zambie
109. Zimbabwe

Point 10. Mesures stratégiques en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, notamment en ce qui concerne l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs.

Le projet de décision suivant est tiré du paragraphe 3 de la recommandation 1/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

En outre, dans le paragraphe 1 de la recommandation 1/4, l'Organe subsidiaire a reconnu qu'en plus de l'agriculture, de l'exploitation forestière, de la pêche et de l'aquaculture et du tourisme, d'autres secteurs, notamment les industries extractives comme le pétrole, le gaz naturel et l'exploitation minière, la planification urbaine et régionale, les infrastructures, la manufacture et les constructions commerciales et résidentielles ont aussi un impact sur la diversité biologique, et recommande que la Conférence des Parties, à sa treizième réunion, envisage d'aborder à une réunion ultérieure l'intégration de la diversité biologique dans ces autres secteurs, ainsi que les autres travaux sur l'intégration.

Dans le préambule de sa recommandation 1/4, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a rappelé le paragraphe 9 de la recommandation XIX/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Les éléments de la recommandation XIX/1 qui ne sont pas déjà reflétés dans le projet de décision élaboré par l'Organe subsidiaire chargé de l'application ont été insérés aux endroits appropriés et sont indiqués par une note de bas de page.

Il convient de noter que le contenu du paragraphe 2 de la recommandation 1/4 est traité au titre du point 19 de l'ordre du jour.

Mesures stratégiques en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, notamment en ce qui concerne l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs.

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 6 b) de la Convention, qui dispose que les Parties contractantes doivent intégrer, dans toute la mesure du possible et selon qu'il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents,

Rappelant également le paragraphe 19 de la résolution 65/161 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans lequel l'Assemblée a proclamé la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique 2011-2020,

Rappelant en outre les paragraphes 10 a) et b) du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique¹², demandant de prendre des mesures visant à gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique au moyen d'une intégration, et à réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique au moyen d'une participation des secteurs clés,

Rappelant le paragraphe 7 c) de la décision XII/1, dans lequel les Parties ont constaté que la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité nécessitera l'application d'une série de mesures, comprenant habituellement : des cadres juridiques ou de politique générale; des mesures d'incitation socioéconomiques alignées sur ces cadres; une participation du public et des parties prenantes; un suivi; le respect des obligations, tout en assurant une cohérence des politiques générales entre les différents secteurs et les ministères correspondants,

¹² [Décision X/2](#), annexe.

Reconnaissant également que l'intégration des considérations liées à la diversité biologique dans les politiques, plans et programmes sectoriels et intersectoriels à tous les niveaux est cruciale pour retirer des avantages découlant de plus grandes synergies et cohérence des politiques générales, et *rappelant* le paragraphe 9 de la décision X/30 et le paragraphe 12 de la décision X/44,

Reconnaissant ce qui suit :

a) Qu'une mise en œuvre intégrée et synergique du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³, du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique¹⁴, du Plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (2008-2018)¹⁵, et du Cadre stratégique révisé 2010-2019 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁶, offrent des opportunités pour réaliser les buts et objectifs arrêtés à l'échelon international;

b) Que le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, ainsi que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, contribuent de manière pertinente à des systèmes alimentaires et à une agriculture durables;

c) Que l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture sont des secteurs qui dépendent fortement de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des fonctions et des services écosystémiques qu'elle soutient, que ces secteurs ont aussi une incidence sur la diversité biologique en raison de différents facteurs directs et indirects, et que la perte de diversité biologique qui en résulte peut avoir des répercussions négatives sur ces secteurs, menaçant potentiellement la sécurité alimentaire et la fourniture de services écosystémiques qui sont essentiels à l'humanité;

d) Que les avantages découlant de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche pour la conservation de la diversité biologique peuvent être importants au-delà de la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant la décision V/6 et la décision VII/11, dans lesquelles il est recommandé aux Parties et aux autres gouvernements de promouvoir l'application de l'approche écosystémique dans tous les secteurs ayant un impact éventuel sur la diversité biologique et les écosystèmes,

Reconnaissant qu'il est essentiel de prendre en considération la diversité biologique dans la sylviculture, l'agriculture et la pêche, entre autres secteurs, pour juguler la perte de la diversité biologique et atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité,

Rappelant que des orientations pertinentes à cet égard sont fournies dans les programmes de travail au titre de la Convention, en particulier les programmes de travail sur la diversité biologique agricole, la diversité biologique forestière, et la diversité biologique marine et côtière,

Prenant note de la pertinence du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique¹⁷, qui permet aux peuples autochtones et aux communautés locales de contribuer davantage à la prise en compte des considérations liées à la diversité biologique dans l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture,

Reconnaissant qu'une évolution fondamentale des habitudes de consommation et de production visant à garantir des méthodes de production durables, ainsi que des mesures synergiques sur le plan politique, juridique, technique et financier dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'aquaculture, entre autres, sont essentielles pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

¹³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 », annexe.

¹⁴ Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, annexe de la [décision X/2 de la Conférence des Parties](#).

¹⁵ Huitième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Madrid, 3-14 septembre 2007 (voir le document [ICCD/COP\(8\)/16/Add.1](#), décision 3/COP.8).

¹⁶ Trente-huitième session de la Conférence de la FAO, Rome, 15-22 juin 2013, document [C 2013/7](#).

¹⁷ [Annexe à la décision XII/12](#).

Reconnaissant en outre que la cible 9 de l'Objectif de développement durable 15 demande l'intégration des valeurs écosystémiques et de la diversité biologique dans les processus de planification et de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté et les comptes aux niveaux national et local,

Reconnaissant également que les services écosystémiques générés dans des aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone contribuent à la productivité de nombreux secteurs, notamment l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture, et qu'il est nécessaire de collaborer avec ces secteurs afin d'accroître la connectivité des systèmes d'aires protégées et d'éviter ou de réduire à un minimum les effets néfastes potentiels de ces secteurs sur ces aires protégées,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures supplémentaires en matière d'intégration de la diversité biologique dans le secteur du tourisme, dans tous ses segments,

Reconnaissant que d'autres secteurs, tels que les industries extractives comme le pétrole, le gaz naturel et l'exploitation minière, ainsi que le secteur manufacturier et les constructions commerciales et résidentielles, peuvent potentiellement avoir des effets néfastes sur la diversité biologique,

Reconnaissant en outre l'importance que revêt la participation de toutes les parties prenantes concernées, y compris du secteur des entreprises, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, pour atteindre les objectifs de la Convention,

Reconnaissant la nécessité d'assurer une participation de tous les niveaux de gouvernements pour atteindre les objectifs de la Convention,

Tenant compte du rapport et des conclusions de l'Atelier international d'experts sur l'intégration de la diversité biologique¹⁸, qui s'est tenu dans la ville de Mexico du 17 au 19 novembre 2015, et *remerciant* le Gouvernement mexicain d'avoir accueilli cet atelier ainsi que la Suisse pour son soutien,

1. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements à redoubler d'efforts pour intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans différents secteurs et entre ces secteurs, y compris l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture et le tourisme à tous les niveaux et échelles, notamment en assurant la participation des parties prenantes concernés et en tenant compte des normes et des orientations de bonnes pratiques pertinentes relatives à la diversité biologique dans ces secteurs;

Renforcer l'intégration de la diversité biologique dans le cadre des processus internationaux pertinents

2. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de l'Accord de Paris par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁹, les conclusions de la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification²⁰, l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030²¹, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe naturelle 2015-2030²², et les cadres de politique générale, les orientations et les outils pertinents sur l'agriculture, la pêche et la sylviculture élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres cadres pertinents arrêtés à l'échelon international;

3. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à faire usage, selon qu'il convient, des orientations existantes concernant les Directives pour l'évaluation de la durabilité des systèmes alimentaires et agricoles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les Directives de soutien aux politiques pour la promotion de l'intensification d'une production durable et des services écosystémiques²³, *prend note* des orientations facultatives sur la construction d'une vision commune pour une alimentation et une

¹⁸ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/52.

¹⁹ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Conférence des Parties, vingt-et-unième session, décision 1/CP.21 (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1).

²⁰ Voir ICCD/COP(12)/20/Add.1.

²¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

²² Résolution 69/283 de l'Assemblée générale des Nations Unies, annexe II.

²³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Integrated Crop Management, Vol.19-2013*. Disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/ag/ca/CA-Publications/ICM19.pdf>.

agriculture durables²⁴, et *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à appliquer ces orientations, selon qu'il convient;

4. *Prend note* des Directives facultatives sur une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale²⁵, approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, et *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à utiliser ces orientations, selon qu'il convient, afin de promouvoir des garanties en matière foncière et un accès équitable aux terres et aux ressources halieutiques et forestières;

5. *Prend note également* des plans d'action mondiaux adoptés par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et approuvés par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les ressources génétiques végétales, animales et forestières;

6. *Reconnaît* l'étroite interdépendance entre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs de développement durable, qui incluent la diversité biologique dans de nombreux buts et objectifs;

7. *Reconnaît aussi* que la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 fournit une occasion importante d'assurer l'intégration de la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

8. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements à prendre des mesures pour appuyer et créer des liens étroits et renforcer les synergies entre les processus internationaux liés à la diversité biologique et les autres processus internationaux, afin de respecter leurs divers objectifs et engagements d'une manière cohérente, claire et complémentaire, et à inclure les considérations liées à la diversité biologique dans leur contribution à ces différents processus, le cas échéant, et à respecter leurs objectifs et engagements au titre de la Convention et des processus internationaux pertinents d'une façon cohérente;

9. *Demande* d'effectuer d'autres travaux sur les indicateurs des Objectifs de développement durable pour tenir compte des travaux des Partenariats sur les indicateurs de diversité biologique portant sur les indicateurs de diversité biologique, afin d'ancrer solidement l'intégration de la diversité biologique dans l'établissement de rapports sur les Objectifs de développement durable;

10. *Exhorte* les Parties, lorsqu'elles mettent en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à intégrer la diversité biologique dans la mise en œuvre de tous les Objectifs de développement durable, créant ainsi des liens entre les initiatives visant à mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les stratégies et plans d'action au titre des Objectifs de développement durable;

11. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements à envisager d'utiliser une approche intégrée pour assurer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

12. *Se félicite* des travaux entrepris par l'Organisation de coopération et de développement économiques sur l'intégration de la diversité biologique dans les politiques de développement et *encourage* l'Organisation à poursuivre ces travaux;

Intégration intersectorielle

13. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, selon qu'il convient, à :

a) Réduire ou enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique, par l'application, selon qu'il convient, de stratégies sectorielles et intersectorielles et d'une gestion intégrée des paysages terrestres et marins qui favorisent des pratiques durables, identifient des mesures susceptibles de contribuer à la santé et à la résilience des écosystèmes et tiennent compte d'approches spatiales et régionales ainsi que de mesures appropriées visant à promouvoir la préservation et la restauration de zones d'importance particulière pour la

²⁴ [UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/54](http://www.unep.org/cbd/sbstta/20/inf/54).

²⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2012. Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/docrep/016/i2801e/i2801e.pdf>.

diversité biologique et les systèmes écosystémiques, les habitats des espèces menacées et la régénération d'espèces menacées d'extinction;

a)bis développer des cadres de politique générale cohérents et exhaustifs qui intègrent la biodiversité dans tous les secteurs et partager leurs expériences, bonnes pratiques et études de cas à cet égard par des moyens appropriés, tels que le mécanisme d'échange;²⁶

b) Créer et renforcer les mécanismes de coordination intersectorielle qui favorisent l'intégration de la diversité biologique dans l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture, le tourisme et d'autres secteurs, et définir les grandes étapes de cette intégration dans les programmes nationaux;

b)bis Participer à des activités de réseautage entre les différents acteurs intervenant dans les secteurs de production pertinents, y compris les secteurs privé et public, en vue de renforcer l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs pertinents;²⁷

c) Renforcer la surveillance de l'utilisation des ressources naturelles, telles que les terres, les sols et les eaux dans tous les secteurs, notamment l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture, entre autres, et améliorer l'accès du public aux données de surveillance;

d) [Utiliser des programmes de certification volontaire pour les biens et services produits grâce à des méthodes durables, notamment dans le domaine des marchés publics, selon qu'il convient et conformément aux règles commerciales multilatérales, et favoriser, avec le concours d'organisations compétentes, l'élaboration plus poussée d'autres programmes de certification, en encourageant la prise en compte des trois piliers du développement durable dans les critères de certification, compte tenu des particularités des pays en développement;]

14. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en collaboration avec les organisations et initiatives internationales pertinentes et selon leurs capacités nationales, selon qu'il convient, et conformément aux dispositions de leur législation nationale, à :

a) Introduire ou renforcer les mesures de sensibilisation aux multiples valeurs de la diversité biologique, en encourageant par exemple la comptabilisation et/ou l'estimation de la valeur des écosystèmes, en adaptant les outils de communication pour tenir compte de l'ampleur du problème et des avantages potentiels procurés par des mesures positives, et en les fondant sur des données factuelles transmises de manière convaincante et effective aux décideurs, aux parties prenantes, aux peuples autochtones et communautés locales, et au secteur privé;

b) Introduire ou accroître l'utilisation de la comptabilité économique environnementale et de la comptabilité des biens naturels, et d'autres outils, afin d'évaluer les multiples valeurs de la diversité biologique, selon qu'il convient, y compris la contribution des mesures collectives prises par les peuples autochtones et les communautés locales;

c) Prendre des mesures pour améliorer l'efficacité des évaluations de l'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques, y compris en renforçant l'application des méthodes d'évaluation environnementale stratégique, en utilisant des outils pour évaluer les effets potentiels sur la diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques, y compris sur leur résilience;

d) Examiner, conformément aux étapes prévues pour atteindre l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité, les politiques et la législation nationales, afin de faciliter l'identification des dispositions qui ont des répercussions positives et celles qui ont des répercussions négatives sur l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et envisager de modifier les dispositions qui ont des répercussions défavorables, y compris sur le plan de la transparence de la prise de décisions et l'accès à l'information;

²⁶ Le texte de ce paragraphe est tiré du paragraphe 9 b) de la recommandation XIX/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

²⁷ Le texte de ce paragraphe est tiré du paragraphe 9 c) de la recommandation XIX/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

e) Examiner l'application des mesures d'intégration intersectorielle prises au niveau national, y compris les mécanismes institutionnels nationaux d'aide à l'application de la Convention et à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et identifier les lacunes, le cas échéant, et renforcer ces mesures, selon que de besoin;

Intégration par secteur

Agriculture

15. *Reconnaît* l'importance de la diversité biologique pour la sécurité alimentaire et la nutrition et son rôle pour la santé et le bien-être humain, y compris par la production d'aliments, de fibres, de biocarburants et de plantes médicinales, ainsi que par leur contribution aux processus écosystémiques et à l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques;

16. *Reconnaît également* que l'agriculture est tributaire de la diversité biologique et des fonctions et services écosystémiques qu'elle soutient, mais *reconnaît aussi* que certaines pratiques de gestion des terres agricoles et des pâturages préservent les habitats dans différentes zones agricoles qui soutiennent la diversité biologique;

17. *Reconnaît en outre* qu'il existe aujourd'hui de nombreuses pratiques agricoles non durables qui peuvent avoir des incidences importantes sur la diversité biologique et les habitats;

18. *Reconnaît* l'Objectif de développement durable 2, qui concerne l'élimination de la faim, l'assurance d'une sécurité alimentaire, l'amélioration de la nutrition et la promotion d'une agriculture durable, et ses cibles 4 et 5 qui concernent la viabilité des systèmes de production alimentaire et la préservation de la diversité génétique des semences, des cultures et des animaux d'élevage ou animaux domestiques et des espèces sauvages apparentées;

19. *Rappelle* que, dans sa décision IX/1, il a été convenu que le programme de travail sur la diversité biologique agricole, notamment ses trois initiatives internationales sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, et la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, continue de fournir un cadre pertinent pour atteindre les objectifs de la Convention;

20. *Rappelle également* que l'une des conclusions de la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*²⁸ et de ses évaluations complémentaires est qu'une gestion des pressions exercées sur la diversité biologique par les systèmes alimentaires sera cruciale pour assurer le succès du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique²⁹, et que des mesures urgentes doivent être prises pour parvenir à des systèmes alimentaires durables;

21. *Constata* que la demande croissante de produits alimentaires et agricoles augmentera les pressions exercées sur la diversité biologique, à moins que ces pressions ne soient gérées adéquatement;

22. *Encourage* les Parties à reconnaître l'importance que revêtent les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales pour une agriculture durable et pour promouvoir une agriculture communautaire et familiale, à côté de l'agro-écologie, alignées sur la vision du monde (cosmovision) des peuples autochtones et des communautés locales qui consacre une diversification et une rotation écologique favorisant une production durable et améliorant la nutrition;

23. [*Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à développer et/ou à appliquer, selon qu'il convient, des cadres juridiques clairs sur l'aménagement du territoire qui garantissent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des habitats nationaux;]

24. [*Encourage également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à élaborer, selon qu'il convient, des cadres de politique générale sur l'aménagement du territoire qui reflètent les objectifs nationaux pour la diversité biologique, qui éclairent la prise de décisions à différentes échelles et niveaux de gouvernance, afin de promouvoir, entre autres, une augmentation durable de la productivité [et la diversification de la

²⁸ <https://www.cbd.int/gbo4/>.

²⁹ [Annexe à la décision X/2](#).

production] des terres agricoles et des pâturages existants, tout en améliorant les fonctions et services écosystémiques, y compris les services qui contribuent à la production agricole (tels que la pollinisation, la lutte contre les ravageurs, l'approvisionnement en eau et la lutte contre l'érosion), tout en protégeant, en restaurant et en utilisant durablement les habitats naturels de la diversité biologique et en favorisant la connectivité dans les paysages;]

25. [Encourage les Parties et invite les autres gouvernements à promouvoir et à appuyer, selon qu'il convient, l'intensification et la diversification durables et écologiques de l'agriculture et des approches agro-écologiques, y compris une plus grande utilisation de toute une série de cultures et de bétail bien adaptés et de leurs variétés et races, ainsi que d'une diversité biologique connexe dans les systèmes agricoles, notamment les pollinisateurs, les organismes qui contribuent à la lutte contre les ravageurs et les organismes du sol qui favorisent le recyclage des éléments nutritifs, tout en réduisant ou en remplaçant le besoin de recourir à des intrants chimiques;]

26. Encourage également les Parties et invite les autres gouvernements à utiliser, selon qu'il convient, un ensemble approprié de mesures réglementaires et incitatives alignées sur les objectifs nationaux pour la diversité biologique, y compris l'élimination, la réduction progressive et la réforme des mesures d'incitation qui nuisent à la diversité biologique, afin, entre autres, de réduire la perte, la dégradation et le morcellement des habitats, d'augmenter l'efficacité de l'utilisation de l'eau, des engrais et des pesticides et d'éviter leur utilisation inappropriée, d'encourager l'intégration des sources de financement publiques et privées dans des pratiques qui améliorent la durabilité de la production tout en réduisant l'appauvrissement de la diversité biologique, et de promouvoir et soutenir la restauration des écosystèmes critiques qui fournissent des services essentiels d'une manière qui réponde aux besoins des peuples autochtones et des communautés locales, qui ne nuise pas à d'autres écosystèmes, et qui soit conforme à la législation nationale et aux obligations internationales en vigueur;

27. Encourage en outre les Parties et invite les autres gouvernements à réduire les pertes et le gaspillage à tous les stades de production et de consommation dans le système alimentaire, y compris la réduction des pertes après récolte;

28. Encourage les Parties et invite les autres gouvernements et les parties prenantes à faire connaître les enseignements tirés et les bonnes pratiques issus de différents secteurs, tels que les campagnes de réduction du gaspillage alimentaire, et à favoriser la consommation, la production et les chaînes d'approvisionnement durables;

29. Encourage également les Parties et invite les autres gouvernements à préserver la diversité génétique des ressources pour l'alimentation et l'agriculture et leurs races naturelles et espèces sauvages apparentées, comme moyen essentiel pour parvenir à une productivité durable et à des gains nutritionnels, en particulier dans les centres de diversité génétique;

30. Encourage en outre les Parties et invite les autres gouvernements, selon qu'il convient, à soutenir les modèles de développement agricole qui sont compatibles avec le Cadre stratégique 2010-2019 révisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture³⁰ et à appliquer, selon qu'il convient, les principes facultatifs d'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale en octobre 2014³¹, en notant en particulier l'importance des petites exploitations agricoles familiales et du pastoralisme, compte tenu de leur dominance sur le plan de la sécurité alimentaire et de la nutrition, de la réduction de la pauvreté, de l'équité sociale dans l'agriculture et des efforts de conservation de la diversité biologique;

31. Se félicite des initiatives du secteur privé visant à éliminer la déforestation résultant de la production de denrées et d'activités agricoles dans ses chaînes d'approvisionnement, encourage davantage d'entreprises à prendre et à respecter des engagements semblables, et invite les Parties, selon qu'il convient, à aider ces entreprises à mener à bien ces initiatives;

³⁰ Trente-huitième session de la Conférence de la FAO, Rome, 15-22 juin 2013, C 2013/7.

³¹ <http://www.fao.org/3/a-ml291e.pdf>.

32. *Se félicite* de l'évaluation sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire effectuée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique pour la biodiversité et les services écosystémiques et *note* la pertinence de la décision XIII/--³²;

33. *Prend note* de l'élaboration du « Rapport provisoire TEEB pour l'agriculture et l'alimentation »³³ et du premier rapport sur *L'état de la diversité biologique mondiale pour l'alimentation et l'agriculture* établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

34. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité de l'agriculture à :

a) Appuyer plus avant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, d'orientations et d'outils visant à promouvoir l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs des cultures, du bétail et de la nutrition, en vue d'aider les pays membres dans la transition vers des systèmes alimentaires et agricoles durables;

b) Envisager d'élaborer un plan d'action mondial sur la base du rapport sur *L'état de la diversité biologique mondiale pour l'alimentation et l'agriculture*;

c) Fournir des informations sur les progrès accomplis aux organes compétents relevant de la Convention;

35. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements à appliquer le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, d'une façon complémentaire;

Forêts

36. *Reconnaît* le rôle de la diversité biologique forestière dans le maintien des fonctions écosystémiques qui contribuent au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et au bien-être humain, notamment par l'approvisionnement en denrées alimentaires, en aliments pour bétail, en eau douce, en bois, en fibres, en combustibles, en médicaments, en activités récréatives, ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci;

37. *Reconnaît également* qu'il subsiste des forêts dont les pratiques de gestion ne sont pas durables, ayant des effets négatifs importants sur la diversité biologique et les habitats;

38. *Reconnaît en outre* l'Objectif de développement durable 15 et sa cible 2, qui porte sur la gestion durable de tous les types de forêts, la lutte contre la déforestation, la restauration des forêts dégradées et l'augmentation substantielle du boisement et du reboisement;

39. *Prend note* de la résolution 2015/33 du Conseil économique et social concernant l'arrangement international sur les forêts après 2015, qui souligne les contributions économiques, sociales et environnementales de tous les types de forêts à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et dans laquelle le Conseil a reconnu les progrès réalisés par les pays et les parties prenantes dans la gestion durable des forêts, en tenant compte des différentes visions, approches, modèles et outils pour parvenir à un développement durable;

40. *Prend note également* de la résolution 62/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui décrit la gestion durable des forêts et se réfère à ses sept éléments thématiques, adoptés par le Forum des Nations Unies sur les Forêts;

³² Conformément à la recommandation XX/9 de l'Organe subsidiaire portant sur l'évaluation de l'IPBES sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire.

³³ [UNEP/CBD/SBI/INF/18](http://www.unep.org/cbd/sbi/inf/18).

41. *Prend note également* des éléments de la Déclaration de Durban³⁴ du 14^e Congrès forestier mondial, qui soulignent la nécessité de mieux comprendre le rôle intégral de la diversité biologique dans le fonctionnement des écosystèmes forestiers;

42. *Prend note* des Directives facultatives pour la gestion durable des forêts naturelles tropicales, les Directives OIBT/UICN de 2009 pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les forêts de production de bois tropicaux, ainsi que d'autres outils et orientations pertinents élaborés par les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts pour la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts, garantissant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

43. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à prendre dûment en considération la diversité biologique dans l'application des mesures énoncées à l'article 5 de l'Accord de Paris³⁵ de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

44. *Encourage également* les Parties et *invite* les autres gouvernements, ainsi que les parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, à faire usage de l'Instrument des Nations Unies sur les forêts³⁶ et à contribuer à l'élaboration du Plan stratégique 2017-2030 de l'arrangement international sur les forêts dans le cadre du Forum des Nations Unies sur les Forêts, tout en prenant dûment en considération la diversité biologique, en vue de promouvoir une approche cohérente et coordonnée pour soutenir les engagements et objectifs multilatéraux concernant les forêts, y compris les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

45. *Encourage en outre* les Parties et *invite* les autres gouvernements à redoubler d'efforts pour sensibiliser davantage toutes les parties prenantes et augmenter leur participation à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies en faveur d'une gestion durable des forêts, y compris sur les mesures de conservation, restauration et utilisation durable de la diversité biologique, en reconnaissant l'importance des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales et le rôle de la régénération naturelle dans les systèmes vivants;

46. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à renforcer la participation des peuples autochtones et des communautés locales dans le cadre d'une stratégie de protection des forêts, d'utilisation durable de la diversité biologique et d'amélioration du bien-être et des moyens de subsistance de ces communautés;

47. *Encourage également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à créer des conditions propices et à favoriser l'adoption de pratiques de gestion durable des forêts dans le secteur de la sylviculture, et *encourage* les entreprises forestières et les propriétaires forestiers à intégrer de façon adéquate l'utilisation durable, la conservation et la restauration de la diversité biologique dans l'élaboration et l'utilisation des plans de gestion des forêts, des programmes de certification ou d'autres mécanismes facultatifs;

48. *Encourage en outre* les Parties et *invite* les autres gouvernements à assurer ou à améliorer le suivi de l'impact des activités forestières sur la diversité biologique et à vérifier les progrès accomplis, en appliquant différentes méthodes de surveillance, telles que les systèmes de surveillance des forêts qui mettent en évidence l'état de santé complet des écosystèmes forestiers;

49. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à redoubler d'efforts pour mettre en place et préserver et/ou développer des réseaux d'aires forestières protégées bien gérés et connectés aux niveaux national ou régional, en accordant une priorité aux réseaux existants et, le cas échéant, à appliquer des outils d'aménagement du territoire pour identifier les zones d'importance particulière pour l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique forestières, y compris dans les zones tampons;

³⁴ http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/wfc2015/Documents/Durban_Declaration_1.pdf.

³⁵ Vingt-et-unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, décision 1/CP.21 (voir le document FCCC/CP/2015/10/Add.1).

³⁶ Voir la [Résolution 70/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies](#) du 22 décembre 2015.

50. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des Forêts à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, d'orientations et d'outils visant à promouvoir l'intégration de la diversité biologique dans le secteur de la sylviculture et à examiner, sur une base régulière, des moyens de renforcer davantage les contributions à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et des Objectifs de développement durable pertinents;

Pêche et aquaculture

51. *Reconnaît* qu'une diversité biologique et des écosystèmes marins, côtiers et d'eaux intérieures en bon état sont essentiels pour parvenir à une augmentation durable et à une meilleure résilience dans la fourniture de denrées alimentaires et de moyens de subsistance;

52. *Reconnaît également* qu'il existe actuellement un certain nombre de pêcheries qui ne sont pas gérées de manière durable et d'opérations et de pratiques d'aquaculture qui ont des effets défavorables importants sur la diversité biologique et les habitats;

53. *Reconnaît en outre* l'Objectif de développement durable 14 et ses cibles 2, 4 et 6, qui font référence à la gestion durable et à la restauration des écosystèmes marins, à une réglementation efficace des prises, et à l'interdiction de certaines formes d'incitations à effet pervers dans les pêcheries, respectivement;

54. *Rappelle* la décision XI/18 et *encourage* les organisations de gestion de la pêche à examiner les questions liées à la diversité biologique dans la gestion des pêches, conformément à l'approche écosystémique, notamment dans le cadre d'une collaboration interorganisations et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales;

55. *Rappelle également* les décisions X/29 et XI/18, dans lesquelles la Conférence des Parties a souligné l'importance de la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organismes régionaux chargés de la pêche et les conventions et plans d'action concernant les mers régionales, afin que les considérations relatives à la diversité biologique soient prises en compte dans la pêche et l'aquaculture durables;

56. *Reconnaît* que plusieurs instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁷, l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de la FAO³⁸, l'Accord de 1995 sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs³⁹, en ce qui concerne leurs Parties contractantes, et le Code de conduite de 1995 de la FAO pour une pêche responsable⁴⁰, ainsi que les lignes directrices et les plans d'action qui les accompagnent, représentent, pour leurs Parties contractantes, un cadre mondial complet pour les politiques et la gestion de la pêche et appuient l'intégration de la diversité biologique dans la pêche et l'aquaculture;

57. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les instruments disponibles pour atteindre l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité;

58. *Rappelle* le paragraphe 55 de la décision X/29, *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à ratifier l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté en 2009, qui offre un moyen de gérer ces activités de pêche;

59. *Rappelle également* les décisions X/29, XI/17 et XII/22, et *demande* que la collaboration et l'échange d'informations entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes régionaux des pêches soient renforcés en ce

³⁷ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, no 31363.

³⁸ <http://www.fao.org/docrep/meeting/003/x3130m/X3130E00.htm>.

³⁹ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, no 37924.

⁴⁰ <http://www.fao.org/docrep/005/v9878e/v9878e00.htm>.

qui concerne l'utilisation d'informations scientifiques sur les zones marines qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique et sur les écosystèmes marins vulnérables, à l'appui de la réalisation de différents Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

60. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à utiliser, selon qu'il convient, les lignes directrices existantes relatives à l'approche écosystémique dans la pêche et l'aquaculture;

61. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à augmenter les synergies dans la gestion des pressions exercées sur les milieux marins et d'eau douce, y compris en appliquant les Actions prioritaires pour atteindre l'Objectif 10 d'Aichi pour la biodiversité concernant les récifs coralliens et les écosystèmes étroitement reliés⁴¹;

62. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à mettre en place, si nécessaire, ou à renforcer les mécanismes de bonne gestion de la pêche existants, et à prendre pleinement en considération les aspects liés à la diversité biologique, en particulier le principe de précaution, conformément au préambule de la Convention, lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques de gestion et de réduction des efforts de pêche, y compris des mesures et des réglementations visant à promouvoir la conservation et le rétablissement des espèces menacées;

63. *Exhorte également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à permettre l'accès des pêcheurs artisanaux à petite échelle aux ressources maritimes et, selon qu'il convient, aux marchés commerciaux;

64. *Encourage* les organisations intergouvernementales compétentes à améliorer davantage la collaboration concernant la diversité biologique marine et les pêcheries;

65. *Se réjouit* de la coopération actuelle entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Secrétaire exécutif, afin d'améliorer l'établissement des rapports et d'appuyer la réalisation de l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité;

66. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Comité des pêches à envisager et à appuyer davantage l'élaboration et l'application de mesures, d'orientations et d'outils visant à promouvoir et à appuyer l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture;

67. *Prie* le Secrétaire exécutif et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à consolider, en collaboration, les données d'expériences en matière d'intégration de la diversité biologique dans les pêcheries, notamment par le biais de l'approche écosystémique des pêches, et de mettre les données consolidées à disposition avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties;

Tourisme

68. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements, compte tenu des travaux pertinents des organisations et initiatives internationales, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Union internationale pour la conservation de la nature, à utiliser et à appliquer, sur une base volontaire, les lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme adoptées par la Conférence des Parties à sa septième réunion⁴² et les manuels concernant leur application, tels que mis à jour plus avant par la Conférence des Parties à sa douzième réunion⁴³;

69. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à envisager de prendre les mesures suivantes, selon qu'il convient et conformément aux dispositions de la législation nationale :

a) Elaborer et adopter des politiques, programmes et cadres cohérents sur le tourisme durable, ou bien renforcer les cadres existants avec la participation de toutes les institutions et parties prenantes concernées, y compris des peuples autochtones, des communautés locales, des gouvernements infranationaux et des autorités locales, et du secteur privé;

⁴¹ Voir la [décision XII/23](#).

⁴² [Décision VII/14](#), annexe.

⁴³ [Décision XII/11](#).

b) Générer, intégrer et utiliser les informations sur les avantages et les valeurs du tourisme durable dans la prise de décisions concernant la planification, le fonctionnement et l'expansion du secteur touristique, notamment en ce qui concerne les investissements dans le tourisme, le développement d'infrastructures, la création d'emplois, et lors de l'examen des mécanismes de réinvestissement d'une partie des revenus du tourisme dans la conservation de la diversité biologique et la restauration des écosystèmes au niveau local ou communautaire;

c) Promouvoir le renforcement des capacités, en particulier pour les agences de parcs nationaux et infranationaux, notamment celles qui s'occupent des écosystèmes côtiers et marins, en assurant la participation du secteur privé, selon qu'il convient et conformément aux dispositions de la législation nationale, à l'élaboration et la mise en œuvre d'instruments financiers tels que les frais d'entrée et de service, les concessions et les permis, selon qu'il convient, afin de compléter et d'appuyer les investissements publics/privés dans la création et la préservation de systèmes d'aires protégées et de soutenir le tourisme durable;

d) Prendre des mesures pour poursuivre l'élaboration et l'utilisation de différents outils de communication, éducation et sensibilisation du public, et des touristes en particulier, sur les programmes et les pratiques de tourisme durable, y compris le voyage durable, les normes facultatives et les systèmes de certification;

e) Promouvoir le tourisme communautaire rural comme activité pouvant influencer l'utilisation durable de la diversité biologique et la diversification des moyens de subsistance, favorisant ainsi la création de capacités et le transfert de technologies;

f) Inclure des informations sur les activités pertinentes entreprises, et sur les mesures adoptées, dans le système de communication en ligne facultatif concernant les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et les sixièmes rapports nationaux;

Mobilisation des principaux acteurs pour accroître l'intégration

Mobilisation des entreprises

70. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire exécutif pour avoir élaboré la typologie des mesures propres à encourager les entreprises à établir des rapports sur leurs actions liées à la diversité biologique et pour avoir augmenté la transparence et la possibilité de comparer ces rapports;

71. *Invite* les Parties et les autres gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adopter ou à contribuer, selon qu'il convient, à des initiatives nationales ou régionales sur les entreprises et la diversité biologique dans le cadre du Partenariat mondial sur les entreprises et la biodiversité;

72. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, selon qu'il convient, à encourager les entreprises à générer et à évaluer les informations sur l'impact de leurs activités et opérations, y compris dans leurs chaînes et installations d'approvisionnement, qui ont un impact sur la diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques connexes, et à utiliser, selon qu'il convient, des approches comme le programme 'Biodiversity Business and Offset', ainsi que sur les mesures préventives, restauratrices et correctrices qui ont été prises, et sur les dépenses liées à ces mesures;

73. *Demande* aux Parties d'encourager les entreprises à prendre en considération, selon qu'il convient, différents outils [tels que les Protocoles du capital naturel qui seront bientôt lancés,] ainsi que d'autres méthodes pour déterminer les multiples valeurs de la diversité biologique, qui favorisent une meilleure compréhension et facilitent la mesure des dépendances et des impacts sur la diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques, et de partager ces informations, selon qu'il convient;

74. *Invite* le secteur des entreprises à entreprendre ou à améliorer les activités en rapport avec le paragraphe 72 ci-dessus, et à prendre des mesures, selon qu'il convient, pour intégrer les informations consolidées dans la prise de décisions, y compris les décisions relatives aux opérations, à l'emplacement, aux approvisionnements et aux utilisations;

75. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements à inclure ou à renforcer la prise en compte de la diversité biologique dans les politiques, plans et programmes de consommation et de production durables;

76. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à mobiliser les secteurs public et privé pour promouvoir une consommation durable et des changements de comportement dans les modes de production et de consommation, et pour réduire le gaspillage des ressources à tous les stades de production et de consommation dans les systèmes alimentaires, y compris au moyen de campagnes d'éducation et de sensibilisation du public;

77. *Invite* les organisations et initiatives internationales et nationales pertinentes à appuyer les activités liées au secteur des entreprises inclus dans la présente décision, y compris les activités qui favorisent des modes de consommation et de production durables;

78. *Invite* les organisations et initiatives pertinentes à transmettre au Secrétaire exécutif des informations sur les cadres existants de mise en œuvre des programmes d'évaluation et de comptabilité relatifs à la diversité biologique dans les entreprises, tels que l'évaluation du capital naturel, ainsi que sur les plans, politiques et programmes publics visant à encourager, à promouvoir et/ou à appuyer l'application de ces cadres par le secteur des entreprises, et *prie* le Secrétaire exécutif de mettre à disposition ces communications par le biais du Centre d'échange;

79. *Invite* les Parties à promouvoir des approches fondées sur les consommateurs, comme les labels écologiques pour les produits respectueux de l'environnement, afin d'encourager ou de favoriser l'application par le secteur des entreprises des approches énoncées au paragraphe 78 ci-dessus;

80. *Invite aussi* les Parties à adopter ou à continuer d'adopter des politiques et des mesures visant à promouvoir l'intégration de la diversité biologique dans le processus décisionnel lié aux entreprises, et à sensibiliser au bien-fondé commercial d'une intégration de la diversité biologique dans la prise de décisions liées aux entreprises, et à augmenter la transparence et la sensibilisation du public concernant les mesures prises par les entreprises, y compris en encourageant l'utilisation de la typologie de mesures;

81. *Invite* les entreprises à contribuer aux mesures énoncées aux paragraphes ci-dessus concernant l'engagement des entreprises, en contribuant notamment aux initiatives nationales ou régionales sur les entreprises et la diversité biologique, en utilisant la typologie de mesures pour l'établissement des rapports sur les mesures liées à la diversité biologique, y compris dans leurs chaînes et installations d'approvisionnement, et en faisant des suggestions pour améliorer ou conforter l'emploi de cette typologie;

Gouvernements infranationaux et locaux

82. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements, compte tenu de la nécessité d'assurer une participation plus effective des gouvernements infranationaux et locaux, et en fonction des circonstances nationales, à :

a) Intensifier leurs efforts pour assurer la participation des gouvernements infranationaux et locaux, en vue de renforcer leur contribution à l'application de la Convention et à la mise en œuvre de son Plan stratégique;

b) Sensibiliser les gouvernements infranationaux et locaux à l'importance que revêtent la diversité biologique et les services écosystémiques, et au rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans la conservation, la préservation, l'utilisation durable et la gestion holistiques de la diversité biologique, et envisager d'élaborer des stratégies de renforcement des capacités orientées vers une contribution des gouvernements infranationaux et locaux à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique respectifs;

c) Inclure la prise en considération de la diversité biologique liée aux gouvernements infranationaux et locaux dans les processus internationaux pertinents;

Egalité entre hommes et femmes

83. *Reconnaissant* l'Objectif de développement durable 5, *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de poursuivre les travaux sur l'intégration de l'égalité entre hommes et femmes pour appuyer la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité entre hommes et femmes 2015-2020, compte tenu de la vision et de la perspective des femmes autochtones, en aidant notamment les Parties à intégrer les considérations sexospécifiques dans leurs stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, et à intégrer la diversité biologique dans les politiques et plans d'action nationaux sur l'égalité entre hommes et femmes;

Autres travaux

84. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de continuer à participer aux processus internationaux identifiés au paragraphe 2 ci-dessus, et à d'autres processus internationaux pertinents, en particulier pendant leur phase de mise en œuvre, et d'appuyer les Parties dans leurs efforts prodigués en application des paragraphes 3 et 8 à 11 ci-dessus;

85. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, en collaboration avec les organisations et initiatives pertinentes, et en évitant les doubles emplois avec les travaux existants, de :

a) Renforcer les partenariats multipartites, en coopération avec les organisations et initiatives internationales pertinentes, afin d'appuyer la réalisation du but A du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

b) Identifier les bonnes pratiques et les modèles réussis de mécanismes institutionnels en vigueur au niveau national, en s'appuyant sur les informations fournies dans les cinquièmes rapports nationaux, le Centre d'échange, et d'autres sources d'information disponibles, afin d'appuyer l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et faire rapport à ce sujet à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion;

86. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, en coopération avec d'autres organisations, entreprises et initiatives concernées, de rassembler des points de vue, par le biais du Partenariat mondial sur les entreprises et la biodiversité ainsi que des partenaires concernés, sur la façon dont la fourniture de données et d'informations sur les questions relatives à la diversité biologique pourraient être harmonisées afin d'accroître la cohérence des données et des informations entre les secteurs d'entreprise et au sein de ces secteurs

86bis. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de présenter à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion précédant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, des options sur les moyens d'optimiser l'utilisation des programmes de travail existants afin de renforcer l'application de la Convention à la lumière des besoins d'intégration et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020.⁴⁴

87. *Demande* que, dans la limite des ressources disponibles, d'autres travaux soient effectués par le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, sur la typologie de mesures pour l'établissement des rapports sur les mesures relatives aux entreprises, en vue de fournir un projet d'orientations, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion;

88. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Renforcer la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres partenaires compétents dans tous les domaines qui intéressent l'application de la présente décision;

⁴⁴ Le texte de ce paragraphe est tiré du paragraphe 9d)iv) de la recommandation XIX/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

b) Porter la présente décision à l'attention de la Conférence et des Comités de l'agriculture, des pêches et des forêts et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, du Forum des Nations Unies sur les forêts et d'autres organismes compétents;

c) Élaborer et distribuer aux Parties, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres partenaires compétents, des orientations supplémentaires sur le concept de « durabilité » dans l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la diversité biologique, et favoriser et renforcer le soutien dans les domaines de l'échange d'informations et du transfert de technologies entre les Parties, en particulier en faveur des pays en développement, en s'appuyant sur les initiatives existantes, lorsque cela est possible, comme l'Initiative Satoyama, conformément aux décisions X/32 et XI/25 et aux obligations internationales en vigueur;

d) Mettre à disposition les orientations et outils existants pertinents pour la prise en compte de la diversité biologique dans les secteurs concernés, notamment l'agriculture, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture, par le biais du Centre d'échange de la Convention;

e) Élaborer, selon qu'il convient et dans la limite des ressources disponibles, des méthodes de communication sur l'intégration de la diversité biologique à l'intention de groupes cibles spécifiques liés à ces secteurs, dans le cadre de l'application de la stratégie mondiale de communication et des méthodes de communication, telles qu'énoncées dans la décision XII/2;

e)bis En collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale du tourisme et d'autres organisations compétentes, appuyer les Parties dans le cadre du partage de leurs expériences, des bonnes pratiques et des études de cas sur l'intégration de la biodiversité dans les secteurs, et de l'élaboration de cadres politiques détaillés;⁴⁵

89. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec d'autres partenaires compétents, à soutenir l'application de la présente décision;

89. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Analyser les informations fournies par les Parties dans leurs sixièmes rapports nationaux relatives aux activités touristiques, complétées par des informations fournies par les organisations et initiatives internationales pertinentes;

b) Fournir aux Parties, avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, des informations consolidées dans le cadre des activités décrites au paragraphe 69 ci-dessus, afin d'aider les Parties dans leur processus décisionnel concernant le développement du tourisme durable;

90. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres bailleurs de fond et organismes de financement à fournir une assistance financière à des projets menés par les pays, qui abordent l'intégration intersectorielle, lorsque des pays en développement Parties en font la demande, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, et les pays à économie en transition.

Ce qui suit est tiré de la recommandation XX/10 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Diversité biologique et changements climatiques

La Conférence des Parties,

Réaffirmant le paragraphe 8 de la décision X/33,

Reconnaissant que la coopération entre les communautés chargées de la gestion de la diversité biologique, de l'adaptation et de l'atténuation des changements climatiques, et de la réduction des risques de

⁴⁵ Le texte de ce paragraphe est tiré du paragraphe 9d)i) de la recommandation XIX/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

catastrophe naturelle, aboutit à une plus grande capacité de concevoir des interventions qui procurent de multiples avantages,

Reconnaissant aussi le potentiel de synergies au niveau national que fournissent le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁶, le Cadre de Sendai 2015-2030 pour la réduction des risques de catastrophe naturelle⁴⁷, le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et l'Accord de Paris sur le climat au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴⁸,

Reconnaissant en outre la nécessité d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, y compris par un consentement préalable donné en connaissance de cause, et la nécessité d'accorder une attention particulière à leurs besoins différenciés, afin d'éviter des impacts négatifs sur leurs moyens de subsistance et leurs cultures,

Reconnaissant que des approches qui favorisent l'égalité entre les sexes et la participation des jeunes sont essentielles pour garantir le succès et la viabilité des politiques, programmes et projets d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle,

Reconnaissant aussi le besoin d'améliorer les informations scientifiques concernant l'adaptation aux changements climatiques dans les réseaux d'aires protégées, leur fonctionnalité et connectivité,

Prenant note de la résolution XII.11 de la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) à sa douzième session intitulée « Les tourbières, les changements climatiques et l'utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar », qui met en lumière le rôle des tourbières dans les changements climatiques, non seulement en ce qui concerne l'adaptation mais aussi pour ce qui est de l'atténuation de leurs effets⁴⁹,

Prenant note des rapports ci-après et des informations succinctes contenues dans la note du Secrétaire exécutif sur la diversité biologique et les changements climatiques⁵⁰ :

- a) Rapport de synthèse sur les expériences en matière d'approches de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes⁵¹;
- b) Étude sur la gestion des écosystèmes dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques – examen des connaissances actuelles et recommandations pour soutenir les mesures d'atténuations fondées sur les écosystèmes qui vont au-delà des écosystèmes forestiers;⁵²
- c) Rapports entre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et les mesures d'atténuation des changements climatiques fondées sur les systèmes terrestres;⁵³
- d) Orientations sur l'augmentation des impacts positifs et la réduction au minimum des impacts négatifs des activités d'adaptation aux changements climatiques sur la diversité biologique⁵⁴;
- e) Lignes directrices facultatives pour appuyer l'intégration de la diversité génétique dans les plans nationaux d'adaptation aux changements climatiques⁵⁵;

⁴⁶ Résolution 70/1, annexe, de l'Assemblée générale.

⁴⁷ Résolution 69/283, annexe II, de l'Assemblée générale.

⁴⁸ Décision 1/CP.21 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Conférence des Parties, vingt-et-unième session (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1).

⁴⁹ Voir http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/cop12_res11_peatlands_e.pdf.

⁵⁰ UNEP/CBD/SBSTTA/20/10.

⁵¹ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/2.

⁵² UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/3.

⁵³ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/29.

⁵⁴ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/1.

1. *Se félicite* de l'Accord de Paris sur le climat au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵⁶, en particulier les articles qui concernent la diversité biologique⁵⁷;
2. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à prendre pleinement en considération, lors de l'élaboration de leurs contributions déterminées au niveau national et, selon qu'il convient, de l'application des mesures connexes au niveau national, l'importance d'assurer l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris des océans, et la protection de la diversité biologique, et à y intégrer les approches écosystémiques, en assurant la participation des correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique à ces travaux et en veillant à ce que ces informations, outils et orientations élaborés au titre de la Convention sur la diversité biologique soient utilisés;
3. *Reconnaît* que les approches écosystémiques peuvent être techniquement faisables, politiquement souhaitables, socialement acceptables, économiquement viables et avantageuses et que, dans l'ensemble, la mise en œuvre et les investissements dans ces approches augmentent aux niveaux international et national;
4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à intégrer les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets dans leur planification stratégique dans tous les secteurs;
5. *Souligne* l'importance des aires marines protégées, de la gestion des ressources côtières et de la planification de l'espace marin dans la protection et l'accroissement de la résilience des écosystèmes, des communautés et des infrastructures marines et côtières face aux impacts des changements climatiques;
6. *Prend note* des autres méthodes d'action, telles que les approches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour assurer une gestion intégrale et durable des forêts, et du rôle potentiel de ces approches dans la conservation de la diversité biologique et la réduction des risques de catastrophe naturelle;
7. *Prend note* également du potentiel de synergies entre les mesures d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques pour la conservation de la diversité biologique et la réduction des risques de catastrophe naturelle dans tous les écosystèmes;
8. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à :
 - a) Gérer la perte de biodiversité et les impacts sur celle-ci et, s'il y a lieu, les impacts sociaux, environnementaux et économiques connexes associés aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles, en tenant compte des coûts d'une inaction et de la valeur que représente un investissement dans des mesures prises en temps voulu pour réduire la perte de diversité biologique et d'autres impacts négatifs;
 - b) Prendre en considération l'état de la diversité biologique ainsi que sa vulnérabilité aux impacts actuels et futurs des changements climatiques lors de la planification et l'application des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets et des activités de réduction des risques de catastrophe naturelle, et minimiser et, lorsque cela est possible, éviter les activités susceptibles d'accroître la vulnérabilité et de réduire la résilience de la biodiversité et des écosystèmes;
 - c) Prendre en compte, d'un bout à l'autre de l'élaboration et de l'application d'approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, les nombreux avantages et compromis potentiels;

⁵⁵ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/4.

⁵⁶ Décision 1/CP.21 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, vingt-et-unième session (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1).

⁵⁷ La référence faite à l'importance d'assurer l'intégrité de tous les écosystèmes qui figure dans le préambule de l'Accord de Paris; l'article 5, qui demande aux Parties de prendre des mesures pour protéger et renforcer les puits et les réservoirs des gaz à effet de serre; l'article 7, qui reconnaît le rôle de l'adaptation dans la protection des moyens de subsistance et des écosystèmes; l'article 8 relatif aux pertes et aux dommages, y compris la résilience des moyens de subsistance, des communautés et des écosystèmes.

d) Elaborer des programmes d'éducation et de sensibilisation destinés au grand public sur l'importance des fonctions et des services écosystémiques fournis par la diversité biologique pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et la réduction des risques de catastrophe naturelle;

e) Sensibiliser en particulier les décideurs dans les secteurs pertinents et à différents niveaux de gouvernement aux approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et de réduction des risques de catastrophe naturelle;

f) Reconnaître le rôle des aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, en tant qu'instruments abordables pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ainsi que pour la réduction des risques de catastrophe naturelle, et qu'un investissement accru dans la gestion et la conservation de la biodiversité aura des effets économiques, sociaux et environnementaux positifs;

g) Elaborer et appliquer des approches écosystémiques en matière d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et de réduction des risques de catastrophe naturelle, qui reposent sur des données scientifiques fiables disponibles et qui tiennent davantage compte des connaissances et des pratiques autochtones, locales et traditionnelles;

h) Promouvoir l'utilisation à grande échelle des approches écosystémiques, le cas échéant, y compris dans les zones marines et côtières, les zones urbaines et les paysages agricoles;

i) Assembler et analyser systématiquement des éléments probants pour évaluer l'efficacité des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, y compris en élaborant des méthodes de contrôle et d'évaluation améliorées, en notant qu'il est préférable d'élaborer de telles méthodes au début de la phase de planification;

j) Utiliser les outils et orientations existants sur les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets et de réduction des risques de catastrophe naturelle et, s'il y a lieu, élaborer plus avant et peaufiner ces outils et orientations;

k) Faire en sorte que les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et de réduction des risques de catastrophe naturelle, optimisent les avantages communs pour les personnes et la biodiversité;

l) Promouvoir des plateformes pour l'échange d'expériences et le partage des bonnes pratiques, y compris celles des peuples autochtones et des communautés locales, sur les approches écosystémiques en matière d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques, d'une façon intégrale et intégrée;

m) Examiner le besoin d'intégrer les bonnes pratiques, stratégies et méthodes d'adaptation aux changements climatiques dans les cadres de planification de la conservation, compte tenu des réactions des espèces et des écosystèmes, et de la vulnérabilité aux changements climatiques d'origine anthropique passés et futurs;

n) Partager et diffuser les connaissances et les expériences sur les questions mentionnées dans le présent paragraphe par le biais notamment du Centre d'échange;

9. *Rappelle* le paragraphe 5 de la décision IX/16, dans lequel elle encourage les Parties, les autres gouvernements, les donateurs et les organisations compétentes à fournir une aide financière et technique aux activités de renforcement des capacités, notamment par des actions de sensibilisation du public, afin d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, à mettre en œuvre des activités liées aux impacts des changements climatiques, et aux incidences positives et négatives des activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques sur la diversité biologique;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles, en collaboration avec les organisations concernées, des lignes directrices pour la conception et l'application efficace des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties;

11. *Prie également* le Secrétaire exécutif de veiller à ce que les lignes directrices facultatives prennent en compte les orientations existantes, y compris celles élaborées au titre de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et comprennent des informations sur :

- a) Les outils d'évaluation de l'efficacité des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle à différentes échelles;
- b) La conception et l'application d'approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle à différentes échelles, y compris aux niveaux infranational et local;
- c) Les compromis dans la fourniture de divers services écosystémiques, et les limites des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle;
- d) Les outils et indicateurs pour évaluer l'efficacité des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle;
- e) Les possibilités d'intégrer les autres méthodes d'action dans les approches écosystémiques d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle;
- f) L'intégration des connaissances, technologies, pratiques et initiatives des peuples autochtones et des communautés locales relatifs à la gestion et la réponse aux changements climatiques et aux incidences sur la biodiversité;
- g) Les méthodes faisant appel à des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle associées à des infrastructures lourdes;

12. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de promouvoir davantage les synergies avec le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en s'assurant que cela inclut l'amélioration des connaissances et l'augmentation du partage des informations, orientations et outils élaborés au titre de la Convention sur la diversité biologique concernant les effets des changements climatiques sur la diversité biologique et le rôle des écosystèmes dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et la réduction des risques de catastrophe naturelle, en vue d'identifier des solutions éventuelles;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de promouvoir davantage les synergies entre les travaux de la Convention sur la restauration des écosystèmes, les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et les travaux sur la neutralité de la dégradation des terres et la gestion durable des terres au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et d'assurer une cohérence avec les approches pertinentes au titre d'autres organismes des Nations Unies.

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation XX/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

État d'avancement de la réalisation des objectifs 11 et 12 d'Aichi pour la biodiversité

La Conférence des Parties,

Se félicitant de l'état d'avancement de la réalisation de l'objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité,

Accueillant avec satisfaction la Promesse de Sydney, ainsi que les autres engagements pris par les membres de l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres organisations à l'occasion du Congrès mondial sur les parcs naturels de 2014, organisé à Sydney, en Australie, en particulier l'engagement à accélérer la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique,

1. *Reconnaît* avec gratitude le soutien fourni par les organisations partenaires, les bailleurs de fonds, les gouvernements hôtes et le Secrétaire exécutif pour organiser des ateliers régionaux de renforcement des capacités et activités connexes sur la réalisation des objectifs 11 et 12 d'Aichi pour la biodiversité ;

2. *Constate* que la réalisation de l'objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité contribuera à la réalisation d'autres objectifs d'Aichi pour la biodiversité, du Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes (2015-2030)⁵⁸, de cibles pertinentes des objectifs de développement durable et de l'article 5 de l'Accord de Paris⁵⁹ ainsi qu'aux moyens d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements ;

3. *Prend note* des lacunes considérables dans l'évaluation de l'état de conservation de la plupart des groupes taxonomiques et le manque général d'information sur les plans de conservation des espèces ;

4. *Invite* les Parties, le cas échéant et compte tenu de la situation du pays :

a) À faire des efforts concertés pour appliquer des mesures recensées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et autres stratégies pertinentes et, s'il y a lieu, combler les lacunes repérées au moyen d'ateliers régionaux de renforcement des capacités pour la réalisation des objectifs 11 et 12 d'Aichi pour la biodiversité ;

b) À poursuivre les efforts déployés pour recenser et étudier les zones revêtant une importance particulière pour la diversité biologique et les services écosystémiques, en tenant compte des progrès accomplis dans la description des aires marines d'importance écologique ou biologique par la Convention sur la diversité biologique et des critères d'identification des zones clés de la diversité biologique adoptés par le Conseil de l'Union internationale pour la conservation de la nature, selon qu'il convient, et, lors de la création de nouvelles aires protégées ou l'agrandissement des aires existantes, ou la prise d'autres mesures de conservation efficaces par zone, à prendre dûment en considération les aires qui : i) améliorent la représentativité écologique; ii) accroissent la connectivité; iii) encouragent l'intégration des aires protégées dans les paysages terrestres et marins plus vastes; iv) protègent les habitats d'espèces, en particulier d'espèces menacées, endémiques et migratrices, notamment au moyen de mécanismes tels que les aires d'importance pour les oiseaux et les mammifères marins, v) favorisent l'intégration des aires gérées dans le cadre de mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales dans les paysages terrestres et marin plus vastes, selon qu'il convient, vi) étendent la superficie des aires d'importance pour la diversité biologique et les services écosystémiques, vii) sont reconnues comme centres d'origine ou centres de diversité génétique, et viii) ont fait l'objet d'une participation pleine et efficace et d'un consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales dont les territoires et les ressources chevauchent entièrement ou en partie les aires proposées, conformément aux lois nationales ;

c) À chercher à faire une évaluation plus systématique de l'efficacité de la gestion et des résultats produits par les aires protégées pour la diversité biologique, y compris, si possible, d'autres mesures de conservation efficaces par zone, à améliorer l'efficacité de la gestion en remédiant aux lacunes et à fournir, volontairement, des informations sur les résultats à la base de données mondiale sur l'efficacité de la gestion des aires protégées, tenue à jour par le Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement, s'il y a lieu ;

d) À effectuer des évaluations nationales de la gouvernance des aires protégées, ou à y participer, selon qu'il convient, en vue de promouvoir, reconnaître et améliorer la gouvernance, la diversité, l'efficacité et l'équité dans les systèmes d'aires protégées ;

e) À intensifier leurs efforts pour achever les évaluations de l'état de conservation de tous les groupes taxonomiques et habitats, et à élaborer et exécuter des plans de conservation des espèces et des habitats, en particulier pour les espèces menacées et endémiques ;

⁵⁸ Résolution 69/283, annexe II, de l'Assemblée générale

⁵⁹ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Conférence des Parties, vingt-et-unième session, décision 1/CP.21 (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1).

5. *Invite* l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Centre mondial de surveillance pour la conservation à travailler avec les Parties et les gouvernements afin de mettre à jour la base de données mondiale sur les aires protégées et à contribuer à l'évaluation de l'état d'avancement de la réalisation de l'objectif 11 d'Aichi relatif pour la biodiversité ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les partenaires, les organismes régionaux et les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux concernés, de concert avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des informations fournies par les Parties et les autres gouvernements et en consultation avec ceux-ci, et sous réserve des ressources disponibles :

- a) À examiner les données d'expérience sur :
 - i) Les aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone, en tant compte des travaux de l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres organes d'experts compétents ;
 - ii) Les mesures additionnelles à prendre pour accroître l'intégration des aires protégées et des autres mesures de conservation efficaces par zone dans les paysages terrestres et marins plus vastes ;
 - iii) L'intégration des aires protégées et des autres mesures de conservation efficaces par zone dans les différents secteurs ;
 - iv) Les modèles de gouvernance efficaces pour la gestion des aires protégées, y compris l'équité, compte tenu des travaux entrepris au titre de l'article 8 j) ;
- b) À étudier la possibilité de créer des projets régionaux ou mondiaux à l'appui des évaluations nationales de l'efficacité de la gestion et de l'équité dans les aires protégées ;
- c) À faciliter l'achèvement des évaluations de l'état de conservation d'espèces, en particulier les espèces menacées et endémiques, et à permettre leur conservation, conformément aux processus nationaux établis ;
- d) À faciliter les réseaux d'appui aux niveaux régional et infrarégional, selon qu'il convient, pour renforcer les capacités et appuyer l'exécution de mesures nationales recensées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et, s'il a lieu, au moyen des ateliers régionaux pour la réalisation des objectifs 11 et 12 d'Aichi pour la biodiversité, à promouvoir la préparation, l'utilisation et le partage d'orientations techniques, de meilleures pratiques, d'outils, des enseignements tirés et des travaux de suivi ;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif :

- a) D'élaborer des orientations volontaires sur les éléments figurant au paragraphe 6 a) ci-dessus ;
- b) D'organiser, dans les limites des ressources disponibles, un atelier d'experts techniques afin d'obtenir des avis scientifiques et techniques sur la définition, les méthodes de gestion et la détermination d'autres mesures de conservation efficaces par zone et leur rôle dans la réalisation de l'objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité ;
- c) De faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et ce, à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

8. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution à faciliter l'harmonisation du développement et de la mise en œuvre de projets d'aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone dans ses sixième et septième cycles de reconstitution avec les mesures nationales identifiées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et, selon qu'il convient, au moyen des ateliers régionaux pour la réalisation des objectifs 11 et 12, en vue de faciliter le suivi et la transmission systématiques des résultats de ces projets au fur et à mesure qu'ils contribuent à l'exécution des plans d'action nationaux pour la réalisation des objectifs 11 et 12 d'Aichi pour la biodiversité et autres objectifs connexes.

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation XX/12 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Restauration des écosystèmes : plan d'action à court terme

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 8 f) et les décisions XI/16 et XII/19,

Sachant que les Parties ont identifié les besoins de restauration des écosystèmes dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et dans d'autres stratégies et/ou plans nationaux, régionaux et mondiaux, et qu'un certain nombre d'activités de restauration des écosystèmes sont en cours de réalisation, avec le soutien de différentes organisations et gouvernements, et *constatant* qu'un grand nombre d'écosystèmes dégradés doivent encore être restaurés,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Initiative sur la restauration des écosystèmes forestiers, appuyée par le service forestier de la République de Corée,

Soulignant qu'une mise en œuvre efficace de la restauration des écosystèmes aide à réaliser non seulement de nombreux objectifs d'Aichi pour la biodiversité, mais également plusieurs objectifs de développement durable⁶⁰, l'adaptation fondée sur les écosystèmes et la lutte contre la désertification, l'atténuation des effets de la sécheresse et l'appui aux mesures d'atténuation des changements climatiques au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁶¹, la neutralité en matière de dégradation des terres au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification⁶², l'utilisation rationnelle des zones humides au titre de la Convention de Ramsar sur les zones humides⁶³, les quatre objectifs d'ensemble relatifs aux forêts du Forum des Nations Unies sur les forêts, les engagements au titre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage⁶⁴, le Défi de Bonn du Partenariat mondial pour la restauration des paysages forestiers, et les objectifs de nombreuses autres initiatives,

Constatant que la restauration doit être effectuée de façon à équilibrer les objectifs sociaux, économiques et environnementaux, et qu'une participation de toutes les parties prenantes concernées, comme les propriétaires fonciers, les peuples autochtones et les communautés locales, est cruciale à tous les stades du processus de restauration, notamment en ce qui concerne la participation des femmes, et *reconnaissant* que les femmes sont des moteurs puissants de changement et que leur rôle de chef de file est essentiel dans le cadre de la revitalisation communautaire et de la gestion des ressources naturelles renouvelables,

Rappelant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs liés à la restauration des écosystèmes d'ici à 2020,

Prenant note du produit 3 b) i) : évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des terres, entreprise actuellement par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et dont l'achèvement est prévu en 2018,

1. *Adopte* le plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision, comme cadre souple et adaptable aux circonstances et aux législations nationales pour une action immédiate en vue d'atteindre les objectifs 5, 12, 14 et 15 d'Aichi pour la biodiversité et les objectifs 4 et 8 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, et d'autres buts et objectifs convenus à

⁶⁰ Voir l'annexe de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁶² *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

⁶³ *Ibid.*, vol. 996, n° 14583.

⁶⁴ *Ibid.*, vol. 1651, n° 28395.

l'échelle internationale, en particulier les objectifs recensés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ou d'autres stratégies et programmes pertinents;

2. *Exhorte* les Parties et *encourage* les autres gouvernements et les organisations concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, à promouvoir, appuyer et prendre des mesures sur la restauration des écosystèmes, en utilisant par exemple, selon qu'il convient, le plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes comme cadre souple en fonction des circonstances nationales;

3. *Encourage* les Parties, dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action pour la restauration des écosystèmes et de la mise à jour de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, à prendre en considération les objectifs et engagements existants relatifs à la restauration des écosystèmes, y compris ceux qui sont mis en avant au titre d'autres processus pertinents, et de les inclure dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

4. *Invite* les Parties qui sont en mesure de le faire et d'autres donateurs, tels que les organismes internationaux de financement, y compris le Fonds pour l'environnement mondial et les banques régionales de développement, à fournir un appui aux activités de restauration des écosystèmes, ainsi qu'aux processus de suivi intégrés comme il convient dans les programmes et initiatives sur le développement durable, la sécurité alimentaire, hydrique et énergétique, la création d'emplois, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la réduction des risques de catastrophe naturelle et l'élimination de la pauvreté;

5. *Encourage* les Parties à tenir compte de la restauration des écosystèmes dans les plans d'action sur les écosystèmes de récifs et côtiers, le cas échéant, pour assurer la préservation des milieux marins;

6. *Invite* les Parties à communiquer, sur une base volontaire, des informations sur leurs activités et les résultats de la mise en œuvre du plan d'action et *prie* le Secrétaire exécutif de consolider et de mettre à disposition ces communications par le biais du centre d'échange;

7. *Encourage* les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales à promouvoir la mise en œuvre de la restauration des écosystèmes, qui est essentielle à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité et à l'amélioration de la fourniture de services écosystémiques, et à aider les Parties dans leurs efforts prodigués pour mettre en œuvre les plans d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes;

8. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à prendre dûment en considération les initiatives communautaires sur la restauration des écosystèmes dans le contexte du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique de la Convention⁶⁵;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre la présente décision au Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques afin qu'elle puisse être prise en compte lors de la préparation du produit 3 b) i): évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des terres;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer les efforts des Parties dans l'utilisation du plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes :

a) En permettant un renforcement des capacités et en appuyant l'utilisation d'outils en collaboration avec des partenaires et des initiatives pertinents, y compris en mettant en œuvre l'Initiative sur la restauration des écosystèmes forestiers, en collaboration avec le Mécanisme de restauration des forêts et des paysages de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres initiatives couvrant d'autres écosystèmes non forestiers;

b) En mettant à jour les informations sur les orientations, outils et initiatives relatifs à la restauration des écosystèmes⁶⁶ et en les rendant disponibles par le biais du centre d'échange.

⁶⁵ Contenu dans l'annexe de la décision XII/12.

⁶⁶ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/35.

*Annexe***PLAN D'ACTION À COURT TERME SUR LA RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES****I. OBJECTIFS ET BUT**

1. L'*objectif d'ensemble* de ce plan d'action est de promouvoir la restauration des écosystèmes naturels et semi-naturels dégradés, y compris en milieu urbain, comme contribution pour inverser l'appauvrissement de la biodiversité, retrouver la connectivité, renforcer la résilience des écosystèmes, améliorer la fourniture des services écosystémiques, atténuer les effets des changements climatiques et s'adapter à ceux-ci, lutter contre la désertification et la dégradation des terres, et améliorer le bien-être des humains tout en réduisant les risques environnementaux et les pénuries de ressources.
2. Le *but* du plan d'action est d'aider les Parties, ainsi que toute organisation ou initiative pertinente, à accélérer et intensifier leurs activités de restauration des écosystèmes. Il vise à appuyer la mise en œuvre en temps voulu du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, en particulier les objectifs 14 et 15 d'Aichi pour la biodiversité. L'objectif 14 vise à restaurer et à sauvegarder, d'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, tandis que l'objectif 15 vise à restaurer au moins 15 % des écosystèmes dégradés d'ici à 2020. Le plan d'action peut également contribuer à la réalisation des objectifs et des engagements au titre d'autres conventions, y compris la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et le Forum des Nations Unies sur les forêts, ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et le Cadre de Sendai 2015-2030 pour la réduction des risques de catastrophe naturelle.
3. Les *objectifs spécifiques* de ce plan d'action sont d'aider les Parties ainsi que les organisations et les initiatives pertinentes à :
 - (a) Promouvoir, appuyer et accélérer les mesures de planification, de mise en œuvre et de suivi des activités de restauration d'écosystèmes à tous les niveaux;
 - (b) Identifier et formaliser des objectifs, politiques et mesures pour la restauration des écosystèmes aux niveaux régional, national et local;
 - (c) Identifier et communiquer les avantages procurés par la restauration des écosystèmes afin de sensibiliser le public et d'assurer son soutien et sa participation.

II. PORTÉE ET ÉCHELLE

4. La restauration écologique se rapporte au processus de gestion active ou d'aide à la récupération d'écosystèmes dégradés, endommagés ou détruits, comme moyen de maintenir la résilience des écosystèmes et préserver la biodiversité. La dégradation est caractérisée par un déclin ou un appauvrissement de la diversité biologique ou des fonctions des écosystèmes. La dégradation et la restauration sont propres à chaque contexte et concernent tout autant l'état des écosystèmes que les processus écosystémiques.
5. Ce plan d'action vise à faciliter la restauration des écosystèmes dans tous les types d'habitats, biomes et écosystèmes, y compris les forêts, les pâturages, les zones cultivées, les zones humides, les savanes, et d'autres écosystèmes terrestres ou d'eau douce, les écosystèmes marins et côtiers, et, s'il y a lieu, les milieux urbains. Les activités peuvent être appliquées aux niveaux national, régional, sous-régional, et au niveau des sites dans une perspective de paysage terrestre ou marin. Les activités visant à réduire, atténuer ou inverser les facteurs directs de la dégradation, et à restaurer les conditions et les processus écosystémiques peuvent être entreprises à diverses échelles dans une mosaïque d'occupations des terres, pour un éventail de finalités et avec différents acteurs. Des mesures à l'échelle nationale et régionale sont nécessaires pour fournir un cadre institutionnel propice.
6. Le plan d'action fournit des options de mesures qui peuvent être prises à court terme. Cependant, la restauration implique nécessairement des activités soutenues à moyen terme et à long terme. Par conséquent, les mesures identifiées dans le présent plan d'action devraient être prises dans le contexte de la Vision pour 2050 du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
7. Le plan d'action peut s'appliquer : a) dans les cas où des écosystèmes sont déjà en cours de restauration; b) lorsque des écosystèmes dégradés ont déjà été identifiés et considérés comme nécessitant une restauration; c) à des écosystèmes dégradés qui n'ont pas encore été considérés comme nécessitant une restauration. Le plan d'action peut aussi contribuer à améliorer les fonctions des écosystèmes.

III. PRINCIPES

8. La restauration des écosystèmes complète les activités de conservation, et procure de nombreux avantages, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des aires protégées, ce qui procure des avantages multiples. Il convient d'accorder une priorité à la conservation de la biodiversité et d'empêcher la dégradation des habitats et des écosystèmes naturels en réduisant les pressions et en assurant le maintien de l'intégrité écologique et la fourniture de services écosystémiques (voir l'appendice I – Orientations pour l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans la restauration des écosystèmes). La restauration des écosystèmes n'est pas un substitut pour la conservation, ni une excuse pour permettre la destruction intentionnelle ou l'utilisation non durable des écosystèmes.

9. Les activités de restauration des écosystèmes devraient être entreprises conformément aux dispositions de la Convention. En particulier, les douze principes de l'approche par écosystème de la Convention sont très pertinents pour orienter les activités de restauration des écosystèmes⁶⁷. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶⁸ et d'autres orientations peuvent présenter un intérêt dans certaines situations, dont les Principes et Directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique⁶⁹, les Lignes directrices Akwé: Kon⁷⁰, le Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri⁷¹ et le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique⁷².

10. Les activités de restauration des écosystèmes devraient être planifiées à différentes échelles et mises en œuvre en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques et connaissances traditionnelles disponibles. Le consentement préalable donné en connaissance de cause et la participation pleine et effective des peuples autochtones, des communautés locales et des femmes, ainsi que l'engagement des autres parties prenantes concernées, sont des considérations importantes à toutes les étapes des processus. La communication, l'éducation et la sensibilisation du public sont aussi des éléments importants à prendre en compte à toutes les étapes, de sorte que les avantages et les coûts des activités de restauration des écosystèmes soient compris par tous.

IV. PRINCIPALES ACTIVITÉS DU PLAN D'ACTION

11. Le plan comprend quatre principaux groupes d'activités qui pourraient être entreprises, sous forme de menu d'options et sur une base volontaire, par les Parties et les autres gouvernements, en collaboration avec les organisations compétentes, conformément à la législation, aux circonstances et aux priorités nationales. Les quatre principaux groupes d'activités sont les suivants :

- a) Évaluation des possibilités de restauration des écosystèmes ;
- b) Amélioration de l'environnement institutionnel favorable à la restauration des écosystèmes ;
- c) Planification et mise en œuvre des activités de restauration des écosystèmes ;
- d) Suivi, évaluation, retours d'information et diffusion des résultats.

12. Un processus itératif sera peut-être nécessaire, comprenant des retours d'information entre et au sein de ces quatre groupes principaux d'activités (voir le calendrier indicatif dans l'appendice II).

A. Évaluation des possibilités de restauration des écosystèmes

13. Pour faire en sorte que les activités de restauration soient mises en œuvre dans des zones nécessitant une restauration et qui sont hautement prioritaires, en tenant compte des réalités écologiques, économiques, sociales et institutionnelles, il est utile d'entreprendre des évaluations des écosystèmes à grande échelle, y compris de les cartographier, ou d'utiliser des évaluations existantes. Ces évaluations peuvent être effectuées à différentes échelles, en fonction des circonstances nationales, et ajustées à la lumière des évaluations plus détaillées résultant des activités entreprises au niveau des sites dans l'étape C. Les mesures ci-après peuvent être envisagées et entreprises, selon qu'il convient :

1. **Déterminer l'étendue, le type, le degré et l'emplacement des écosystèmes dégradés** à une échelle régionale, nationale et locale, ainsi que les facteurs de dégradation des écosystèmes. Tenir compte des activités et initiatives de restauration des écosystèmes en cours, et de la façon dont elles intègrent les considérations liées à la biodiversité.

⁶⁷ <https://www.cbd.int/ecosystem/>

⁶⁸ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁶⁹ Décision VII/12, annexe II.

⁷⁰ Décision VII/16 F.

⁷¹ Décision X/42, annexe.

⁷² Décision XII/12 B, annexe.

2. **Identifier et accorder une priorité aux zones géographiques** où une restauration contribuerait le plus à la réalisation des objectifs fixés au niveau national, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité (tels que les zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité, les zones qui fournissent des services écosystémiques essentiels, et les zones qui renforceraient l'intégrité des aires protégées et leur intégration dans de plus vastes paysages terrestres et marins).
3. **Assurer la participation des populations locales et des parties prenantes concernées.** Identifier et obtenir le consentement préalable et en connaissance de cause et la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que la participation des parties prenantes concernées au processus, en tenant compte notamment de l'équilibre entre les sexes, dans le cadre de l'identification des zones prioritaires à restaurer.
4. **Évaluer les coûts potentiels et les avantages multiples d'une restauration des écosystèmes** à des échelles pertinentes. Les avantages peuvent inclure ceux qui sont liés à la diversité biologique et aux services écosystémiques, ainsi des avantages socioéconomiques comme la sécurité hydrique et alimentaire, le captage et la séquestration du carbone, les emplois et les moyens de subsistance, les bénéfices pour la santé humaine, et la réduction des risques de catastrophe naturelle (par ex. lutte contre les incendies et l'érosion, et protection du littoral). Identifier les possibilités d'optimiser les avantages conjoints et de réduire ou d'éliminer les conflits entre ces avantages conjoints. Les coûts de l'inaction pourraient être substantiels également. Exploiter le potentiel offert par une restauration des écosystèmes en termes de fourniture de services écosystémiques en utilisant des solutions fondées sur la nature et en développant des infrastructures vertes.
5. **Évaluer les cadres institutionnels, politiques et juridiques pertinents** et identifier les ressources financières et techniques, ainsi que les lacunes, pour la mise en œuvre de la restauration des écosystèmes. Analyser les possibilités d'approches innovantes en matière de restauration, y compris des approches financières.
6. **Identifier des options pour réduire ou éliminer les facteurs d'appauvrissement de biodiversité et de dégradation des écosystèmes à différentes échelles.** Utiliser des données de référence antérieures à la dégradation, le cas échéant, et consulter des experts et les parties prenantes pour déterminer les données de référence et d'autres exigences, tels que : les ressources; les changements de comportement; les mécanismes d'incitation; la gestion des incitations à effets pervers; l'adoption de pratiques de gestion durable des terres, de l'eau, des forêts, de la pêche et de l'agriculture; la diversification des régimes fonciers; et la reconnaissance des droits aux ressources. Évaluer les zones où l'application de pratiques de production durable pourrait contribuer à la restauration des écosystèmes et prévenir la dégradation des terres.

B. Amélioration de l'environnement institutionnel favorable à la restauration des écosystèmes

14. Pour faciliter l'application des mesures de restauration des écosystèmes, il conviendra peut-être de développer davantage le cadre institutionnel favorable à la restauration des écosystèmes. Ceci signifie notamment de prévoir des mesures d'incitation juridiques, économiques et sociales, et des mécanismes de planification appropriés, et d'encourager une collaboration intersectorielle, afin de promouvoir la restauration et de réduire la dégradation des écosystèmes. Ces travaux peuvent être éclairés par les évaluations effectuées dans l'étape A, en particulier l'étape A5, et pourraient être effectués en parallèle avec les activités de planification et de mise en œuvre prévues dans l'étape C. Les mesures ci-après peuvent être envisagées et entreprises, selon qu'il convient:

1. **Examiner, améliorer ou mettre en place un cadre juridique, politique et financier pour la restauration des écosystèmes.** Ceci peut inclure, suivant le cas, des lois, règlements, politiques publiques et d'autres exigences pour protéger et restaurer les habitats, de même que pour améliorer les fonctions des écosystèmes. Ceci peut nécessiter qu'un certain pourcentage de terres, de côtes ou de mer soit conservé dans son état naturel.
2. **Examiner, améliorer ou mettre en place un cadre juridique et politique pour les régimes fonciers,** et pour reconnaître les droits des peuples autochtones et des communautés locales.
3. **Examiner, améliorer ou mettre en place des processus de planification de l'espace terrestre et marin** et des activités de zonage, dans le cadre d'une gestion intégrée.
4. **Examiner le besoin de mesures de sauvegarde** pour réduire les risques de déplacement de la perte et de la dégradation des habitats, ainsi que d'autres risques pour la biodiversité et pour les peuples autochtones et les communautés locales (voir Principes et appendice I).
5. **Examiner, améliorer ou mettre en place des politiques, stratégies et objectifs pour la restauration des écosystèmes.** Ces activités devraient normalement se retrouver dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et/ou dans les plans nationaux pour le développement durable, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, et la gestion des terres. L'établissement d'objectifs peut

manifester une volonté politique et aider à accroître la sensibilisation, le soutien et la participation du public. Les objectifs existants établis au titre d'autres processus pertinents peuvent également être pris en compte.

6. **Élaborer des processus de comptabilité** qui tiennent compte de la valeur des écosystèmes naturels et semi-naturels, et des fonctions et services qu'ils fournissent.
7. **Promouvoir des mesures d'incitation économiques et financières** et éliminer, réduire progressivement ou réformer les mécanismes d'incitation néfastes pour la diversité biologique, afin de réduire les facteurs de perte et de dégradation des écosystèmes, et favoriser la restauration des écosystèmes, y compris au moyen d'activités productives durables.
8. **Élaborer des plans de mobilisation des ressources.** Créer un cadre pour mobiliser des ressources à l'appui de la restauration des écosystèmes, provenant de sources nationales, bilatérales et multilatérales, telles que le Fonds pour l'environnement mondial, en tirant profit des budgets nationaux, des donateurs et partenaires, y compris le secteur privé, les peuples autochtones, les communautés locales et les organisations non gouvernementales, pour assurer la mise en œuvre des plans d'action et pour combler les lacunes identifiées dans les évaluations prévues dans l'étape A. Des fonds et des instruments publics peuvent être utilisés pour tirer le meilleur parti des financements privés au moyen, entre autres, de méthodes telles que les garanties couvrant les risques, le paiement des services écosystémiques, des obligations vertes, et d'autres méthodes de financement innovantes.
9. **Promouvoir et appuyer le renforcement des capacités, la formation et le transfert de technologie** pour la planification, la mise en œuvre et le suivi de la restauration des écosystèmes, afin d'améliorer l'efficacité des programmes de restauration.

C. Planification et mise en œuvre des activités de restauration des écosystèmes

15. Les activités de restauration devraient être planifiées sur la base des priorités identifiées au titre de l'étape A, et la mise en œuvre facilitée par les mesures prévues dans l'étape B. Ces mesures bénéficieraient d'une consultation avec les parties prenantes et des experts de diverses disciplines, pour faciliter toutes les phases des travaux du projet (évaluation, planification, mise en œuvre, suivi et établissement de rapports). Un renforcement des capacités des parties prenantes, y compris un soutien juridique et législatif pour soutenir les droits des femmes, des peuples autochtones et des communautés locales, pourrait être nécessaire. Les mesures ci-après peuvent être envisagées et entreprises, selon qu'il convient:

1. **Identifier les mesures les plus appropriées pour mener à bien la restauration des écosystèmes**, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et en tenant compte de la pertinence écologique, de l'échelle des mesures en lien avec les processus à restaurer, du rapport coût-efficacité, du soutien apporté aux territoires et zones conservés par les peuples autochtones et les communautés locales, et du respect de leurs connaissances et pratiques coutumières traditionnelles. Il convient de mettre l'accent sur les approches et activités de restauration qui permettent aux populations de maintenir et/ou de créer des moyens de subsistance durables.
2. **Examiner comment les activités de restauration des écosystèmes peuvent soutenir la durabilité écologique et économique** de l'agriculture et d'autres activités de production, ainsi que l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, et la réduction des risques de catastrophe naturelle, et renforcer les services écosystémiques, y compris en milieu urbain. La restauration peut être intégrée dans l'aménagement des paysages terrestres et marins. Les effets escomptés des activités de restauration sur la fonction écologique des terres et eaux adjacentes doivent être considérés, au moyen par exemple d'études de l'impact sur l'environnement et d'évaluations stratégiques environnementales. Les futurs changements environnementaux potentiels, tels que ceux occasionnés par les changements climatiques, doivent être pris en compte.
3. **Élaborer des plans de restauration des écosystèmes comprenant des objectifs et des buts clairs et mesurables** pour les résultats environnementaux, économiques et sociaux escomptés. Outre les buts et objectifs, les plans pourraient inclure l'étendue et la durée du projet, la faisabilité de l'atténuation des forces de dégradation, les besoins en matière de budget et de personnel, et un plan cohérent pour surveiller la mise en œuvre et l'efficacité du projet. Les buts du projet peuvent inclure la condition future souhaitée des zones restaurées, et les attributs écologiques et socioéconomiques escomptés du ou des systèmes de référence. Par ailleurs, les buts du projet pourraient explicitement spécifier les cibles écologiques et socioéconomiques (par ex. la biomasse de la végétation, les emplois), et pour chaque cible, une action (ex. réduire, augmenter, maintenir), une quantité (ex. 50 %) et un délai (ex. cinq ans). Des objectifs pourraient ensuite être élaborés avec un programme de suivi approprié, afin de préciser les étapes spécifiques nécessaires pour atteindre les buts.
4. **Élaborer des tâches, calendriers et budgets explicites.** Les détails anticipés de la mise en œuvre, y compris les activités de préparation, d'installation du site ou de suivi, peuvent être examinés. Par ailleurs, des normes de

performance peuvent être explicitement énoncées, de même qu'une liste de questions préliminaires et adaptables à aborder dans le cadre du suivi et des protocoles proposés qui seront utilisés pour examiner la réussite des projets à des intervalles précis au cours de la restauration. Le suivi et l'évaluation pourront tirer parti de l'établissement de normes pour la collecte, la gestion et la rétention des données, des analyses et du partage des enseignements tirés.

5. **Appliquer les mesures décrites dans le plan de restauration des écosystèmes** pour conserver, gérer de manière durable et restaurer les écosystèmes et les unités de paysage dégradés de la manière la plus efficace et coordonnée possible, en faisant appel aux données scientifiques et technologiques existantes et aux connaissances traditionnelles.

D. Suivi, évaluation, retours d'information et diffusion des résultats

16. Les activités de suivi devraient commencer au cours des toutes premières phases de développement du projet pour permettre de mesurer les conditions de l'écosystème et les effets socioéconomiques et de les comparer à un modèle de référence. Un suivi efficace peut inclure une planification poussée qui précède le lancement des activités de restauration, y compris l'établissement de données de référence, en utilisant des indicateurs biologiques et en fixant des objectifs de restauration clairs et mesurables basés sur ces indicateurs. La télédétection peut aussi être une technique de surveillance abordable dans certains écosystèmes, pouvant être facilement répétée. Les résultats du suivi et les enseignements tirés des résultats des activités prévues dans les étapes B et C peuvent être documentés, analysés et utilisés à l'appui d'une gestion adaptative. Les mesures ci-après peuvent être envisagées et entreprises, selon qu'il convient:

1. **Évaluer l'efficacité et les effets de la mise en œuvre du plan de restauration des écosystèmes**, y compris la réussite des activités de restauration de l'écosystème et les coûts et les avantages environnementaux et socioéconomiques. Ceci peut se faire en collaboration étroite avec les parties prenantes concernées, dont les peuples autochtones et les communautés locales, et être basé sur les questions et l'analyse indiquées dans la section sur le suivi des plans de restauration dans l'étape C4.
2. **Ajuster les plans, les attentes, les procédures et le suivi en utilisant une gestion adaptative** basée sur les résultats du suivi et les enseignements tirés, et favoriser une continuité au-delà du projet.
3. **Partager les enseignements tirés** de la planification, du financement, de la mise en œuvre et du suivi des plans de restauration des écosystèmes, en collaboration avec les parties prenantes, pour faire connaître les pratiques et les domaines qui fournissent des avantages multiples dans la restauration des écosystèmes, identifier les conséquences imprévues, et améliorer les résultats des futurs efforts de restauration.

V. APPUYER LES ORIENTATIONS, LES OUTILS, LES ORGANISATIONS ET LES INITIATIVES CONCERNANT LA RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES

17. Des orientations et outils pertinents élaborés au titre de la Convention, et ceux élaborés par des organisations et initiatives partenaires, ainsi que les organisations et initiatives pertinentes, figurent dans le document d'information UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/35 et l'Évaluation des mesures d'urgence du Programme des Nations Unies pour l'environnement *Planète morte, Planète vivante – Biodiversité et restauration des écosystèmes pour un développement durable*⁷³, entre autres, et seront mis à disposition dans le centre d'échange.

VI. ACTEURS

18. Ce plan d'action s'adresse à toutes les parties prenantes concernées, y compris les gouvernements nationaux et les autorités infranationales et municipales, les Parties aux Conventions de Rio et à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organismes de financement, dont le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, les bailleurs de fonds privés et commerciaux, les fonds de pension et les consortiums commerciaux, ainsi que d'autres organismes et organisations internationaux compétents, les propriétaires fonciers et les gestionnaires de terrains, les peuples autochtones et les communautés locales, et la société civile et les citoyens.

Appendice I

ORIENTATIONS POUR L'INTÉGRATION DES CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS LA RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES

- Gérer les facteurs d'appauvrissement de la biodiversité, y compris le changement d'affectation des sols, le morcellement, la dégradation et la perte de terres, la surexploitation, la pollution, les changements climatiques et

⁷³ Nellemann, C., E. Corcoran (eds). 2010. *Dead Planet, Living Planet – Biodiversity and Ecosystem Restoration for Sustainable Development*. A Rapid Response Assessment. United Nations Environment Programme, GRID-Arendal. www.grida.no.

les espèces exotiques envahissantes. La restauration des écosystèmes coûte généralement plus que la prévention de la dégradation des terres, et la perte de certaines espèces et de certains services écosystémiques peut être irréversible. En outre, les habitats naturels peuvent servir de refuges pour certaines espèces qui peuvent offrir des possibilités de restauration dans d'autres zones.

- Éviter le reboisement des pâturages et des écosystèmes caractérisés par un couvert forestier naturellement épars.
- Déterminer comment les régimes de perturbation naturels et traditionnels (comme les feux de brousse ou les pâturages) qui peuvent être importants pour la structure et le fonctionnement des écosystèmes pourrait faire partie des activités de restauration. Utiliser les recherches sur les fonctions des espèces dans l'écosystème et sur les liens entre les fonctions et services écosystémiques. Il convient d'accorder une importance à la restauration et la récupération des espèces qui fournissent directement des services et fonctions écosystémiques, tels que la dissémination des graines, la pollinisation, et le maintien de la chaîne alimentaire (comme les principaux prédateurs) et des flux de nutriments.
- Une priorité peut être accordée à la restauration des habitats importants pour la reproduction et la récupération des espèces.
- Tenir compte du fait que la régénération naturelle peut permettre à une zone dégradée de se rétablir toute seule une fois que les facteurs de morcellement, dégradation et perte ont été supprimés ou réduits. Si une restauration active est requise, comme l'élimination d'espèces exotiques envahissantes, la réintroduction de flore et de faune indigènes, ou la revitalisation des sols et des processus hydrologiques, ceci nécessitera généralement davantage de ressources et davantage de temps.
- Si la restauration des écosystèmes est aidée en plantant et en réintroduisant des espèces, il convient de planter des espèces indigènes adaptées au site considéré, en tenant compte des variations génétiques au sein de ces espèces et entre les espèces indigènes, de leurs cycles de vie et des conséquences de leurs interactions les unes avec les autres et avec leur milieu.
- Des mesures au niveau des sites pourraient être prises dans le contexte des pratiques de gestion intégrée des paysages terrestres et marins. A titre d'exemple : une priorité peut être accordée à la restauration des services écosystémiques au sein d'une mosaïque d'occupations des terres; ou à la promotion de la connectivité des paysages et de la conservation de la biodiversité par le biais de la restauration des écosystèmes à proximité des refuges d'espèces (par ex. aires protégées, zones clés pour la biodiversité, zones importantes pour les oiseaux et la biodiversité, et sites de l'*Alliance for Zero Extinction*), créant ainsi des zones tampons ou des couloirs biologiques assurant une connectivité entre les écosystèmes.
- Empêcher l'introduction des espèces exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces : si l'utilisation d'espèces exotiques est envisagée, par exemple pour stabiliser dans un premier temps des sols gravement détériorés, ceci devrait être fondé en particulier sur des données scientifiques robustes et sur l'approche de précaution, conformément au préambule de la Convention, afin d'éviter la perte d'habitats et d'espèces causée par des espèces exotiques envahissantes.

Appendice II

CALENDRIER INDICATIF POUR DES ACTIONS À COURT TERME SUR LA RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES

PRINCIPALES ACTIVITÉS	UN À TROIS ANS	TROIS À SIX ANS
Étape A. Évaluation des possibilités de restauration des écosystèmes	<p>Identifier les activités et initiatives de restauration en cours et la façon dont elles intègrent les considérations relatives à la biodiversité.</p> <p>Identifier les écosystèmes particulièrement dégradés et les zones qui bénéficieraient le plus d'une restauration, en vue d'atteindre les objectifs nationaux pour la biodiversité, en collaboration avec les parties prenantes.</p>	<p>Evaluations continues, comprenant les coûts potentiels et les multiples avantages procurés.</p> <p>Identifier et obtenir des ressources pour la restauration.</p> <p>Identifier des options pour réduire ou éliminer les facteurs d'appauvrissement de la biodiversité.</p>

Étape B. Amélioration de l'environnement institutionnel favorable à la restauration des écosystèmes	Évaluer les objectifs, les politiques et les stratégies, les mesures d'incitation, les outils et processus d'aménagement spatial, et examiner le besoin de mesures de sauvegarde. Examiner les cadres juridiques, politiques et financiers pour éclairer les mesures prises dans l'étape C.	Appliquer les outils, processus et mesures pertinents. Évaluer le caractère adéquat des ressources; rechercher et obtenir d'autres ressources, selon que de besoin.
Étape C. Planification et mise en œuvre des activités de restauration des écosystèmes	Établir des priorités entre les différentes possibilités de restauration, sur la base de l'étape A, et élaborer des plans de restauration comprenant des objectifs clairs et mesurables. Établir des priorités pour les outils, processus et mesures les plus pertinentes pour la planification et la mise en œuvre. Renforcer les activités de restauration en cours.	Mettre en œuvre les plans de restauration facilités par les mesures prises dans l'étape B.
Étape D. Suivi, évaluation, retours d'information et diffusion des résultats	Partager les expériences acquises dans le cadre des activités et initiatives en cours, afin d'appuyer une gestion adaptative et favoriser la continuité.	Assurer un suivi des résultats et faire rapport sur les enseignements tirés des activités menées dans les étapes B et C, pour appuyer une gestion adaptative et améliorer les résultats des futures initiatives en matière de restauration.

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation XIX/8 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Diversité biologique des forêts : rôle des organisations internationales concernant l'appui à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité

La Conférence des Parties,

Prenant note de la congruence marquée des objectifs d'Aichi pour la biodiversité relatifs aux forêts, des quatre objectifs d'ensemble relatifs aux forêts, des activités et orientations de REDD+⁷⁴ et des objectifs de développement durable liés aux forêts, et *soulignant* l'importance de leur réalisation pour la mise en œuvre de la vision à l'horizon 2050 du Plan stratégique pour la diversité biologique, ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030 Development,⁷⁵ reconnaissant aussi d'autres approches politiques, comme la démarche associant l'atténuation et l'adaptation en faveur d'une gestion intégrale et durable des forêts, énoncées au paragraphe 4 de la décision XII/20,

⁷⁴ REDD+ est la forme abrégée de « réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, conservation des stocks de carbone forestiers, gestion durable des forêts et renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement », conformément au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). L'acronyme REDD+ est utilisé par commodité seulement, sans tenter de préjuger des négociations en cours ou futures au titre de la CCNUCC.

⁷⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, annexe.

Soulignant la nécessité de renforcer la cohérence, la coopération et les synergies entre les accords relatifs aux forêts, et les processus et initiatives correspondants, aussi bien au niveau des politiques que de la mise en œuvre,

a) *Se réjouit* de la résolution du Conseil économique et social de l'ONU concernant l'arrangement international sur les forêts après 2015⁷⁶, qui renforce l'arrangement international et le prolonge jusqu'en 2030 ;

b) *Se réjouit* également du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷⁵ et, plus particulièrement, des cibles relatives aux forêts au titre des objectifs de développement durable 6 et 15 ;

c) *Prend note* d'autres initiatives visant à lutter contre le recul des forêts et encourage les Parties et toutes les parties prenantes concernées à participer, selon qu'il convient, à leur mise en œuvre, afin de contribuer à la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs aux forêts ;

d) *Invite* le Forum des Nations Unies sur les forêts, dans le cadre de l'élaboration du Plan stratégique (2017-2030) de l'arrangement international sur les forêts, à prendre en considération les objectifs d'Aichi relatifs aux forêts en vue de promouvoir une approche coordonnée pour honorer les engagements et buts multilatéraux concernant les forêts;

e) *Invite également* les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, dans le cadre de la préparation du plan de travail 2017-2030 du Partenariat, à examiner les méthodes et les moyens de renforcer davantage leur contribution individuelle et collective aux objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et à soutenir une approche coordonnée pour s'acquitter des engagements et buts multilatéraux concernant les forêts, en faisant notamment ce qui suit :

- i) Échanger des expériences et des informations connexes sur la mise en œuvre des objectifs d'Aichi pour la biodiversité relatifs aux forêts;
- ii) Recenser les initiatives grâce auxquelles ils pourraient apporter un soutien utile aux pays, notamment aux fins de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 et des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, compte tenu des différentes visions et approches et des différents modèles et outils nécessaires pour améliorer la gestion intégrée des forêts et renforcer, notamment, les capacités techniques ;
- iii) Examiner leur rôle respectif afin de tirer parti des avantages comparatifs de chacun et de renforcer davantage leurs contributions conjointes ;
- iv) Améliorer le suivi des progrès accomplis et la communication d'informations en la matière, notamment harmoniser les indicateurs et les processus de présentation de rapports ;
- v) Améliorer la gestion du savoir, notamment en s'appuyant sur des réseaux de données ouverts et leur interopérabilité afin de faciliter l'échange et la synthèse des informations ;

f) *Encourage* les Parties, lorsqu'elles mettent au point et en œuvre leur politique forestière dans l'optique des objectifs d'Aichi pour la biodiversité et d'autres engagements et buts multilatéraux relatifs aux forêts, à prendre en considération, selon qu'il convient, i) d'autres modes d'utilisation des sols, y compris l'agriculture, ii) l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements et iii) la réduction des risques de catastrophe, à accorder l'attention voulue à la conservation et à l'utilisation durable des forêts naturelles et de la végétation indigène et à prévenir les effets néfastes potentiels du boisement des biomes non forestiers ;

⁷⁶ Résolution 2015/33 du Conseil du 22 juillet 2015.

g) *Prie* le Secrétaire exécutif de renforcer la coopération avec tous les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, notamment le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les Forêts, ainsi que d'autres organisations et initiatives compétentes afin de satisfaire pleinement aux demandes de la Conférence des Parties formulées au paragraphe 21 de la décision XII/26, pour appuyer la mise en œuvre de la présente décision, et de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, selon qu'il convient, à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation XIX/6 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Diversité biologique et santé humaine

Rappelant la décision XII/21,

Accueillant avec satisfaction le mémorandum d'accord signé par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale de la santé,

Prenant acte de la publication par l'Organisation mondiale de la santé et le Secrétariat de la Convention de *Connecting Global Priorities: Biodiversity and Human Health, a State of Knowledge Review*,

Reconnaissant que la diversité biologique et la santé humaine sont liées entre elles de différentes manières, y compris les suivantes :

a) la diversité biologique donne lieu à des avantages pour la santé humaine, directement comme source d'aliments, de nutrition, de médicaments traditionnels et de découverte biomédicale, et indirectement comme source de vêtements, de chauffage et d'abri, en soutenant le fonctionnement et la résilience des écosystèmes ainsi que la prestation de services écosystémiques essentiels, et en offrant des options pour s'adapter à l'évolution des besoins et des circonstances ;

b) la diversité biologique peut être liée à des effets négatifs pour la santé, notamment à travers des agents infectieux ;

c) un certain nombre de vecteurs de changement peuvent avoir un impact négatif sur la diversité biologique et la santé humaine ;

d) les interventions du secteur de la santé peuvent avoir des impacts aussi bien négatifs que positifs sur la diversité biologique et les interventions liées à la diversité biologique peuvent avoir des impacts aussi bien négatifs que positifs sur la santé humaine,

Notant qu'une meilleure prise en compte des liens entre la santé et la diversité biologique pourrait contribuer à l'amélioration de nombreux aspects de la santé humaine, y compris la nutrition, réduisant ainsi le fardeau mondial des maladies infectieuses et des maladies non transmissibles, et améliorant la santé et le bien-être mentaux,

Notant également que la reconnaissance des avantages pour la santé de la diversité biologique renforce la raison d'être de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et qu'elle contribue ainsi à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité,

Sachant que les liens entre la santé et la diversité biologique se rattachent au programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux objectifs de développement durable⁷⁷,

Reconnaissant que les avantages pour la santé de la diversité biologique sont influencés par des facteurs socioéconomiques et peuvent être propres aux cultures et écosystèmes locaux, que les hommes et les femmes ont

⁷⁷ Annexe de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

souvent des rôles différents dans la gestion des ressources naturelles et de la santé familiale, et que les communautés pauvres et vulnérables ainsi que les femmes et les enfants, sont souvent très directement tributaires de la diversité biologique et des écosystèmes pour les aliments, les médicaments, l'eau salubre et d'autres services liés à la santé,

Mettant en évidence l'importance des savoirs traditionnels ainsi que des savoirs scientifiques conventionnels pour réaliser les avantages de la diversité biologique pour la santé,

Soulignant à nouveau la valeur du concept "Un monde, une seule santé" pour aborder la question intersectorielle de la diversité biologique et de la santé humaine en tant que concept intégré conforme à l'approche écosystémique (décision V/6),

1. *Prend note* des messages clés contenus dans le résumé du document *Connecting Global Priorities: Biodiversity and Human Health, a State of Knowledge Review* ;⁷⁸

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à considérer de faire usage du *State of Knowledge Review* et de ses messages clés, selon qu'il convient, à promouvoir la compréhension des liens entre la santé et la diversité biologique afin d'optimiser les avantages pour la santé, tenant compte des compromis et, dans la mesure du possible, des vecteurs communs de risques pour la santé et de l'appauvrissement de la diversité biologique ;

3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à faire usage des informations contenues dans l'annexe de la présente décision, selon qu'il convient et compte tenu des circonstances nationales, pour réaliser l'objectif énoncé au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à entreprendre, selon qu'il convient et compte tenu des circonstances nationales, des activités telles que, entre autres :

a) faciliter le dialogue entre les organismes chargés de la diversité biologique et ceux responsables de la santé et d'autres secteurs concernés, à tous les niveaux de gouvernement ;

b) prendre en compte les liens pertinents entre la santé et la diversité biologique dans l'élaboration et l'actualisation des politiques, stratégies, plans et comptes nationaux, tels que les plans d'action nationaux pour la santé environnementale, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et les stratégies de développement durable et d'élimination de la pauvreté ;

c) renforcer les capacités nationales de surveillance et la collecte de données, y compris les capacités de surveillance intégrées et les systèmes d'alerte rapide, qui permettent aux systèmes de santé d'anticiper les menaces pour la santé publique résultant de changements dans les écosystèmes, de s'y préparer et d'y répondre ;

d) tenir compte des liens entre la santé et la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement, les évaluations des risques et les évaluations environnementales stratégiques ainsi que dans les évaluations des impacts sur la santé, l'évaluation économique et l'évaluation des compromis ;

e) combattre, surveiller et évaluer les impacts non intentionnels et négatifs des interventions de la diversité biologique sur la santé et des interventions de la santé sur la diversité biologique ;

f) recenser les possibilités et faire la promotion de modes de vie sains et de modes de production et de consommation durables, ainsi que des changements de comportement connexes qui favoriseraient la diversité biologique et la santé humaine, notamment en encourageant les campagnes de santé publique ;

g) élaborer des programmes pluridisciplinaires d'éducation, de formation, de renforcement des capacités et de recherche sur les liens entre la santé et la diversité biologique, utilisant à cette fin des approches intégratives à différents niveaux et différentes échelles spatiales et temporelles, ainsi que les communautés de pratique sur la diversité biologique et la santé ;

⁷⁸ UNEP/CBD/SBSTTA/6/Add.1.

h) envisager la nécessité de renforcer la capacité des ministères, organismes et organisations chargés de la santé, de l'environnement et d'autres secteurs pertinents, de tenir compte des liens entre la santé et la diversité biologique afin de soutenir les approches à caractère préventif en matière de santé et de promouvoir les dimensions multiples de la santé et du bien-être ;

i) intégrer les préoccupations pertinentes liées à la diversité biologique dans les politiques nationales de santé publique, en mettant l'accent en particulier sur les besoins des peuples autochtones et des communautés locales ;

5. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à :

a) élaborer des paramètres, indicateurs et outils intégrés pour faciliter l'analyse, l'évaluation, la surveillance et l'intégration de la diversité biologique dans les stratégies, plans et programmes de santé et vice versa ;

b) mettre au point et compiler des pochettes de documentation ('toolkits'), y compris des guides de bonne pratique, destinées à sensibiliser et à renforcer les bénéfices conjoints de la diversité biologique et de la santé, y compris dans le contexte de la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable⁷⁹ ;

6. *Encourage également* les Parties, les autres gouvernements ainsi que les organisations et organismes de financement concernés à promouvoir et soutenir des recherches additionnelles sur les liens entre la santé et la diversité biologique et les considérations socioéconomiques connexes, y compris, entre autres, sur les questions suivantes :

a) les rapports entre la diversité biologique, la dégradation des écosystèmes et l'éclosion de maladies infectieuses, y compris les effets de la structure et de la composition écologiques des communautés, la perturbation des habitats et les contacts entre les êtres humains et la vie sauvage, ainsi que les incidences pour l'utilisation des sols et la gestion des écosystèmes ;

b) les liens entre la diversité des régimes alimentaires, la santé et la diversité des cultures, le bétail et d'autres éléments constitutifs de la diversité biologique dans les écosystèmes agricoles, ainsi que dans les écosystèmes marins et d'eaux intérieures ;

c) les liens entre la composition et la diversité du microbiome humain, et la diversité biologique dans l'environnement et les incidences pour la planification, la conception, la construction et la gestion d'établissements humains ;

d) l'importance de la diversité biologique marine pour la santé, y compris pour la sécurité alimentaire, et les conséquences des multiples facteurs de stress sur les écosystèmes marins (dont les agents pathogènes, les produits chimiques, les changements climatiques et la dégradation des habitats) ;

e) la contribution de la diversité biologique et du milieu naturel à une promotion de la santé humaine, en particulier dans les zones urbaines ;

f) l'importance de la diversité biologique des sols pour la santé ;

g) les liens entre les espèces migratrices et leurs voies de migration et la santé humaine ;

h) les liens entre les espèces exotiques envahissantes et la santé humaine ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à fournir des informations sur l'application de la présente décision au Secrétaire exécutif ;

8. *Décide* d'examiner les liens entre la diversité biologique et la santé humaine lors de l'examen du suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

⁷⁹ Annexe de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

- a) collaborer avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations concernées pour promouvoir et faciliter l'application de la présente décision, y compris par la diffusion à grande échelle du *State of Knowledge Review* dans les langues officielles des Nations Unies, l'élaboration de pochettes de documentation et de guides de bonne pratique (y compris sur 'Un monde, une seule santé'), et l'appui au renforcement des capacités ainsi qu'à l'exécution des tâches décrites au paragraphe 9 de la décision XII/21 ;
- b) consolider et analyser les informations reçues dans le cadre de l'application de la présente décision, y compris les informations fournies en application du paragraphe 7 ci-dessus ;
- c) présenter un rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties

Annexe

Informations concernant les liens entre la santé humaine et la diversité biologique

- a) *Approvisionnement en eau et assainissement* : Dans les politiques et programmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, y compris la planification et la conception d'infrastructures liées à l'eau, tenir compte du rôle joué par les écosystèmes terrestres et d'eaux intérieures en tant qu'"infrastructures vertes" dans la régulation de la quantité, de la qualité et de l'approvisionnement en eau douce et dans la régulation des inondations, protéger ces écosystèmes et lutter contre les vecteurs de perte et de dégradation des écosystèmes, y compris le changement d'affectation des terres, la pollution et les espèces envahissantes ;
- b) *Production agricole* : Améliorer la diversité des cultures, du bétail et d'autres éléments constitutifs de la diversité biologique dans les écosystèmes agricoles, afin de contribuer à des augmentations durables de la production comme à une réduction de l'utilisation de pesticides et d'autres intrants chimiques, procurant ainsi des avantages pour la santé humaine et l'environnement, en notant la pertinence à cet égard du programme de travail sur la diversité biologique agricole (décision V/5) et de l'initiative internationale sur les pollinisateurs (décision VIII/23B) ;
- c) *Alimentation et nutrition* : Promouvoir la diversité et l'utilisation durable des cultures et la diversité du bétail et des aliments sauvages, provenant notamment de sources marines et d'eaux intérieures, pour contribuer à la nutrition humaine et à la diversité diététique, y compris en mettant à disposition des informations sur la valeur nutritive de divers aliments, en vue d'améliorer la santé humaine et de promouvoir des régimes alimentaires durables, y compris au moyen d'informations appropriées et d'activités de sensibilisation du public, de la reconnaissance des cultures alimentaires traditionnelles, nationales et locales, et l'utilisation de stimulants économiques et sociaux d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire, notant la pertinence à cet égard des initiatives intersectorielles sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition (décision VIII/23A) ;
- d) *Etablissements humains* : Dans la planification, la conception, le développement et la gestion des villes, tenir compte du rôle important de la diversité biologique dans l'apport d'avantages physiologiques, en particulier le rôle de la végétation dans l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction de l'effet d'îlot thermique urbain, ainsi que dans la promotion des échanges entre les microbes environnementaux et le microbiome humain ;
- e) *Gestion des écosystèmes et maladies infectieuses* : Promouvoir une approche intégrée ("Un monde, une seule santé") de la gestion des écosystèmes, des établissements humains associés et du bétail, réduisant au minimum la perturbation inutile des systèmes naturels et évitant ou atténuant ainsi l'émergence potentielle de nouveaux agents pathogènes et le risque de transmission d'agents pathogènes entre les êtres humains, le bétail et la vie sauvage, afin de réduire le risque et l'incidence de maladies infectieuses, y compris les maladies zoonotiques et les maladies transmises par vecteur ;
- f) *Santé et bien-être mentaux* : Promouvoir les possibilités d'interactions entre les personnes, en particulier les enfants, et la nature, afin de procurer des avantages pour la santé mentale, de favoriser le bien-être culturel et d'encourager les activités physiques dans les espaces verts et riches en biodiversité, en particulier dans les zones urbaines ;
- g) *Médecine traditionnelle* : Protéger les connaissances, innovations et pratiques médicales traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, promouvoir l'utilisation durable, la gestion et le commerce de plantes et d'animaux utilisés dans la médecine traditionnelle, et favoriser des pratiques sûres et culturellement sensibles, ainsi que l'intégration et le partage des connaissances et des expériences, basés sur le consentement préalable en connaissance de cause et le partage juste et équitable des avantages, entre les praticiens de la médecine traditionnelle et la communauté médicale plus large ;

h) *Découverte biomédicale* : Préserver la diversité biologique dans les zones terrestres, d'eaux intérieures, côtières et marines ; protéger les savoirs traditionnels, en particulier dans les zones très importantes pour la diversité biologique et les services écosystémiques; et promouvoir l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable découlant de leur utilisation, conformément à l'article 8 j) de la Convention et aux dispositions du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique ;

i) *Impacts des produits pharmaceutiques* : Eviter l'usage excessif et l'utilisation routinière inutile d'agents antibiotiques et antimicrobiens dans la médecine humaine comme dans la pratique vétérinaire, afin de réduire les dommages causés à la diversité microbienne bénéfique et symbiotique et d'atténuer le risque de résistance aux antibiotiques ; mieux gérer l'utilisation et l'élimination des produits chimiques entraînant des troubles endocriniens pour empêcher qu'ils ne causent des dommages aux personnes, à la diversité biologique et aux services écosystémiques ; et réduire l'utilisation inappropriée de médicaments anti-inflammatoires non stéroïdiens qui menacent les populations de faune sauvage ;

j) *Conservation des espèces et des habitats* : Dans l'application des politiques visant à protéger les espèces et les habitats, y compris les aires protégées, et d'autres méthodes favorisant la conservation et l'utilisation durable, envisager, conformément à la législation nationale, d'améliorer l'accès des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des communautés pauvres et tributaires de ressources, aux aliments sauvages et autres ressources essentielles ainsi que leur utilisation coutumière durable ;

k) *Restauration des écosystèmes* : Tenir compte de la santé humaine dans l'exécution des activités de restauration des écosystèmes et, selon que de besoin, prendre des mesures pour promouvoir des résultats positifs pour la santé et éliminer ou atténuer les résultats négatifs pour la santé ;

l) *Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe* : Dans l'analyse et l'application de mesures d'adaptation, d'atténuation et de réduction des risques de catastrophe fondées sur les écosystèmes, donner la priorité aux mesures qui contribuent ensemble à la santé humaine et à la conservation de la diversité biologique et des écosystèmes vulnérables, qui soutiennent la santé, le bien-être, la sécurité et la sûreté des populations humaines vulnérables et qui renforcent la résilience.

Point 11. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement

Le texte ci-dessous est tiré du paragraphe 4 de la recommandation 1/6 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. À la lumière de nouveaux renseignements fournis conformément aux paragraphes 1 à 3 de la recommandation 1/6, le Secrétaire exécutif a élaboré des éléments additionnels (en gris) qui figurent également au paragraphe 62 du document UNEP/CBD/COP/13/11.

Mobilisation des ressources

La Conférence des Parties,

Prenant note du rapport de l'atelier international d'experts techniques sur l'identification, l'accès, la compilation et le regroupement des investissements nationaux et internationaux liés à la diversité biologique et leurs impacts⁸⁰, qui s'est tenu à Mexico du 5 au 7 mai 2015, ainsi que du rapport des coprésidents de l'atelier de concertation sur l'évaluation des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales en matière de conservation de la diversité biologique et de mobilisation des ressources⁸¹, qui s'est tenu à Panajachel (Guatemala), du 11 au 13 juin 2015,

Exprimant sa gratitude à l'Initiative pour le financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'à SwedBio pour avoir organisé conjointement l'atelier du Mexique et l'atelier du Guatemala, aux Gouvernements du Mexique et du Guatemala pour avoir accueilli ces ateliers, respectivement, et à l'Union européenne et aux Gouvernements allemand, japonais, suédois et suisse pour leur soutien financier,

Se félicitant des contributions financières du Gouvernement japonais et de l'Union européenne, des contributions en nature des Gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, du Bélarus, de Cabo Verde, du Gabon, de la Géorgie, des îles Cook, de l'Inde, de la Jordanie, de la Namibie, du Nicaragua, de l'Ouganda, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, de Sri Lanka, et du concours du Centre pour la biodiversité de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et du secrétariat de la Communauté des Caraïbes, pour fournir un renforcement des capacités et un appui technique en matière d'établissement des rapports financiers et de mobilisation des ressources,

Rappelant le rôle important des stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique comme base pour l'identification des besoins et priorités de financement nationaux, ainsi que pour la mobilisation effective de ressources financières provenant de toutes sources, y compris, selon qu'il convient, pour l'application des Protocoles relatifs à la Convention et pour l'application synergique d'autres conventions liées à la diversité biologique,

Reconnaissant l'importance de l'intégration de la diversité biologique pour la mobilisation des ressources et l'utilisation efficace des ressources financières,

Reconnaissant également que les méthodes actuelles de suivi et d'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales nécessitent des travaux méthodologiques supplémentaires, y compris des projets pilotes et des études connexes, afin d'affiner les méthodologies et de développer des exemples de bonnes pratiques et, *rappelant* à cet égard le paragraphe 30 de la décision XII/3,

Reconnaissant également la contribution potentielle de la réalisation de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité à la mobilisation des ressources financières,

⁸⁰ [UNEP/CBD/SBI/1/INF/20](#).

⁸¹ [UNEP/CBD/SBI/1/INF/6](#).

Établissement des rapports financiers

1. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les Parties au moyen du cadre de présentation des rapports financiers;

2. *Prend note* de l'analyse des informations fournies par les Parties au moyen du cadre de présentation des rapports financiers, en particulier des progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs adoptés dans la décision XII/3;

2 bis. *Prend note avec satisfaction* des progrès importants réalisés par les Parties qui ont établi des rapports dans la réalisation des objectifs 1a) et 1b) de la décision XII/3 et dans leur communication de leur(s) évaluation(s) des valeurs intrinsèques, écologiques, génétiques, socioéconomiques, scientifiques, éducatives, récréatives et esthétiques de la diversité biologique et de ses composantes, conformément à l'objectif 1 d);

2 ter. *Prend note* des progrès réalisés par les Parties qui ont fait rapport sur leurs dépenses relatives à la diversité biologique, conformément à l'objectif 1 c) de la décision XII/3;

2 quater. *Prend note avec préoccupation* des progrès limités réalisés par les Parties dans leurs rapports sur leurs dépenses relatives à la diversité biologique, ainsi que sur leurs besoins de financement, leurs insuffisances et leurs priorités, conformément à l'objectif 1 c), et dans la communication de leurs plans financiers nationaux, conformément à l'objectif 1 d);

2 quinquies. *Souligne* que les progrès limités accomplis dans la réalisation des objectifs 1 c) et 1 d) auront des conséquences négatives sur l'évaluation des progrès réalisés vers l'objectif 1 e);

3. *Prie instamment* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer les informations de référence nécessaires et de rendre compte des progrès accomplis au regard des objectifs de mobilisation des ressources avant le 1^{er} juillet 2017, en utilisant le cadre de présentation des rapports financiers, et *invite aussi* les Parties à mettre à jour, selon qu'il convient, leur cadre de présentation des rapports financiers à mesure que des données confirmées et/ou définitives pour 2015 deviennent disponibles, en vue d'étayer les données;

4. *Prie instamment* les Parties ayant achevé la révision et la mise à jour de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique d'identifier leurs besoins, lacunes et priorités en matière de financement en s'appuyant, selon qu'il convient, sur les stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique et d'autres informations complémentaires, et d'élaborer leurs plans de financement nationaux pour la mise en œuvre effective des stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, en tant que priorité, et de faire rapport à ce sujet avant le 1^{er} juillet 2017, si possible;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, conformément aux paragraphes 26 et 28 de la décision XII/3, de mettre à disposition le cadre de présentation des rapports financiers pour le deuxième cycle d'établissement de rapports⁸² en ligne avant le 1^{er} juillet 2017, et *invite* les Parties à faire rapport, à l'aide du cadre de présentation des rapports financiers en ligne, sur leur future contribution aux efforts collectifs déployés pour atteindre les objectifs mondiaux de mobilisation des ressources, au regard du niveau de référence établi, en même temps que leurs sixièmes rapports nationaux, avant le 31 décembre 2018;

5 bis. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer une analyse des rapports financiers reçus pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion;

⁸² [Décision XII/3](#), annexe II, partie III.

Renforcement des capacités et assistance technique

6. *Invite* les organisations et les initiatives concernées, notamment l'Initiative pour le financement de la biodiversité, à fournir une assistance technique et un renforcement des capacités aux Parties intéressées et admissibles, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, y compris les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, concernant l'identification des besoins, lacunes et priorités en matière de financement, l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies nationales de mobilisation des ressources, et l'établissement des rapports financiers;

6 bis. *Accueille avec satisfaction* la mise en place des nœuds régionaux CBD-BIOFIN comme moyen d'apporter un appui technique aux pays intéressés qui ne font pas partie de BIOFIN pour l'évaluation de leurs besoins, lacunes et priorités en matière de financement et l'élaboration de leur plan financier national, et invite les Parties qui sont des pays en développement et les Parties dont les économies sont en transition à indiquer leur intérêt, le cas échéant pour l'initiative BIOFIN du PNUD;

7. *Invite* les Parties, les autres Gouvernements et les donateurs qui sont en mesure de le faire à fournir une aide financière pour entreprendre de telles activités de renforcement des capacités et d'assistance technique;

Améliorer les systèmes d'information sur le financement de la diversité biologique

8. *Prend acte* des travaux menés par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour affiner la méthodologie des marqueurs de Rio, et *encourage* le Comité à poursuivre et à intensifier ces travaux sur le suivi de l'Objectif 20 d'Aichi pour la biodiversité, en collaboration avec le Comité des politiques environnementales de l'Organisation, en se concentrant sur le marqueur 'biodiversité' et sur les flux de financement privés;

9. *Prend acte* des travaux menés par les banques multilatérales de développement, sous la direction de la Banque européenne d'investissement, en vue d'élaborer une méthodologie de suivi et de d'établissement de rapports concernant les flux financiers multilatéraux liés à la biodiversité, et *encourage* ces institutions à achever ces travaux et à appliquer rapidement cette méthodologie;

10. *Invite* les Parties à envisager, selon qu'il convient, de mettre en place ou de renforcer la coopération avec les bureaux statistiques nationaux ou régionaux, ou d'autres organisations nationales reconnues comme autorités statistiques, en vue de créer des synergies, dans le cadre de l'établissement des rapports financiers au titre de la Convention, avec les processus nationaux et internationaux existants sur la consolidation et la communication des données financières, et d'éviter ainsi les doubles emplois;

11. *Invite aussi* les Parties, en vue d'améliorer la transparence et de permettre la reproduction et l'élaboration d'orientations méthodologiques, à mettre à disposition, au moyen du cadre de présentation des rapports financiers, toute information méthodologie supplémentaire et toute définition utilisée;

12. *Prie le Secrétaire exécutif* de :

a) Étudier, par le biais du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, la possibilité de relier les rapports financiers établis au titre de la Convention au nouveau processus de surveillance pour le suivi et l'examen des engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba, en vue d'alléger la charge de travail que représente l'établissement des rapports pour les Parties;

b) Mettre à jour, selon qu'il convient, les orientations fournies dans le rapport de l'atelier de Mexico, en incluant toute nouvelle information méthodologique conformément au paragraphe 11 ci-dessus et d'autres sources pertinentes, en vue de fournir aux Parties des orientations facultatives mises à jour pour faciliter l'établissement des rapports financiers, comme le prévoit le paragraphe 32 c) de la décision XII/3;

Mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales

13. *Accueille avec satisfaction* les principes directeurs pour l'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales, figurant à l'annexe I du présent projet de décision;

14. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à envisager de mettre en place des projets pilotes portant sur la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales, en utilisant les processus de travail existants, tels que les travaux sur les indicateurs liés aux connaissances traditionnelles et à l'utilisation coutumière durable⁸³ ou la mise en œuvre du plan d'action sur l'utilisation coutumière durable⁸⁴, et *invite également* les Parties à transmettre au Secrétaire exécutif des informations connexes par le biais du cadre de présentation des rapports financiers;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler et d'analyser les informations sur les mesures collectives communiquées par les Parties au moyen du cadre de présentation des rapports financiers et d'autres sources pertinentes et, compte tenu des principes directeurs figurant à l'annexe I de la présente décision ainsi que du rapport de l'atelier du Guatemala⁸⁵, d'élaborer les éléments des orientations méthodologiques pour identifier, surveiller et évaluer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Plan stratégique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial à composition limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion, et en vue de parachever les orientations méthodologiques à la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de les adopter à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties;

Principales étapes pour la réalisation complète de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité

16. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à appliquer des mesures propres à assurer la réalisation complète de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité, en prenant en considération, comme cadre de travail souple, les principales étapes adoptées par la Conférence des Parties à sa douzième réunion, et en accord avec les dispositions de la Convention et d'autres obligations internationales pertinentes, tout en tenant compte des conditions socio-économiques nationales⁸⁶;

17. *Réitère* son invitation faite aux Parties de rendre compte de leurs progrès accomplis dans la réalisation de ces étapes, ainsi que toute étape ou délai supplémentaire prévu au niveau national, dans leurs rapports nationaux ou, selon qu'il convient, dans le cadre de présentation des rapports en ligne sur la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et *invite* les Parties à inclure également des informations sur les études analytiques nationales qui recensent les mesures d'incitation, y compris les subventions, qui pourraient être supprimées, retirées progressivement ou modifiées, qui sont préjudiciables pour la diversité biologique, et qui identifient des possibilités de promouvoir la conception et l'application de mesures d'incitation positives, telles qu'une reconnaissance et un soutien appropriés aux peuples autochtones et aux communautés locales qui préservent des territoires ou des zones, et d'autres initiatives de conservation communautaire efficaces;

18. *Prend note* des travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur l'élaboration d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité et *invite*, entre autres, le Comité des politiques d'environnement de l'Organisation à poursuivre et à intensifier ces travaux, pour appuyer la mise en œuvre de cet objectif par les Parties;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif de consolider et d'analyser les informations pertinentes, y compris les informations communiquées en application du paragraphe 17 ci-dessus, ainsi que les études pertinentes réalisées par des organisations et initiatives internationales, y compris une analyse sur la façon dont la réalisation de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité contribue également à la réalisation de l'Objectif 20, et de transmettre cette compilation et analyse à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion;

Garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique

⁸³ [Décision XII/12 A](#), paragraphes 6 à 9.

⁸⁴ [Décision XII/12 B](#), paragraphe 1.

⁸⁵ [UNEP/CBD/SBI/1/INF/6](#).

⁸⁶ [Décision XII/3](#), paragraphe 21 et annexe I.

20. *Prie* le Secrétaire exécutif de consolider et d'analyser les informations, telles que les bonnes pratiques et enseignements tirés, sur la façon dont, conformément au paragraphe 16 de la décision XII/3, les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les organisations du secteur privé et d'autres parties prenantes prennent en considération les lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique au moment de choisir, de concevoir et d'appliquer des mécanismes de financement de la diversité biologique, et lorsqu'ils élaborent des garanties propres à chaque mécanisme;

21. *Prie également* le Secrétaire exécutif de mettre les informations demandées au paragraphe 20 ci-dessus à la disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion, afin qu'il formule des recommandations sur la façon dont l'application des sauvegardes peut permettre de gérer efficacement les effets potentiels des mécanismes de financement de la diversité biologique sur les droits sociaux et économiques et sur les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion;

22. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa deuxième réunion, d'examiner l'analyse effectuée en vertu du paragraphe 20 et la recommandation du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et de formuler des recommandations sur l'application des lignes directrices facultatives sur les sauvegardes adoptées dans la décision XII/3, pour gérer efficacement les effets potentiels des mécanismes de financement de la diversité biologique sur les droits sociaux et économiques et sur les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

Annexe I

Principes directeurs pour l'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et les communautés locales

1. *Importance des mesures collectives.* Les mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales peuvent contribuer à la mise en œuvre du Plan Stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité. En particulier, les connaissances traditionnelles peuvent fournir une contribution importante au processus décisionnel et au processus d'établissement de rapports. Il importe que les moyens et méthodes de détention et de transmission des connaissances traditionnelles soient reconnus et pleinement inclus dans les rapports sur la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales.

2. *Spécificité du contexte.* Le suivi et l'évaluation de la contribution des mesures collectives sont fortement liés au contexte, nécessitant une vaste gamme d'approches méthodologiques pouvant être appliquées d'une manière adaptée en fonction des circonstances locales. Une liste indicative et non-exhaustive d'approches méthodologiques éventuelles figure dans l'appendice ci-dessous.

3. *Multiplicité des valeurs.* Les philosophies et perspectives multiples concernant la valeur, exprimées à travers les rôles sociaux et les relations sociobiologiques qui sont propres à chaque territoire et système de connaissances doivent être reconnues pour évaluer la contribution des mesures collectives.

4. *Pluralisme méthodologique et complémentarité.* Différentes méthodologies peuvent produire des données différentes qui peuvent être utilisées comme sources complémentaires d'information. Des méthodologies intermédiaires pourraient permettre de rassembler des données à une plus grande échelle grâce à des évaluations partant de la base qui transmettent des aspects importants des philosophies et des contextes culturels locaux. Des projets pilotes pourraient être mis en place pour mettre à l'essai de multiples méthodologies.

5. *Orientation sur les processus.* Les peuples autochtones et les communautés locales doivent pleinement participer au processus d'élaboration et d'application des méthodes utilisées pour évaluer leurs mesures collectives.

6. *Liens avec les travaux sur l'utilisation coutumière durable.* L'évaluation de la contribution des mesures collectives peut contribuer à protéger et à promouvoir le transfert intergénérationnel des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, car ce transfert repose sur des mesures collectives concernant l'utilisation coutumière durable et la conservation de la diversité biologique.

Appendice

Liste indicative et non-exhaustive de méthodes pour évaluer la contribution des mesures collectives

- Le « cadre conceptuel et méthodologique pour évaluer la contribution des mesures collectives à la conservation de la diversité biologique », élaboré par le Gouvernement bolivien, avec le soutien de l'Organisation du Traité de coopération amazonienne (OTCA), propose une approche en trois modules, alliant modélisation géospatiale, analyse institutionnelle et évaluation écologique⁸⁷.
- L'approche fondée sur des preuves multiples énonce un processus de mobilisation des connaissances capable de réunir des systèmes de connaissances scientifiques et traditionnels.
- Les systèmes d'information et de suivi communautaires sont un ensemble de méthodes conçues par les communautés locales et basées sur leurs propres besoins en matière de suivi. Ce système est utilisé pour suivre les indicateurs de connaissances traditionnelles visées par la Convention.
- Le consortium des aires de conservation autochtones et communautaires possède de nombreux outils et méthodes permettant de mettre en évidence la contribution des mesures collectives, comme les cartographies participatives et GIS, les témoignages vidéo et photographiques, les protocoles communautaires bio-culturels et les boîtes à outils pour le contrôle environnemental et l'évaluation des menaces pesant sur les aires de conservation autochtones et communautaires.

Orientations au mécanisme de financement

Au paragraphe 5 de sa recommandation 1/7, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a noté que la Conférence des Parties pourrait adopter, à sa treizième réunion, une décision portant sur les éléments suivants :

a) Un projet d'orientations consolidées à l'intention du mécanisme de financement, comprenant le cadre quadriennal pour les priorités de programme et les avis reçus des conventions relatives à la diversité biologique conformément à la partie A de la décision XII/30;

b) Le rapport sur l'évaluation des besoins pour la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et une invitation faite au Fonds pour l'environnement mondial de prendre dûment en considération tous les aspects du rapport d'évaluation des besoins établi par l'équipe d'experts concernant le niveau financement prévu pour la diversité biologique dans le processus de la septième période de reconstitution, et de faire rapport sur ses réponses;

c) Le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial;

d) Un projet de mandat pour le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement.

Par conséquent, le Secrétaire exécutif a élaboré le projet de décision suivant sur la base du document UNEP/CBD/COP/13/12 et de ses additifs

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions et les éléments de décisions relatifs aux orientations au mécanisme de financement qui ont été adoptés par la Conférence des Parties à ses dixième à douzième réunions,

Ayant examiné la recommandation 1/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application,⁸⁸

Consciente des possibilités d'application synergique de la Convention, des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité actualisés et des accords multilatéraux sur l'environnement connexes, ainsi que du

⁸⁷ Voir [UNEP/CBD/COP/12/INF/7](#).

⁸⁸ Voir [UNEP/CBD/COP/13/6](#), partie I.

Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸⁹ et des objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 14 et 15,

Ayant examiné également le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial,⁹⁰

1. *Adopte* les orientations consolidées au mécanisme de financement, y compris le cadre quadriennal des priorités de programme (2018-2022), pour la septième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision, et *décide* de retirer les décisions et éléments de décisions précédents relatifs au mécanisme de financement et limités aux dispositions qui ont trait à celui-ci ;

2. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les Parties et les gouvernements donateurs, les organisations partenaires mondiales et régionales compétentes et le Secrétaire exécutif à promouvoir la mise en œuvre fructueuse du cadre quadriennal des priorités de programme (2018-2022) pour la septième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

3. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre la programmation intégrée et à la renforcer, comme moyen d'exploiter les possibilités de synergie dans l'application des accords multilatéraux sur l'environnement associés ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸⁹ et ses objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 14 et 15 ;

4. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'inclure des informations relatives aux éléments individuels des orientations consolidées, y compris le cadre quadriennal des priorités de programme, dans ses futurs rapports à la Conférence des Parties ;

5. *Souligne* le rôle primordial que jouent les Parties bénéficiaires dans l'obtention des résultats escomptés énoncés dans le cadre quadriennal des priorités de programme (2018-2022) pour la septième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial les éléments d'avis reçus de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui figurent dans l'annexe II de la présente décision, et *invite* le Fonds pour l'environnement mondial à examiner ces éléments d'avis ainsi que les orientations consolidées au mécanisme de financement, y compris le cadre quadriennal des priorités de programme (2018-2022) pour la septième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

7. *Adopte* le mandat du cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, y compris pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui figure dans l'annexe III de la présente décision, et *prie* le Secrétaire exécutif de s'assurer de la disponibilité du rapport sur le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement pour examen à la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

8. *Prend note* de l'évaluation complète des fonds nécessaires à l'application de la Convention et de ses protocoles pour la septième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial⁹¹ et *exprime* ses remerciements aux membres du groupe d'experts pour la préparation de cette évaluation ;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre au Fonds pour l'environnement mondial le rapport sur l'évaluation des besoins pour la septième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial FEM-7 pour examen, et *invite* le Fonds pour l'environnement mondial à indiquer, dans son rapport périodique à la Conférence des Parties, comment il a répondu à cette évaluation des besoins durant le cycle de reconstitution ;

⁸⁹ Annexe de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁹⁰ UNEP/CBD/COP/13/12/Add.1.

⁹¹ UNEP/CBD/COP/13/12/Add.2.

10. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial de prendre dûment en compte, dans le cadre du processus de reconstitution des ressources pour la septième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, tous les aspects du rapport sur l'évaluation des besoins de l'équipe d'experts, y compris les niveaux de financement pour la biodiversité ;

11. *Invite* les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial et de la Convention sur la diversité biologique ainsi que les organisations partenaires à appuyer la réalisation des besoins de financement des projets exprimés dans les réponses nationales au questionnaire de l'équipe d'experts sur les besoins de financement pour la septième période de reconstitution ;

12. *Prend note* de la collaboration continue entre les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial et de la Convention sur la diversité biologique, et *encourage* le Secrétaire exécutif et le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial à renforcer davantage la coopération efficace entre les secrétariats conformément au mémorandum d'accord.

Annexe I

ORIENTATIONS CONSOLIDÉES AU MÉCANISME DE FINANCEMENT

A. Cadre quadriennal des priorités du programme pour la septième période de reconstitution (2018-2022) des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

1. Ce cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats fournit des orientations au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour la septième période de reconstitution 2018-2022. Il se fonde sur le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les protocoles de la Convention pour établir des priorités pour le mécanisme de financement, faisant suite à la stratégie du domaine d'intervention biodiversité du FEM-6 et aux orientations du programme du FEM-6, et devrait donc constituer un moteur important de la traduction des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en programmes et projets qui peuvent être cofinancés par le biais du mécanisme de financement.

2. Le septième cycle de reconstitution du Fonds tombe à un moment critique pour la Convention, car il couvrira les deux dernières années du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ainsi que les deux premières années de tout cadre qui lui succédera. C'est pourquoi le cadre quadriennal met en relief les domaines où un financement supplémentaire du FEM fournira l'appui nécessaire à la mise en œuvre des objectifs d'Aichi pour la biodiversité dont la réalisation est relativement à portée de main, tels que l'objectif 11, et de ceux dont la mise en œuvre est considérée insuffisante, tels que l'objectif 12, ainsi qu'un soutien prioritaire à des activités habilitantes clés, en particulier celles qui deviendront importantes pour la période après 2020, en vertu d'un cadre qui succédera au plan stratégique actuel. Ce cadre vise aussi à faciliter la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial proportionnellement aux besoins de financement recensés dans l'évaluation des besoins en réponse au paragraphe 11 de la décision XII/30.

3. Le cadre ne pourra certes pas être mis en œuvre sans les ressources financières disponibles du mécanisme de financement, mais l'efficacité de sa mise en œuvre dépendra également de l'engagement de toutes les parties prenantes, y compris les entreprises et les gouvernements infranationaux, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales. Il convient d'accorder une attention particulière à la dimension de l'égalité des sexes, au respect, à la préservation et au maintien des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales ainsi qu'à leur utilisation coutumière des ressources biologiques, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à tous les niveaux. Une communication efficace pour sensibiliser le public et encourager l'engagement lorsque ceux-ci sont essentiels à la réalisation de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité d'importance mondiale, doit faire partie intégrante de la conception des projets et peut aussi contribuer à la réalisation d'habitudes de consommation plus durables, selon l'objectif 4 d'Aichi pour la biodiversité. Les pays bénéficiaires pourront recevoir un soutien technique et de renforcement des capacités au titre de la Convention et de ses protocoles, ainsi que d'institutions partenaires mondiales et régionales. Les activités entreprises au titre du cadre doivent être éclairées par des programmes améliorés de surveillance de la biodiversité.

4. D'après les conclusions de l'examen à mi-parcours de l'application de la Convention et de ses protocoles, la mise en œuvre du cadre quadriennal doit mettre davantage l'accent sur les cadres politiques et la promotion de la cohérence des politiques afin d'obtenir les résultats escomptés.

5. Le cadre reconnaît les possibilités de synergie, inhérentes à la conception institutionnelle unique du Fonds pour l'environnement mondial, avec les accords multilatéraux sur l'environnement connexes, avec la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable, en particulier les

objectifs 14 et 15. L'appui du FEM à l'application de la Convention et de ses protocoles, ainsi qu'à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action pour la biodiversité actualisés peut mettre à profit ces synergies et, dans cet esprit, le cadre encourage les approches intégrées de la conception des projets ainsi que les projets mondiaux et régionaux, constatant que les approches régionales sont indispensables au traitement de certains éléments du programme de la diversité biologique, tels que les espèces migratrices. Il encourage la collaboration au niveau national entre les correspondants nationaux de la Convention et de ses protocoles, les accords multilatéraux sur l'environnement associés et le FEM, notamment dans le cadre de projets appuyés par celui-ci.

Groupe prioritaire I : Intégration de la biodiversité dans tous les secteurs ainsi que les paysages terrestres et marins

Priorité A : Améliorer les politiques et la prise de décisions au regard des valeurs de la biodiversité

Résultat escompté 1 : Les politiques financières, fiscales et de développement ainsi que la planification⁹² sont éclairées par la valeur des éléments constitutifs de la biodiversité et des écosystèmes.

Résultat escompté 2 : Les incitations importantes, y compris les subventions, qui nuisent à la biodiversité d'importance mondiale sont supprimées, supprimées progressivement ou réformées, conformément aux dispositions de la Convention et aux autres obligations internationales et en harmonie avec celles-ci, compte tenu des circonstances socioéconomiques nationales.

Résultat escompté 3 : Les secteurs économiques qui ont des incidences sur la biodiversité d'importance mondiale adoptent des chaînes logistiques et/ou de production plus vertes, réduisant ainsi au minimum leurs effets sur la biodiversité.

Priorité B : Gérer la biodiversité dans les paysages terrestres et marins

Résultat escompté 4 : La perte, fragmentation et dégradation des habitats naturels d'importance mondiale et la dette d'extinction associée sont réduites ou inversées grâce à la surveillance, la planification spatiale, aux incitations, à la restauration, à l'établissement stratégique d'aires protégées et d'autres mesures.

Priorité C : Exploiter la biodiversité au profit de l'agriculture durable

Résultat escompté 5 : Les écosystèmes agricoles clés qui soutiennent la biodiversité par la pollinisation, la lutte biologique contre les nuisibles ou la diversité génétique sont conservés et gérés, contribuant ainsi à la production agricole durable.

Groupe prioritaire II: Lutter contre les facteurs directs afin de protéger les habitats et les espèces

Priorité D : Prévenir et contrôler les espèces exotiques envahissantes

Résultat escompté 6 : Les cadres de gestion des espèces exotiques envahissantes sont améliorés et l'accent est mis en particulier sur la gestion préventive des voies d'introduction à risque élevé.

Priorité E : Réduire les pressions exercées sur les récifs coralliens

Résultat escompté 7 : Les pressions exercées sur les récifs coralliens et les écosystèmes associés, y compris la pollution, la surpêche, la pêche destructrice et le développement côtier non réglementé, sont réduites, contribuant ainsi à l'intégrité et à la résilience des écosystèmes.

Priorité F : Accroître l'efficacité des systèmes d'aires protégées

Résultat escompté 8 : La superficie des aires protégées sous gestion efficace est considérablement accrue.

Résultat escompté 9 : La représentativité écologique des aires protégées et leur couverture de zones d'importance particulière pour la biodiversité sont augmentées, en particulier pour les espèces menacées.

Priorité G : Lutter contre l'exploitation illicite et non durable des espèces menacées

Résultat escompté 10 : Les prélèvements non réglementés et non durables et/ou le trafic des espèces de faune et de flore menacées, y compris les espèces marines, sont réduits, et l'offre et la demande de produits connexes sont gérées.

⁹² Aux niveaux national et infranational

Groupe prioritaire III: Développement du cadre politique et institutionnel de la biodiversité**Priorité H : Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁹³**

Résultat escompté 11 : Le nombre de ratifications du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique et du Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation est augmenté.

Résultat escompté 12 : L'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à l'échelon national est accrue grâce aux cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques et au Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation.

Priorité I : Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages⁹⁴

Résultat escompté 13 : Le nombre de ratification du Protocole de Nagoya est augmenté.

Résultat escompté 14 : Le nombre de pays qui ont adopté des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages afin d'appliquer le Protocole est augmenté.

Priorité J : Politique, planification et évaluation en matière de biodiversité

Résultat escompté 15 : Les Parties s'acquittent de leurs obligations en matière de rapports aux termes de la Convention et de ses protocoles en présentant les rapports nationaux et les informations pertinents aux centres d'échanges.

Résultat escompté 16 : Les cadres politiques et institutionnels nationaux sont révisés, leur efficacité évaluée et les lacunes identifiées.

Résultat escompté 17 : L'examen et, le cas échéant, la révision et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité à la lumière d'une cadre qui succédera au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ont été effectués, en mettant plus d'accent sur la cohérence des politiques.

B. Orientations précédentes consolidées au mécanisme de financement*A. Politique et stratégie*

6. Des ressources financières devraient être allouées aux projets qui répondent aux critères d'admissibilité et qui sont approuvés et promus par les Parties concernées. Les projets devraient contribuer dans la mesure du possible au renforcement de la coopération aux niveaux infrarégional, régional et international à l'application de la Convention. Les projets devraient promouvoir l'emploi d'expertise locale et régionale. La conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs est l'un des éléments essentiels de la réalisation du développement durable et par conséquent de la lutte contre la pauvreté.⁹⁵

B. Priorités du programme

7. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir aux Parties qui sont des pays en développement des ressources financières, compte tenu des besoins particuliers des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour des activités et programmes de pays conformes aux objectifs et priorités nationaux et conformément aux priorités de programme suivantes, conscient que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières et les plus importantes priorités des pays en développement, et prenant pleinement en considération toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties.⁹⁶

Article 1. Objectifs

8. Projets qui utilisent l'approche par écosystème sans préjudice de différents besoins et priorités nationaux qui peuvent nécessiter l'application d'approches telles que les programmes de conservation d'une seule espèce.⁹⁷

9. Résilience des écosystèmes et changements climatiques⁹⁸

⁹³ En suspens en attendant la décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à sa neuvième réunion.

⁹⁴ En suspens en attendant la décision de la CdP-RdP-2.

⁹⁵ Décision X/24, annexe, A

⁹⁶ Décision X/24, annexe, paragraphe 4; et décision X/25, paragraphe 1

⁹⁷ Décision X/24, annexe, paragraphe 4.15

⁹⁸ Décision X/24, annexe, paragraphe 4.23; décision X/25, paragraphes 21 et 22; et décision X/33, paragraphes 6 et 16; décision XI/21, paragraphe 4

a) Renforcement des capacités en vue d'accroître l'efficacité de la prise en compte des questions liées à l'environnement par le biais de leurs engagements au titre de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification notamment, en appliquant l'approche par écosystème ;

b) Élaboration de programmes synergiques pour conserver et gérer de manière durable tous les écosystèmes tels que les forêts, les zones humides et les milieux marins, qui contribuent également à l'élimination de la pauvreté ;

c) Activités dont les pays prennent l'initiative, y compris des projets pilotes, destinées à des projets portant sur la conservation des écosystèmes et la restauration des terres dégradées et des milieux marins ainsi que sur l'intégrité globale des écosystèmes, qui tiennent compte des impacts des changements climatiques.

10. Écosystèmes marins et côtiers : ⁹⁹

a) Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière menacée et qui mettent en œuvre le programme de travail développé sur la diversité biologique marine et côtière et le programme de travail sur la diversité biologique insulaire ;

b) Activités dont les pays prennent l'initiative en vue de renforcer les capacités de prise en compte des impacts de la mortalité liée au blanchissement des coraux ainsi qu'à la dégradation et à la destruction de récifs coralliens, y compris l'élaboration de capacités d'intervention rapide pour appliquer des mesures permettant de combattre la dégradation et la mortalité des récifs de coraux et d'en assurer la récupération

c) Mise en œuvre d'activités de formation, de renforcement des capacités et autres activités relatives aux aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) ;

d) Appui pour le renforcement des capacités afin d'accélérer davantage les efforts vers la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans les zones marines et côtières.

11. Projets axés sur les priorités nationales recensées et mesures régionales et internationales qui facilitent la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts tenant compte de la conservation de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses éléments et du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques d'une manière équilibrée, soulignant l'importance d'assurer la conservation à long terme, l'utilisation durable et le partage des avantages des forêts autochtones, et l'utilisation du mécanisme du centre d'échange pour inclure des activités qui contribuent à enrayer et combattre le déboisement, évaluations de base et surveillance de la diversité biologique des forêts, y compris des études et inventaires taxonomiques, centrées sur les espèces forestières, d'autres éléments importants de la diversité biologique des forêts et les écosystèmes menacés ; ¹⁰⁰

12. Projets qui aident les Parties à formuler et à exécuter des plans nationaux, sectoriels et intersectoriels de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, y compris des évaluations détaillées de la diversité biologique des eaux intérieures et des programmes de renforcement des capacités pour la surveillance de la mise en œuvre du programme de travail et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures ainsi que pour la collecte et la diffusion d'informations entre les communautés riveraines ; ¹⁰¹

13. Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones arides et semi-arides, y compris la mise en œuvre du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique des terres arides et subhumides ; ¹⁰²

14. Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions montagneuses ; ¹⁰³

⁹⁹ Décision X/24, annexe, paragraphes 4.19, 4.20 ; décision X/25, paragraphes 18, 19; décision XI/5, paragraphe 17; décision XII/30, paragraphe 22; et décision X/29, paragraphes 20, 38, 74; décision XI/17, paragraphe 22; décision XI/18, paragraphe 25; décision XII/23, paragraphe 17

¹⁰⁰ Decision X/24, annexe, paragraphe 4.16.

¹⁰¹ Décision X/24, annexe, paragraphe 4.18.

¹⁰² Décision X/24, annexe, paragraphe 4.21.

¹⁰³ Décision X/24, annexe, paragraphe 4.22.

15. Projets qui mettent en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique agricole et qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs ;¹⁰⁴

Article 5. Coopération

16. Envisager la création d'un Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour la coopération Sud-Sud en matière de biodiversité pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;¹⁰⁵

Article 6. Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

17. Examen, révision et mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ;¹⁰⁶

18. Développement des approches sur l'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement.¹⁰⁷

Article 7. Identification et surveillance

19. Élaboration et application d'objectifs nationaux pour la biodiversité, d'un cadre d'indicateurs et de programmes de surveillance ;¹⁰⁸

Article 8. Conservation in situ

20. Zones communautaires protégées, réseaux nationaux et régionaux d'aires protégées, mise au point du portefeuille des aires protégées en vue de l'établissement de réseaux d'aires protégées globaux, représentatifs et gérés avec efficacité qui tiennent compte des besoins y relatifs, activités précoces du programme de travail sur les aires protégées dont les pays prennent l'initiative afin de permettre sa pleine mise en œuvre, projets qui font ressortir le rôle que jouent les aires protégées dans la lutte contre les changements climatiques, et prise en compte de la viabilité financière à long terme des aires protégées, y compris au moyen de différents mécanismes et instruments ;¹⁰⁹

21. Diversité des espèces et des ressources génétiques¹¹⁰

a) Projets qui encouragent la conservation et/ou l'utilisation durable des espèces endémiques ;

b) Mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020 ;

c) Activités de renforcement des capacités en taxonomie aux niveaux national et régional pour l'Initiative taxonomique mondiale, et éléments de projets qui traitent des besoins taxonomiques pour la réalisation des objectifs de la Convention ;

d) Projets qui facilitent l'élaboration et la mise en œuvre, aux niveaux national et régional, des stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier ceux qui sont liés à des écosystèmes géographiquement et évolutivement isolés, renforcement des capacités pour prévenir ou réduire au minimum les risques de dispersion et l'établissement d'espèces exotiques envahissantes, amélioration des mesures de prévention, d'intervention rapide et de gestion pour combattre les dangers que posent les espèces exotiques envahissantes.

¹⁰⁴ Décision X/24, annexe, paragraphe 4.17

¹⁰⁵ Décision X/25, paragraphe 16; décision XI/5, paragraphe 26; et décision X/23, paragraphe 7; décision XI/8.D, paragraphe 2

¹⁰⁶ Décision X/24, annexe, paragraphe 4.1; décision X/25, paragraphes 2, 3 et 4; décision XI/5, paragraphe 27; et décision X/2, paragraphes 9 et 11; décision X/5, paragraphe 4; décision XI/2, paragraphe 7; décision XII/2, A, paragraphe 2, et B, préambule

¹⁰⁷ Décision X/25, paragraphe 5; et décision X/6, paragraphe 10

¹⁰⁸ Décision X/24, annexe, paragraphes 4.2 et 4.3; décision X/25, paragraphes 7 et 8; et décision X/7, paragraphe 7; décision X/39, paragraphes 8 et 13; décision XI/3, C, préambule

¹⁰⁹ Décision X/24, annexe, paragraphe 4.4; décision X/25, paragraphes 10 et 11; décision XI/5, paragraphe 18; et décision X/31, paragraphes 9, 10 et 13; décision XI/24, paragraphes 1 et 3

¹¹⁰ Décision X/24, annexe, paragraphe 4.5; décision X/25, paragraphe 9; décision XI/5, paragraphes 16 et 19; et décision X/17, paragraphe 5; décision XII/15, préambule

*Article 8j) et dispositions connexes*¹¹¹

- a) Inclusion des perspectives des peuples autochtones et des communautés locales dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques ;
- b) Renforcement des capacités qu'ont les communautés autochtones et locales d'élaborer des stratégies et des systèmes de protection des connaissances traditionnelles, et compréhension des éléments du code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales ;
- c) Mise en œuvre de programmes et de projets qui renforcent la participation des peuples autochtones et des communautés locales, promeuvent la conservation communautaire et encouragent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.

*Article 9. Conservation ex situ**Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique*

- 22. Mise en œuvre à l'échelon national des Principes et lignes directrices d'Addis-Abeba pour faire en sorte que l'utilisation de la diversité biologique soit durable.¹¹²
- 23. Tourisme durable qui contribue aux objectifs de la Convention;¹¹³

Article 11. Mesures d'incitation

- 24. Élaboration et application de mesures innovatrices, notamment dans le domaine des incitations économiques et celles qui aident les pays en développement à faire face à des situations dans lesquelles ce sont les communautés locales qui encourent les coûts d'opportunité à identifier les moyens de les indemniser ;¹¹⁴

Article 12. Recherche et formation

- 25. Éléments de projet centrés sur la recherche qui contribuent à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, y compris la recherche propre à inverser les tendances actuelles de l'appauvrissement de la diversité biologique et de l'extinction des espèces ;¹¹⁵

Article 13. Éducation et sensibilisation du public

- 26. Élaboration et mise en œuvre d'activités prioritaires de communication, éducation et sensibilisation du public aux niveaux national et régional ;¹¹⁶

*Article 14. Études d'impact et réduction au minimum des effets nocifs**Article 15. Accès aux ressources génétiques*

- 27. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages¹¹⁷
 - a) Projets qui soutiennent la ratification et l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétique et le partage des avantages ;
 - b) Renforcer les capacités des Parties de développer, mettre en place et appliquer des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès et le partage des avantages, et contribuer ainsi à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, notamment par les mesures suivantes :

¹¹¹ Décision X/24, annexe, paragraphe 4.6; décision X/25, paragraphe 12; décision XI/5, paragraphe 24; décision XII/30, paragraphe 21; et décision X/42, paragraphe 6; décision XI/3, B, paragraphe 7; décision XI/14, paragraphes 8 et 9

¹¹² Décision X/24, annexe, paragraphe 4.7

¹¹³ Décision XII/30, paragraphe 23 et décision X/22, paragraphe 13(e)

¹¹⁴ Décision X/24, annexe, paragraphe 4.8

¹¹⁵ Décision X/24, annexe, paragraphe 4.9

¹¹⁶ Décision X/24, annexe, paragraphe 4.10

¹¹⁷ Décision X/24, annexe, paragraphe 4.11; décision X/25, paragraphe 13; décision XI/5, paragraphes 21, 22 et 23, et appendice I; décision XII/30, paragraphes 13, 16, 17, 18, 19, 20, et appendice II; et décision X/1, paragraphe 14; décision XI/1, D, paragraphe 2 et E, paragraphe 2; NP-1/6; NP-1/8, annexe I, paragraphe 29 a); et NP-1/9, annexe, paragraphe 34.

- i) Recensement des acteurs pertinents et des compétences juridiques et institutionnelles existantes pour l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- ii) Inventaire des mesures nationales d'intérêt en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, à la lumière des obligations imposées par le Protocole de Nagoya ;
- iii) Élaboration et/ou amendement des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Nagoya ;
- iv) Mise en place de moyens pour gérer les questions transfrontières ;
- v) Création de mécanismes institutionnels et de systèmes administratifs pour permettre l'accès aux ressources génétiques, assurer le partage des avantages, encourager le respect de l'obligation de consentement donné en connaissance de cause et des conditions établies d'un commun accord, et contrôler l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris un soutien apporté à la mise en place de points de contrôle;

c) Renforcer les capacités des Parties de négocier des conditions convenues d'un commun accord afin de promouvoir la justice et l'équité dans les négociations concernant l'élaboration et l'application des accords sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en favorisant notamment une meilleure compréhension des modèles commerciaux et des droits de propriété intellectuelle ;

d) Renforcer les capacités des Parties de développer leurs capacités de recherche endogène, afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, par le biais, notamment, d'un transfert de technologie, de la prospection biologique et des travaux de recherche connexes, des études taxonomiques, et du développement et de l'utilisation des méthodes d'estimation de la valeur ;

e) Prendre en considération les besoins de capacités et les priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées et en particulier les projets qui :

- i) Encouragent leur participation aux processus juridiques, de politique générale et décisionnels ;
- ii) Les aident à renforcer leurs capacités concernant les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent en prévoyant, par exemple, des protocoles communautaires, des clauses contractuelles types et des exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages.

f) Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour l'accès et le partage des avantages ;

g) Aider les Parties à sensibiliser les populations à l'importance que revêtent les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, et aux questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, notamment par le biais de l'élaboration et l'application de stratégies de sensibilisation nationales et régionales

h) Mettre des ressources financières à la disposition des Parties afin de les aider à établir leur rapport national ;

i) Appuyer la mise en œuvre du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités, à l'appui de l'application du Protocole.

Article 16. Accès à la technologie et transfert de technologie

28. Élaboration d'évaluations nationales des besoins de technologie aux fins de l'application de la Convention ;¹¹⁸

Article 17. Échange d'informations

Article 18. Coopération technique et scientifique

¹¹⁸ Décision X/24, annexe, paragraphe 4.12; décision X/25, paragraphe 14; et décision X/16, paragraphe 3(c)

29. Renforcement de systèmes d'information sur la diversité biologiques comme notamment la formation, la technologie et les processus liés à la collecte, à l'organisation, au maintien et à l'actualisation des données et des informations, et renforcement des capacités pour le mécanisme du centre d'échange, comme la formation aux techniques d'information et de communication et la gestion des contenus Web qui permettent aux pays en développement et aux pays à économie en transition de tirer pleinement parti des communications modernes, y compris l'Internet ;¹¹⁹

Article 19. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages

30. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹²⁰

a) Ratification et application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur l'accès et le partage des avantages ;

b) Élaboration et mise en œuvre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, en particulier la législation en la matière ;

c) Identification des organismes vivants modifiés ou de caractéristiques particulières susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

d) Création, consolidation et renforcement des capacités humaines pour l'évaluation et la gestion des risques ;

e) Renforcement des capacités en matière de considérations socioéconomiques ;

f) Renforcement des capacités de prendre des mesures appropriées en cas d'introduction non intentionnelle d'organismes vivants modifiés ;

g) Augmentation des capacités de sensibilisation, éducation et participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés, y compris les communautés autochtones et locales ;

h) Participation du public, échange d'information et utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologique ;

i) Rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Article 20. Ressources financières

31. Élaboration et mise en œuvre de stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays ;¹²¹

Article 21. Mécanisme de financement

32. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait prendre les mesures suivantes pour améliorer davantage l'efficacité du mécanisme de financement¹²²;

a) Y compris les questions de parité des sexes dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques ;¹²³

b) Procédures relatives aux projets.¹²⁴

¹¹⁹ Décision X/24, annexe, paragraphe 4.13; décision X/25, paragraphe 15; et décision X/15, paragraphe 4

¹²⁰ Décision X/24, annexe, paragraphe 4.14; décision X/25, paragraphe 20; décision XI/5, paragraphe 28 et appendice II; décision XII/30, paragraphes 13 et 15, et appendice I; et BS-V/5; BS-V/2, préambule; BS-V/14, paragraphe 6; BS-V/16, annexe I, paragraphe 15; BS-VI/5; BS-VI/2, préambule; BS-VI/3, annexe I, paragraphes 31 et 34; BS-VI/14 préambule; BS-VII/5; BS-VII/2, préambule, paragraphes 5 et 6

¹²¹ Décision X/25, paragraphe 6; et décision X/3, paragraphe 4

¹²² Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2

¹²³ Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.8; décision XII/7, annexe, II, paragraphe 7

¹²⁴ Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.1; décision XI/5, paragraphes 3 et 4 et décision XII/30, paragraphe 8 b)

- Rationaliser davantage son cycle de projets afin de rendre l'élaboration des projets plus simple, plus transparente et plus centrée sur les initiatives que prennent les pays ;
 - Simplifier et accélérer davantage les procédures d'approbation et d'exécution, y compris de déboursement, des projets financés par le FEM, en utilisant une approche souple fondée sur la demande nationale, et éviter les longs processus additionnels ;
 - Élaborer d'une manière directe et opportune des politiques et procédures qui sont pleinement conformes aux orientations de la Conférence des Parties ;
 - Accroître sa souplesse en réponse au programme de travail thématique à plus long terme de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux orientations de la Conférence des Parties ;
 - Améliorer le système d'information des projets, notamment au moyen de séries de données et d'outils de données fondés sur la Toile, pour accroître l'accessibilité de cette information et permettre un meilleur suivi des orientations données par la Conférence des Parties ;
 - Prendre en considération les avantages pour les Parties, en particulier les petits Etats insulaires en développement, d'un équilibre approprié entre les projets nationaux et régionaux dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties.
- a) *Rôle de catalyseur et cofinancement*¹²⁵
- Mobiliser un cofinancement et d'autres modes de financement pour ses projets liés à l'application de la Convention, clarifier le concept et l'application du cofinancement des projets relatifs à la diversité biologique et appliquer les modalités de cofinancement de manière à ne pas créer d'obstacles et de coûts inutiles pour les pays bénéficiaires susceptibles d'accéder aux ressources du FEM ;
 - Appuyer la diffusion et faciliter la reproduction et l'accroissement de nouvelles initiatives innovatrices du mécanisme de financement qui se sont révélées une réussite ;
 - Renforcer son rôle de catalyseur en mobilisant des ressources nouvelles et additionnelles sans nuire aux objectifs des projets recherchés par les projets.
- b) *Coûts marginaux*¹²⁶
- Appliquer d'une manière plus souple, pragmatique et transparente le principe des coûts marginaux ;
- c) *Viabilité*¹²⁷
- Promouvoir l'échange d'expériences et de leçons afin de déterminer la viabilité des projets consacrés à la diversité biologique qui ont été financés.
- d) *Appropriation nationale*¹²⁸
- Promouvoir une véritable appropriation nationale au moyen d'une plus grande participation des pays intéressés aux activités que finance le FEM ;
 - Promouvoir l'utilisation d'experts locaux et régionaux et faire preuve de souplesse lorsqu'il s'agit de tenir compte des priorités nationales et des besoins régionaux dans le cadre des objectifs de la Convention ;
 - Encourager la collaboration au niveau national entre les correspondants nationaux de la Convention, des accords sur l'environnement apparentés et du Fonds pour l'environnement mondial, y compris par le biais des projets que finance celui-ci ainsi que par le biais d'ateliers nationaux et régionaux organisés à l'intention des correspondants.
- e) *Conformité et collaboration des agents d'exécution*¹²⁹

¹²⁵ Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.2; décision XI/5, paragraphe 5 et décision XII/30, paragraphes 7 et 8(a)

¹²⁶ Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.3

¹²⁷ Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.9

¹²⁸ Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.5

¹²⁹ Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.4

- Encourager les efforts destinés à faire en sorte que les agents d'exécution se conforment pleinement à la politique, à la stratégie, aux priorités de programme et aux critères d'éligibilité arrêtés par la Conférence des Parties à l'appui des activités dont les pays prennent l'initiative et qui sont financées par le Fonds pour l'environnement mondial ;
- Déployer des efforts pour améliorer la performance, l'efficacité et la transparence du processus de coopération et de coordination des agents d'exécution en vue d'améliorer les systèmes de traitement et de prestation du Fonds pour l'environnement mondial, et pour éviter les processus de duplication et les processus parallèles.

f) *Suivi et évaluation*¹³⁰

- Consulter le Secrétaire exécutif sur les procédures d'examen pertinentes utilisées par le Fonds pour l'environnement mondial qui nuisent au mécanisme de financement de la Convention ;
- Inclure dans ses activités de surveillance et d'évaluation l'analyse du respect de la politique, de la stratégie, des priorités de programme et des critères d'éligibilité arrêtés par la Conférence des Parties ;
- Élaborer et transmettre à la Conférence des Parties des produits d'évaluation bien résumés et des rapports d'évaluation complets s'appliquant à la diversité biologique ou aux orientations données par la Conférence des Parties ;
- Inclure dans son rapport régulier les résultats, conclusions et recommandations de toutes les évaluations pertinentes du Bureau de l'évaluation du FEM.

g) *Programme de microfinancements*¹³¹

- Poursuivre son élargissement du programme de microfinancements du Fonds pour l'environnement mondial à d'autres pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.

Article 22. Relations avec les autres conventions internationales

33. Projets et activités propres à améliorer les synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents.¹³²

Article 26. Rapports

34. Établissement des futurs rapports nationaux¹³³

C. Critères d'admissibilité

*Convention sur la diversité biologique*¹³⁴

35. Seuls les pays en développement qui sont Parties à la Convention sont habilités à recevoir des fonds lorsque la Convention entre en vigueur pour eux. Conformément aux dispositions de la Convention, les projets qui cherchent à répondre aux objectifs de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments peuvent bénéficier d'une aide financière de la structure institutionnelle.

36. Le Fonds pour l'environnement mondial continue de fournir, pour des projets liés à la diversité biologique, des ressources financières aux Parties à économie en transition.

*Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*¹³⁵

37. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique et des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, sont habilités à recevoir des fonds du Fonds pour l'environnement mondial.

¹³⁰ Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.6

¹³¹ Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.7

¹³² Décision XI/5, paragraphe 20; décision XII/30, paragraphes 1, 2, 3, 4, et 14; et décision XI/6, paragraphe 16

¹³³ Décision X/24, annexe, paragraphe 4.24; décision X/25, paragraphe 17; décision XI/5, paragraphe 25; et décision X/10, paragraphe 5

¹³⁴ Décision X/24, annexe, C, paragraphes 1 et 2

¹³⁵ Décision X/24, annexe, C, paragraphes 3 et 4

38. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique qui sont des Parties à la Convention et prennent l'engagement politique sans réserve d'adhérer au Protocole, pourront eux aussi bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial en vue de l'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques et de la création de centres d'échange nationaux et autres moyens institutionnels nécessaires pour permettre à une non-Partie de devenir une Partie. La preuve de cet engagement politique revêtira la forme d'une assurance écrite au Secrétaire exécutif que le pays a l'intention d'adhérer au Protocole une fois terminées les activités à financer.

*Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétique et le partage des avantages*¹³⁶

39. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, qui sont Parties au Protocole de Nagoya, sont admissibles au financement du Fonds pour l'environnement mondial conformément à son mandat.

40. Les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, qui sont Parties à la Convention et démontrent une volonté politique résolue de devenir Parties au Protocole, sont également admissibles au financement du Fonds pour l'environnement mondial¹³⁷ pour l'élaboration de mesures nationales et de capacités institutionnelles qui leur permettront de devenir Partie. La preuve d'une telle volonté politique accompagnée d'activités indicatives et d'étapes escomptées prendra la forme d'une assurance écrite au Secrétaire exécutif, que le pays a l'intention de devenir Partie au Protocole de Nagoya à l'achèvement des activités à financer.

D. Rapports du Conseil du FEM à la Conférence des Parties

41. Le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties devrait être disponible trois mois avant une réunion ordinaire de la Conférence des Parties avec au besoin des mises à jour. De plus, conformément aux articles 28 et 54 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif devra le mettre à disposition dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies.¹³⁸

42. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait améliorer les rapports axés sur les résultats consacrés à sa contribution à la réalisation des objectifs de la Convention, y compris sa contribution au financement des coûts marginaux et au cofinancement de l'endettement.¹³⁹

43. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait faire rapport sa mise en œuvre du cadre quadriennal axé sur les résultats pour les priorités du programme et comment il répond aux éléments individuels.¹⁴⁰

44. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait communiquer un premier projet de son rapport à la Conférence des Parties, particulièrement axé sur la réponse donnée par le Fonds pour l'environnement mondial aux orientations précédentes de la Conférence des Parties, à l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la réunion de la Conférence des Parties, où elle examinera le rapport officiellement, en vue de promouvoir l'examen efficace et opportun des informations contenues dans le rapport.¹⁴¹

45. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait rechercher des moyens de trouver un équilibre entre l'exhaustivité et la concision du rapport du Fonds pour l'environnement mondial, en reconnaissant le besoin de démontrer les progrès accomplis dans la programmation des ressources en vue de la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.¹⁴²

46. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait indiquer dans son rapport à la treizième réunion de la Conférence des Parties comment il envisage de répondre au rapport sur la première détermination des besoins de financement, observés dans la décision XI/5, conformément au paragraphe 5.2 du mémorandum d'accord.¹⁴³

E. Examen de l'efficacité du mécanisme de financement

¹³⁶ Décision XII/30, paragraphes 19 et 20

¹³⁷ Il est proposé de supprimer ici la phrase originale « pendant les quatre ans qui suivront l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya ». Voir UNEP/CBD/ NP/COP-MOP/2/5.

¹³⁸ Décision X/24, annexe, D, paragraphe 1

¹³⁹ Décision X/24, annexe, D, paragraphe 2

¹⁴⁰ Décision XI/5, paragraphe 1

¹⁴¹ Décision XII/30, paragraphe 8(e)

¹⁴² Décision XII/30, paragraphe 8(d)

¹⁴³ Décision XII/30, paragraphe 12

47. L'examen de l'efficacité du mécanisme de financement aura lieu tous les quatre ans et il devra coïncider avec la réunion de la Conférence des Parties.¹⁴⁴

F. Reconstitution de la Caisse du FEM

48. La liste actualisée des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de ces Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention figure dans l'annexe de la décision VIII/18.¹⁴⁵

49. Les pays développés Parties et d'autres pays à augmenter leurs contributions financières, grâce au mécanisme de financement, au cours de la période de reconstitution des ressources du fonds.¹⁴⁶

50. Le Fonds pour l'environnement mondial est exhorté, dans le cadre de la sixième reconstitution des ressources du Fonds, à accorder l'attention voulue à tous les aspects du rapport des experts sur l'évaluation des besoins concernant les financements nécessaires à la conservation de la diversité biologique.¹⁴⁷

51. Le rapport sur l'évaluation des besoins devrait être transmis au Fonds pour l'environnement mondial en vue de son examen, de sorte que le Fonds explique dans son rapport périodique à la Conférence des Parties comment il a tenu compte, au cours de la période de reconstitution des ressources, de l'évaluation précédente de la Conférence des Parties.¹⁴⁸

52. Dans la perspective de la prochaine reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, l'évaluation des besoins de financement nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles devrait être entreprise.¹⁴⁹

G. Coopération entre les secrétariats

53. La participation d'un représentant de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention et du groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial est demandée sur une base réciproque aux réunions respectives de ces deux organes.¹⁵⁰

54. Le Secrétaire exécutif devrait, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques concernant le financement de la diversité biologique.¹⁵¹

55. Le Secrétaire exécutif et le directeur général du Fonds pour l'environnement mondial sont encouragés à continuer de renforcer la coopération entre les secrétariats et à collaborer avec le Bureau d'évaluation indépendant du Fonds pour l'environnement mondial et les organismes du Fonds.¹⁵²

H. Autres questions liées aux orientations

56. Les orientations au mécanisme de financement devraient être incorporées dans une seule décision, y compris l'identification des questions prioritaires qui facilitera l'examen des questions intersectorielles et le renforcement des capacités, en particulier dans le cas des pays en développement et des pays à économie en transition, d'une manière qui : a) est transparente; b) favorise la participation; et c) permet l'examen approfondi de ses autres décisions.¹⁵³

57. Les orientations au mécanisme de financement, pour une période de reconstitution financière spécifique, comprennent une liste consolidée de priorités de programme qui définissent ce qui sera financé, et un cadre axé sur les résultats, compte tenu des stratégies et des plans au titre de la Convention et de ses protocoles, y compris les indicateurs connexes. En vue de rationaliser plus avant les orientations données au Fonds pour l'environnement mondial, les nouvelles orientations proposées seront examinées afin d'éviter ou de réduire les répétitions, de consolider les orientations antérieures,

¹⁴⁴ Décision X/24, annexe, E, paragraphe 1; décision XI/5, paragraphe 7

¹⁴⁵ Décision X/24, annexe, F

¹⁴⁶ Décision XI/5, paragraphe 6

¹⁴⁷ Décision XI/5, paragraphes 12, 8-11 et 14

¹⁴⁸ Décision XI/5, paragraphe 15

¹⁴⁹ Décision XII/30, paragraphes 6 et 11

¹⁵⁰ Décision X/24, annexe, G, paragraphe 1

¹⁵¹ Décision X/24, annexe, G, paragraphe 2

¹⁵² Décision X/24, annexe, G, paragraphe 3; décision XI/5, paragraphe 13 et décision XII/30, paragraphes 8(c) et 9

¹⁵³ Décision X/24, annexe, B, paragraphe 2

selon que de besoin, et d'établir des priorités pour les orientations dans le contexte des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.¹⁵⁴

58. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devrait certes examiner les incidences financières de ses propositions mais ses recommandations incluront uniquement des avis à la Conférence des Parties sur les questions financières, y compris des orientations au mécanisme de financement, lorsque la Conférence des Parties en a fait la demande.¹⁵⁵

Annexe II

SÉLECTION¹⁵⁶ D'ÉLÉMENTS D'AVIS REÇUS DES CONVENTIONS RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ

A. Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Décision du Comité permanent de la Convention sur les espèces migratrices sur l'élaboration d'éléments d'avis à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial concernant le financement des priorités nationales au titre de la Convention

- Restaurer et maintenir les corridors écologiques pour les mammifères migrateurs, conformément aux dispositions des résolutions 11.1 et 11.25 ;
- Rendre l'infrastructure plus respectueuse de la vie sauvage, y compris les routes, les chemins de fer, les clôtures, les pipelines et d'autres formes d'infrastructure linéaire, conformément aux dispositions des résolutions 11.1 et 11.24 ;
- Combattre les délits contre la faune sauvage et renforcer les mesures anti-braconnage, y compris les approches communautaires, conformément aux dispositions de la résolution 11.31 ;
- Approches régionales de lutte contre la mise à mort illicite d'oiseaux, y compris le piégeage et l'empoisonnement, conformément aux dispositions des résolutions 11.1, 11.15 et 11.16 ;
- Restaurer et maintenir les itinéraires aériens, conformément au programme de travail qui figure dans la résolution 11.14 ;
- Réduire la pollution marine, y compris les débris marins, le bruit et les engins non explosés, comme il est précisé dans la résolution 11.30 et ailleurs ;
- Réduire au minimum la prise accidentelle d'espèces marines inscrites aux annexes de la Convention sur les espèces migratrices et réduire la mortalité après libération, comme précisé dans la résolution 10.14 et ailleurs ;
- Réduire les dangers qui menacent les poissons d'eau douce, tels que la dégradation des habitats, les obstacles à la migration, les prises accidentelles et la surexploitation, conformément aux dispositions de la résolution 10.12.

B. Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Le Bureau de la septième session de l'Organe directeur du Traité international invite le FEM à prendre en compte les priorités suivantes, selon qu'il convient et dans le cadre de son mandat, dans la conception du FEM-7 :

1. Échange d'information, transfert de technologie et renforcement des capacités :
 - a. La mise sur pied de programmes nationaux solides est essentielle au renforcement des capacités dans les pays en développement et à l'avancement de l'application du Traité. Elle est une condition préalable de la viabilité des efforts déployés pour créer et renforcer les capacités nationales en matière de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
 - b. L'expansion et l'amélioration de l'éducation et de la formation dans les pays en développement est une condition du renforcement des capacités. L'éducation et la formation sont un investissement à long terme dans la gestion durable de la diversité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement.
2. Gestion et conservation des ressources phylogénétiques dans l'exploitation :

¹⁵⁴ Décision X/24, paragraphes 1-7 et annexe, B, paragraphe 3; décision XII/30, paragraphes 5 et 10

¹⁵⁵ Décision X/24, annexe, B, paragraphe 1

¹⁵⁶ Voir l'explication donnée au paragraphe 24 du document UNEP/CBD/CDB/COP/13/12/Rev.1.

a. Le soutien de la gestion et de la conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exploitation est le moyen le plus direct d'atteindre les exploitants et les communautés autochtones et locales des pays en développement qui devraient en bénéficier. Il représente une contribution importante à la diversité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les exploitations. Ce n'est qu'en consolidant ces efforts que la gestion de la diversité dans l'exploitation pourra compléter la conservation in situ.

3. Utilisation durable des ressources phylogénétiques :

a. Il est nécessaire de développer la caractérisation et l'évaluation des collections afin d'encourager et de faciliter leur utilisation. Une caractérisation et une évaluation plus complètes augmenteront la pertinence du matériel génétique détenu in situ et dans les exploitations.

b. La diversification de la production agricole, l'amélioration génétique et l'élargissement de la base génétique des cultures contribuera directement à la durabilité de la production agricole, réduisant ainsi la dépendance des intrants externes, augmentant la productivité et répondant au défi du changement climatique.

Annexe III

MANDAT POUR LE CINQUIÈME EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU MÉCANISME DE FINANCEMENT

Objectifs

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21, la Conférence des Parties examinera l'efficacité du mécanisme de financement, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 de l'article 21, afin de prendre des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace, si nécessaire. A cette fin, l'efficacité comprendra :

a) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial, en tant que structure institutionnelle opérant le mécanisme de financement, aux orientations de la Conférence des Parties ;

b) L'efficacité du mécanisme de financement en matière de fourniture et de mobilisation de ressources financières nouvelles et additionnelles afin de permettre aux Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition de couvrir la totalité des coûts marginaux convenus pour la mise en œuvre de mesures qui satisfont aux obligations en vertu de cette Convention et de ses protocoles et de bénéficier de ses dispositions, compte tenu de la nécessité de la prévisibilité, du caractère adéquat et de la ponctualité du flux de fonds

c) L'efficacité du mécanisme de financement quant à la fourniture et livraison de ressources financières, ainsi que, conformément aux orientations de la Conférence des Parties, la supervision, la surveillance et l'évaluation des activités financées par ses ressources, selon qu'il convient ;

d) La productivité et l'efficacité des activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial relatives à l'application de la Convention et à la réalisation de ses trois objectifs ainsi qu'aux protocoles de la Convention, selon le cas, compte tenu des orientations fournies par la Conférence des Parties ;

e) L'efficacité et la pertinence des orientations de la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial ;

f) La cohérence avec les autres conventions de Rio.

Méthodologie

2. L'examen couvrira toutes les activités de la structure institutionnelle opérant le mécanisme de financement, en particulier la période de juillet 2010 à juin 2014.

3. L'examen s'appuiera, entre autres, sur les sources d'information suivantes :

a) Les informations fournies par les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, les pays qui sont les plus écologiquement vulnérables et les Parties à économie en transition, ainsi que les Parties qui sont des pays développés, concernant le mécanisme de financement ;

b) Les rapports établis par le Fonds pour l'environnement mondial, y compris ses rapports à la Conférence des Parties, ainsi que les évaluations effectuées par les agences d'exécution du FEM ;

c) Les rapports du Bureau de l'évaluation du FEM sur les activités de celui-ci dans le domaine de la biodiversité dans le cadre du mécanisme de financement, y compris le sixième bilan global du FEM ;

- d) Les informations fournies par les autres parties prenantes.

Critères

4. L'efficacité du mécanisme de financement sera évaluée en tenant compte notamment :

a) Des mesures prises par le mécanisme de financement en réponse aux orientations de la Conférence des Parties, telles que consolidées dans l'annexe de la décision X/24 et dans les décisions X/25, XI/5 et XII/30;

b) Du nombre de Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, les pays qui sont les plus écologiquement vulnérables et les Parties à économie en transition qui reçoivent des fonds de manière ponctuelle, adéquate et prévisible pour couvrir la totalité des coûts marginaux convenus de la mise en œuvre des mesures qui remplissent les obligations au titre de la Convention ;

c) Des points de vue des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, les pays qui sont les plus écologiquement vulnérables et les Parties à économie en transition concernant les résultats et les conditions de la fourniture de ressources du FEM par le biais des agences d'exécution ;

d) De la quantité, de la nature et des sources des ressources financières fournies par le mécanisme de financement aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention.

Modalités d'exécution

5. Sous la direction de la Conférence des Parties et avec son appui, le Secrétaire exécutif recrutera un évaluateur indépendant chargé d'entreprendre l'examen conformément aux objectifs, à la méthode et aux critères énoncés ci-dessus.

6. L'évaluateur élaborera un questionnaire en employant les critères adoptés dans le présent mandat, qui sera envoyé aux Parties et aux autres parties prenantes le plus tôt possible, établira une compilation des informations reçues et en fera la synthèse.

7. L'évaluateur entreprendra les études de bureau, entretiens et visites de terrain nécessaires, et collaborera avec le FEM et son Bureau de l'évaluation indépendant autant que de besoin à la conduite de l'examen, sous réserve de la disponibilité des ressources.

8. L'évaluateur tiendra des consultations régionales et infrarégionales avec les Parties en profitant des ateliers régionaux et infrarégionaux organisés par le Secrétariat de la Convention pendant la durée de l'examen.

9. Le projet de rapport de synthèse et les recommandations de l'évaluateur seront mis à la disposition du FEM pour examen et commentaires. Ces commentaires seront inclus dans la documentation et identifiés par source.

10. Sur la base du rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur indépendant, le Secrétaire exécutif élaborera, en consultation avec le FEM, un projet de décision sur le quatrième examen du mécanisme de financement, y compris des suggestions spécifiques de mesures propres à améliorer l'efficacité du mécanisme le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

11. Le Secrétaire exécutif soumettra tous les documents pertinents aux Parties au moins trois mois avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

La Conférence des Parties devrait élaborer des orientations supplémentaires au mécanisme de financement en tenant compte des recommandations de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de réunion des Parties au Protocole de Nagoya, ainsi que des décisions de la Conférence des Parties sur divers points pertinents de l'ordre du jour

**Point 12. Autres moyens de mise en œuvre : augmentation du renforcement des capacités.
Coopération technique et scientifique et autres initiatives de soutien de la mise en œuvre**

Le texte ci-dessous est tiré du paragraphe 4 de la recommandation 1/5 de l'Organe subsidiaire

chargé de l'application. Il convient de noter que le plan d'action à court terme mentionné au premier paragraphe du projet de décision sera révisé conformément aux paragraphes 1 à 4 de la recommandation 1/5, comme il est expliqué dans l'ordre du jour annoté (UNEP/CBD/COP/13/1/Add.1/Rev.1).

Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, transfert de technologie et Centre d'échange

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 12 et 13 de la Convention ainsi que les décisions XII/2 B, XI/2, X/5, VII/29, VIII/12, IX/14, X/16 et XI/13,

Reconnaissant la nécessité d'une approche plus intégrée et cohérente en matière de renforcement des capacités et de coopération technique et scientifique pour appuyer l'application de la Convention et de ses Protocoles, ainsi qu'avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par diverses organisations et initiatives nationales, régionales et internationales, et l'appui fourni par le Fonds pour l'environnement mondial pour aider les Parties dans la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et de ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité,

Prenant note de l'évaluation de l'efficacité des activités de renforcement des capacités appuyées et animées par le Secrétariat et de l'analyse des lacunes dans les activités de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020¹⁵⁷,

Constatant avec préoccupation qu'un certain nombre d'activités de renforcement des capacités demandées par la Conférence des Parties dans ses précédentes décisions n'ont pas été réalisées pour plusieurs raisons, y compris la difficulté à mobiliser des ressources provenant de toute source,

Prenant en considération les besoins spéciaux et diversifiés des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, ainsi que leurs limitations en termes d'accès aux outils en ligne,

Rappelant le programme de travail du Centre d'échange à l'appui du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique¹⁵⁸,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par le Secrétaire exécutif dans l'application des paragraphes 8, 9 et 18 de la décision XII/2 B, notamment les progrès accomplis en matière de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique, y compris le développement plus poussé de l'Initiative Bio-Bridge, et le développement plus poussé du Centre d'échange central et des centres d'échange nationaux¹⁵⁹,

1. *[Approuve le][Adopte le][Prend note du]* plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;¹⁶⁰

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à contribuer à la mise en œuvre du plan d'action mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Invite aussi* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à envisager de prendre les mesures complémentaires suivantes pour faciliter l'application de l'article 12 de la Convention :

¹⁵⁷ [UNEP/CBD/SBI/1/6](#) et [UNEP/CBD/SBI/1/INF/29](#).

¹⁵⁸ [UNEP/CBD/COP/11/31](#).

¹⁵⁹ [UNEP/CBD/SBI/1/6](#), [UNEP/CBD/SBI/1/INF/19](#) et [UNEP/CBD/SBI/1/INF/29](#).

¹⁶⁰ Tel qu'il figure dans le document [UNEP/CBD/COP/13/13](#).

a) Encourager et aider les établissements d'enseignement et de formation à jouer un rôle clé dans l'organisation et l'exécution de programmes d'éducation et de formation, afin d'aider les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales et les parties prenantes à appliquer la Convention et ses Protocoles, ainsi que d'autres conventions liées à la diversité biologique, lorsque cela est possible;

b) Encourager les établissements compétents à élaborer des nouveaux cours et programmes ou à mettre à jour les cours et les programmes existants afin de répondre aux besoins spécifiques d'éducation et de formation pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que d'autres conventions liées à la diversité biologique, lorsque cela est possible, en accordant une priorité aux sujets qui n'ont pas été adéquatement couverts à ce jour et en tenant compte, selon qu'il convient, des circonstances nationales et des Parties qui ont des besoins semblables et une langue commune;

c) Organiser des cours et des ateliers de formation ciblés, adaptés aux besoins particuliers des pays, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et d'autres groupes cibles;

d) Offrir des bourses à court terme et des possibilités de formation sur le terrain, afin de permettre aux participants venant de pays en développement Parties ou de Parties à économie en transition d'acquérir des compétences spécialisées et de prendre connaissance des nouvelles innovations scientifiques et technologiques;

e) Élaborer et partager d'autres matériels d'enseignement et de formation aux niveaux national, régional et international et mettre à disposition ce matériel par le biais du Centre d'échange;

f) Intégrer l'éducation liée à la diversité biologique dans leurs programmes plus large d'enseignement, de formation professionnelle et de renforcement des capacités;

g) Mettre en place des mécanismes propres à faciliter la création de réseaux et le partage d'expériences, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés dans le cadre de la promotion de l'éducation et de la formation liée à la diversité biologique à tous les niveaux;

h) Promouvoir des partenariats entre les gouvernements et les établissements universitaires, ainsi que les organisations et les centres d'excellence pertinents, afin d'exécuter des programmes de formation adaptés pour les responsables de gouvernement, les peuples autochtones et les communautés locales, et les parties prenantes concernées;

i) Entreprendre plus avant des activités pertinentes au titre des éléments 1 (éducation) et 3 (formation) du plan de mise en œuvre du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public¹⁶¹;

j) Élaborer des cours d'enseignement en ligne, selon qu'il convient, et prendre en considération les circonstances nationales, et envisager d'inviter des participants d'autres Parties ayant des besoins semblables, afin d'améliorer la coopération Sud-Sud et d'autres formes de coopération;

k) Partager des informations pertinentes et des enseignements tirés par le biais du Centre d'échange, ainsi que des rapports nationaux et d'autres moyens et mécanismes pertinents;

4. *Invite* les Parties à contribuer à la coopération technique et scientifique, y compris, entre autres, en fournissant des informations sur les besoins prioritaires, en donnant des exemples de pratiques efficaces/points positifs à reproduire, en identifiant les synergies avec leurs plans, programmes et activités concernant la science, la technologie et la coopération technique et scientifique, et en aidant à relier les besoins des Parties au soutien disponible en matière de coopération technique et scientifique, et à partager ces informations par le biais du Centre d'échange central et par le biais des centres d'échange nationaux, selon qu'il convient, ainsi que les rapports nationaux;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à encourager et à appuyer la participation des institutions nationales et régionales compétentes, y compris les établissements scientifiques, techniques et

¹⁶¹ [Décision VIII/6](#), annexe III.

politiques, et les peuples autochtones et les communautés locales, pour contribuer à la coopération technique et scientifique;

6. *Rappelant* le paragraphe 7 de la décision XII/2 B, *exhorte* les Parties, en particulier les pays en développement Parties, et *invite* les autres gouvernements et les institutions financières internationales, les banques régionales de développement et d'autres institutions multilatérales de financement à appuyer la création et le maintien des programmes d'éducation et de formation scientifique et technique dans les mesures prises pour l'identification, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, et à soutenir une telle éducation et formation pour répondre aux besoins spécifiques des pays en développement;

7. *Décide* de proroger le mandat du comité consultatif informel du Centre d'échange, tel que défini dans ses directives opérationnelles, et d'entreprendre un autre examen de ce mandat à la quinzième réunion de la Conférence des Parties;

8. *Encourage* les Parties à poursuivre leurs efforts prodigués pour mettre en place, maintenir et développer davantage des centres d'échange nationaux efficaces à l'appui de la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

9. *Prend note* de la stratégie Internet pour la Convention et ses Protocoles¹⁶² et de la stratégie de communication élaborées par le Secrétaire exécutif;

10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à fournir des ressources financières, techniques et humaines pour appuyer le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique en faveur des pays en développement Parties et des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que le développement plus poussé des centres d'échange nationaux;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Poursuivre les travaux visant à promouvoir une approche plus intégrée et coordonnée en matière de renforcement des capacités et de coopération technique et scientifique, au moyen de partenariats multiples, y compris avec les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique et d'autres conventions pertinentes;

b) Inviter les organisations internationales compétentes, y compris les organismes des Nations Unies, à renforcer une action cohérente en matière de renforcement des capacités et en utilisant une plateforme de soutien intégrée constituée des centres d'échange de la Convention, afin d'identifier les besoins des Parties et des peuples autochtones et des communautés locales, et à les relier aux compétences et connaissances disponibles en ayant recours au Centre d'échange;

c) Poursuivre les efforts prodigués pour employer une approche plus stratégique dans l'identification et la création de partenariats avec des organisations et d'autres entités ayant des avantages comparatifs en termes de compétences, de ressources et de réseaux, et pouvant ajouter une valeur considérable aux initiatives de renforcement des capacités;

d) Catalyser et faciliter, en collaboration avec les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que d'autres conventions pertinentes, organisations internationales, universités et autres organisations compétentes, la mise en œuvre du plan d'action à court terme mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, et rendre compte des progrès accomplis à la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application;

e) Entreprendre un suivi et une évaluation des résultats et de l'efficacité des activités de renforcement des capacités en cours qui sont appuyées et facilitées par le Secrétariat, en vue de mieux cibler et d'améliorer les futures activités de renforcement des capacités, et rendre compte des résultats à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour examen à sa deuxième réunion;

¹⁶² [UNEP/CBD/SBI/1/6/Add.2](#).

f) Commander avant la fin de l'année 2020 une évaluation indépendante de l'impact, des résultats et de l'efficacité du plan d'action, en ce qui concerne l'amélioration et l'appui à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris des recommandations aux fins d'amélioration, qui sera transmise à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour examen;

g) Poursuivre les efforts prodigués pour faciliter les activités de création de capacités en faveur des peuples autochtones et des communautés locales;

h) Mettre en œuvre la stratégie Internet pour la Convention et ses Protocoles, en accord avec la stratégie de communication;

i) Développer davantage le Centre d'échange, en accord avec la stratégie Internet et avec le programme de travail du Centre d'échange, à l'appui du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

j) Remettre un rapport d'activité, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion, sur les éléments ci-dessus, compte tenu des informations fournies dans le cadre des rapports nationaux, du Centre d'échange et du Portail d'information sur les connaissances traditionnelles.

Le Secrétaire exécutif a élaboré le projet de décision suivant sur la base du paragraphe 102 du document UNEP/CBD/COP/13/14.

Stratégie de communication

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant la résolution 65/161 de l'Assemblée générale des Nations Unies dans laquelle l'Assemblée a déclaré 2011-2020 la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique,

Rappelant la décision XI/2 et son appui de la stratégie pour la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique examinée par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion,

Rappelant le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public,

Prenant note de la résolution 93 du Congrès mondial de la nature de 2016 « connecter les populations avec la nature partout dans le monde » et son appel à soutenir le premier objectif d'Aichi, notamment par le biais de la campagne #NatureForAll,

1. *Accueille avec satisfaction* le cadre pour une stratégie de communication élaboré par le Secrétaire exécutif;¹⁶³

2. *Invite les Parties* à utiliser ce cadre lorsqu'elles cherchent à développer leurs propres stratégies nationales et à rendre compte des résultats de leurs travaux via le centre d'échange ;

3. *Invite* les institutions des Nations Unies et les fonds multilatéraux à utiliser également le cadre pour développer leurs propres stratégies ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à préciser davantage et développer le cadre, notamment en travaillant avec les partenaires existants de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique, y compris le Bureau du Secrétaire général, et en forgeant de nouveaux partenariats, moyennant les ressources disponibles, et à rendre compte des résultats de ces travaux à la Conférence des Parties à sa prochaine réunion.

¹⁶³ UNEP/CBD/COP/13/14.

Point 13. Coopération avec les autres conventions et organisations internationales

Ce qui suit est tiré de la recommandation 1/8 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Une annexe sera élaborée par le Secrétaire exécutif conformément au paragraphe 6 de cette recommandation.

Options pour accroître les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision XII/6,

1. *Salue* les travaux accomplis par les organes directeurs et leurs bureaux, comités permanents et organes équivalents pour contribuer au processus mené par les Parties, mis en place en vertu de la décision XII/6;
2. *Reconnaît*, dans le contexte des travaux en cours sur les synergies, l'importance des plans stratégiques des conventions, du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de tout processus de suivi, du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶⁴ et des Objectifs de développement durable, ainsi que des rapports et indicateurs connexes;
3. *Prend acte* des travaux réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et de leurs précieuses contributions à l'atelier qui s'est tenu en février 2016 à Genève sur la promotion des synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique¹⁶⁵;
4. [*Prend note* de la résolution XX de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session];
5. *Accueille avec satisfaction* les options en termes de mesures à prendre pour accroître la coopération et les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique, élaborées par l'atelier qui s'est tenu à Genève en février 2016;
6. [*Accueille avec satisfaction* les options affinées en termes de mesures à prendre par les Parties et *approuve* la feuille de route élaborée dans le cadre des consultations menées conformément au paragraphe 5 de la recommandation 1/8 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application];
7. *Invite* les organes directeurs des conventions relatives à la diversité biologique à renforcer davantage la coopération au niveau mondial dans le cadre de leurs mandats respectifs et à accroître les synergies entre elles, à encourager des décisions complémentaires, à poursuivre leurs efforts en vue d'aligner leurs propres stratégies sur le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, selon qu'il convient [, et à approuver les options en termes de mesures à prendre par les Parties et la feuille de route mentionnée au paragraphe 6 de la présente décision];
8. [*Invite* les Parties à mettre en œuvre au niveau national des options en termes de mesures à prendre résultant des travaux mentionnés au paragraphe 6 de la présente décision et à établir ou à renforcer, au niveau national, les mécanismes visant à améliorer une coordination effective entre les autorités et les correspondants nationaux chargés de la diversité biologique, et à en appuyer l'intégration];
9. [*Invite* les secrétariats des conventions relatives à la diversité biologique, les organes directeurs des conventions et les organisations internationales qui assurent le secrétariat de ces conventions, ainsi que les

¹⁶⁴ [Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 », annexe.

¹⁶⁵ Les résultats du projet du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur « l'amélioration de l'efficacité et de la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique et la recherche de possibles synergies supplémentaires » : Répertoire des possibilités d'amélioration de la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique aux niveaux national et régional (PNUE, 2015) et l'élaboration d'options visant à accroître les synergies entre les conventions liées à la diversité biologique.

représentants des peuples autochtones et des communautés locales, les organisations non gouvernementales mondiales et d'autres organisations internationales compétentes, à mettre en œuvre au niveau international, selon qu'il convient, la feuille de route résultant des travaux mentionnés au paragraphe 6 de la présente décision];

10. [Prie le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de mettre en œuvre les mesures pertinentes de la feuille de route résultant du processus de consultation mentionné au paragraphe 6 de la présente décision];

11. *Demande* au Groupe de liaison sur la biodiversité, en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union internationale pour la conservation de la nature, de poursuivre et d'intensifier ses travaux afin d'améliorer la cohérence et la coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de tout processus de suivi de ce plan stratégique, et prie le Secrétaire exécutif de fournir des informations sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion et à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, y compris toute proposition pour faire avancer ces travaux.

IV. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA CONVENTION

Point 14. Article 8j) et dispositions connexes : lignes directrices pour le rapatriement des connaissances traditionnelles ; directives pour l'élaboration de législation ou autres mécanismes, et recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation 9/1 du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles

La Conférence des Parties,

Rappelant le programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes qui figure dans la décision V/16, ainsi que les décisions ultérieures pertinentes, dont la décision XII/12 D,

Prenant note du caractère pertinent du *Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri* et des *Lignes directrices Akwe:Kon*,

Rappelant l'objectif 18 d'Aichi qui demande que les connaissances traditionnelles soient respectées à tous les niveaux pertinents d'ici à 2020 et *rappelant également* les objectifs d'Aichi 11 et 16,

Notant que le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de la Convention et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles et *reconnaissant* la contribution que peuvent apporter des orientations à l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya,

Soulignant la nécessité d'accroître les synergies entre les processus et les organisations internationaux qui traitent des questions liées aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, afin d'assurer une cohérence avec les travaux entrepris dans le cadre de ces processus et organisations et d'empêcher l'affaiblissement des droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs connaissances traditionnelles,

1. *Adopte* les Lignes directrices facultatives figurant dans l'annexe à la présente décision ;
2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à utiliser les Lignes directrices facultatives, selon qu'il convient ;
3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales à faire connaître les lignes directrices, par le biais d'activités d'éducation et de sensibilisation appropriées ;
4. *Invite aussi* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales concernées à mettre à disposition, par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient, des bonnes pratiques et de bons exemples de protocoles

communautaires concernant l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles ;

5. *Invite* les Parties à rendre compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'utilisation des Lignes directrices facultatives par le biais des rapports nationaux ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales à promouvoir la coopération régionale et à partager les expériences et les bonnes pratiques relatives à des mesures pertinentes, y compris les approches et les mesures transfrontalières relatives aux connaissances traditionnelles, le cas échéant ;

7. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales à transmettre au Secrétaire exécutif leurs points de vue sur des mesures propres à gérer les connaissances traditionnelles accessibles au public et *demande* au Secrétaire exécutif d'assembler les mesures et les points de vue communiqués et de mettre à disposition les résultats, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion, afin de contribuer à l'achèvement des tâches 7 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, selon qu'il convient ;

8. *Invite* les accords internationaux pertinents et les organismes et organisations internationaux compétents à prendre en considération les orientations contenues dans l'annexe de la présente décision dans le cadre de la réalisation de leurs travaux ;

9. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions internationales de financement, les organismes de développement et les organisations non gouvernementales concernées à envisager, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de fournir un appui financier et technique aux pays en développement Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, en particulier les femmes au sein de ces communautés, afin d'accroître leur sensibilisation et de renforcer leurs capacités en rapport avec la mise en œuvre des lignes directrices, et d'élaborer, selon qu'il convient, des protocoles communautaires ou des procédures pour assurer le consentement préalable donné [librement et] en connaissance de cause et le partage juste et équitable des avantages.

Annexe

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES POUR L'ÉLABORATION DE MÉCANISMES, D'UNE LÉGISLATION OU D'AUTRES INITIATIVES APPROPRIÉES POUR ASSURER LE CONSENTEMENT [OU L'ACCORD] PRÉALABLE DONNÉ [LIBREMENT ET] EN CONNAISSANCE DE CAUSE [ET LA PARTICIPATION] DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES¹⁶⁶ POUR L'ACCÈS À LEURS CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES, POUR LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE LEURS CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, ET POUR LE SIGNALEMENT ET LA PRÉVENTION D'UNE APPROPRIATION ILLICITE DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

I. OBJECTIF ET APPROCHE

1. Les présentes lignes directrices sont facultatives et ont pour objet de fournir des orientations pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation, de mesures administratives ou politiques, ou d'autres initiatives appropriées pour faire en sorte que les utilisateurs potentiels des connaissances, innovations et pratiques détenues par les peuples autochtones et les communautés locales (ci-après dénommées « connaissances traditionnelles ») obtiennent le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] de ces peuples autochtones et communautés locales, que ces peuples autochtones et communautés locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et l'application de ces connaissances, innovations et pratiques, et pour signaler et éviter l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

¹⁶⁶ L'emploi et l'interprétation du terme « peuples autochtones et communautés locales » dans ces lignes directrices sont indiqués au paragraphe 2 a), b) et c) de la décision XII/12 F.

2. Les présentes lignes directrices ont été élaborées en application de la décision XII/12 D sur comment les tâches 7, 10 et 12 pourraient contribuer au mieux aux travaux effectués au titre de la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommée « la Convention ») et à l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétique et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé « le Protocole de Nagoya »).

3. Les présentes lignes directrices ne doivent aucunement être interprétées comme modifiant les droits ou obligations des Parties aux termes de la Convention ou du Protocole de Nagoya.

4. Les présentes lignes directrices doivent être appliquées de manière à assurer la conformité aux prescriptions du droit interne, accorder l'importance qu'il convient aux lois coutumières et aux protocoles communautaires des peuples autochtones et des communautés locales, et rechercher la cohérence lors de leur application aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au titre du Protocole.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Accès aux connaissances traditionnelles

5. L'accès aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales devrait être subordonné au consentement [ou à l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des propriétaires ou détenteurs de ces connaissances. Le consentement préalable donné [librement et] en connaissance de cause comprend le droit de refus.

6. Le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] devrait être considéré comme un processus permanent qui crée des arrangements continus avantageux pour tous entre les utilisateurs des connaissances traditionnelles et les peuples autochtones et communautés locales, afin d'établir un climat de confiance, des bonnes relations, une compréhension mutuelle, des espaces interculturels, un partage des connaissances, des nouvelles connaissances et une réconciliation, et devrait inclure la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, y compris leurs lois coutumières et leurs protocoles communautaires.

7. Il n'est pas envisageable de proposer une approche unique pour tous afin d'obtenir le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne l'accès aux connaissances traditionnelles dont ils sont les propriétaires ou détenteurs ; en conséquence, les présentes lignes directrices doivent être utilisées en tenant compte des circonstances nationales et locales des peuples autochtones et des communautés locales concernés.

8. L'importance qu'il convient doit être accordée aux lois coutumières, protocoles communautaires et mécanismes de prise de décisions coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne les aspects de procédure et de fond du processus de consentement.

9. Sauf accord mutuel contraire, l'octroi du consentement préalable donné [librement et] en connaissance de cause ne transfère pas la propriété, mais permet simplement l'utilisation temporaire. Dans ces cas, la propriété est retenue par les peuples autochtones et les communautés locales.

B. Partage juste et équitable des avantages

10. Les peuples autochtones et les communautés locales devraient recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles qu'ils possèdent ou détiennent fondée sur des conditions convenues d'un commun accord.

11. Le partage des avantages devrait être considéré comme un moyen de reconnaître et de renforcer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, en soutenant notamment la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles.

12. Le partage des avantages devrait être juste équitable au sein des groupes concernés et entre ces groupes, compte tenu des procédures communautaires et des considérations liées au genre et à l'âge et/ou intergénérationnelles.

C. Signalement et prévention de l'appropriation illicite

13. Les outils importants de prévention de l'utilisation non autorisée des connaissances traditionnelles comprennent, entre autres :

a) L'application de mesures propres à assurer le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] pour l'accès aux connaissances traditionnelles en possession de ou détenues par les peuples autochtones et les communautés locales et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles ;

- b) Des mesures subordonnées à la législation nationale.

III. INTERPRÉTATION DU CONSENTEMENT [OU DE L'ACCORD] PRÉALABLE DONNÉ [LIBREMENT ET] EN CONNAISSANCE DE CAUSE [ET DE LA PARTICIPATION]

14. [Le terme *librement* signifie que les peuples autochtones et les communautés locales ne sont pas contraints, sous pression, intimidés ou manipulés et que leur consentement est donné volontairement, conformément au droit interne, compte dûment tenu des lois coutumières, des protocoles communautaires et des mécanismes de prise de décisions, avant l'accès, sans toute contrainte d'attentes ou de délais imposées de l'extérieur.]

15. Le terme *préalable* signifie que le consentement doit être recherché suffisamment longtemps avant toute autorisation d'accès aux connaissances traditionnelles, dans le respect des processus de prise de décisions coutumiers et du temps requis par les peuples autochtones et les communautés locales.

16. Le terme *donné en connaissance de cause* signifie que les informations fournies couvrent les aspects pertinents, notamment : le but recherché par l'accès, sa durée et son étendue; une évaluation préliminaire des impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux probables, y compris les risques potentiels; le personnel qui contribuera sans doute à l'exécution de l'accès; et les procédures que l'accès pourra comprendre. Ce processus peut inclure l'option de refuser le consentement. La consultation et la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales sont des composantes essentielles d'une procédure de consentement [ou d'accord].

17. Le terme *consentement* [ou *accord*] signifie l'accord donné par les propriétaires ou détenteurs de connaissances traditionnelles de fournir à un utilisateur potentiel l'accès aux connaissances traditionnelles en question. Le *consentement* [ou *l'accord*] doit être obtenu de bonne foi, sans coercition, ni intimidation ou manipulation.

18. [Le terme *participation* signifie une participation effective des peuples autochtones et des communautés locales en tant que propriétaires, détenteurs ou fournisseurs de connaissances traditionnelles aux processus décisionnels relatifs à l'accès.]

IV. CONSIDÉRATIONS DE PROCÉDURE POUR LE CONSENTEMENT [OU L'ACCORD] PRÉALABLE DONNÉ [LIBREMENT ET] EN CONNAISSANCE DE CAUSE [ET LA PARTICIPATION], ET LES CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES

A. Autorités compétentes et autres éléments

19. Les processus de consentement [ou d'accord] et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord pour le partage juste et équitable des avantages peuvent être requis à différents niveaux selon les circonstances nationales et la diversité de l'organisation interne de différents peuples autochtones et communautés locales et peuvent inclure les éléments suivants :

- a) Une autorité compétente au niveau national ou infranational ;
- b) Les autorités compétentes des peuples autochtones et des communautés locales ;
- c) Des éléments d'une procédure de consentement ou d'accord, comprenant:
 - i) Une demande écrite d'une façon et dans une langue compréhensible pour le propriétaire ou détenteur de connaissances traditionnelles ;
 - ii) Une procédure et une prise de décision légitimes et appropriées sur le plan culturel, qui tiennent compte des impacts sociaux, culturels et économiques éventuels ;
 - iii) Des informations adéquates et équilibrées d'une variété de sources mise à disposition dans les langues autochtones et locales employant des termes compris par les peuples autochtones et les communautés locales et comprenant des garanties que toutes les parties à un accord interprètent les informations et les conditions fournies de la même façon ;
 - iv) Un calendrier et des échéances culturellement appropriés ;
 - v) Un descriptif d'utilisation assorti d'une clause pour tenir compte des changements d'utilisation et du transfert à des tiers ;
 - vi) Mise en œuvre et suivi ;

- d) Un modèle de formulaire tenant compte des mesures éventuelles à prendre par les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles ;
- e) Le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] sont donnés et/ou établis sur la base des conditions convenues d'un commun accord qui assurent le partage équitable des avantages ;
- f) Un processus de consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales ;
- g) Des procédures compatibles avec les lois coutumières, les protocoles communautaires et les processus décisionnels coutumiers.

B. Protocoles communautaires et droit coutumier

20. Conformément à l'article 12 du Protocole de Nagoya, les protocoles communautaires et le droit coutumier peuvent avoir un rôle à jouer dans les procédures d'accès aux connaissances traditionnelles et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances. Ils peuvent contribuer à assurer une sécurité juridique, une transparence et une prévisibilité en ce qui concerne les procédures d'obtention d'un consentement [ou d'un accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et de participation] des peuples autochtones et des communautés locales, et d'établissement de conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages.

21. Le terme *protocoles communautaires* couvre un large éventail de documents produits par les communautés pour indiquer comment elles souhaitent engager des négociations avec les parties prenantes. Ces protocoles peuvent faire référence à des lois coutumières, ainsi qu'à des lois nationales ou réglementations internationales, pour affirmer leur droit à mener des négociations en suivant un certain nombre de règles. Le fait de préciser les informations, les facteurs pertinents, le contenu des lois coutumières et les autorités traditionnelles compétentes aide les autres parties prenantes à mieux comprendre les valeurs et les lois coutumières des communautés. Les protocoles communautaires donnent l'occasion aux communautés de mettre l'accent sur leurs aspirations en matière de développement à la lumière de leurs droits, et de définir pour elles-mêmes et pour les utilisateurs l'interprétation de leur patrimoine bio-culturel et, en conséquence, les bases d'une négociation avec différentes parties prenantes. En prenant en considération les liens existant entre leurs droits fonciers, la situation socioéconomique actuelle, les préoccupations environnementales, le droit coutumier et les connaissances traditionnelles, les communautés sont ainsi mieux placées pour décider elles-mêmes comment elles entendent négocier avec différents acteurs¹⁶⁷.

22. Les protocoles communautaires peuvent être produits dans différents formats, tels qu'une documentation ou d'autres modes de communication comme des vidéos, et ils peuvent contenir, sans se limiter à celles-ci, les informations ci-après:

- a) Identité de la communauté;
- b) Histoire de la communauté;
- c) Territoire de la communauté;
- d) Ressources utilisées (principalement biologiques, mais peuvent inclure aussi des éléments liés aux saisons et des pratiques de gestion);
- e) Informations sur leurs connaissances traditionnelles (mais pas les connaissances traditionnelles elles-mêmes);
- f) Organisation sociale et processus décisionnel (qui sont souvent des procédures décisionnelles collectives au niveau communautaire);
- g) Relations entretenues avec d'autres institutions en rapport avec l'accord.

23. Les protocoles communautaires peuvent aider à aborder n'importe quelle question communautaire. Ils peuvent définir un certain nombre de préoccupations importantes pour les communautés, en rapport avec la diversité biologique, telles que la façon dont elles entendent :

- a) Préserver la diversité biologique ;
- b) Utiliser de manière durable les ressources végétales et animales biologiques ;

¹⁶⁷ Voir: <http://www.unep.org/communityprotocols/protocol.asp> et http://www.unep.org/delc/Portals/119/publications/Community_Protocols_Guide_Policymakers.pdf

- c) Gérer et tirer profit de la diversité biologique locale ;
- d) Utiliser, protéger et tirer profit des connaissances traditionnelles ;
- e) Donner un consentement [ou un accord] préalable [librement et] en connaissance de cause [et une participation] pour l'accès aux connaissances traditionnelles à différentes fins, y compris à des fins de recherche commerciale et non commerciale et par les médias;
- f) Veiller à ce que les lois sur l'environnement et les autres lois soient appliquées dans le respect des lois coutumières ;
- g) S'opposer à un développement non durable sur leurs terres ;
- h) Chercher à obtenir un soutien gouvernemental ou un autre soutien.

24. Les peuples autochtones et les communautés locales souhaiteront peut-être inclure des mesures spéciales dans leurs protocoles communautaires ou d'autres procédures, visant à encourager la recherche à des fins non commerciales, la recherche participative et les recherches conjointes pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

V. PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES

25. Afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages, les Parties, les autres gouvernements et les utilisateurs de connaissances traditionnelles devraient tenir compte des éléments suivants :

- a) Un esprit de partenariat et de coopération devrait orienter la procédure d'établissement des conditions convenues d'un commun accord pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles avec et parmi les propriétaires ou détenteurs de ces connaissances traditionnelles ;
- b) Les protocoles communautaires, qui peuvent fournir des orientations du point de vue communautaire sur le partage juste et équitable des avantages ;
- c) Les avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris les résultats de la recherche, devraient dans la mesure du possible être partagés, le cas échéant et conformément aux conditions convenues d'un commun accord, avec les propriétaires ou détenteurs des connaissances traditionnelles concernés, dans des formats compréhensibles et appropriés sur le plan culturel, en vue de créer des relations durables qui favorisent les échanges interculturels, le transfert de connaissances et de technologie, les synergies, la complémentarité et le respect ;
- d) En élaborant des conditions convenues d'un commun accord, les Parties, les autres gouvernements et autres intervenants demandant l'accès aux connaissances traditionnelles devraient s'assurer que les propriétaires ou détenteurs de ces connaissances traditionnelles peuvent négocier sur une base juste et équitable et qu'ils sont pleinement informés de toutes les propositions, y compris des opportunités et des défis potentiels, afin de prendre des décisions en toute connaissance de cause ;
- e) Le consentement préalable donné [librement et] en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord devraient constituer un contrat juridique entre les peuples autochtones et les communautés locales et les parties correspondantes à ce contrat ;
- f) En élaborant les conditions convenues d'un commun accord, ceux qui cherchent à utiliser des connaissances traditionnelles pourraient s'engager à renégocier si l'utilisation varie considérablement du but initial, y compris sur la commercialisation éventuelle des connaissances traditionnelles dans le respect des exigences de la législation nationale et/ou du contrat ;
- g) Le consentement préalable donné [librement et] en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord devraient contenir des mécanismes convenus de plainte et de réparation en cas de non-respect de leurs dispositions.

A. Mécanismes de partage des avantages éventuels

26. Les mécanismes de partage des avantages peuvent varier selon le type d'avantages, les circonstances particulières d'un pays et les parties prenantes concernées. Tout mécanisme de partage des avantages devrait être souple, car il devrait être défini par les partenaires impliqués dans le partage des avantages et chaque cas sera différent¹⁶⁸.

27. Les avantages à partager peuvent être influencés par de nombreux facteurs, y compris l'ampleur de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le développement du produit final.

28. Les Parties, les autres gouvernements et les organisations régionales compétentes souhaitent peut-être envisager, compte tenu des arrangements et des modèles de réglementation régionaux, la nécessité de mettre en place des fonds d'affectation régionaux ou d'autres formes de coopération transfrontalière, selon qu'il convient, pour les connaissances traditionnelles détenues au-delà des frontières ou dans plusieurs pays, ou celles qui n'ont pas été attribuées¹⁶⁹.

B. Types d'avantages

29. Les avantages peuvent inclure des avantages monétaires et non monétaires, y compris, mais sans se limiter à ceux qui sont énumérés dans les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

VI. SIGNALEMENT ET PRÉVENTION DE L'APPROPRIATION ILLICITE

30. Les présentes lignes directrices sont facultatives par nature; cependant, les Parties et les autres gouvernements souhaitent peut-être envisager des mécanismes d'incitation ou d'autres moyens d'assurer la conformité, lorsqu'ils examinent l'utilisation des lignes directrices dans le cadre de l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour faire en sorte que les institutions privées et publiques intéressées à utiliser les connaissances traditionnelles obtiennent le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales qui détiennent ces connaissances traditionnelles et pour établir des conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages.

31. Les mesures propres à assurer le respect des dispositions qui confortent également le consentement [ou l'accord] préalable donné [librement et] en connaissance de cause [et la participation] des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès aux connaissances traditionnelles qu'ils détiennent et le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles qu'ils détiennent pourraient inclure :

- a) Un renforcement des capacités, une sensibilisation et un partage d'information au sein des peuples autochtones et des communautés locales ;
- b) Des codes de conduite et des codes de bonnes pratiques pour les utilisateurs ;
- c) Des clauses contractuelles types pour les conditions convenues d'un commun accord, afin d'encourager l'équité entre les positions de négociation des parties ;
- d) Des conditions minimales pour les accords sur l'accès et le partage des avantages.

32. Les Parties et les autres gouvernements souhaitent peut-être examiner les éléments suivants:

- a) La nature complexe des connaissances traditionnelles et des questions liées à la preuve dans les traditions juridiques coutumières signifie que le droit coutumier peut être adapté dans la mesure où il n'enfreint pas le droit national ;
- b) L'autorité nationale compétente établie conformément à la législation nationale devrait assurer la participation des utilisateurs et des fournisseurs de connaissances traditionnelles au tout début de la procédure de demande d'accès, et devra parfois réexaminer l'autorisation d'une demande d'accès en cas de plainte d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale affectée ;
- c) En cas de différend au sujet de la propriété des connaissances traditionnelles, les peuples autochtones et les communautés locales devraient être encouragés à résoudre le conflit de façon interne, en appliquant le droit coutumier ou en utilisant une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, tel que convenu par les personnes concernées. Les résultats d'un règlement coutumier ou extrajudiciaire des différends pourront ensuite être approuvés, selon qu'il convient, par une autorité nationale compétente. D'autre part, l'autorité nationale compétente pourrait avoir un rôle de facilitateur dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire des différends.

¹⁶⁸ Adapté du paragraphe 49 des Lignes directrices de Bonn.

¹⁶⁹ Lorsque les propriétaires ou détenteurs de connaissances ne peuvent plus être identifiés.

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation 9/2 du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Tâche 15 du programme de travail pluriannuel sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes : lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des progrès accomplis dans l'élaboration des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik¹⁷⁰ pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en particulier leur objectif, but, champ d'application et les principes directeurs pour le rapatriement figurant dans l'annexe à la présente décision;
2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations compétentes¹⁷¹ qui sont intéressés par le rapatriement des connaissances traditionnelles ou qui y contribuent à transmettre au Secrétaire exécutif des informations sur les bonnes pratiques et les mesures prises à différents niveaux, notamment par des échanges entre les communautés, afin de rapatrier, recevoir et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de :
 - a) Consolider les informations reçues sur les bonnes pratiques et les mesures prises à différents niveaux, comme l'indique le paragraphe 2 ci-dessus, et de mettre à disposition cette compilation, pour examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion;
 - b) Préparer un projet complet de Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des développements dans divers instruments, entités, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus pertinents tel qu'indiqué au paragraphe 5 de l'annexe et sur la base : i) d'une analyse des informations reçues, comme l'indique le paragraphe 2 ci-dessus; ii) du rapport de la réunion d'experts sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique¹⁷²; et iii) de l'annexe à la présente décision contenant l'objectif, le but, le champ d'application et les principes directeurs pour le rapatriement;
4. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa dixième réunion, de parachever un projet de lignes directrices, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

¹⁷⁰ Dans la langue traditionnelle locale, le Maya Kaqchikel, cette expression signifie « l'importance de revenir au lieu d'origine ».

¹⁷¹ Peut inclure les organisations internationales et régionales, les musées, les universités, les herbiers et les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres, les banques de gènes, les bibliothèques, les archives et les services d'information, les collections publiques ou privées, et d'autres entités qui stockent ou détiennent des connaissances traditionnelles ou des informations connexes, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales.

¹⁷² UNEP/CBD/WG8J/9/INF/4.

Annexe

**ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ÉLABORATION DES LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES
RUTZOLIJIRISAXIK POUR LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES DES
PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR
LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Introduction

1. La communauté internationale a reconnu la dépendance étroite et traditionnelle de nombreux peuples autochtones et communautés locales à l'égard des ressources biologiques, notamment dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Il existe aussi une large reconnaissance de la contribution que peuvent apporter les connaissances traditionnelles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique — deux objectifs fondamentaux de la Convention — et de la nécessité d'assurer un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles. C'est pour cette raison que les Parties à la Convention ont décidé, dans l'article 8 j), de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (ci-après dénommées « connaissances traditionnelles ») présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et de favoriser son application plus large.

2. Pour favoriser l'application efficace de l'article 8 j) et des dispositions connexes, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, dans sa décision V/16, le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris la tâche 15, dans laquelle elle a demandé au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer des lignes directrices qui faciliteraient le rapatriement des informations, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique.

3. La Conférence des Parties a examiné plus avant la tâche à accomplir au paragraphe 6 de la décision X/43 et dans l'annexe à sa décision XI/14 D, et a adopté un mandat pour faire avancer cette tâche, en précisant :

« Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui faciliteraient le renforcement du rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des savoirs traditionnels sur la diversité biologique. »

4. Les lignes directrices pour le rapatriement des connaissances traditionnelles s'appuient sur les décisions de la Conférence des Parties, y compris le paragraphe 23 du Code de conduite éthique *Tkarihiwaié:ri* propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique¹⁷³, ainsi que la décision VII/16 pour ce qui est des registres et des bases de données.

5. Les lignes directrices tiennent compte des différents organes, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation, de leur complémentarité et de leur application efficace, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁷⁴, en particulier son article 31, ainsi que d'autres articles pertinents; et tout particulièrement le mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les biens culturels, ainsi que le mandat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui aborde les questions de propriété intellectuelle. Ainsi, elles soulignent l'importance de la coopération internationale pour le rapatriement des connaissances traditionnelles, en assurant notamment un accès aux connaissances traditionnelles et aux informations connexes par les peuples autochtones et les communautés locales, afin de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable, en vue d'aider ces communautés à restaurer leurs savoirs et leur culture.

Objectifs

6. L'objectif de ces lignes directrices est de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des informations connexes, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles présentant

¹⁷³ Annexe à la décision X/42.

¹⁷⁴ Annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et sans en limiter ou restreindre l'utilisation et l'accès continu.

7. Les lignes directrices peuvent aussi contribuer à l'application efficace du Plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, qui a été approuvé par la Conférence des Parties dans la décision XII/12 B.

But

8. Le but des lignes directrices est de fournir des orientations concrètes aux Parties, gouvernements¹⁷⁵, organisations internationales et régionales, musées, universités, herbiers et jardins botaniques et zoologiques, bases de données, registres, banques de gènes, bibliothèques, archives et services d'information, collections privées et autres entités qui stockent ou détiennent des connaissances traditionnelles ou des informations connexes, et aux peuples autochtones et aux communautés locales dans leurs efforts prodigués pour rapatrier les connaissances traditionnelles et les informations connexes.

9. Elles constituent un guide de bonnes pratiques qui doivent être interprétées en tenant compte de la diversité politique, juridique, économique, environnementale et culturelle, selon qu'il convient, de chaque Partie, entité, peuple autochtone ou communauté locale, et appliquées dans le contexte de la mission de chaque organisation, des collections et des communautés concernées, en tenant compte des protocoles communautaires et d'autres procédures pertinentes.

10. Les lignes directrices ne sont pas normatives ou décisives.

11. Étant donné la diversité politique, juridique, économique, environnementale et culturelle des États et des peuples autochtones et communautés locales, il est peu probable que ces lignes directrices abordent toutes les questions qui pourront se poser dans la pratique professionnelle. Cependant, elles devraient fournir des orientations pour ceux qui souhaitent entreprendre un rapatriement.

12. Les lignes directrices devraient permettre à ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris aux professionnels de l'information, de prendre des bonnes décisions sur les réponses appropriées à toute question, ou de donner quelques idées d'entités qui pourraient aider si d'autres compétences sont requises.

13. Les lignes directrices devraient aider les peuples autochtones et les communautés locales à récupérer et à revitaliser leurs connaissances traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

Champ d'application

14. Ces lignes directrices s'appliquent aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les informations connexes¹⁷⁶, dans le cadre du champ d'application de la Convention sur la diversité biologique.

Principes directeurs pour le rapatriement

15. Le rapatriement est facilité au mieux en s'appuyant sur les principes et considérations ci-après :

a) Le développement de liens continus avec les peuples autochtones et les communautés locales, afin d'établir un rapport de confiance, des bonnes relations, une compréhension mutuelle, des espaces interculturels, un partage de connaissances et une réconciliation;

b) La reconnaissance et le respect de la vision du monde, de la cosmologie, des valeurs, pratiques, lois coutumières, protocoles communautaires, lois, droits et intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, dans le respect des normes internationales;

c) La préparation des institutions dépositaires des connaissances traditionnelles et des informations connexes présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable pour effectuer le rapatriement, y compris la préparation à collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales à l'élaboration de mesures appropriées;

d) L'aide fournie aux peuples autochtones et aux communautés locales pour les préparer à recevoir et à garder en sécurité les connaissances traditionnelles et les informations connexes rapatriées, de façon appropriée sur le plan culturel spécifiée par eux;

¹⁷⁵ Y compris les gouvernements infranationaux et les ministères de gouvernement, qui peuvent détenir des connaissances traditionnelles autochtones et/ou de communautés locales et des informations connexes présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

¹⁷⁶ Les informations connexes peuvent inclure des renseignements sur l'endroit, le moment et la personne qui a fourni les connaissances traditionnelles et dans quel but, lorsqu'ils ne sont pas confidentiels.

- e) L'examen de mesures propres à gérer le rapatriement des connaissances traditionnelles déjà accessibles au public et largement répandues;
- f) La reconnaissance de l'importance du rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes secrètes ou sacrées, sexospécifiques ou sensibles, en tant que priorité pour les peuples autochtones et les communautés locales et telle qu'identifiée par eux;
- g) Le rapatriement peut être amélioré en sensibilisant et en professionnalisant ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris les professionnels de l'information, au sujet des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux normes éthiques sur les meilleures pratiques, dont le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique¹⁷⁷;
- h) Le rapatriement inclut la reconnaissance et le soutien des efforts déployés par chaque communauté pour restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Le texte ci-dessous est tiré du paragraphe 2 de la recommandation 9/3 du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique. Le glossaire des termes clés mentionnés dans celle-ci a été révisé conformément au paragraphe 1 de la recommandation (UNEP/CBD/COP/13/17)

Glossaire de termes et concepts clés pertinents à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes

La Conférence des Parties,

Notant que la clarté des termes et concepts utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes peut contribuer à une mise en œuvre effective et cohérente de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en vue de réaliser l'objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité d'ici à 2020,

1. *Accueille favorablement* le glossaire de termes et concepts clés à utiliser comme définitions de travail dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes, tel qu'il figure dans la note du Secrétaire exécutif¹⁷⁸;
- [2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à utiliser le glossaire dans le cadre de l'élaboration et l'application des mesures nationales pertinentes, selon qu'il convient;]
- [3. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'utiliser le glossaire comme référence dans le cadre de ses futurs travaux.]

¹⁷⁷ Voir la décision X/42 à l'adresse : <https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=12308>.

¹⁷⁸ UNEP/CBD/COP/13/17

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation 9/4 du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision XII/12 F portant sur le terme « peuples autochtones et communautés locales »,

Prenant note des recommandations figurant aux paragraphes 26 et 27 du rapport de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones sur les travaux de sa dixième session¹⁷⁹,

1. *Invite* la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à envisager de prendre une décision pour appliquer, *mutatis mutandis*, la décision XII/12 F de la Conférence des Parties;

2. *Prend note* des recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones émises à ses treizième¹⁸⁰ et quatorzième¹⁸¹ sessions, et prie le Secrétaire exécutif de continuer à tenir l'Instance permanente informée des développements présentant un intérêt commun.

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation 9/5 du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique.

Dialogue approfondi sur des domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles

La Conférence des Parties,

Notant que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes a mené, à sa neuvième réunion, un dialogue approfondi sur le thème « Défis et opportunités pour une coopération internationale et régionale dans le domaine de la protection des connaissances traditionnelles partagées à travers les frontières, en vue de renforcer les connaissances traditionnelles et d'atteindre les trois objectifs de la Convention, en harmonie avec la Nature/Terre mère »,

1. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organisations compétentes, et *prie* le Secrétaire exécutif de prendre en compte les conseils et les recommandations issus du dialogue, figurant dans l'annexe au rapport du Groupe de travail¹⁸², lors de la réalisation des domaines de travail pertinents de la Convention, y compris les tâches 7, 10, 12 et 15 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ;

¹⁷⁹ Voir les dossiers officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 23 (E/2011/43-E/C.19/2011/14), disponible sur le site <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/C.19/2011/14>, et Corr.1, disponible sur le site <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/C.19/2011/14/Corr.1>.

¹⁸⁰ *Ibid.*, 2014, Supplément n° 23 (E/2014/43-E/C.19/2014/11) disponible sur le site <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/C.19/2014/11> et Corr.1 (disponible sur le site <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/2014/43/Corr.1>).

¹⁸¹ *Ibid.*, 2015, Supplément n° 23 (E/2015/43-E/C.19/2015/10) (disponible sur le site <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/2015/43>).

¹⁸² UNEP/CBD/COP/13/3.

2. *Décide* que le dialogue approfondi qui aura lieu, sous réserve de l'ordre du jour de la réunion et du temps disponible, à la dixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, devrait avoir pour thème :

« Contribution des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en mettant l'accent notamment sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

Point 15. Diversité biologique marine et côtière : aires marines d'importance écologique ou biologique ; plan de travail spécifique sur la diversité biologique et l'acidification dans les zones d'eau froide ; impact des déchets en mer et du bruit anthropique sur la diversité biologique marine et côtière en milieu marin ; planification de l'espace marin et initiatives de formation.

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation XX/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Diversité biologique marine et côtière : aires marines d'importance écologique ou biologique

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions X/29, XI/17 et XII/22 sur les aires marines d'importance écologique ou biologique,

Rappelant également que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer arrête, pour ses Parties contractantes, le cadre juridique dans lequel toutes les activités dans les mers et les océans doivent se dérouler,

Réitérant le rôle central que joue l'Assemblée générale des Nations Unies dans la gestion des questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports de synthèse établis par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingtième réunion ainsi que les rapports des ateliers régionaux pour faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique tenus dans trois régions : le Nord-Est de l'océan Indien (Colombo, Sri Lanka, 22-27 mars 2015) ; le Nord-Ouest de l'océan Indien (Doubaï, Émirats arabes unis, 19-25 avril 2015) et les mers d'Asie du Sud-Est (Xiamen, Chine, 13-18 décembre 2015) et exprime sa gratitude au gouvernement du Japon (par le biais du fonds japonais pour la biodiversité) et à la Commission européenne pour leur soutien financier, ainsi qu'aux pays hôtes et aux organisations participantes impliquées dans l'organisation des ateliers régionaux mentionnés ci-dessus ;

Prie le Secrétaire exécutif d'inclure les rapports de synthèse établis par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingtième réunion, qui figurent à l'annexe du présent projet de décision, dans le registre des aires marines d'importance écologique ou biologique et de présenter les rapports de synthèse à l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier à son Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 sur la création d'un instrument international juridiquement contraignant en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi qu'aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations internationales concernées, conformément à l'objectif et aux procédures énoncés dans les décisions X/29 et XI/17 et XII/22 et *prie également* le Secrétaire exécutif de soumettre les rapports au groupe de travail spécial plénier sur le processus régulier de notification et d'évaluation de l'état du milieu marin, y compris ses aspects socio-économiques ;

Encourage les Parties dans la région de l'Atlantique du nord-est à achever le processus en cours de description des aires qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique dans cette région ;

Note avec satisfaction que les rapports de synthèse sur la description des aires qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique ont éclairé l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et le Système d'Information biogéographique sur les océans de la Commission océanographique intergouvernementale, ainsi qu'un certain nombre de processus régionaux et infrarégionaux ont tenu compte et utilisé les rapports de synthèse sur la description des zones qui répondent aux critères des AIEB et *invite* les organisations concernées à

faire usage des informations sur les aires marines d'importance écologique ou biologique dans leurs activités pertinentes ;

Exprime sa satisfaction aux Parties qui ont entrepris ou achevé des exercices nationaux de description des aires qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique, ou d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires convenus aux échelons national ou intergouvernemental, ainsi qu'à celles qui ont participé aux ateliers régionaux sous l'égide de la Convention pour la description d'aires qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique relevant de leur juridiction nationale et invite les Parties à fournir des informations sur tout exercice national additionnel ;

Prie le Secrétaire exécutif, sous réserve des ressources financières disponibles, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, au paragraphe 12 de la décision XI/17 et au paragraphe 6 de la décision XII/22, de continuer à faciliter la description des aires qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique, en organisant des ateliers régionaux ou infrarégionaux supplémentaires, dans les lieux choisis par les Parties ;

[7. *Prend note* des options concrètes pour améliorer davantage les méthodologies et approches scientifiques, y compris les accords de collaboration, pour la description des aires qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique, telles qu'elles figurent à l'annexe I du présent projet de décision ;]

[8. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter l'application des options concrètes dont mention est faite au paragraphe ci-dessus et de créer, suivant les principes directeurs sur les groupes d'experts contenus dans le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (décision VIII/10, annexe III h)), un groupe consultatif informel pour les aires marines d'importance écologique ou biologique, conformément au mandat figurant dans l'annexe II du présent projet de décision, sous réserve des ressources financières disponibles, de faire rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et d'en présenter les résultats après un examen par des pairs, pour examen par une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;]

9. *Rappelant* le paragraphe 24 de la décision XI/17 et le paragraphe 15 de la décision XII/22, *accueille avec satisfaction* le manuel de formation sur l'utilisation des connaissances traditionnelles dans l'application des critères pour les aires marines d'importance écologique ou biologique et *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les donateurs, les organisations concernées, les peuples autochtones et les communautés locales d'utiliser ce manuel de formation en organisant des activités de formation, selon qu'il convient et sous réserve des ressources financières disponibles;

10. *Rappelant* le paragraphe 11 de la décision XII/22, *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations intergouvernementales compétentes à faire part de leurs expériences en matière d'analyse scientifique et technique de l'état de la diversité biologique marine et côtière dans les aires relevant de leurs juridictions ou mandats respectifs, décrites comme répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique et figurant dans le registre des aires marines d'importance écologique ou biologique, par le biais des rapports nationaux et/ou rapports facultatifs, et *prie* le Secrétaire exécutif de mettre ces informations à disposition par le truchement du centre d'échange;

11. *Rappelant le paragraphe d) de l'annexe de la décision X/29*, dans lequel la Conférence des Parties a fait siennes les orientations pour l'exécution du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière, y compris la liste indicative d'activités pour l'objectif opérationnel 2.4 de l'élément 2 du programme sur les ressources marines et côtières vivantes, *encourage* plus encore les Parties et *invite* les autres gouvernements et organisations intergouvernementales, dans le cadre de leurs juridictions et compétences respectives, à prendre des mesures pour garantir la conservation et l'utilisation durable en appliquant les outils pertinents, y compris des outils de gestion par zone tels que les zones marines protégées, les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques, et à partager leur expérience de l'adoption de ces mesures, au moyen des rapports nationaux et/ou rapports facultatifs, et *prie* le Secrétaire exécutif de mettre ces informations à disposition par le truchement du centre d'échange ;

12. *Invite* les Parties, selon qu'il convient, à envisager la désignation de correspondants nationaux pour le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière pour appuyer le correspondant national de la Convention afin de faciliter la communication efficace et coordonnée à l'appui de l'exécution du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique marine et côtière.

*Annexe I**

OPTIONS CONCRÈTES POUR L'AMÉLIORATION DES MÉTHODES ET DES APPROCHES SCIENTIFIQUES, Y COMPRIS DES ACCORDS DE COLLABORATION, APPLICABLES À LA DESCRIPTION DES AIRES QUI RÉPONDENT AUX CRITÈRES DES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE

Quelques-unes des activités suggérées ci-dessous pourraient être entreprises à titre facultatif par les Parties et autres gouvernements, en collaboration avec les organisations concernées, facilitées par le Secrétaire exécutif, et quelques-unes doivent être entreprises par le Secrétaire exécutif comme indiqué, sous réserve des ressources financières disponibles, conformément au but et aux procédures arrêtées dans les décisions X/29, XI/17 et XII/22, à la législation nationale pour les aires situées dans les limites de la juridiction nationale, et au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour les aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale, selon qu'il convient. Les résultats des activités décrites ci-dessous que doit entreprendre le Secrétaire exécutif seront soumis après un examen par des tiers, s'il y a lieu, à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

1. Amélioration des données compilées et de leur synthèse, et application des critères des AIEB

1.1 Amélioration des directives scientifiques pour l'application des critères des AIEB

Parmi les directives scientifiques existantes, figurent le manuel et les modules de formation à la description des AIEB (PNUE/CDB/SBSTTA/16/INF/9, élaboré en 2012) ainsi que les directives scientifiques et techniques sur l'utilisation des systèmes de classification biogéographique et l'application des critères scientifiques pour les AIEB (PNUE/CDB/SBSTTA/14/INF/4, élaboré en 2009). Ces directives pourraient être améliorées en y incluant les leçons tirées des ateliers régionaux sur les AIEB et des exercices nationaux sur la description des AIEB qui se sont tenus jusqu'à présent. En particulier, des directives plus détaillées pourraient être fournies concernant les points suivants : l'interprétation de chaque critère, des exemples de méthodes d'application des critères ; des évaluations/classements de l'importance régionale des zones en fonction de chacun des critères des AIEB ; le problème des seuils lors de la détermination du degré de correspondance aux critères ; les procédures d'évaluation par des experts ; les zones répondant à plusieurs critères ; le traitement d'éléments relativement petits des écosystèmes par rapport aux éléments océanographiques très importants ; les zones chevauchant, ou imbriquées dans, des zones plus vastes répondant aux critères des AIEB ; et la différence des caractéristiques des zones répondant aux critères des AIEB.

1.2 Amélioration de l'évaluation systématique des zones en fonction des critères des AIEB

Les futures applications des critères AIEB par le biais de processus appropriées pourraient se fonder sur des évaluations préalables systématiques des aires à l'échelle nationale, régionale ou sous-régionale, menées par les Parties et autres gouvernements, en collaboration avec les organisations concernées.

1.3. Caractérisation des aires répondant aux critères des AIEB

La description des aires qui répondent aux critères AIEB pourrait être améliorée en ajoutant des informations sur la caractérisation de ces aires. Cette caractérisation pourrait en général être liée à la dynamique spatiale et temporelle des caractéristiques écologiques et biologiques ainsi qu'à la mesure dans laquelle les limites sont écologiquement distinctes à l'intérieur d'une aire.

1.4. Amélioration de la disponibilité et de l'accessibilité des données

Un certain nombre de mesures peuvent être prises pour améliorer la disponibilité des données pertinentes et la capacité des experts de les utiliser, notamment les suivantes :

Parties et autres gouvernements

a) La coordination avec des experts, des institutions scientifiques et organisations régionales concernées par le biais, par exemple, de réunions préparatoires sur les AIEB, afin de fournir des informations scientifiques aux ateliers régionaux ou infrarégionaux sur les AIEB et/ou des exercices nationaux sur la description des AIEB ;

* Le document UNEP/CBD/COP/13/18 a été mis à jour conformément aux paragraphes a) à d) de la recommandation XX/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

b) Mettre à disposition, selon qu'il convient, des liens en ligne directs (ou des copies papier) vers des documents ou rapports scientifiques pertinents pour les informations et données scientifiques, y compris les résultats d'analyses ou modèles statistiques soumis aux ateliers ;

c) Faire intervenir différents secteurs, les milieux d'affaires et la société civile qui détiennent des informations scientifiques pertinentes tout en recherchant les moyens de répondre à leurs préoccupations concernant la confidentialité des données ;

d) Faciliter la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales à la description des aires qui répondent aux critères des AIEB.

Secrétariat de la CBD et organisations concernées

e) Faciliter les possibilités de formation aux AIEB deux à trois mois au moins avant les ateliers régionaux de sorte que les participants soient pleinement conscients des types et gammes de données qu'il serait utile de compiler et que les organisateurs de ces ateliers soient conscients des types d'information, y compris les savoirs traditionnels, qui pourraient être utiles pour ces ateliers.

f) Engager les organismes institutions des Nations Unies et organisations internationales compétentes, les organisations régionales maritimes, les organismes régionaux de gestion de la pêche, les programmes relatifs aux grands écosystèmes marins, ou d'autres initiatives régionales pertinentes ainsi que les réseaux internationaux d'institutions scientifiques à mieux relier les sources d'information;

1.5 Améliorer l'utilisation des connaissances traditionnelles, scientifiques, techniques et technologiques des peuples autochtones et des communautés locales

Compte tenu des défis spécifiques associés à l'utilisation des connaissances traditionnelles, il faudrait s'employer davantage à identifier des moyens efficaces d'inclure ces informations. Des activités de formation pourraient être organisées, visant les experts des peuples autochtones et des communautés locales mais aussi ceux provenant des institutions scientifiques, et ce, avant la tenue d'ateliers à une échelle pertinente. Cela permettrait de donner suite au manuel de formation sur l'intégration des connaissances traditionnelles dans la description des AIEB qui figure dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/21, ainsi qu'aux travaux pertinents réalisés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques¹⁸³.

2. Trouver des approches pour incorporer les nouvelles informations scientifiques et le nouvel examen des informations existantes dans la future description des aires répondant aux critères des AIEB, y compris les connaissances scientifiques et traditionnelles.

Plusieurs mesures peuvent être prises à l'appui de l'incorporation de nouvelles informations et du nouvel examen des informations existantes dans la future description des zones répondant aux critères AIEB, dont les suivantes :

Parties et autres gouvernements

a) Rechercher des moyens de faire usage du centre d'échange national sur la biodiversité et/ou d'autres portails en ligne pertinents pour rendre disponibles de nouvelles informations scientifiques relatives à la description existante et future d'aires répondant aux critères AIEB ;

b) Faire une analyse des lacunes concernant les informations disponibles sur la couverture géographique ainsi que la couverture des caractéristiques écologiques et biologiques des descriptions existantes d'aires qui répondent aux critères AIEB dans leur juridiction nationale respective ;

c) Fournir de nouvelles informations scientifiques ainsi que les résultats des analyses des lacunes en tant que contributions à de futurs ateliers nationaux, régionaux ou infrarégionaux ;

d) Faciliter la compilation de savoirs traditionnels relatifs à la description existante et future d'aires qui répondent aux critères AIEB, avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales, selon le cas ;

e) Inviter les organisations concernées, en particulier les institutions scientifiques, et des experts à titre individuel à fournir de nouvelles informations relatives à la description existante et future d'aires qui répondent aux critères AIEB ;

¹⁸³ Par exemple, le rapport de l'atelier d'experts sur les systèmes de savoirs autochtones et locaux à l'IPBES, juin 2013, Tokyo, tel qu'il figure dans le document IPBES/2/INF/1.

Secrétariat de la CDB et organisations concernées

- (f) Mettre à jour les orientations scientifiques existantes et élaborer des lignes directrices concernant la collecte de nouvelles informations, un protocole pour le contrôle de la qualité des données et des directives pour l'analyse des lacunes ;
- (g) Faciliter des possibilités de formation pertinentes, en partenariat avec les organismes des Nations Unies et les organisations et initiatives internationales compétents tels que le Système d'information biogéographique sur les océans de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO et l'Initiative mondiale pour la biodiversité des océans (GOBI).

3. Amélioration du registre des AIEB et du mécanisme de partage de l'information

Le registre des AIEB et le mécanisme de partage de l'information peuvent être améliorés par le Secrétariat de la CDB en prenant un certain nombre de mesures, notamment :

- a) Inclure le filtrage selon divers critères, avec la possibilité d'effectuer des recherches de données selon les caractéristiques écologiques ou biologiques, dans les fonctionnalités du registre des AIEB et du mécanisme de partage de l'information ;
- b) Appliquer des méthodes cartographiques pour mieux visualiser l'information scientifique associée aux aires respectives qui répondent aux critères des AIEB sur la carte, en fournissant des métadonnées telles que la caractérisation des aspects écologiques ou biologiques, le classement des différents critères des AIEB, des sources d'information, etc. Toute précision cartographique supplémentaire doit être conforme à la description initiale des AIEB et faciliter une meilleure communication des informations contenues dans la description des AIEB, par le biais des publications et du site Web sur les AIEB (www.cbd.int/ebsa) ;
- c) Fournir des liens vers des portails d'information pertinents, tels que le Système d'information biogéographique sur les océans (OBIS) de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, ou d'autres portails d'information mondiaux et régionaux pertinents relatifs aux aires décrites comme répondant aux critères des AIEB ;
- d) Faciliter l'accès à des informations plus détaillées sur chaque aire qui répond aux critères AIEB en reliant le mécanisme de partage de l'information à d'autres bases de données et/ou détenteurs de connaissances aux niveaux national et mondial (p.ex., experts, auteurs référencés), en respectant les accords officiels de partage de l'information, le cas échéant.

*Annexe II***MANDAT D'UN GROUPE CONSULTATIF INFORMEL SUR LES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE****I. MANDAT**

1. Lorsqu'il fournit des avis scientifiques et techniques au Secrétaire exécutif, le groupe consultatif informel aura pour objectifs les suivants :
- a) Fournir des avis scientifiques et techniques sur les questions relatives à la révision et l'élaboration plus poussée d'orientations scientifiques existantes concernant en particulier la collecte d'informations, un protocole de contrôle de la qualité des données et leur partage, l'évaluation systématique en fonction des critères AIEB et l'amélioration des fonctionnalités du registre AIEB;
- b) Fournir des avis scientifiques et techniques sur la nécessité éventuelle d'organiser des ateliers infrarégionaux, régionaux et mondiaux additionnels, sur la base de l'analyse de nouvelles informations et d'une analyse des lacunes dans la couverture géographique ainsi que de la couverture des caractéristiques écologiques et biologiques des aires existantes qui répondent aux critères AIEB dans les aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

II. COMPOSITION

2. Le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, choisira des experts scientifiques et techniques sur la base des candidatures soumises par les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées. Le groupe consultatif informel comprendra un maximum de 30 experts compétents dans le domaine de spécialisation concerné, dont un maximum de

quinze choisis d'un fichier établi sur la base de candidats nommés par des Parties, compte dûment tenu de la représentation géographique et de l'équilibre hommes-femmes ainsi que des conditions spéciales des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, ainsi qu'un nombre limité d'experts désignés par d'autres gouvernements et par des organisations compétentes selon la matière traitée. Le nombre d'experts d'autres gouvernements et organisations concernées ne dépassera pas celui des experts désignés par les Parties.

3. Les membres du groupe consultatif informel seront choisis pour une période de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Le Secrétaire exécutif devra veiller à ce que les modifications apportées à la composition du groupe n'influent pas négativement sur la continuité des travaux.

4. Le groupe consultatif informel peut également tirer parti des compétences existantes et œuvrer en liaison avec les organisations internationales, régionales et nationales compétentes, selon qu'il convient, dans l'exécution de son mandat.

III. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

5. Le Secrétariat utilisera les moyens de communication électronique à sa disposition pour réduire la nécessité d'organiser des réunions face à face. Sous réserve des ressources financières disponibles, le groupe consultatif informel se réunira selon que de besoin pour s'assurer que ses avis sont fournis en temps utile et il se réunira chaque fois que cela s'avère possible juste avant ou après d'autres réunions pertinentes.

6. Les résultats des activités décrites ci-dessus du groupe consultatif informel seront soumis, après un examen par des pairs, s'il y a lieu, à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et ce, à une réunion qui se tiendra avant une future réunion de la Conférence des Parties.

Additif

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LA DESCRIPTION DES AIRES QUI RÉPONDENT AUX CRITÈRES SCIENTIFIQUES DES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE

CONTEXTE

1. Donnant suite au paragraphe 36 de la décision X/29, au paragraphe 12 de la décision XI/17 et au paragraphe 6 de la décision XII/22, le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique a organisé les trois ateliers régionaux suivants :

- a) Nord-est de l'océan Indien (Colombo, 23 au 27 mars 2015) ;¹⁸⁴
- b) Nord-ouest de l'océan Indien et les régions du golfe adjacentes (Dubai, Émirats arabes unis, 20 au 25 avril 2015);¹⁸⁵
- c) Mers de l'Asie orientale (Xiamen, Chine, 14 au 18 décembre 2015) ;¹⁸⁶

2. En application du paragraphe 12 de la décision XI/17, les résultats de ces ateliers régionaux sont résumés respectivement dans les tableaux 1 à 3 ci-dessous. Une description complète des résultats de l'application des critères des aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) est fournie dans les annexes aux rapports des différents ateliers (UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/22, UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/23 et UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/24).

3. Au paragraphe 26 de la décision X/29, la Conférence des Parties a indiqué que l'application des critères des AIEB est un exercice scientifique et technique, que des mesures de conservation et de gestion améliorées pourraient être requises pour les aires répondant à ces critères et que celles-ci pourraient être appliquées de différentes façons, notamment en effectuant une évaluation des aires marines protégées et des impacts. Il a aussi souligné que le recensement des aires marines d'importance écologique ou biologique et le choix des mesures de conservation et de gestion relèvent des États et des organisations intergouvernementales compétentes, conformément aux lois internationales et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.¹⁸⁷

¹⁸⁴ Rapport figurant dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/22.

¹⁸⁵ Rapport figurant dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/23.

¹⁸⁶ Rapport figurant dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/24.

¹⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

4. La description des aires marines répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique n'implique aucunement l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit concernant la situation juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou région ni de ses autorités, ni concernant le tracé de ses frontières, et n'a aucune conséquence juridique ou économique. Il s'agit tout simplement d'un exercice scientifique et technique.

Légende des tableaux

CLASSEMENT DES CRITÈRES DES AIEB

Pertinence

H : Élevé

M : Moyen

L : Faible

- : Aucune information

CRITÈRES

- **C1**: Caractère unique ou rareté
- **C2**: Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces
- **C3**: Importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en danger ou en déclin
- **C4**: Vulnérabilité, fragilité, sensibilité et récupération lente
- **C5**: Productivité biologique
- **C6**: Diversité biologique
- **C7**: Caractère naturel

Tableau 1. Description des aires qui répondent aux critères dans le nord-est de l’océan Indien

(Les détails sont présentés dans l’appendice de l’annexe IV au rapport de l’atelier régional du nord-est de l’océan Indien pour faciliter la description des aires marines d’importance écologique ou biologique (AIEB), document UNEP/CBD/SBATT/20/INF/22)

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères à la page 102						
<p>1. Fractionnement de la plateforme avant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette aire est située entre 9,683°N, 97,364°E et 6,089°N et 98,073°E, au large de la côte de la Thaïlande, et a une superficie de 12 176 km². • Un processus hydrodynamique dans le fractionnement de la plateforme avant, provoqué par des vagues internes, joue un rôle important dans le transport d’une eau riche en nutriments inorganiques jusqu’à la mer du plateau Andaman. Ce processus crée une aire de production élevée de phytoplanctons reliée à une abondance de larves de poissons résultant de l’intrusion d’eau profonde sur le plateau. La biomasse et la production de phytoplanctons sont trois fois plus élevées à l’avant de plateforme et aux environs de celle-ci que dans l’eau de la plateforme, et les larves de poissons y sont deux fois plus nombreuses. Cette productivité biologique élevée au niveau du fractionnement de la plateforme avant crée une zone de frai et d’alimentation importante qui abrite notamment une aire de pêche potentielle. 	H	H	-	-	H	H	H
<p>2. Côte inférieure de l’ouest</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Le centre de l’aire se situe à 99,081°E et 7,213°N sur la côte de la Thaïlande. L’aire a une superficie de 17 500 km² dont 643 km² de côtes. • L’aire regroupe plusieurs écosystèmes dont 10 embouchures de fleuves, 1 263 km² de mangroves, 80 km² d’herbiers marins et 68 km² de récifs coralliens. Les 11 espèces d’herbiers marins de la Thaïlande sont représentés dans la région. On y compte plus de 269 espèces de corail et 96 espèces de poissons de récifs, telles que le dugong, la tortue marine, la baleine, le dauphin, le requin-baleine et la raie manta. 	H	H	H	H	H	H	L
<p>3. Trang, domicile du Dugong</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L’aire est située au large de la côte sud-ouest de la Thaïlande et a une superficie de 1 619 km². Elle se situe à 99,349°E et 7,284°N. • Cette zone abrite le plus grand rassemblement de dugong de la Thaïlande. On y dénombre environ 150 dugongs, et leur nombre est en déclin. On y a compté cinq décès de dugong par année en moyenne au cours des dix dernières années. Cette aire est située à l’intérieur de l’aire no 2 (ci-dessus), mais elle est décrite séparément, en tant qu’aire qui répond aux critères AIEB, car elle met l’accent sur l’importance écologique de ce système pour le dugong. 	H	H	H	H	H	M	L
<p>4. Eaux de la côte australe et extracôtère, entre Galle et le parc national de Yala</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L’aire s’étend le long de la côte australe du Sri Lanka, de Galle jusqu’à l’extrémité la plus éloignée du parc national de Yala (terrestre) du Sri Lanka et au large jusqu’au début de la plaine abyssale. • Il s’agit d’une aire de productivité primaire élevée du nord de l’océan Indien. Elle comprend deux canyons sous-marins, reconnus pour accroître la productivité au large de la côte australe de l’île, abrite un grand nombre de baleines bleues tout au long de l’année, soutient de nombreuses autres espèces de mégafaune marine et présente plusieurs lignes de profondeur bathymétriques qui s’étendent du talus continental (habitat important des baleines 	H	H	H	M	H	M	-

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des critères à la page 102							
bleues) jusqu'à la plaine abyssale. La région est d'une importance particulière car elle comprend un habitat qui abrite une population de baleines bleues non migratrices à longueur d'année. De plus, la région accueille régulièrement 20 autres espèces de cétacés, cinq espèces de tortues, des requis-baleines, des raies mantas et quatre espèces de raies mobulas, dont des tortues imbriquées, qui sont dangereusement menacées, des tortues vertes et des tortues carettes menacées, et des tortues olivâtres et des tortues luths vulnérables. Cette région abrite également d'autres prédateurs marins tels que le thon, des espèces d'ombles à tête plate et plusieurs espèces de requins, dont le requin-bouledogue et le requin soyeux.							
<p>5. Région côtière et extracôtière du golfe de Mannar</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : La zone est située au large de la côte du Sri Lanka, de Thalaimannar (9° 05' N, 79° 42' E) dans le nord, jusqu'à la péninsule de Kalpitiya (8° 03' N, 79° 42' E), et comprend la lagune de Puttalam. • Le golfe de Mannar est une des régions du monde offrant la plus grande diversité biologique. Elle est aussi une des plus grandes aires d'alimentation du dugong, menacé à l'échelle de la planète. On y trouve différentes espèces de tortues marines, de mammifères, d'innombrables poissons, mollusques et crustacés menacés. La région du golfe de Mannar contient divers habitats dans l'écosystème principal de lagunes côtières, d'herbiers marins et de récifs coralliens. Cette aire hautement productive est une aire de pêche importante pour l'Inde et le Sri Lanka. 	H	M	H	H	-	H	L
<p>6. Canyon de Trincomalee et écosystèmes connexes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : La région est située entre 81,17E 8,43N et 81,63E, 9,02N dans les eaux littorales adjacentes au port de Trincomalee, dans la province orientale du Sri Lanka. Elle a une superficie de 1 500 km². • Trincomalee est un complexe regroupant plusieurs canyons sous-marins et un des 20 plus grands canyons sous-marins au monde. La baie de Trincomalee est unique et abrite un des plus grands ports naturels au monde relié à un canyon profond situé sur la côte est du Sri Lanka. Le canyon de Trincomalee et ses écosystèmes connexes sont riches et importants du point de vue biologique, surtout pour les grands cachalots et les baleines bleues, menacés à l'échelle mondiale. Les écosystèmes des récifs coralliens comptent parmi ses écosystèmes adjacents. 	H	-	H	-	-	H	M
<p>7. Récif de l'atoll de Rasdhoo</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette région est située à la pointe nord-est de l'atoll d'Ari, aux Maldives, à 4°15'46"N, 72°59'29"E. • L'atoll de Rasdhoo est l'un des quelques petits atolls des Maldives offrant des caractéristiques écologiques spéciales. L'atoll compte quatre îles et trois bancs de sable. Le canal maritime entre l'île de Rasdhoo et l'île de Madivaru est un site de plongée reconnu des requins-marteaux, qui sont très nombreux toute l'année, à des profondeurs de 25 m à 60 m. L'atoll étant isolé et entouré de mers profondes, il est un sanctuaire pour les poissons juvéniles, où ils peuvent grandir sans danger dans les eaux peu profondes aux abords de l'atoll. Voilà pourquoi l'atoll est reconnu pour ses nombreux poissons de récifs et les visites fréquentes de leurs prédateurs tels que le requin-marteau. L'Agence de protection environnementale des Maldives a inclus cet atoll sur la liste des zones écologiquement sensibles à cause de sa riche diversité biologique et sa valeur unique. 	H	H	H	H	H	-	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des critères à la page 102							
<p>8. Atoll de Baa</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette aire est située dans la chaîne d'atolls occidentale, dans la région centrale des Maldives, juste au nord du canal maritime de Kaashidhoo Kanduu. • Le système biophysique unique de l'atoll de Baa et de sa zone centrale, la baie de Hanifaru, contient de grandes concentrations de planctons, sur une base saisonnière, qui attire une grande mégafaune planctonivore. Cette zone est d'une importance mondiale pour la raie manta menacée. Cet atoll est au cœur du projet de conservation des écosystèmes des atolls (PCA) qui profite du soutien financier du FEM. Le PCA a examiné les inventaires de taxons et a recensé 178 espèces de macrophytes, 173 espèces de corail, 350 espèces de poissons, 115 espèces d'hydrozoaires, 182 espèces d'autres invertébrés, pour un total de 998 espèces pour l'ensemble des 29 sites. Neuf cent quarante et une espèces ont été recensées sur les 18 sites offrant un inventaire exhaustif. Une carte de la biodiversité de l'atoll complet comprenant les données de recensement biologique et des cartes d'habitats a été créée. L'atoll de Baa a été déclarée une réserve de la biosphère de l'UNESCO en 2011. L'île de Hanifaru, une zone centrale, a été désignée aire protégée marine des Maldives en 2009. 	H	M	H	H	M	M	M
<p>9. Remontée d'eau de la côte Sumatra-Java</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : La zone suit la côte ouest de Sumatra (Indonésie) jusqu'à la côte sud de Java, où les remontées d'eau sont saisonnières et améliorent la productivité marine dans la région. Elle s'étend au-delà la zone de juridiction nationale au large de la côte Sumatra-Java, selon l'emplacement de la remontée d'eau saisonnière. • Les remontées d'eau provoquées par le vent surviennent dans les aires côtières de Sumatra-Java pendant la mousson du sud-est et sont reliées au phénomène El Nino et oscillation australe (ENSO) et au mode bipôle de l'océan Indien (IODM). La zone de remontée d'eau est riche en nutriments. Les poissons et les autres animaux marins sont attirés vers cette région pour frayer, s'alimenter et comme pouponnière. Les eaux remontées productives soutiennent une grande biodiversité marine, dont certaines espèces marines endémiques telles que les requins et les raies, ainsi que de nouvelles espèces encore en voie d'être découvertes. L'aire soutient une pêche pélagique active. Cette aire au large de la côte de Sumatra comprend une zone sismogénique dans la zone de subduction, la zone de la faille de Sumatra et la zone de fracture contribuant aux séismes et aux tsunamis le long de la marge de Sumatra. Les coraux de la région se sont rapidement remis du tsunami de 2004, ce qui révèle l'importance de la région pour la santé à long terme des coraux. 	H	H	M	H	M	M	H
<p>10. Corridor de migration de la tortue olivâtre dans le golfe du Bengale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette zone est située au-delà de l'aire de juridiction nationale, dans le golfe du Bengale. • La côte de l'État indien d'Odisha est le plus important site de frai des tortues olivâtre au monde. L'embouchure des fleuves Devi, Rushikulya et Bhitarkanika abrite la plus importante population de cette espèce. Des études de télémétrie par satellite ont démontré que la majorité des tortues migrent nord-sud/sud-nord à destination et en provenance du Sri Lanka. Aucune habitude de migration n'a toutefois été établie au-delà de cet emplacement. Le regroupement et la nidification des tortues olivâtres à l'intérieur de la ZEE indienne sont protégés par les lois environnementales du pays, mais le corridor dans lequel se déplacent les tortues pour s'alimenter et s'accoupler n'est pas protégé. Une part importante de la population de tortues olivâtres se rendant sur la côte d'Odisha vient du Sri Lanka. Des études génétiques ont confirmé les résultats du marquage et des études de télémétrie par satellite 	H	H	H	H	-	L	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
<p>qui démontrent qu'il n'existe aucune différence génétique entre les populations nicheuses sur les différentes plages de nidification massive. Plus important encore, les résultats ont mis en évidence le caractère distinct de la population de la côte est de l'Inde et du Sri Lanka, et laissent entendre que cette population est la source ancestrale des populations contemporaines mondiales de la tortue olivâtre.</p>	Voir la légende des critères à la page 102						

Tableau 2. Description des aires qui répondent aux critères dans le nord-ouest de l’océan Indien et les régions adjacentes du golfe

(Les détails sont présentés dans l’appendice de l’annexe IV au rapport de l’atelier régional du nord-ouest de l’océan Indien et les régions adjacentes du golfe pour faciliter la description des aires marines d’importance écologique ou biologique (AIEB), document UNEP/CBD/SBATA/20/INF/23)

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des critères à la page 102							
<p>1. Eaux situées au sud-ouest d’Abu Dhabi</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : Cette zone est située au sud-ouest de l’émirat d’Abu Dhabi, aux Émirats arabes unis. Les eaux littorales ont une profondeur de moins de 15 mètres et abritent les habitats critiques de plusieurs espèces marines importantes. L’aire est riche en habitats critiques, tels que les mangroves, les herbiers marins, les récifs coralliens, les lits microbiens et les plaines de sel. Ces habitats abritent un éventail important de vie marine telle que les oiseaux de mer et les oiseaux limicoles migrateurs, et une grande population de tortues imbriquées (<i>Eretmochelys imbricata</i>) et de dugong, dangereusement menacés. 	M	H	H	M	M	M	M
<p>2. Marawah</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : Cette zone est située à 120 km à l’ouest de l’île d’Abu Dhabi. La zone centrale se situe à N24,43153 E53,24341, et comprend des îles et les aires peu profondes. Cette zone comprend tout un éventail d’habitats marins et côtiers uniques, dont des plaines de sable, des mangroves, des herbiers marins et des récifs coralliens. Elle est d’une importance particulière pour les espèces migratrices et menacées. La région abrite la deuxième plus grande population de dugongs (<i>Dugong dugong</i>) au monde après l’Australie. La zone comprend également des pouponnières et des aires de frai de très grande importance pour diverses espèces de poissons et est une aire de fourrageage importante pour la tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricata</i>) dangereusement menacée et la tortue verte (<i>Chelonia mydas</i>) également menacée. De plus, les îles comprises dans l’aire protégée offrent un site de frai important pour les tortues imbriquées et plusieurs oiseaux migrateurs, dont environ 5 pour cent de la population mondiale du vulnérable cormoran de Socotra (<i>Phalacrocorax nigrogularis</i>). 	H	H	H	M	M	M	M
<p>3. Jabal Ali</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : La zone est située à environ 1,2 km de la frontière séparant Abu Dhabi et Dubaï, et à 3,7 km de l’autoroute Sheikh Zayed (position 292020,0800 E, 2755066,7720 N). Elle s’étend sur une distance moyenne de 2,5 km dans le golfe, selon le tracé de la côte, sur environ 15 km de côtes. L’aire couvre une superficie d’herbiers marins sublittoraux peu profonde d’environ 2 185 ha pouvant atteindre 9 m de profondeur. L’aire ne présente pas de topographie de fonds accentuée, sauf quelques crêtes s’élevant à moins de 2 m au-dessus du fond marin plat. Le littoral est relativement droit, sans promontoire ni échancre. Elle est caractérisée par des plages de sable formant de petites dunes de sable, Au moins 291 espèces de flore et de faune peuvent être observées dans la région. Il s’agit du dernier site de frai de tortues imbriquées (<i>Eretmochelys imbricata</i>), une espèce dangereusement menacée. 	H	H	H	H	-	M	M
<p>4. Khor Kalba</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : L’aire est située dans la ville de Kalba, dans l’émirat de Sharjah, sur la côte est des Émirats arabes unis (EAU). Elle s’étend vers l’est sur un mille nautique à partir de la ligne de rivage. 	H	M	M	M	M	H	H

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères à la page 102						
<ul style="list-style-type: none"> L'aire comprend une forêt de mangroves sur la rive d'un ruisseau naturel s'allongeant sur une distance de 2 km et abritant une riche biodiversité. Elle abrite des sous-espèces endémiques de faune aviaire, et c'est le seul endroit dans les Émirats arabes unis où l'on trouve certaines espèces de mollusques et de crabes. Cette aire est un habitat pour une sous-espèce de martin-chasseur à collier blanc (<i>Todiramphus chloris</i>), et est le seul site recensé du <i>Terebralia palustris</i> et du crabe des palétuviers (<i>Scylla serrate</i>) On y retrouve plus de 300 espèces d'oiseaux, dont certaines espèces nicheuses, telle que l'<i>Hymantopus himantopus</i> (jusqu'à 10 paires), le <i>Merops superciliosus</i> (un visiteur estival, moins de 100 paires) et l'<i>Hippolais rama</i> (aux environs de 10 paires, le seul site de reproduction dans toute la péninsule d'Arabie). En hiver, elle accueille l'<i>Ardeola grayii</i> (maximum de 10; le seul site régulier des EAU). Le <i>Merops superciliosus</i> est un visiteur automnal fréquent (maximum de 500 s'y perchent en septembre). Les tortues de mer (imbriquée, verte et caouanne) se nourrissent dans le ruisseau de l'île. La zone offre la forêt de mangroves la plus riche et la plus ancienne des EAU, et on y retrouve la plus grosse mangrove en diamètre et en hauteur des EAU. L'aire est plus riche en stockage de carbone sous-terrain et à ciel ouvert que tout autres site des EAU. 							
<p>5. Île Sir Bu Na'air</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : La zone est située dans le golfe, à 65 km au nord d'Abu Dhabi et à 110 km au nord-ouest de Sharjah. L'aire regroupe plus de 300 tortues imbriquées nicheuses par année (la plus grande population nicheuse des Émirats arabes unis), où les oiseaux de mer nicheurs représentent plus de un pour cent de la population mondiale estimative, et un réseau de récifs coralliens très sain. 	H	H	H	H	-	M	M
<p>6. Baie de Sulaibikhat</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : baie de Sulaibikhat – baie du Koweït, à une position de 29,337169E, 47,857175N. Cette zone abrite d'importants habitats du golfe, tels que des récifs coralliens, des mangroves, des herbiers marins et des lits microbiens. Ces habitats ont retenu énormément d'attention de la part des scientifiques à cause de leur productivité biologique, l'offre de nutriments et sa riche biodiversité. Les lits microbiens associés aux vastes régions de vasières de la baie de Sulaibikhat (baie du Koweït) contribuent beaucoup plus à la productivité intertidale que n'importe quelle autre source, surtout en l'absence d'herbiers marins et de mangroves. Les tapis microbiens jouent un rôle important dans la dynamique des régions intertidales et sublittorales de la baie de Sulaibikhat, et abritent une importante macrofaune intertidale et sublittorale. Ils forment à eux seuls la base alimentaire de 82 espèces de macrofaune, dont 49 se situent dans la région intertidale supérieure accessible (14 crustacés, 2 mollusques, 1 sipunculide, 8 espèces de poisson et 24 espèces aviaires) et 33 espèces de poisson et de crustacés sous-littorales, dont plusieurs qui se rendent dans l'espace intertidal à marée haute. 	H	H	M	M	H	H	L
<p>7. Qaro et Umm Al-Maradem</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : L'île de Qaro 28,817253E, 48,776904N; île Umm Al-Maradem 28,679059E, 48,654322N Cette zone abrite 35 espèces reconnues de coraux scléactiniaires de 12 familles, dont 27 espèces hermatypiques et huit espèces ahermatypiques, et est considérée comme un habitat important pour différentes espèces. Les poissons représentent le groupe de vertébrés le plus diversifié des récifs coralliens, et sont au nombre de 124 	H	H	H	M	H	H	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères à la page 102						
<p>espèces reconnues. Ces récifs sont un site de reproduction pour les tortues et une aire d'alimentation pour des espèces telles que les oiseaux de mer et les dauphins. La communauté des récifs coralliens vit dans un milieu agressif, où la température et la salinité sont élevées, ce qui peut avoir des conséquences pour plusieurs espèces de coraux de la région.</p>							
<p>8. Baie de Nayband</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette zone est située dans la partie nord du golfe, du nord-ouest vers le sud-ouest, sur plus de 90 km de la côte de l'Iran, qui comprend le parc national marin-côtier de Nayband. • L'aire est située sur la côte nord du golfe. Elle comprend un vaste éventail d'habitats marins et terrestres, dont des dunes de sable côtières, des rivages rocailloux, boueux et sablonneux, des forêts de mangroves, des herbiers marins, des marais intertidaux et des estuaires. On y trouve le seul récif corallien des eaux côtières de la partie continentale du nord du golfe et elle est un des sites de frai et d'alimentation les plus importants pour les tortues imbriquées, vertes et olivâtres. La zone propose une grande diversité d'habitats côtiers et marins et est une zone unique dans le nord du golfe. 	H	H	H	H	-	M	L
<p>9. Île de Qeshm et zones côtières et marine adjacentes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : La zone est située sur 250 km de côte de la partie continentale de l'Iran et s'étend de Tiab et de l'aire protégée de Minab dans le nord-est, jusqu'à l'extrémité ouest de l'île de Qeshm, vers le nord-est. • L'aire comprend les îles de Qeshm, Hormuz, Larak et Hengam, ainsi que plus de 250 km de côtes sur la partie continentale de l'Iran. Elle abrite plusieurs aires protégées, zones humides d'importance internationale (sites Ramsar), réserves de biosphère et aires d'importance pour les oiseaux. L'île de Qeshm et les aires marines et côtières adjacentes abritent de nombreux habitats marins et côtiers, dont des récifs coralliens, des forêts de mangroves, des herbiers marins, des estuaires et des habitats de rivage rocailloux, boueux et sablonneux, dont la plus grande forêt de mangroves du golfe et de la mer d'Oman. Les récifs coralliens contenus dans la zone sont les plus riches et parmi les écosystèmes les plus sains du golfe. Cette aire abrite d'importantes aires d'alimentation, de reproduction et de pouponnières pour les tortues de mer, les oiseaux de mer, les dauphins, les poissons des récifs, les requins, les raies et les pocheteaux. 	H	H	H	H	-	H	H
<p>10. Complexe d'îles de Churna-Kaio</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : La zone est située à l'ouest de Karachi et s'étend sur une superficie d'environ 400 km². C'est une île de taille moyenne qui fait face au delta de la rivière Hub et un îlet, l'île de Kaio, située près de la ville de Gaddani. • L'aire est reconnue pour sa grande biodiversité, à cause de sa variété d'habitats. On y retrouve un assemblage de coraux diversifié autour des îles de Churna et de Kaio, alors que l'embouchure de la rivière propose des vasières et de riches récifs d'huitres. Le complexe d'îles de Churna-Kaio est un site de repos et d'alimentation reconnu pour la mégafaune, dont les cétacés à fanons, les requins-baleines, les mobulidae et les môles. 	H	M	H	M	H	M	M
<p>11. Grand banc de Khori</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire est située le long de la côte sud-est de la province de Sindh, au Pakistan. Elle s'étend de la côte vers les eaux au large sur une superficie de 22 500 km² et a une profondeur maximum d'environ 	H	H	H	L	M	H	H

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères à la page 102						
<p>1 500 m.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le canyon d'Indus, aussi appelé le Swatch, est la caractéristique physique unique de l'aire. Le grand banc propose une riche biodiversité, dont des cétacés, des requins, des poissons et des invertébrés. Plusieurs espèces de cétacés, y compris le <i>Steno bredanensis</i> et la baleine à bec de Longman (<i>Indopacetus pacificus</i>), ont été repérés dans la région. C'est un important lieu de pêche, surtout pour les gros requins, dont la population s'est étiolée au cours des 15 dernières années. 							
<p>12. Complexe Malan-Gwader</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : L'aire occupe une superficie d'environ 8 750 km² et est située le long de la côte de Balochistan au Pakistan. L'aire est caractérisée par un promontoire rocaillieux situé à Maran, Ormara, Pasni et Gwader, en plus de la plus grande île du Pakistan, également située à l'intérieur du complexe. Ce complexe est particulièrement reconnu pour la présence de populations de plusieurs espèces de cétacées dont les dauphins et les baleines. La baleine à bosse (<i>Megaptera novaeangliae indica</i>), la baleine bleue (<i>Balaenoptera musculus</i>) et le rorqual de Bryde (<i>Balaenoptera edeni</i>) sont souvent aperçus dans le complexe. L'aire comprend deux sites de Ramsar : les plages de tortues d'Ormara et l'île d'Astola (Haft Talar), ainsi qu'une grande lagune. 	H	H	H	H	H	H	M
<p>13. Miani Hor</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : Cette aire est une lagune située à environ 95 km au nord-ouest de Karachi, au Pakistan, Elle mesure 60 km de longueur et de 4 à 5 km de largeur, et est reliée à la mer par une ouverture de 4 km située dans le sud-est de la lagune. L'aire est reconnue pour sa grande biodiversité, dont une flore de mangrove diversifiée et sa riche population d'animaux vertébrés et invertébrés. Elle est importante pour les espèces d'oiseaux migrateurs et non migrateurs, ainsi que pour une population de baleines à bosse (<i>Sousa plumbea</i>). 	H	H	M	H	H	H	M
<p>14. Zone de minimum d'oxygène de la mer d'Arabie</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : L'aire est située dans la mer d'Arabie et s'étend le long de l'Inde, du Pakistan, de l'Iran, d'Oman et du Yémen. Elle est également présente dans le golfe d'Oman, entre l'Iran et le Pakistan. La mer d'Arabie est reconnue pour sa zone minimum d'oxygène située à des profondeurs de 200 m à 1 000 m. Les niveaux d'oxygène dans cette zone peuvent atteindre des valeurs aussi faibles que 0,1 mg/l. La zone minimum d'oxygène contient un maximum de nitrite, ce qui sous-entend une réduction du nitrate et une dénitrification actives, qui entraînent une utilisation de l'oxygène et donc une chute des niveaux d'oxygène. La zone minimum d'oxygène abrite une faune composée essentiellement de poissons-lanternes (myctophidae). Dominés par le <i>Benthosema pterotum</i>, <i>B fibulatum</i> et <i>Disphus spp.</i> <i>Bolinichthy spp.</i>, les animaux mésopélagiques démontrent une migration verticale diurne. On estime que les myctophidae représentent une nourriture importante pour les grands prédateurs tels que les gros calmars, les trachipteridae, le thon et l'istiophoridae. Le zone minimum d'oxygène de la mer d'Arabie est un écosystème unique comportant des caractéristiques biologiques distinctives. 	H	-	L	L	H	M	H

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des critères à la page 102							
<p>15. Aire estuarienne du fleuve Indus et ruisseaux connexes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire est située dans le sud du Pakistan. Le delta du fleuve Indus se forme à l'endroit où le fleuve Indus se déverse dans la mer d'Arabie créant ainsi un complexe d'étangs, de cours d'eau et de forêts de mangroves. Le delta a une superficie d'environ 41 440 km² et une largeur d'environ 210 km à l'endroit où il atteint la mer. • Le fleuve Indus se déverse dans la mer d'Arabie grâce à un réseau élaboré de ruisseaux. Cette aire est d'une importance écologique et biologique unique à cause de sa variété d'habitats et d'écosystèmes. On y trouve de vastes vasières, qui sont des aires de fourrageage pour plusieurs espèces de poissons marin, ainsi que des aires de reproduction et de frai pour diverses espèces de poissons et d'invertébrés. L'aval de l'estuaire du fleuve Indus abrite des mangroves formées d'une espèce, l'<i>Avicennia marina</i>, considérée comme la plus grande mangrove d'aire aride au monde. Les mangroves sont reconnues pour leur grande diversité biologique. L'estuaire de l'Indus est une aire importante pour les espèces de poissons migrateurs. L'estuaire de l'Indus est aussi reconnu pour sa faune aviaire diversifiée, qui comprend des gruidées, des flamants, des pélicans, des oiseaux limicoles, des foulques, des canards, des goélands et des sterninae. L'estuaire de l'Indus abrite deux cétacés, le dauphin à bosse (<i>Sousa chinensis</i>) et le marsouin aptère (<i>Neophocaena phocaenoides</i>). 	H	H	M	H	H	M	M
<p>16. Baie de Sandspit/Hawks et les eaux arrêtées adjacentes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : La zone est située à environ 15 km au sud-ouest de Karachi, au Pakistan. Les eaux arrêtées de Sandspit sont situées à l'extrémité du canal de Manora, où se trouve le port de Karachi. • La côte du Pakistan comprend de nombreuses plages d'importance pour le frai des tortues, dont les plages de sable de Sandspit (baie de Hawkes), sur la côte de Karachi, où nidifie la tortue verte (<i>Chelonia mydas</i>). La nidification s'y fait toute l'année, et la période de pointe se situe en septembre et en octobre. Les eaux arrêtées de Sandspit abritent une forêt de mangroves composée d'<i>Avicennia marina</i> dense et clairsemée. Cette aire abrite plusieurs oiseaux migrateurs et en résidence, surtout des flamants, des pélicans, des sterninae, des goélands et plusieurs oiseaux limicoles. 	M	H	H	M	M	M	L
<p>17. Banc d'Angria</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette aire est un plateau submergé situé à environ 105 km à l'ouest de Malvan, dans l'État de Maharashtra de l'Inde, dans la mer d'Arabie (16°69'27,55" N, 72°06'19,15" E). Elle a une superficie d'environ 1 300 km², dont 350 km² de coraux entourés d'une zone tampon de 5 km. Une zone tampon d'un rayon de 5 km a été ajoutée autour du banc d'Angria car plusieurs espèces menacées, telles que les tortues de mer, les baleines, les dauphins et les requis-baleines y ont été observées. • Cette aire, qui comprend les plus grands récifs coralliens submergés en Inde, est unique en raison de sa grande biodiversité, sa productivité et ses formations géologiques. De plus, de site comporte des grands regroupements de myctophidae, ce qui fait du banc un important site de frai de poissons de la région. Diverses populations de coraux, tels que les faviidae, les coraux verts, le corail corne de cerf et les coraux mous, de même que leur flore et leur faune connexe y ont été observées, telles que le gros prerophyllum, le poisson-clown, le mérrou, le vivaneau, le barracuda, le syngnathianae, le muraenidae, le poisson-perroquet, le poisson-scorpion, le poisson-baliste, le poisson-ballon, diverses espèces d'algues, d'éponges, d'échinodermes, de crustacés et d'étoiles de mer. De plus, 	H	M	H	H	H	-	H

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères à la page 102						
plusieurs espèces menacées telles que les tortues de mer, les requins-baleines, les baleines et les dauphins y ont été observées car elles utilisent cette région comme une aire de fourrageage.							
<p>18. Archipel de Socotra</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette aire est située entre 53°0'E et 54°35'E et 12°5'N et 12°43'N au point de rencontre du golfe d'Aden et le nord-ouest de l'océan Indien. • L'aire comprend l'île principale de Socotra, ainsi que Samha, Darsa, Abd al Kuri et les petits îlets et les affleurements rocheux de Sabuniya et Fal Farun. Les îles sont séparées du continent africain par une étroite bande d'eau appelée le passage de Socotra, qui ne mesure que 95 km de largeur, et du Yémen par le golfe d'Aden, qui mesure 400 km de largeur. Les îles abritent des populations de coraux inhabituelles et divers regroupements de poissons de récifs ainsi qu'une mégafaune comprenant des requins, des tortues, des dauphins et des baleines. Les îles sont situées à l'épicentre d'une remontée d'eau hautement productive et à la croisée des chemins entre trois provinces biogéographiques qui sous-tendent la productivité et la composition unique des assemblages fauniques. On y retrouve un mélange d'espèces endémiques de la mer d'Arabie et de l'ouest de l'océan Indien, ainsi que des espèces typiques de la grande région indo-pacifique et des espèces rares à terrain limité (dont des espèces « endémiques » à la mer Rouge) et/ou à répartition mondiale hautement isolée et un important élément mondial de poissons en hybridation. La productivité de biomasse de poissons se classe parmi les meilleures de l'océan Indien. 	H	H	H	M	H	H	M
<p>19. Le système de remontée d'eau du grand tourbillon et du golfe d'Aden</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire comprend des eaux situées surtout dans le territoire national de la Somalie et du Yémen. L'aire s'étend vers le large, sur plusieurs milles nautiques. Il s'agit donc d'une aire transfrontière touchant le nord-ouest de la Somalie, le golfe d'Aden (Yémen) et surtout l'archipel de Socotra, et l'Oman, dans une moindre mesure. • Le système se forme le long de la côte de la Somalie au cours de la mousson d'été, lorsque le courant de la Somalie se tourne vers le nord. L'ensemble du système migre alors vers le nord jusqu'à ce qu'il atteigne la côte sud de l'archipel de Socotra, où il décrit un arc dans l'océan Indien et s'étend entre les îles et le continent somalien jusque dans le golfe d'Aden. En arrivant au golfe d'Aden, le système s'intègre à la remontée d'eau le long de la côte sud du Yémen, propageant un système complexe de tourbillons océaniques et de contre-courants. Cette vaste région englobe toute la dynamique de haute productivité saisonnière et de vie marine pélagique associée au grand tourbillon, les tourbillons océaniques de Socotra et les contre-courants chauds du nord de Socotra. La confluence du grand tourbillon et de la remontée d'eau dans le golfe d'Aden en fait une des régions les plus productives au monde. L'extrémité nord-ouest de l'océan Indien est une région hautement dynamique et de grande diversité biologique parmi les océans du monde. Les ondes de Rossby océaniques et les vents de la mousson qui s'inversent selon les saisons provoquent une immense remontée d'eau dans le système au cours des mois d'été, appelée le grand tourbillon. C'est la seule remontée d'eau d'envergure qui survient à la limite ouest d'un océan. La remontée d'eau de la Somalie-mer d'Arabie qui découle du grand tourbillon et des contre-courants qui y sont associés décuple la productivité de planctons par rapport aux eaux oligotrophes avoisinantes. Cette caractéristique unique et complexe soutient de riches écosystèmes mésopélagiques et pélagiques qui abritent des planctons, des poissons, des espèces porte-drapeau de mégafaune, surtout des requins, des cétacés et des tortues. Ces conditions 	H	H	H	M	H	M	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères à la page 102						
environnementales extrêmes donnent lieu à un écosystème saisonnier et transfrontière unique qui est devenu une des régions les plus productives du monde.							
<p>20. Îles des Sept frères et Godorya</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette région est située au sud-ouest, entre 12° 8' N, 43° 25' E et 12° 8' N, 43° 27,5' E; nord-est 12° 29' N, 43° 27,5' E et 12° 29' N, 43° 16,9' E • Cette aire englobe les Sept frères et l'aire protégée marine de Ras Siyyan, la plus grande aire marine protégée de Djibouti (400 km²). Elle comprend quatre forêts de mangroves, une portion des habitats côtiers et l'archipel des Sept frères. Elle offre une grande diversité biologique benthique et pélagique, une mosaïque d'habitats côtiers, insulaires et marins, et est également une importante zone de frai pour les tortues de mer et les oiseaux de mer, 	H	H	H	M	H	M	M
<p>21. Îles du sud de la mer Rouge</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'extrémité sud de la mer Rouge qui concerne cette zone regroupe toutes les îles d'Érythrée et du Yémen dans un même écosystème. • Cette aire présente une productivité et un endémisme élevés, et offre un corridor de migration pour la mégafaune et les oiseaux, ainsi qu'une aire de frai et de reproduction pour les tortues et les oiseaux. Elle offre un habitat aux coraux vulnérables et un mangrove qui abrite divers organismes marins. Elle propose une grande diversité biologique et est une aire importante pour les étapes du cycle de vie des espèces. 	H	H	H	H	H	H	H
<p>22. Écosystèmes pélagiques du sud de la mer Rouge</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette aire est bordée approximativement par la frontière nord de l'Érythrée et le Bab Al-Mandab. • Cette aire a un niveau de productivité élevé (parmi les plus productives de la mer Rouge en ce qui concerne la chlorophylle-a), ce qui est sans doute dû à l'entrée d'eau riche en nutriments du golfe d'Aden. La productivité élevée de cette aire en fait un habitat important pour plusieurs espèces, dont les cétacés, les requins-baleines, la raie manta et le diable de mer et les oiseaux. Cette aire est aussi un important corridor migratoire entre la mer Rouge et le golfe d'Aden/océan Indien pour diverses espèces. Ces caractéristiques sont responsables de la diversité biologique de la région. 	M	H	H	M	H	H	-

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des critères à la page 102							
<p>23. Atoll de Sanganeb / Sha'ab Rumi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette aire est située au milieu de la mer Rouge, près du centre de biodiversité de la mer Rouge, à environ 30 km au nord-est de la ville de Port Soudan, à 19° 42 N, 37° 26 E. <i>Sha'ab Rumi</i> est un récif annulaire situé au nord de Sanganeb (19°56,3'N 37°24,2'E), au large des côtes de la mer Rouge du Soudan. L'aire est située dans la partie nord-ouest de la région biogéographique indo-pacifique. • L'atoll s'étend sur une superficie de 22 km² (un rectangle de 7,3 km sur 3,2 km) et jusqu'à 1 km vers le large, le long du récif. Le plateau récifal et le récif de périphérie peu profond ont une superficie de 2 km² et la lagune intérieure a une superficie d'environ 4,6 km². Sha'ab Rumi est reconnue pour son grand nombre d'écoles de requins-marteaux halicornes et de requins gris de récif (<i>Carcharhinus amblyrhynchos</i>) menacées. Sanganeb est un parfait exemple (certainement le meilleur de la région) de récifs d'eau profonde du centre de la mer Rouge. L'atoll de Sanganeb / Sha'ab Rumi contient une des structures de récifs les plus uniques de la mer Rouge soudanaise, ses pentes abruptes s'élevant du fond de la mer à plus de 800 pieds de profondeur. Elle est caractérisée par une faune corallienne très diversifiée présentant 13 zones biophysio-graphiques différentes contenant chacune des assemblages typiques de récifs coralliens. Les populations diversifiées de flore et de faune sont en équilibre stable avec plusieurs espèces menacées et endémiques telles que les requins, les poissons-perroquets à la bosse et les mérours. Au total, 86 espèces de coraux et 251 espèces de poissons ont été enregistrés. 	H	M	H	H	M	H	H
<p>24. Baie de Dungonab/région des Îles Mukawar</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : La baie de Dungonab est située à environ 125 km au nord de Port Soudan et comprend l'île de Mukawar, située à 30 km au large de la péninsule de Dungonab. L'aire suit la côte sur une distance d'environ 70 km. • L'aire contient une grande quantité d'herbiers marins diversifiés, une population régionalement importante de dugongs, des aires de frai d'une importance régionale ou mondiale pour les tortues de mer et les oiseaux de mer, et des regroupements saisonniers de requins-baleines et de raies mantas uniques dans toute la région de l'océan Indien occidental. L'aire est d'une importance particulière pour les oiseaux et est désignée Aire d'importance pour les oiseaux. La côte est de l'île Mukawar est un lieu de frai des tortues d'importance régionale et peut-être même mondiale. 	H	H	H	M	M	M	H

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères à la page 102						
<p>25. Archipel de Suakin et la mer Rouge du sud du Soudan</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire est située dans les eaux australes du Soudan, sur un prolongement du plateau continental. • Shubuk est un complexe de récifs coralliens très inusité, tandis que l'archipel de Suakin est l'un de plusieurs groupes très importants d'îles de la mer Rouge. Les récifs et les îles de cet archipel augmentent considérablement la superficie d'habitats de récifs disponible dans ces eaux côtières soudanaises et dans cette région de la mer Rouge, reconnue pour abriter un nombre d'espèces particulièrement élevé. Le prolongement des récifs au large augmente également l'étendue biogéographique et la diversité des habitats de récif. De plus, l'inaccessibilité de ces récifs et ces îles augmente leur importance, car ils offrent des aires loin des conséquences humaines directes sur la côte et des refuges pour des sites de frai importants pour les oiseaux et les tortues de la mer Rouge. La côte soudanaise de la mer Rouge s'étend sur 750 km. Elle contient de nombreuses îles inhabitées et structures de récifs submergés au large de la côte. Cette combinaison de récifs coralliens frangeants bien développés, ainsi que les complexes de récifs au large, les îles de la région de Shubuk et l'archipel de Suakin offrent une grande diversité d'habitats sur un vaste gradient environnemental. Ce sont ces écosystèmes et environnements diversifiés qui sous-tendent la vaste biodiversité de ces eaux soudanaises. L'archipel de Suakin est d'une importance nationale et régionale reconnue. 	H	M	H	M	H	H	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des critères à la page 102							
<p>26. Wadi El-Gemal Elba</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : La zone englobe les eaux entre Marsa Alam en Égypte et la frontière égypto-soudanaise, une côte d'environ 300 km et une superficie totale de quelque 5 000 km². Cette zone se situe entre deux aires protégées, à savoir l'aire protégée de Wadi El Gemal-Hamata et le parc national Gebel Elba. L'aire comprend également 20 îles situées de quelques kilomètres à plus de 70 km au large des côtes. • L'aire possède une grande diversité biologique et une beauté naturelle. Plus de 200 espèces de coraux mous et durs et au moins 400 espèces de poissons y ont été enregistrés. Les espèces endémiques sont présentes parmi les nombreux groupes de poissons et d'invertébrés. On y retrouve au moins sept espèces d'herbiers marins et deux espèces de mangroves (une part importante de toutes les ressources de mangroves en Égypte). Le plus grand peuplement d'<i>Avicennia marina</i> s'étend sur 12 km, en frange semi-continue à Hamata, et le <i>Rhizophora mucronata</i> n'existe qu'à Shelatin. Cette aire possède les plus grande prairies d'herbiers marins sur la côte égyptienne offrant de la nourriture aux tortues vertes (<i>Chelonia mydas</i>) et aux dugongs (<i>Dugong dugong</i>). Au moins deux espèces de tortues de mer (sur cinq espèces enregistrées), la tortue verte et la tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricata</i>) font leur nid sur les îles et les plages du continent. La région accueille la plus grande population de tortues vertes en Égypte, sur les plages de l'île Zabarged; le nombre de femelles a été évalué à 600 en 2008. Plus de 100 espèces d'oiseaux ont été enregistrées dans la région, sont 15 espèces d'oiseaux de mer. La plus grande colonie de faucons concolores au monde existe à l'île Wadi El Gemal, et les goélands à iris blanc représentent 30 membres de la population mondiale. L'aire abrite une faune peu discrète de cétacés (15 espèces), comme le révèle de récents sondages dédiés. Le dauphin tacheté pantropical, <i>Stenella attenuata</i>, représente le plus important contingent, et de grands groupes se trouvent dans les eaux du large, suivis du dauphin à long bec, <i>Stenella longirostris</i>, qui se trouve également au large, mais une partie de la population s'approche de la rive tous les jours pour s'abriter dans les récifs protégés (tels que Samadai et Sattayah) et s'y reposer. L'aire abrite également une toute petite population restante de dugongs, <i>Dugong dugong</i>, confinée surtout dans de petits « marsas » côtiers où les prairies d'herbiers marins couvrent le fond sablonneux peu profond. 	H	H	M	L	L	H	M
<p>27. Bassin de la mer d'Arabie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire se situe entièrement au-delà de la juridiction nationale. Elle est bordée au nord à 64,46°E, 17,32°N; 67,36°E, 17,32°N; et au sud à 67,36°E, 10,81°N; 64,46°E, 10,81°N. • L'aire est située dans les eaux qui recouvrent la plaine abyssale. C'est une aire d'alimentation clé du pétrel de Trindade (<i>Pterodroma arminjoniana</i>), qui ne s'accouple que sur une seule île dans l'océan Indien, l'île Ronde, au large de la côte nord de Maurice. L'espèce figure parmi les espèces vulnérables de la Liste rouge de l'UICN, et un ensemble de données de suivi exhaustives révèle que l'oiseau voyage jusque dans le bassin de la Mer d'Arabie au cours de sa migration (mai à juillet) et qu'il suit les jeunes oiseaux toute l'année pour s'alimenter. Plusieurs autres espèces de mégafaune marine s'y trouvent également, dont trois espèces de tortues, cinq espèces de cétacés à fanons, trois espèces d'odontocètes, et au moins une douzaine d'espèces de dauphins, mais leur répartition exacte et leur abondance dans la région sont inconnues. 	H	H	H	M	M	M	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des critères à la page 102							
<p>28. Îles Daymaniyat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Les îles Daymaniyat sont situées au large de la région d'Al Batinah, en Oman. • Les îles Daymaniyat sont une aire exceptionnelle d'importance écologique et biologique nationale et régionale. Les îles accueillent un grand nombre d'espèces d'oiseaux de mer nicheurs, et plus de 400 tortues imbriquées femelles y fraient chaque année, ce qui représente sans doute la plus importante colonie au monde pour cette espèce dangereusement menacée. Les populations de coraux et les récifs sont les mieux développés au pays et accueillent au moins une espèce endémique d'Oman. D'autres espèces fréquentent couramment la région, dont les tortues de mer, les cétacés et les oiseaux de mer. 	M	H	H	H	H	M	H
<p>29. Mer d'Arabie en Oman</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire est située au large des côtes d'Oman, entre la péninsule de Ra's al Hadd au nord et la frontière entre l'Oman et le Yémen au sud, et s'étend sur plusieurs centaines de kilomètres au large. Cette aire regroupe les trois aires de base au large de la côte centrale et australe de l'Oman. • Elle est située au cœur d'une des cinq plus grandes aires de remontée d'eau au monde, qui survient sur la côte et jusqu'à 300 km ou 400 km au large, et influence la colonne d'eau sur une profondeur pouvant atteindre 250 m. La productivité primaire élevée associée à la remontée d'eau créée par la mousson dans la mer d'Arabie alimente l'écosystème de la vaste région. Elle crée des conditions convenables pour nourrir au moins 20 espèces de cétacés, dont la baleine la plus isolée au monde, la menacée baleine à bosse d'Arabie. Le repérage par satellite révèle les habitats préférés de ces baleines et d'autres taxons, telles que des tortues de mer menacées et dangereusement menacées. Les aires peu profondes abritent d'importantes communautés d'herbiers de mer et de microalgues, et la coexistence unique des communautés endémiques de microalgues et de coraux. Ce mélange inhabituel d'espèces tropicales et néo-tempérées forme une communauté unique au monde. Une communauté de coraux entre autres représente sans doute le plus gros peuplement de coraux monospécifique au monde, composé presque essentiellement d'une espèce pas encore décrite de coraux « cabbage ». Les conditions uniques associées à la mousson sud-ouest contribuent à une forte diversité biologique de poissons, depuis les niveaux génétiques, des populations et des espèces jusqu'aux niveaux des communautés et des écosystèmes. Les poissons démersaux, pélagiques et mésopélagiques sont tous relativement plus abondants dans la région que dans le reste de l'Oman. Les oiseaux sont une autre caractéristique de la mer d'Arabie, dont certaines populations clés du pétrel de Jouanin, régionalement endémique et presque menacé, et le plus vulnérable cormoran de Socotra. L'hiver, les zones humides côtières accueillent plus d'un demi-million d'oiseaux ou plus, surtout des goélands, des sterninae et des oiseaux de rivage. 	H	H	H	H	H	H	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des critères à la page 102							
<p>30. Delta de Shatt Al-Arab</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : L'aire est située à l'extrémité nord d'une mer peu profonde formant une semi-île triangulaire à la frontière sud de l'Irak, à la ville de Faw, et s'étend vers le nord-ouest pour former une frontière territoriale marine avec le Koweït, à Knor Abdulla, pour se terminer au canal Knor Al-Zubair. L'extrémité sud de la rivière représente la frontière entre l'Iraq et l'Iran jusqu'à l'embouchure de la rivière qui se vide dans le golfe. Elle mesure 200 km. Elle varie en largeur, d'environ 232 m à Basra jusqu'à 800 m à son embouchure. Le delta de Shatt al-Arab est formé par la confluence de l'Euphrate et du Tigre, dans la ville d'al-Qurnah, dans le gouvernorat de Basra dans le sud de l'Iraq. Cette aire contient plusieurs habitats marins côtiers et de marée uniques, dont des zones intertidales boueuses. Cette aire, et surtout les eaux côtières de Khor Abdulla de l'autre côté de l'île Bubiyan au Koweït, servent de lieu d'incubation et d'éclosion pour plusieurs poissons et autres crustacés, ainsi que pour d'autres mollusques marins d'eau saumâtre et économiquement importants, et d'autres groupes d'invertébrés. Le delta de Shatt al-Arab a un impact unique sur l'ensemble du golfe. 	H	H	-	H	H	H	M
<p>31. Région de Makran/Daran-Jiwani</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : Cette zone est une région côtière transfrontière entre l'Iran et le Pakistan, qui s'étend de Ganz, au Pakistan, jusqu'au promontoire de Tang, en Iran. Les longs rivages sablonneux de la région sont des aires de frai particulièrement importantes pour la tortue olivâtre et la tortue verte. C'est l'habitat le plus à l'ouest du crocodile des marais (<i>Crocodylus palustris</i>) dans les eaux fluviales et estuariennes de la région. La partie est de la baie de Chabahar abrite le seul récif corallien connu du nord de la mer d'Oman. Des marsouins aptères ont été enregistrés à Gwater et dans la baie de Chabahar. Le promontoire de Jiwani et les régions adjacentes sont reconnues pour leur grande biodiversité d'invertébrés marins et de cétagés. Les eaux de la côte de la région sont reconnues pour leur prises importantes de poissons et de homards. L'aire a aussi une riche diversité d'oiseaux de rivage. 	H	H	H	H	H	-	M

Tableau 3. Description des aires qui répondent aux critères des AIEB dans les mers de l'Asie orientale

(Les détails sont présentés dans l'appendice de l'annexe V au rapport de l'atelier régional de la CDB pour faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) dans les mers de l'Asie orientale, document UNEP/CBD/SBATA/20/INF/24)

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères à la page 102						
<p>1. Réserve naturelle nationale de la mangrove de Hainan Dongzhaigang</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : L'aire est située au nord-est du district de Meilan, dans la ville d'Haikou (110°30'-110°37' E, 19°51'-20°01' N). Elle a une superficie de 5 400 ha. L'aire abrite un important écosystème côtier de mangroves ainsi que le plus grand nombre de mangroves typiques naturelles originales en Chine. L'aire possède aussi une riche biodiversité, surtout diverses espèces marines et côtières, notamment des forêts de mangroves, des oiseaux aquatiques, des phytoplanctons et des zooplanctons. Cet estuaire et écosystème de vasières côtières se trouve aux abords des forêts boréales tropicales et est aussi un habitat important pour les oiseaux en hiver. 	M	H	H	H	-	H	M
<p>2. Réserve naturelle régionale de la mangrove de Shankou</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : La zone est située de part et d'autre de la péninsule de Shatian, dans le sud-est du canton de Hepu, dans la région autonome de Guangxi Zhuang de la Chine. Son centre se situe à 21°28'N, 109°43'E. Elle a une superficie de 8 000 hectares et s'étend sur la côte sur une distance de quelque 50 km. On trouve 14 espèces de mangroves et de grandes populations de diatomées benthiques, de poissons, de crustacés, d'oiseaux et d'insectes dans cette région qui est devenue la zone de mangroves côtières la plus typique de Chine. 	M	-	H	M	M	M	M
<p>3. Réserve maritime des îles Nanji</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : L'aire a une superficie totale de 201,06 km², dont une zone terrestre de 11,13 km². Elle est située à 121°05'E et 27°27'N. Cette aire contient une grande biodiversité, dont 427 espèces de crustacés et 178 espèces d'algues macro-benthiques. Elle est appelée le « royaume des crustacés et des algues ». On y trouve également 459 espèces de microalgues, 397 espèces de poissons, 257 espèces de crustacés et 158 espèces d'autres animaux marins. De tout ce nombre, neuf espèces figurent sur la liste des espèces menacées ou vulnérables de l'UICN. 	H	M	M	L	M	H	M
<p>4. Suintements froids</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : Cette aire est située dans le sud-ouest du bassin de Taiwan, à 21°12'N, 118°30'E; 21°12'N, 120°17'E; 22°19', 118°30'E; et 22°19', 120°17'E, et à une profondeur de 2 900-3 000 m. Elle a une superficie d'environ 14 000 km². Les écosystèmes en eau profonde de cette aire sont uniques, non seulement pour leurs communautés de diverses bactéries, moules, clams, crabe chinois et de crevettes, mais aussi pour leurs habitats formés en grande partie de calcite, d'aragonite, de dolomite, de pyrite et de minéraux authigènes tels que la sidérite, la barite, le gypse et le soufre naturel, qui abritent une forte biomasse de bactéries, de moules, de clams, de crabes chinois et de crevettes. 	H	M	L	M	H	L	H
<p>5. Replat de marée de Muan</p>	H	H	H	L	H	H	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères à la page 102						
<ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette aire est située dans la région côtière du sud-ouest de la péninsule coréenne, de 35° 04'20"N à 35° 07'52"N et de 126° 21'2"E à 126° 27'9"E. Elle a une superficie d'environ 42 km². • L'aire conserve ses qualités parfaites grâce à un substrat bien développé qui soutient de nombreuses espèces d'oiseaux aquatiques migrateurs et des ressources de poissons. Les sédiments contiennent habituellement de 30 à 40 pour cent d'argile. L'aire a une valeur élevée pour la conservation car plusieurs espèces menacées et protégées à l'échelle mondiale choisissent cette aire pour frayer, nourrir leurs petits et se nourrir elles-mêmes. C'est une aire d'alimentation très riche pour les oiseaux aquatiques. Quelque 29 000 oiseaux aquatiques de 48 espèces y ont été observés. De plus, 47 espèces d'halophytes sont répandues dans le replat de marée de Muan. La diversité des animaux benthiques y est aussi très élevée. Le replat de marée est une aire protégée depuis 2001 et a été déclarée un site de Ramsar en 2008. 							
<p>6. Zones intertidales des mers peu profondes de l'Asie orientale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette aire comprend 20 sites individuels formant le réseau de voies migratoires des mers de l'Asie orientale. Ces sites sont situés au Japon, en République de Corée, en Chine, au Viet Nam, en Thaïlande, en Malaisie, en Indonésie, dans les Philippines et au Myanmar. • Les zones intertidales de mers côtières peu profondes de l'Asie orientale sont d'une importance critique pour la survie de plusieurs espèces d'oiseaux aquatiques migrateurs qui dépendent de ces aires pour différentes étapes de leur cycle de vie, notamment les périodes de migration, lorsque certains sites sont débordés, surtout dans l'écorégion de la mer Jaune (Chine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée), et pour des populations reproductrices et non reproductrices. Les différentes espèces ont différentes stratégies migratoires qui dépendent d'un réseau de sites de la voie migratoire afin de mener à terme leur migration. Les vasières et plaines de sable intertidales disparaissent à un rythme alarmant depuis les dernières décennies (60 pour cent de la mer Jaune en 50 ans), de sorte que les oiseaux aquatiques migrateurs doivent s'accommoder d'un nombre de sites de plus en plus petit. Les populations d'oiseaux aquatiques migrateurs ont décliné de façon précipitée, en conséquence, et jusqu'à 30 espèces sont menacées ou dangereusement menacées, et dépendent d'une poignée de sites, souvent non protégés, pour leur survie. Toutes les aires intertidales restantes des mers de l'Asie orientale sont d'une importance vitale pour sauver les oiseaux aquatiques migrateurs qui en dépendent. 	H	H	H	H	M	M	M
<p>7. Détroit de Lembeh et les eaux adjacentes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Le détroit de Lembeh se situe entre la péninsule de Minahasa, dans le du Sulawesi, et l'île de Lembeh, dans la province Sulawi, dans le nord de l'Indonésie. Le détroit de Lembeh est entouré de l'océan Pacifique dans le nord, du continent de Sulawesi à l'ouest, de l'île de Lembeh à l'est et de la mer de Moluccas au sud. L'aire est située à 125°09' – 125°18' E et 27°08' – 27°25' N. Le détroit de Lembeh a une longueur de 22 km et une largeur de 2 km. • Les récifs de Lembeh et les eaux avoisinantes ont une biote marine parmi les plus riches et les plus diversifiées en Indonésie. Le détroit de Lembeh est bordé de récifs frangeants alors que plus au large, il est entouré d'eau claire et profonde. Le détroit de Lembeh offre un habitat hétérogène et on y dénombre plusieurs espèces différentes, dont des espèces endémiques, rares et vulnérables. La couverture corallienne varie de 1,2 à 60,7 pour cent et 193 	H	H	H	H	L	H	L

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des critères à la page 102							
<p>espèces de coraux appartenant à 68 genres y ont été reconnues. Cependant, l'habitat est entièrement ouvert et sans caractéristiques, formé de sable volcanique et de plaines bordées de quelques petites étendues de coraux dans ses eaux les moins profondes. Plusieurs nouvelles espèces de cette région ont été décrites, telles que les crustacés décapodes, des crevettes, des escargots, des pieuvres, des seiches, des limaces de mer, des poissons, des coraux et des zooplanctons. Plusieurs nouvelles espèces ont été enregistrées dans la région, dont les coelacanthes (<i>Latimeria Menadoensis</i>). De plus, le détroit de Lembeh et les eaux adjacentes sont reconnues pour leurs abondantes ressources de thon, évaluées à 587 000 tonnes.</p>							
<p>8. Archipel de l'île de Redang et aire adjacente</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'île de Redang est située à environ 45 km ou 24,28 milles nautiques au nord-est de Kuala Terengganu, L'île de Redang a une superficie d'environ 2 483,58 ha, la plus grande de neuf îles dans l'archipel de l'île de Redang. L'archipel se situe à environ 5° 43' 28,92N, 102° 59' 04,53"E et 5° 49' 10,49"N, 103° 03' 02,82E. • Les récifs coralliens de Pupau Redang sont parmi les meilleurs de la côte est de la Malaisie et sont en bon état, de façon générale. Une étude menée par Reef Check Malaisie en 2014 révèle que les récifs aux environs des îles de Redang sont considérés comme en « bon » état, que 58,13 pour cent des coraux sont vivants, ce qui se situe légèrement au-dessus de la moyenne (55,38 pour cent) pour les récifs de la région du plateau de Sunda. La diversité des poissons et d'invertébrés se situe dans la moyenne. De récentes études de biologie marine ont révélé que l'île de Redang serait une source de semences pour presque toute la diversité biologique marine de l'est de la péninsule de Malaisie. Les plages de Terengganu offrent des sites de frai pour la tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricata</i>), la tortue luth (<i>Dermochelys coriacea</i>) et la tortue verte (<i>Chelonia mydas</i>), une espèce menacée. Il y a 36 sites de frai des tortues sur les plages de Terengganu, parmi les 78 sites de frai de la Malaisie. On retrouve des aires d'accueil de tortues sur presque toutes les plages, mais la nidification est concentrée à Pulau Redang, Pulau Perhentian, Penarik, Rantau Aband, Paka, Geliga et Kijal. 	M	H	H	H	-	M	L
<p>9. Détroits austraux de Malacca</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette aire comprend les eaux et les plages de Negeri Semblian à l'archipel de Riau en Indonésie. Elle comprend l'aire marine protégée existante, un site de frai des tortues et un site d'inter-nidification, et un site d'alimentation des tortues. La frontière nord de l'aire se situe à 101,6°E 2,42°N, et la bordure sud à 104,98°E 0,57°N. • Cette aire est unique parce qu'elle est située dans une masse d'eau étroite et peu profonde, intercalée entre l'île de Sumatra et la péninsule de Malaisie, et reliée aux détroits de Singapour et l'archipel de Riau. C'est un habitat de fourrageage et d'internification important pour une des rares populations viables de tortues imbriquées. Les plages de Negeri Sembilan et de Melaka accueillent la plus importante population nicheuse de tortues imbriquées et l'aire adjacente, Sungai Linggi, offre un habitat essentiel à deux espèces menacées, l'émyde peinte de Bornéo et la tortue fluviale de l'Inde. Elle abrite diverses ressources marines dans ses herbiers marins, estuariers et mangroves. 	H	H	H	H	M	M	L
<p>10. Parc national Nino Konis Santana</p>	M	M	H	M	M	H	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des critères à la page 102							
<ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : L'aire est située à 8°27'00"S et 127°20'00"E, et a une superficie de 1 236 km². Cette aire possède une riche biodiversité marine, dont des requins, le plectropomus leopardus et le très menacé napoléon (<i>Cheilinus undulatus</i>), ainsi que d'autres espèces marines fortement concentrées autour des récifs coralliens de la région. L'aire offre également un taux de productivité élevé à cause de la forte mixité des océans, ce qui élève les concentrations de nutriments dans la région et soutient une grande diversité biologique. 							
<p>11. Partie supérieure du golfe de Thaïlande</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : Le centre de cette aire se situe à N13° 2' 39,994", E100° 27' 50,783. Elle a une superficie de 9 565 km² et s'étend sur 400 km de côtes. L'aire comprend les régions côtières des provinces de Chon Buri, Chacheangsao, Samut Prakarn, Bangkok, Samut Sakhon, Samur Songkram et Phetchaburi de la Thaïlande. L'aire est caractérisée par divers habitats et un niveau élevé de diversité biologique. L'aire comprend des forêts de mangroves, une faune macrobenthique, des phytoplanctons et des zooplanctons, de même que des poissons, des oiseaux (oiseaux de mangrove et oiseaux migrateurs) et des espèces marines menacées telles que la tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricate</i>), la tortue verte (<i>Chelonia mydas</i>), le dauphin de l'Irrawady (<i>Orcaella brevirostris</i>), le marsouin aptère (<i>Neophocena phocaenoides</i>), la baleine à bosse (<i>Sousa chinensis</i>), le grands dauphin de l'océan Indien (<i>Tursiops aduncus</i>) et le rorqual de Bryde (<i>Balaenoptera edeni</i>). Les eaux côtières de cette région offrent un lieu d'alimentation, de reproduction et de soins des jeunes rorquals de Bryde. 	M	H	H	M	M	M	L
<p>12. Groupement d'îles de la baie de Halong-Catba Limestone</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : Les eaux du groupement d'îles de la baie de Halong-Catba Limestone sont situées près de la berge du nord-est du golfe de Tonkin, près de la ville de Haiphong, au Viet Nam. L'aire inclut le parc national de la baie de Bailutong, le patrimoine mondial naturel de la baie de Halong, le parc national de Catba, la réserve de la biosphère Catba et le parc marin, ainsi que les îles Longchau. Elle a une superficie de 15,783 ha, dont 9,658 ha en milieu marin. Les eaux du groupement d'îles de la baie de Halong-Catba Limestone contiennent un regroupement unique de 2 400 îles et îlots de calcaire associés à des récifs frangeants spéciaux. Elles abritent une diversité remarquable d'habitats et d'écosystèmes marins et côtiers, dont des récifs coralliens, des herbiers marins, des mangroves, des plages de sable et de corail, des fonds et substrats mous et durs, des marais de marée, des lacs salés de karst, des enfoncements, des baies côtières, des cavernes de krast, des vallées sous-terraines de krast, des entonnoirs de krast, des puits de krast, des pierres de chenal et des eaux peu profondes. Elles offrent aussi une grande diversité d'espèces, dont des phytoplanctons, des zooplanctons, des mollusques, des crustacées, des poissons de mer, des reptiles, des serpents, des tortues de mer et des mammifères. 	H	H	H	H	M	H	M
<p>13. Parc marin de Tioman</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : L'archipel du parc marin de Tioman comprend neuf îles, les plus grandes des 42 îles du parc marin de la péninsule de Malaisie. Il est situé à 104° 11' E et 02° 47'N. L'archipel mesure 19 km de longueur et 11 km de largeur, et s'étend sur 21 115 hectares de mer. Les récifs coralliens du parc marin de Tioman sont parmi les meilleurs de la côte est de Malaisie. Une étude menée en 2014 a révélé que les coraux de cette région sont en bon état, et que 60 pour cent sont vivants, 26 pour cent en 	H	H	H	M	M	H	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des critères à la page 102							
<p>excellent état et 37 pour cent en bon état. Au total, 326 espèces de poissons de récifs coralliens appartenant à 55 familles ont été observés dans les récifs coralliens du parc marin de Tioman. Les prairies d'herbiers marins subtidiaux de l'île de Tioman offrent un refuge aux dugongs voyageant entre les îles de la côte est de la péninsule de Malaisie. Certaines espèces rares et importantes y ont été observées, telles que le <i>Coris pictoides</i>, deux gobiidés rares et non décrits (<i>Gobiidae</i>), l'<i>Amblyelotris</i> sp., et la rare perche <i>parapercis</i> sp., en plus de dix-sept espèces classées rares à l'échelle mondiale trouvées à Tioman. Cette grande diversité biologique fait de Tioman une source de semences pour la plupart de la diversité biologique marine de l'est de la Malaisie.</p>							
<p>14. Parc national marin de Koh Rong</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire est située à 10°35'7,49"N, 103°17'55,36"E. Elle s'étend sur environ 78 km² autour de l'archipel Koh Rong, qui se situe à 25 km de la ville côtière de Sihanoukville, au Cambodge. • L'aire est située autour d'une grande île du Golfe de la Thaïlande, au large de la côte cambodgienne. L'île offre environ 43 km de côtes et 23 plages de longueur et de composition variées. L'aire contient des récifs coralliens et des habitats d'herbiers marins, et abrite des populations régionalement importantes de plusieurs mammifères marins, dont le dugong, la fausse orque (<i>Psuedorca crassidens</i>), un dauphin commun à long bec (<i>Delphinus capensis tropicalis</i>), le dauphin tacheté pantropical (<i>Stenella attenuata</i>), le dauphin à long bec nain (<i>S. Longirostris roseiventris</i>), le grands dauphin de l'océan Indien (<i>Tursiops aduncus</i>) et le dauphin à bosse. Elle abrite également trois espèces de tortues de mer menacées, nommément la tortue verte (<i>Chelonia mydas</i>), la tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricata</i>) et la tortue luth (<i>Dermochelys coriacea</i>). 	L	M	H	H	M	M	M
<p>15. Parc national marin de Lampi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette aire est située dans le canton de Boke Pyin dans la division de Tanintharyi, au Myanmar. • Cette aire est l'une des 43 aires protégées du Myanmar et son seul parc national marin. Elle est située dans l'archipel de Myeik, qui regroupe plus de 800 îles réparties sur 600 km de côtes dans la mer d'Andaman. L'aire contient plusieurs habitats importants sur le plan écologique, dont des forêts de mangroves, des récifs coralliens et des herbiers marins, qui servent d'habitat essentiel pour les mollusques, les crustacés, les échinodermes et les poissons, ainsi que pour des espèces menacées telles que la tortue verte et le dugong, qui s'alimentent d'herbiers marins, et une variété d'oiseaux qui s'alimentent dans la zone intertidale et la zone sublittorale. 	M	H	H	M	M	H	L
<p>16. Raja Ampat et le nord de la péninsule de Doberai</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire est située dans le nord-ouest de la Papouasie en Indonésie orientale. Située près de l'équateur, en Asie du sud-est, cette aire se trouve au cœur du Triangle du corail et englobe une myriade de petites îles et de récifs coralliens. Raja Ampat regroupe quatre grandes îles et des centaines d'îles plus petites situées du côté ouest du paysage marin de Doberai. La frontière de l'aire exceptionnelle mondialement reconnue de Raja Ampat et du nord de la péninsule de Doberai inclut deux aires adjacentes de l'écorégion de Bismark-mer des Salomon. • Le paysage marin de la péninsule de Doberai est un des principaux points chauds de la diversité biologique au 	H	H	H	M	H	H	H

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des critères à la page 102							
<p>monde et inclut une grande diversité de caractéristiques géographiques, d'habitats et d'espèces marines. Située au cœur du Triangle du corail, elle est l'épicentre mondial de la biodiversité tropicale d'eau peu profonde, et abrite 600 espèces de coraux et 1 638 espèces de poissons de récifs coralliens. La région est reconnue pour sa très grande diversité d'habitats coralliens et la richesse de ses espèces, qui procurent des sites de fourrageage pour le thon et des habitats de reproduction pour la tortue luth. Les contre-courants locaux et la turbulence de Raja Ampat, résultant du fort débit de courant, créent une bonne connectivité pour les larves dans les récifs, ce qui rend les coraux très résistants. L'importance de l'aire pour le cycle de vie des différentes espèces menacées telles que les tortues et les cétacés, ainsi que le taux d'endémisme élevé et les caractéristiques ci-dessus lui confèrent une importance mondiale.</p>							
<p>17. Île d'Atauro</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : La région est située à 27 km au nord de la ville de Dili, au Timor-Leste, et a une superficie d'environ 144 km². • Cette aire abrite une mégafaune marine, dans le détroit océanique situé entre Atauro et le Timor-Leste. L'île d'Atauro est une petite île entourée d'un environnement marin parfait. Une étude a révélé que l'île d'Atauro abrite une grande diversité biologique, dont une nouvelle espèce appelée cirrhilabrus (<i>Cirrhilabrus humani</i>) trouvée aux environs de l'île d'Alor, en Indonésie. L'Aire marine d'Atauro est aussi considérée comme un point chaud pour les populations de dugongs vivant et migrant dans les océans Indien et Pacifique. • 	M	M	M	M	M	H	L
<p>18. Écorégion marine de Sulu-Sulawesi</p> <p>Situation géographique : L'écorégion marine de Sulu-Sulawesi est située entre 15° N / 116° E et 0° N / 127° E juste au-dessus de l'équateur. Elle a une superficie de 1 003 526 km².</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aire est située à l'apex de la région du Triangle du corail dans le bassin indo-pacifique ouest, au centre mondial de la diversité biologique marine. De nombreuses études scientifiques ont révélé que c'est une aire offrant une diversité maximum de poissons de récifs coralliens et tropicaux. L'écorégion marine de Sulu-Sulawesi abrite des récifs coralliens, des prairies d'herbiers marins et des forêts de mangroves, qui abritent à leur tour des poissons, des tortues de mer, des dauphins, des baleines, des requins, des raies et autres espèces de flore et de faune moins connues mais non moins importantes. 	H	H	H	H	H	H	L
<p>19. Plateau de Benham</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire est bordée au nord et à l'est par le bassin de la mer méridionale de Chine, et à l'ouest et au sud par l'île du Luzon. Les coordonnées de ses frontières sont de 123° 30' E à 126° 00' E de longitude et de 17° 42' N à 15° 36' N de latitude. • L'aire est un plateau sous-marin de 13 millions d'hectares dans un état relativement parfait au large de la côte est de l'île de Luzon. Elle est d'une importance écologique critique, en raison de la biodiversité de ses récifs coralliens mésophotiques en mer, et pour la durabilité de sa pêche. En plus d'être une source importante de biodiversité et de contribuer à la résistance des écosystèmes menacés, elle fait partie de la seule zone de frai connue du thon rouge 	H	H	H	M	-	M	H

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des critères à la page 102							
du Pacifique, <i>Tunnus orientalis</i> . De plus, de récentes études ont révélé que l'interaction entre les courants frontaliers de l'ouest et le plateau de Benham peuvent mener à une productivité biologique accrue.							
<p>20. Région est d'Hokkaido</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : L'aire est située à une latitude de 42,9°N à 45,4°N et une longitude de 145,8°E à 147,0°E. L'aire comprend des côtes rocailleuses autour de la péninsule de Shiretoko, des côtes et des lagunes le long des détroits de Nemuro, des habitats rocailloux autour de la péninsule de Nemuro, des îles de Habimai et de l'île de Shilotan, et des rives rocailleuses et des estuaires le long de la côte est du Pacifique. L'aire abrite les écosystèmes naturels les plus parfaits du Japon. L'écosystème marin est fortement influencé par les courants froids de l'Oyashio et la couverture de glace hivernale, qui font de cette aire une zone spécialement adaptée au climat froid. L'aire contient divers types d'écosystèmes, dont des estuaires saumâtres et une lagune, des vasières intertidales, des rives intertidales, des herbiers marins et des forêts de varech. 	H	H	M	H	H	M	H
<p>21. Îles du sud-ouest du Japon</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : Cette aire se situe à une latitude de 23,9°N à 28,7°N et une longitude de 122,8°E à 130,2°E. Elle comprend l'île Amami, l'île d'Okinawa, les îles Kerama, les îles Miyako et les îles Yaeyama. Les îles du sud-ouest du Japon, dont les îles Amami, les îles d'Okinawa, les îles Kerama, les îles Miyako et les îles Yaeyama appartiennent à la région subtropicale et sont caractérisées par des incidences de coraux frangeants, de barrière et d'atolls. Dans la plupart des régions, les mangroves et les herbiers marins se trouvent dans les récifs, et les paysages marins en continu de ces habitats abritent un vaste éventail d'espèces de flore et de faune connexes, dont plusieurs espèces endémiques. 	H	H	H	H	H	H	H
<p>22. Mer intérieure de la région ouest de Kyushu</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : L'aire est située à une latitude de 31,9°N à 33,2°N et une longitude de 129,9°E à 130,7°E. Elle englobe la mer d'Ariake, et les mers d'Amakusa et de Yatsushiro (préfectures de Negasaki, Saga, Kunamoto et Kagoshima). Cette aire est unique à cause de sa grande amplitude tidale. De vastes vasières apparaissent dans les eaux intérieures de la mer d'Ariake et la mer de Yatshushiro. Ces vasières intertidales abritent plusieurs organismes benthiques appartenant à divers taxons et plusieurs espèces endémiques. Les eaux côtières extérieures de la région contiennent de nombreux habitats intertidaux et subtidaux, dont des rivages rocailloux, des algues et des herbiers marins, et des populations de coraux tempérés. 	H	H	H	M	M	H	M
<p>23. Côtes sud des îles Shikoku et Honshu</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : Cette aire est située à une latitude de 32,7°N à 35,4°N et une longitude de 132,2°E à 139,9°E. Elle comprend le sud-ouest de l'île Shikoku (préfectures de Kochi et Ehime), le sud de la péninsule Kii (préfecture de Wakayama), la péninsule de Shima (préfecture de Mie), la péninsule d'Izu (préfecture de Shizuoka), la péninsule de Boso (préfecture de Chiba) et les îles Izu Shichito. Cette aire est fortement influencée par le courant de Kuroshio, qui caractérise la faune et la flore benthique de ces régions. Les régions de côtes ouvertes consistent surtout en des rivages rocailloux, alors que les baies à demi 	H	H	M	H	H	H	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des critères à la page 102							
fermées derrière les caps exposés offrent des habitats convenables pour les organismes benthiques de fonds mous, dont les herbiers marins. Les populations de coraux tempérés sont aussi observées dans la plupart de ces régions.							
<p>24. Sud de Kyushu comprenant les îles de Yakushima et de Tanegashima</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire est située à une latitude de 30,1°N à 31,8°N et une longitude de 130,3°E à 131,2°E. Elle comprend l'île de Tanegashima, l'île de Yakushima, la baie de Kinto et les régions côtières avoisinantes (préfecture de Kagoshima). • L'aire est située à l'extrémité la plus au sud de la zone tempérée. Les limites les plus au sud fréquentées par plusieurs espèces marines tempérées se retrouvent dans cette région. L'aire comprend divers habitats, dont des rivages intertidaux rocailloux, des algues subtidales sur ces côtes exposées, des herbiers marins et la partie intérieure de la baie, ainsi que des récifs coralliens tempérés dans les îles de Tanegashima et de Yakushima. 	M	M	M	M	M	H	M
<p>25. Îles d'Ogasawara</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire est située à une latitude de 27,8°N à 26, et une longitude de 142,0°E à 142,3°E. • Les îles d'Ogasawara abritent diverses espèces endémiques. L'aire a été déclarée site du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2011. Située dans un climat subtropical, l'aire côtière offre des récifs coralliens bien développés propres aux îles océaniques, et les îles sont d'importantes zones de reproduction reconnues pour les colonies d'oiseaux de mer. 	H	H	H	L	H	H	H
<p>26. Côte nord des préfectures d'Hyogo, de Kyoto, de Fukui, d'Ishikawa et de Toyama</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire est située à une latitude de 35,4°N à 37,6°N et une longitude de 134,5°E à 137,4°E. Elle comprend les eaux adjacentes de la côte de Takeno et l'embouchure du fleuve Maruyama, la baie de Wakasawan, les côtes d'Echizen et de Kaga, la côte extérieure de la péninsule de Noto, ainsi que la baie de Nanao et le sud de la baie de Toyoma. • Le côté nord de la partie centrale de l'île de Honshu est très influencée par le courant chaud de Tsugaru. L'amplitude de marée est très petite comparativement aux autres parties de la côte du Pacifique, limitant le développement des vasières intertidales et des rivages rocailloux. Par contre, l'aire offre une topographie diversifiée comprenant des plaines de sable, des côtes de rochers exposés, une côte de rias, une baie intérieure semi-fermée et surtout, la profonde baie de Toyama, responsable des remontées d'eau locales et des zones de grande productivité tout le long de la côte 	M	H	M	M	H	M	M
<p>27. Fosse de Ryukyu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette aire est située au sud des îles de Ryukyu, à 26,6°N, 130,1°E et 22,7°N, 122,9°E. • Elle correspond à la rencontre de la plaque philippine et de la plaque eurasiatique. La pente de la fosse de Ryukyu contient d'importants écosystèmes chimiotrophes à des profondeurs de 5 802-5 808 m, 1 400-1 500 m et 636-812 m, où l'on retrouve six espèces endémiques. Des études suggèrent que la faune de cette fosse est différente de la faune des autres fosses. 	H	H	M	H	L	L	H

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des critères à la page 102							
<p>28. Fosse des aléoutiennes, fosse du Japon, fosse d'Isu-Ogasawara et fosse des Mariannes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette région est située à 42,1°N, 146,8°E et 23,2°N, 141,1°E. • Les fosses océaniques (dans des eaux d'une profondeur de plus de 6 000 m) offrent des habitats uniques. Les habitats des fosses sont particulièrement bien développés dans l'ouest du Pacifique, de la fosse des Koutilles jusqu'à la fosse des Mariannes. Plusieurs articles scientifiques font état du caractère unique de la biote de cette région. Des écosystèmes chimiotrophes sont en développement dans certaines régions, et les espèces qui habitent dans ces écosystèmes ont été associées à un ou deux suintements. Ainsi, les espèces de ces fosses sont endémiques, très rares, vulnérables et sujettes à extinction. Heureusement, l'éloignement de cette fosse a permis de bien en protéger le caractère naturel à ce jour. 	H	H	M	H	L	L	H
<p>29. Cuvette de Nankai</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette région est située au sud de l'île de Honshu, au Japon, entre 35,1°N, 138,8°E et 29,5°N, 130,4°E. • Cette aire est située le long de la frontière convergente de la mer des Philippines et de la plaque eurasiatique. Cette aire est associée à de grands séismes le long de la zone de subduction. Plusieurs communautés chimiotrophes y ont été reconnues à des profondeurs de 270 à 4 800 m à cause de l'existence de plusieurs suintements de méthane. Bien que la richesse des espèces ne soit pas aussi élevée que dans les zones productives, l'incidence d'espèces endémiques est élevée dans la région : plus de 50 pour cent de nombre total d'espèces de la région sont endémiques. Les bassins de suintement proposent une plus grande diversité d'invertébrés endobenthiques tels que les mollusques bivalves. 	H	H	M	H	-	H	L
<p>30. Cuvette de Sagami et île et chaîne de monts sous-marins d'Isu-Ogasawara</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette région est située dans l'ouest du Pacifique, au sud de l'île de Honshu, entre 35,8°N, 141,6°E et 26,5°N, 138,6°E. • Cette région comprend le canyon sous-marin de Tokyo et les canyons sous-marins qui descendent abruptement de Sagami et des baies de Sagami, ainsi que la cuvette de Sagami, sur une distance de 330 km entre la baie de Sagami, la péninsule de Boso et Ohshima, et qui s'étendent vers le sud jusqu'à Myojin-sho, le mont sous-marin Suiyo, le mont sous-marin Mokuyo et le mont sous-marin Kaikata. Ces monts sous-marins sont souvent tectoniquement actifs, et plusieurs communautés d'événements chimiotrophes sont en développement dans la région. 	H	H	H	H	H	-	H
<p>31. Zone convective à l'est de Honshu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette zone est située dans l'est de la partie nord de l'île de Honshu, au Japon, entre 41,2°N, 145,3°E et 35,9°N, 140,8°E. • C'est à cet endroit que se mélangent le courant d'Oyashio (courant froid) et le courant de Kuroshio (courant chaud). Cette structure complexe de fronts forme des contre-courants d'eau froide et chaude. De plus, le courant de Tsugaru (courant chaud) arrive de la côte de Sankiru, ce qui crée des caractéristiques océaniques très complexes. La production primaire est élevée dans cette région, et les zooplanctons, surtout le krill, sont abondants. Par conséquent, les poissons et les mammifères pélagiques y sont présents en très hautes concentrations, car la région est une aire d'alimentation importante pour les espèces d'animaux de niveau trophique plus élevé. Cette aire est aussi une aire d'alimentation importante pour les oiseaux de mer. 	H	H	H	L	H	H	L

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des critères à la page 102							
<p>32. Aire de frai du thon rouge</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette région est située dans les cours supérieurs du courant chaud de Kuroshio, qui s'écoule au large du sud du Japon, entre 30,1 °N, 130,7 °E et 23,0°N, 122,5°E . • Les eaux de la zone subtropicale du courant de Kuroshio des îles de Nansei (Okinawa), où le courant de Kuroshio coule vers le nord jusqu'aux eaux au large de la côte du sud de Kyushu, sont reliées au Triangle du corail et offrent une importante aire de frai pour le thon rouge. 	M	H	H	H	M	H	M
<p>33. Dorsale de Kyushu Palau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette région débute au sud-est du cap Toi du côté sud-est de l'île de Kyushu, et se prolonge vers le sud jusqu'aux environs de Palau. Elle sépare Shikoku et les bassins des Mariannes ouest et le bassin des Philippines. Elle est située à 31,1°N – 17,0°N et 137,1°E- 132,4°E. • La dorsale de Kyushu Palau est une caractéristique du fond marin. Elle consiste en une chaîne de plusieurs volcans éteints, surtout sous le niveau de la mer. Deux cent treize espèces de poissons ont été découvertes dans la région, notamment 14 dont la science ne connaissait pas l'existence. Un poisson-papillon d'eau profonde unique a été découvert dans la région. Cette région est également l'aire de frai du congre myriaster. 	H	H	-	-	-	H	H
<p>34. Courant de Kuroshio, au sud de Honshu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette région est située de la côte sud et sud-est de l'île de Kyushu, au sud de l'île de Shikoku et au sud de l'île de Honshu, au Japon, entre 35,9°N, 141,8°E et 30,0°N, 129,9°E. • Le courant chaud de Kuroshio circule parallèlement aux côtes de l'île de Kyushu, de l'île de Shikoku et de l'île de Honshu. L'aire est formée des eaux de la région subtropicale du courant de Kuroshio provenant des eaux de la côte sud de l'île de Kyushu où ce courant devient un courant résiduel au large de la péninsule de Boso, et des eaux intérieures à celles-ci (côté terre). Dès que le courant de Kuroshio se dirige vers l'est, il s'affaiblit et rejoint la zone convexe au large de la région est d'Honshu (voir l'aire n° 35 ci-dessous). Cette région offre une grande diversité biologique car l'environnement océanographique est complexe. Il abrite une importante aire de frai pour des espèces de poisson et de calmar commercialement importantes. Cette aire est aussi une aire de reproduction importante pour le marsouin aptère. On dénombre trois espèces de poissons menacés dans cette région. 	H	H	M	L	H	H	L
<p>35. Nord-est de Honshu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette région comprend les fonds tidaux et subtidaux de la côte de la baie de Mutsu, la côte des lagunes d'Ogawahara et la côte des rias de Sanriku du Japon. Elle est située entre 38,2°N et 41,6°N, et entre 140,6°E et 142,2°E. • Cette zone est reconnue comme étant une aire marine très productive. Elle est influencée par trois différents types de courants : l'Osuyashio (froid), le Kuroshio (chaud) et le Tsugaru. La région comprend une biote marine diversifiée dont des espèces adaptées à l'eau froide et à l'eau chaude. Cette aire comprend divers habitats côtiers, dont des vasières intertidales, des alunes, des rivages intertidaux rocaillieux, des herbiers marins et des algues (dominées par le varech et sargasse) dans les eaux subtidales. 	H	H	H	H	H	M	H

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères à la page 102						
<p>36. Communauté de monts hydrothermaux sur la pente des îles du sud-ouest</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Pente ouest des îles du sud-ouest, du côté ouest de la cuvette d'Okinawa. • Cette région renferme plusieurs sites d'écosystèmes chimiotrophes abritant des communautés de monts hydrothermaux et de suintement. Le nombre d'espèces de macrofaune et de mégafaune dans la région est le plus élevé des nombreuses régions chimiothophes d'eau profonde. L'incidence d'espèces endémiques est élevée dans la région : 68 pour cent des espèces sont endémiques à la région. Cette aire a réussi à conserver son paysage marin et un environnement naturels à cause de son inaccessibilité. 	H	H	-	H	H	H	H

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation XX/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Plan de travail spécifique volontaire sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide relevant du champ d'application de la Convention

The Conference of the Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de la décision XI/20 dans laquelle elle exhortait les Parties à préconiser les réductions efficaces d'émissions de dioxyde de carbone et d'y contribuer, en réduisant les émissions d'origine anthropique de gaz à effet de serre de leurs sources et en augmentant leur absorption par des puits au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁸⁸, y compris l'Accord de Paris,¹⁸⁹ notant aussi la pertinence de la Convention sur la diversité biologique et d'autres instruments,

1. *Note* que les zones d'eau froide soutiennent des habitats écologiquement importants et vulnérables comme les coraux d'eau froide et les champs d'éponge, qui jouent des rôles biologiques et écologiques fonctionnels importants, soutenant notamment de riches communautés de poissons ainsi que des organismes suspensivores comme les éponges, les bryozoaires et les hydroïdes, dont certains subissent des changements dus aux effets combinés et cumulatifs de multiples contraintes, y compris des contraintes mondiales, en particulier l'acidification des océans, et des contraintes locales ;

2. *Accueille avec satisfaction* la compilation et la synthèse scientifiques sur la diversité biologique et l'acidification dans les zones d'eau froide¹⁹⁰ et *prend note* des principales conclusions de cette synthèse, telles qu'elles sont résumées à l'annexe I ;¹⁹¹

3. *Adopte* le plan de travail spécifique volontaire sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide relevant du champ d'application de la Convention qui figure à l'annexe II de la présente décision en tant qu'additif du programme de travail sur la diversité marine et côtière, qui peut être utilisé comme cadre d'action souple et volontaire ;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à exécuter les activités figurant dans le plan de travail, le cas échéant, dans les limites de leur juridiction et mandats respectifs et en conformité avec la situation du pays, et à renforcer plus encore les efforts en cours, aux niveaux local, national, régional et mondial, pour :

a) éviter, réduire au minimum ou atténuer les impacts des contraintes mondiales et locales et en particulier les effets combinés et cumulatifs des multiples contraintes ;

b) préserver et accroître la résilience des écosystèmes dans les zones d'eau froide afin de contribuer à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité 10, 11 et 15 et permettre ainsi la fourniture continue de biens et services;

c) identifier et protéger les zones capables d'agir en tant que sites de refuge et adopter, le cas échéant, d'autres mesures de conservation par zone afin de renforcer la capacité d'adaptation des écosystèmes d'eau froide ;

d) améliorer la compréhension des écosystèmes dans les zones d'eau froide, notamment en améliorant la capacité de prédire l'occurrence des espèces et des habitats et de comprendre leur vulnérabilité à différents types de contraintes ainsi que les effets combinés et cumulatifs de multiples contraintes ;

¹⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁸⁹ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Conférence des Parties, vingt-et-unième session, décision 1/CP.21 (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1).

¹⁹⁰ UNEP/CBD/SBSTTA/INF/25.

¹⁹¹ UNEP/CBD/SBSTTA/20/4.

e) renforcer la coopération régionale et internationale à l'appui de l'application nationale, tirant parti d'initiatives régionales et internationales existantes et créant des synergies avec différents domaines de travail pertinents dans le cadre de la Convention ;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations de recherche et de financement à promouvoir, selon qu'il convient, dans les limites de leurs compétences et conformément à leurs circonstances nationales à répondre aux besoins de recherche et de surveillance identifiés à l'annexe III de la présente décision ;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, de faciliter, promouvoir et appuyer l'exécution du plan de travail qui figure à l'annexe II de la présente décision, en facilitant notamment les activités de renforcement des capacités, sous réserve des ressources financières disponibles et en échangeant des informations sur les expériences acquises et les enseignements tirés de la mise en œuvre du plan d'action, y compris grâce à la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, les organisations de gestion des mers régionales, les organismes régionaux de gestion de la pêche et autres organisations compétentes.

Annexe I

MESSAGES CLÉS DE LA COMPILATION SCIENTIFIQUE ET DE LA SYNTHÈSE SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET L'ACIDIFICATION DES OCÉANS DANS LES ZONES D'EAU FROIDE¹⁹²

Diversité biologique et écosystèmes d'eau froide

1. Les zones d'eau froide soutiennent des habitats écologiquement importants dont les coraux d'eau froide et les champs d'éponge. La diversité biologique des habitats de coraux d'eau froide est très bien comprise tandis que se poursuivent les travaux sur l'écologie et la biodiversité fonctionnelles des champs d'éponge d'eau froide.

2. Les habitats de coraux d'eau froide ont normalement une plus grande biodiversité que les habitats des fonds marins les entourant et soutiennent des groupes d'animaux typiques. C'est ainsi par exemple que les récifs coralliens d'eau froide soutiennent de riches communautés d'organismes suspensivores, y compris des éponges, des bryozoaires et des hydroïdes.

3. Les habitats de coraux d'eau froide peuvent jouer des rôles fonctionnels importants dans la biologie des poissons. De nouveaux éléments probants montrent que l'on trouve certains poissons en plus grand nombre dans les habitats de coraux d'eau froide et que quelques espèces utilisent les récifs coralliens d'eau froide comme sites pour y pondre leurs œufs.

Pressions et menaces qui pèsent sur la biodiversité dans les zones d'eau froide

4. L'acidification des océans a augmenté d'environ 26% de concentration de H⁺ depuis l'ère préindustrielle. Les émissions accrues de CO₂ causées par la combustion de combustibles fossiles et d'autres activités humaines provoquent des hausses de température superficielles de la mer et une acidification des océans.

5. L'état de saturation des carbonates dans l'eau de mer varie selon la profondeur et la région. Il est normalement plus bas dans les eaux polaires et profondes en raison de températures plus basses. Lorsque le carbonate se transforme en carbonate de calcium sous-saturé, que de nombreux organismes utilisent pour former des coquilles et des squelettes, il se dissoudra s'il n'est pas protégé par une couverture de tissu vivant.

6. L'augmentation de la stratification due à des hausses de température peut aboutir à une réduction du mélange océanique qui peut également perturber l'exportation de carbone de surface à de plus grandes profondeurs. La hausse de température de l'océan contribue à la désoxygénation en diminuant la solubilité de l'oxygène à la surface et en augmentant la stratification. Cela donne lieu à une diminution de l'alimentation en oxygène vers le bas à partir de la surface, ce qui signifie que moins d'oxygène est disponible pour la respiration des organismes en profondeur et que les zones ayant des niveaux d'oxygène plus bas peuvent s'étendre.

7. La combinaison de l'acidification des océans, des hausses de la température des océans et de la désoxygénation peut donner lieu à des changements significatifs de la physiologie des organismes et de l'aire de répartition des habitats dans

¹⁹² Fondé sur le document UNEP/CBD/SBSTTA/INF/25.

les zones d'eau froide. L'acidification des océans est néfaste pour de nombreuses espèces marines, avec des répercussions sur leur physiologie et leur état à long terme. La formation de seuils de saturation de l'aragonite laissera également de nombreuses espèces en voie de calcification dans de l'eau de mer potentiellement corrosive. Les hausses de température peuvent avoir un impact sur la physiologie de nombreux organismes directement et aboutir indirectement à une plus grande désoxygénation comme à un élargissement des zones à faible teneur en oxygène. Ceci peut donner lieu à des déplacements de communautés, à des changements dans le cycle de l'azote et à la modification des aires de répartition des habitats.

8. Les pratiques de pêche destructrices peuvent avoir un impact marqué dans les écosystèmes marins vulnérables. De nombreux écosystèmes d'eau froide ont des taux de croissance lents et peuvent tarder des décennies à des centaines ou même milliers d'années avant de récupérer des impacts. L'appauvrissement de la diversité biologique, de la biomasse et des habitats (causé par la destruction ou l'altération) pourrait avoir des conséquences potentielles pour les cycles biogéochimiques plus larges.

9. Les activités minières en milieu marin peuvent avoir des impacts sur la diversité biologique et les écosystèmes marins dans les grands fonds marins (exploration et exploitation). Ces impacts peuvent inclure la destruction d'habitats, une écotoxicologie, la modification des conditions d'habitat, la décharge d'eaux profondes enrichies de nutriments aux communautés de surface et le déplacement ou l'extinction potentielle de populations locales. Outre les impacts miniers de source ponctuelle, il est particulièrement important de comprendre les conséquences de l'élimination des résidus de mine sur de vastes superficies.

10. L'exploitation d'hydrocarbures peut avoir un impact sur la diversité biologique en eaux froides et ce, à différentes échelles géographiques. Alors que les déblais de forage peuvent couvrir et perturber le benthos local autour des plateformes, les déversements accidentels d'hydrocarbures peuvent avoir des incidences plus marquées sur l'environnement à de plus grandes profondeurs et/ou par le biais de la colonne d'eau sur des centaines de kilomètres carrés.

11. Les sédiments marins pélagiques accumulent des microfibres plastiques et d'autres polluants. On a constaté que l'abondance de microfibres plastiques dans ces sédiments était quatre fois plus élevée qu'elle ne l'était à la surface, ce qui signifie que les eaux profondes pourraient être un puits important de microplastiques.

12. Les espèces envahissantes peuvent entraîner la disparition d'espèces et causer des dommages aux services écosystémiques. Les principales voies qui mènent à la bio-invasion marine sont les eaux de ballast et l'encrassement.

13. La bioprospection a rapidement augmenté au cours de la dernière décennie et peut souvent se produire dans les grands fonds marins où l'on trouve des extrémophiles. Ces zones connaissent souvent des conditions environnementales très spécifiques et la bioprospection dans de telles zones risque de causer des dommages à l'habitat si un organisme est considéré comme revêtant un grand intérêt.

Surveillance mondiale de l'acidification des océans

14. La surveillance mondiale de l'acidification des océans s'accroît tandis qu'il est nécessaire d'élaborer plus en détail des modèles à capacité prédictive. Un réseau bien intégré de surveillance mondiale de l'acidification des océans est crucial pour améliorer la compréhension de la variabilité actuelle et pour élaborer des modèles qui fournissent des projections de conditions futures. De nouvelles technologies et la création de capteurs accroissent l'efficacité de ce réseau en évolution constante. Un plus grand partenariat intersectoriel entre le gouvernement, l'industrie et les milieux universitaires est nécessaire pour faciliter la mise en place d'un système de surveillance mondialement intégré.

15. L'acidité de l'eau de mer fait état d'une grande variabilité spatiale et temporelle. Elle varie naturellement sur une base diurne et saisonnière, à des échelles locales et régionales et en fonction de la profondeur et de la température de l'eau. Ce n'est qu'en quantifiant ces changements qu'il est possible de comprendre les conditions auxquelles sont actuellement soumis les écosystèmes marins. Cela permettra à son tour de mieux comprendre comment les écosystèmes marins changeront dans un futur climat.

Résoudre les incertitudes

16. Une meilleure compréhension de l'interaction entre les espèces dans les réseaux alimentaires est nécessaire. A l'heure actuelle, la question de savoir si un impact des changements climatiques sur un organisme aura un impact sur l'état d'autres organismes est mal comprise. Les expériences sur mésocosme où les communautés sont soumises à des conditions futures projetées peuvent aider à la résoudre.

17. Les impacts de l'acidification des océans doivent être étudiés à différents stades de vie des organismes d'eau froide. Les premiers stades de vie d'un certain nombre d'organismes peuvent être particulièrement menacés par l'acidification des océans, les impacts comprenant une diminution de la taille larvaire, une réduction de la complexité morphologique et une baisse de la calcification. Des travaux additionnels doivent être faits sur différents stades de vie de nombreux organismes d'eau froide.

18. La variabilité existante dans la réaction des organismes à l'acidification des océans doit être examinée plus en détail afin d'évaluer le potentiel d'adaptation évolutive. Des études plurigénérationnelles avec des cultures d'algues qui se calcifient et ne se calcifient pas montrent que l'adaptation à un niveau de CO₂ élevé est possible pour quelques espèces. Ces études sont plus difficiles à mener pour les organismes à longue durée de vie ou pour les organismes des eaux marines profondes. Même avec une adaptation, il demeure probable que la composition communautaire et la fonction écosystémique changeront.

19. Les recherches sur l'acidification des océans doivent de plus en plus porter sur d'autres contraintes comme la température et la désoxygénation, comme cela se produira dans des conditions de champ à l'avenir. L'acidification peut interagir avec de nombreux autres changements en milieu marin aussi bien à l'échelle locale que mondiale. Ces "multiples contraintes" comprennent la température, les nutriments et l'oxygène. Les expériences *in situ* sur des communautés entières (utilisant des ouvertures de CO₂ naturelles ou des mésocosmes d'enrichissement de CO₂) fournissent une bonne occasion d'examiner les impacts de multiples contraintes sur les communautés, ce qui permettra de mieux comprendre les futurs impacts.

Initiatives pour pallier les insuffisances de connaissances dans le domaine des impacts et de la surveillance de l'acidification des océans

20. De plus en plus nombreuses sont les initiatives nationales et internationales dont l'objet est de mieux comprendre les futurs impacts des changements climatiques. En liant les initiatives nationales aux organismes de coordination internationaux, il deviendra plus efficace de pallier les insuffisances de connaissances et de gérer la surveillance.

Gestion existante et besoins d'améliorations

21. Le panorama politique et juridique en matière de gestion des impacts sur la diversité biologique en eau froide comprend en grande partie des instruments sectoriels mondiaux et régionaux. Alors qu'il existe des instruments liés à des approches de gestion intégrées, ils ne couvrent pas actuellement de manière globale la totalité des écosystèmes d'eau froide.

22. La réduction des émissions de CO₂ demeure la principale mesure à prendre pour bien gérer l'acidification et le réchauffement des océans. Des options de gestion additionnelles comme la réduction des contraintes aux niveaux local et régional peuvent être utilisées pour aider les écosystèmes marins à s'adapter et gagner du temps pour combattre les concentrations de CO₂ dans l'atmosphère.

23. Notre compréhension des impacts de chaque contrainte est souvent limitée mais nous avons une compréhension encore moins bonne des impacts qu'une combinaison de ces contraintes aura sur les organismes et écosystèmes d'eau froide ainsi que sur les biens et services qu'ils fournissent. Il est urgent de comprendre les interactions et les effets potentiellement combinés et cumulatifs des contraintes multiples.

24. Etant donné que les contraintes interagissent, la gestion de chaque activité en grande partie prise isolément sera insuffisante pour conserver les écosystèmes marins. De multiples contraintes doivent être gérées d'une manière intégrée, dans le contexte de l'approche écosystémique.

25. Les études scientifiques semblent indiquer que les zones prioritaires à des fins de protection devraient inclure les zones qui sont résilientes aux impacts des changements climatiques et qui agissent en tant que refuges pour une importante diversité biologique. Dans les récifs coralliens d'eau froide, cela peut inclure des bastions de récifs importants (zones de récifs probablement moins impactées par l'acidification car elles sont situées à des profondeurs supérieures à l'horizon de saturation de l'aragonite), ou des zones importantes pour maintenir la connectivité et le flux génétique des récifs, qui peuvent être cruciaux pour l'adaptation des espèces de corail aux conditions en évolution constante.

26. Les stratégies de gestion devraient également protéger les habitats représentatifs. Les habitats benthiques représentatifs qui sont adjacents aux zones impactées ou qui y sont reliés peuvent agir comme d'importants refuges et habitats locaux pour les espèces benthiques.

27. Il est nécessaire de recenser d'urgence les sites de refuge aux niveaux national, régional et mondial. Les efforts déployés pour décrire et recenser les aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB), y compris au moyen des travaux sur les AIEB au titre de la Convention sur la diversité biologique et sur les EMV en vertu de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, peuvent aider les efforts régionaux et mondiaux déployés pour identifier l'emplacement des habitats qui peuvent être résilients aux impacts de l'acidification et du réchauffement des océans ou qui peuvent aider à maintenir le flux génétique et la connectivité.

28. La diversité biologique en eau froide soutient les économies et le bien-être, toutes les parties prenantes ayant donc un rôle à jouer dans sa gestion. La sensibilisation et le renforcement des capacités à tous les niveaux sont importants pour assurer la future efficacité de la gestion.

Annexe II

PLAN DE TRAVAIL SPÉCIFIQUE VOLONTAIRE SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS LES ZONES D'EAU FROIDE RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Contexte et champ d'application

1. Ce plan de travail a été élaboré conformément au paragraphe 16 de la décision XII/23. Il s'inspire des éléments d'un plan de travail sur la dégradation et la destruction physique des récifs coralliens, y compris les coraux d'eau froide (décision VII/5, annexe I, appendice 2). Il devrait être exécuté dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique côtière et marine (décision VII/5, annexe I).

2. Le plan de travail favorisera la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la diversité biologique dans les zones côtières et marines, en particulier celle de l'Objectif 10. Il a pour champ d'application les zones d'eau froide dans les grands fonds marins, y compris les zones benthique et pélagique. Ces zones soutiennent une large gamme d'espèces et d'habitats marins, y compris des coraux et champs d'éponge d'eau froide, qui jouent des rôles biologiques et écologiques importants dans les océans de la planète. De plus en plus nombreux sont les éléments qui montrent que les zones d'eau froide sont considérablement touchées par des pressions humaines directes ainsi que par les impacts plus larges des changements climatiques dans le monde et l'acidification des océans.

3. Le plan de travail devrait être exécuté parallèlement aux efforts déployés pour réduire les émissions d'origine anthropique par sources et en intensifiant les éliminations de gaz de serre par les puits en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Objectifs

4. Les objectifs du plan de travail sont les suivants :

- a) éviter, réduire au minimum ou atténuer les impacts des contraintes mondiales et locales et en particulier les effets combinés et cumulatifs de multiples contraintes ;
- b) maintenir et augmenter la résilience des écosystèmes dans les zones d'eau froide afin de contribuer à la réalisation des objectifs 10, 11 et 15 et permettre ainsi la fourniture continue de biens et services ;
- c) identifier et protéger les zones capables d'agir en tant que sites de refuge et adopter, le cas échéant, d'autres mesures de conservation par zone afin d'accroître la capacité d'adaptation des écosystèmes d'eau froide;
- d) améliorer la compréhension des écosystèmes dans les zones d'eau froide, y compris en améliorant la capacité de prédire l'occurrence des espèces et des habitats et de comprendre leur vulnérabilité à différents types de contraintes ainsi que les effets combinés et cumulatifs de diverses contraintes ;
- e) renforcer la coopération régionale et internationale à l'appui de l'application nationale, en s'inspirant des initiatives régionales et internationales existantes et en créant des synergies avec différents domaines de travail pertinents qui relèvent de la Convention.

Activités

5. Les Parties sont encouragées à prendre les mesures suivantes, conformément à la législation nationale et internationale en utilisant les meilleures informations scientifiques disponibles :

- 5.1 Évaluer les besoins et élaborer des politiques, stratégies et programmes intégrés qui sont liés à la diversité biologique dans les zones d'eau froide :
 - a) intégrer les questions liées à la diversité biologique et à l'acidification dans les zones d'eau froide dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB) ;

b) évaluer les mesures de gestion et les mesures réglementaires en place aux niveaux national et régional pour gérer les effets combinés et cumulatifs de multiples contraintes sur la diversité biologique en eau froide, et élaborer et renforcer les mécanismes nationaux de coordination et collaboration interinstitutions dans l'exécution des approches réglementaires intersectorielles, y compris la consolidation des initiatives nationales existantes ;

c) évaluer la mesure dans laquelle les contraintes locales (pratiques de pêche destructrices, exploitation minière en milieu marin, exploitation de l'hydrocarbure, bruit d'origine anthropique, transports maritimes, pollution, bioprospection, etc.) sont gérées par des réglementations sectorielles existantes et ajuster les cadres réglementaires pour pallier ces contraintes selon qu'il convient ;

d) intégrer les impacts climatiques à long terme sur la diversité biologique en eau froide dans l'évaluation des contraintes locales ;

e) garantir une étroite coordination entre les gouvernements nationaux et infranationaux, et faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales ;

f) élaborer des stratégies régionales pour pallier les contraintes communes, complétant ainsi les stratégies nationales.

5.2 Renforcer la gestion sectorielle et intersectorielle existante pour combattre les contraintes dont fait l'objet la diversité biologique d'eau froide, y compris la surpêche et les pratiques de pêche destructrices, la pollution, les transports maritimes et les activités minières en eau profonde, en prenant les mesures ci-après selon qu'il convient et conformément aux lois et aux circonstances nationales et internationales :

a) renforcer les approches de gestion de la pêche, y compris l'application de l'approche écosystémique de la pêche, à l'échelle nationale comme régionale, y compris par le truchement des organismes régionaux de la pêche, pour combattre les pratiques de pêche non viables dont la surpêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les pratiques de pêche destructrices, et garantir une application efficace, en utilisant les directives pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture comme le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer ;

b) éviter, réduire au minimum ou atténuer la pollution tellurique et marine, la désoxygénation et l'introduction d'espèces envahissantes par le biais des eaux de ballast et des biosalissures pour empêcher les impacts négatifs sur les écosystèmes et les espèces d'eau froide, y compris en appliquant des instruments, outils et directives recommandés par l'Organisation maritime internationale (OMI) et d'autres organisations régionales et mondiales compétentes ;

c) éviter, réduire au minimum ou atténuer les impacts négatifs liés à l'extraction d'hydrocarbures dans les zones que l'on sait contenir des récifs de coraux et d'éponges d'eau froide et autre diversité biologique d'eau froide sensible ;

d) éviter, réduire au minimum ou atténuer les impacts négatifs de l'exploitation minière des fonds marins sur la diversité biologique en eau froide, conformément aux instruments, outils et lignes directrices de l'Autorité internationale des fonds marins pour les activités minières dans les grands fonds marins au-delà de la juridiction nationale ;

e) éviter, réduire au minimum ou atténuer l'installation de câbles sous-marins dans des zones que l'on sait contenir des récifs de coraux et d'éponges vulnérables d'eau froide ou qui en contiennent très probablement.

5.3 Elaborer et appliquer des aires marines protégées et des plans spatiaux marins pour atténuer les impacts des contraintes locales et en particulier les effets combinés et cumulatifs de multiples contraintes sur la diversité biologique en eau froide dans le contexte de l'approche écosystémique et des plans nationaux de développement :

a) accroître la couverture spatiale et l'efficacité de la gestion des aires marines protégées et des autres mesures de conservation par zone dans les zones d'eau froide ;

b) recenser et prioriser dans les approches de conservation, de protection et de gestion, des types spécifiques de zones d'eau froide, notamment :

- les aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB), les écosystèmes marins vulnérables (EMV) et les zones maritimes particulièrement sensibles (ZMPS) dans les zones d'eau froide ;
- les zones d'eau froide identifiées dans les évaluations de vulnérabilité qui utilisent des critères écologiques et socio-économiques ;
- les habitats qui n'ont pas été touchés ou peuvent être résilients aux impacts de l'acidification ou du réchauffement des océans et qui peuvent donc servir de sites de refuge ;
- les récifs coralliens d'eau froide en bonne santé, les récifs d'éponge et d'autres écosystèmes marins d'eau froide afin d'empêcher leur dégradation par des contraintes d'origine anthropique ;
- les zones dotées de communautés de corail d'eau froide en bonne santé qui se trouvent à des profondeurs au-dessus de l'horizon de saturation des aragonites ;
- les habitats qui sont importants pour le maintien de la connectivité, de la taille et de la diversité du patrimoine génétique et du flux génétique ;
- les habitats benthiques représentatifs dans l'éventail des écosystèmes, y compris ceux qui sont adjacents aux aires dégradées.

5.4 Elargir et améliorer les activités de surveillance et de recherche sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide afin d'améliorer les connaissances fondamentales de comment, et à quelles échelles de temps, les changements climatiques et les autres contraintes d'origine anthropique auront un impact sur la viabilité à long terme de la biodiversité, les habitats et les écosystèmes des zones d'eau froide ainsi que les services écosystémiques qu'ils fournissent, notamment au moyen d'activités décrites dans l'annexe III, l'accent étant mis sur des activités qui :

a) améliorent la compréhension de la diversité biologique dans les zones d'eau froide, y compris l'identification des espèces, leur répartition, la composition des communautés et la normalisation taxonomique afin de fournir des informations de référence à l'évaluation des effets des changements climatiques et des autres contraintes d'origine anthropique ;

b) évaluent les conséquences économiques des pressions en cours et futures prédites sur la diversité biologique d'eau froide ;

c) améliorent la compréhension de la manière dont les changements climatiques, l'acidification et les autres contraintes d'origine anthropique ont une incidence sur la physiologie, la santé et la viabilité à long terme des organismes, habitats et écosystèmes d'eau froide ;

d) améliorent la surveillance des conditions environnementales dans les habitats d'eau froide afin de comprendre la variabilité dans la chimie des carbonates ;

e) élaborent ou amplifient les recherches sur les modèles de prévision afin de déterminer comment les changements climatiques projetés influenceront sur la diversité biologique d'eau froide à différentes échelles de temps.

5.5 Améliorer la coordination et la collaboration dans les domaines de la recherche, du partage d'informations et du renforcement des capacités pour répondre aux besoins de politique générale et de gestion et pour accroître la prise de conscience du public :

a) renforcer la collaboration en matière de recherche dans le cadre des programmes nationaux, y compris les échanges d'information ayant trait à la diversité biologique en eau froide ainsi que les possibilités de collaboration scientifique et de renforcement des capacités, répondant aux besoins de recherche recensés dans l'annexe III ;

b) élaborer une stratégie de coordination pour appuyer les efforts de différentes organisations scientifiques qui font activement des recherches sur la diversité biologique d'eau froide, y compris au moyen d'initiatives comme le Réseau mondial d'observation de l'acidification de l'océan et le Centre de coordination de l'action internationale relative à l'acidification des océans de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et fournir une plateforme pour le partage des informations entre ces initiatives à l'appui des travaux de la Convention ;

c) améliorer le partage des connaissances entre différents acteurs et offrir des possibilités de participation aux activités d'évaluation, de surveillance et de recherche ;

d) élaborer et exécuter pour différentes parties prenantes des campagnes ciblées d'éducation et de sensibilisation sur la valeur socioéconomique de la diversité biologique et des écosystèmes d'eau froide, et sur le rôle de différentes parties prenantes dans l'augmentation de la résilience de la diversité biologique d'eau froide en réduisant les contraintes directes ;

e) collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales, les chercheurs, la société civile et les membres du public afin d'améliorer les informations disponibles pour l'évaluation, la surveillance et la validation de modèles de prévision, y compris au moyen de l'application de savoirs traditionnels, des connaissances du pêcheur et des sciences citoyennes ;

f) sensibiliser les décideurs aux conclusions scientifiques clés qui ont trait à la diversité biologique d'eau froide et faciliter l'incorporation des activités de ce plan de travail aux stratégies et plans d'action nationaux pertinents ainsi qu'aux programmes de recherche et de surveillance aux niveaux mondial, régional et national.

5.6 Recenser et fournir des sources de financement durables aux niveaux national, régional et mondial pour permettre l'exécution des mesures décrites dans ce plan de travail :

a) mobiliser, au moyen des systèmes budgétaires nationaux (par exemple, environnement, fonds d'adaptation aux changements climatiques), les ressources financières nécessaires pour appliquer des mesures destinées à améliorer les connaissances que l'on a de la résilience de la diversité biologique dans les zones d'eau froide et pour soutenir l'accord de la priorité aux besoins de surveillance et de recherche identifiés dans l'annexe III ;

b) appliquer des programmes de financement globaux et divers pour la gestion des contraintes qui ont un impact sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide ;

c) éliminer les goulets d'étranglement et améliorer l'accès au financement au moyen du renforcement des capacités et de la rationalisation des processus de financement.

Annexe III

BESOINS EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET DE RECHERCHE À L'APPUI DE L'EXÉCUTION DU PLAN DE TRAVAIL SPECIFIQUE VOLONTAIRE SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS LES ZONES D'EAU FROIDE RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Améliorer la compréhension de la diversité biologique dans les zones d'eau froide afin de fournir des informations de référence qui seront utilisées pour évaluer les effets des changements climatiques et des autres contraintes d'origine anthropique :

1.1 Appuyer les recherches en cours sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide pour combler les insuffisances en matière de connaissances fondamentales de l'identification des espèces, de leur répartition et de la composition des communautés, y compris la normalisation taxonomique ;

1.2 Identifier les principaux fournisseurs d'habitat et leur rôle fonctionnel dans les écosystèmes pour comprendre quels sont les organismes qui peuvent constituer une priorité dans les activités de conservation et de gestion ;

1.3 Comprendre la diversité biologique que les principaux habitats d'eau froide soutiennent mondialement et déterminer les insuffisances des connaissances actuelles ;

1.4 Cartographier la diversité biologique et la viabilité des coraux le long des gradients naturels de la saturation de carbonate afin d'identifier les principaux prédicteurs de la diversité biologique et de la santé des coraux, évaluer les changements liés à l'état de saturation des carbonates, situer les points chauds de la diversité biologique et d'endémisme et aider à valider les modèles de prévision, et améliorer la compréhension de la manière dont l'acidification porte atteinte à la fonction et à la viabilité des écosystèmes.

2. Evaluer les incidences économiques des pressions actuelles et futures prédites sur la diversité biologique en eau froide :
 - 2.1 Améliorer la compréhension des biens et services écosystémiques des zones d'eau froide ;
 - 2.2 Etudier la connectivité (génétique et transfert d'espèces mobiles) entre les zones d'eau froide à de multiples échelles ;
 - 2.3 Etudier les effets d'écoulement vers les écosystèmes et services écosystémiques qui ont des impacts environnementaux, sociaux, culturels et économiques marqués.
3. Mener des recherches pour déterminer comment les contraintes climatiques et les autres contraintes d'origine anthropique auront un impact sur la physiologie, la santé et la viabilité à long terme des organismes, habitats et écosystèmes d'eau froide :
 - 3.1 Faire le cas échéant des expériences de laboratoire contrôlées sur des espèces clés prises individuellement (ingénieurs écosystémiques, espèces clés) pour comprendre leurs réactions métaboliques, physiologiques et comportementales, leurs limites/seuils de tolérance à l'acidification des océans, aux effets interactifs potentiels du réchauffement et de la désoxygénation ainsi qu'aux contraintes humaines ;
 - 3.2 Faire des expériences à l'aide de mésocosmes sur le terrain afin de comprendre les réactions écologiques fondamentales à l'acidification des océans, y compris la manière dont l'acidification peut altérer la productivité des planctons, l'écologie larvaire, les réseaux alimentaires et la force interactive compétitive des taxons ;
 - 3.3 Evaluer les procédés expérimentaux pour la recherche sur l'acidification des océans aux niveaux de l'individu, de la population et des écosystèmes afin d'identifier les bonnes pratiques ;
 - 3.4 Identifier la capacité adaptative (ou évolutive) des espèces pour ce qui est des contraintes uniques et multiples afin de déterminer la résilience à long terme d'écosystèmes clés et leur fourniture continue de biens et services ;
 - 3.5 Réaliser des expériences sur le long terme pour déterminer si la survie des organismes s'accompagne de coûts énergétiques, structurels ou reproductifs cachés sur une plus longue période de temps ;
 - 3.6 Faire des expériences pour déterminer si les stades larvaires sont plus vulnérables aux impacts potentiels à différents stades de vie des organismes, et si cela a un impact sur l'état général à long terme d'espèces clés ;
 - 3.7 Incorporer des évaluations plus larges des impacts écologiques, physiologiques et microbiologiques de l'acidification dans la recherche afin de prendre en compte les impacts plus larges sur les individus, les espèces et les interactions écologiques.
4. Améliorer la surveillance des conditions environnementales dans les habitats d'eau froide pour comprendre la variabilité dans la chimie du carbonate :
 - 4.1 Elaborer ou élargir les programmes existants de surveillance physicochimique de la chimie de l'eau dans les zones d'eau froide pour mieux comprendre la variabilité spatiale et temporelle naturelle de la chimie du carbone océanique ;
 - 4.2 Intégrer la surveillance physicochimique de la chimie de l'eau à l'échelle de la juridiction nationale dans des programmes internationaux tels que le Réseau mondial d'observation de l'acidification des océans (GOA-ON) et des initiatives comme le Système mondial d'observation de l'océan (GOOS) ;
 - 4.3 Appuyer l'élaboration de techniques d'évaluation rapide et économique de la chimie des carbonates d'eau de mer ;
 - 4.4 Intégrer dans la mesure du possible un échantillonnage de la chimie des carbonates dans les programmes de surveillance marine.
5. Elaborer ou étoffer la recherche de modèles de prévision pour déterminer comment les changements climatiques projetés influenceront sur la diversité biologique en eau froide à différentes échelles de temps :
 - 5.1 Améliorer les modèles de carbonate océanique pour comprendre les changements temporel et spatiaux tridimensionnels dans l'état de saturation des carbonates et ses principaux éléments moteurs, y compris les conditions atmosphériques de CO₂ en évolution constante et les courants océaniques ;

- 5.2 Documenter les insuffisances existantes des connaissances de données aux échelles nationale, régionale et mondiale qui limitent le pouvoir de prévision des modèles ;
- 5.3 Relier la cartographie de la chimie des carbonates océaniques et les modèles océanographiques aux informations biophysiques et écologiques pour prédire la variabilité spatiale et temporelle des impacts de l'acidification afin d'aider à identifier les zones les plus menacées et les refuges possibles ;
- 5.4 Optimiser la modélisation des habitats pour prédire les habitats clés et l'occurrence de diversité biologique à partir de la chimie des carbonates d'eau de mer, la modélisation océanographique et des masses d'eau, et la dispersion des larves.

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation XX/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Gestion des incidences des débris marins et du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine et côtière

La Conférence des Parties

Incidences du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine et côtière

1. *Prend note* du rapport actualisé sur la synthèse scientifique des incidences du bruit sous-marin sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers qui figure dans le document ¹⁹³ et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à utiliser si nécessaire les informations qui s'y trouvent, en fonction de leurs compétences et en accord avec la législation nationale et les accords internationaux en vigueur ;

2. *Rappelle* la décision XII/23, et notamment le paragraphe 3, et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, notamment l'Organisation maritime internationale, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,¹⁹⁴ la Commission baleinière internationale, les autres parties prenantes concernées, les peuples autochtones et les communautés locales, en fonction de leurs compétences et en accord avec la législation nationale et les accords internationaux en vigueur, à renforcer leur collaboration et à partager leurs expériences, dans le respect du principe de précaution et en conformité avec le préambule de la Convention, concernant l'application de mesures destinées à éviter, réduire au minimum et atténuer les effets néfastes importants du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine et côtière, y compris les mesures précisées au paragraphe 3 de cette même décision, et *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de poursuivre ses travaux de compilation, synthèse et diffusion de ces expériences, y compris concernant la recherche scientifique sur les effets néfastes du bruit sous-marin sur la diversité biologique marine et côtière, et en fonction des besoins identifiés par la science, de développer et de partager, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, des conseils pratiques et des outils sur les mesures visant à éviter, minimiser et atténuer ces impacts, et de mettre ces informations, ainsi que les directives et les outils mentionnés ci-dessus, à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen lors d'une prochaine réunion ayant lieu avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

Gestion des incidences des débris marins sur la diversité biologique marine et côtière

3. *Rappelant* le Plan d'action du G7 pour combattre la pollution du milieu marin, *prend note* du rapport de l'atelier d'experts chargé d'élaborer des orientations pratiques sur la prévention et l'atténuation des effets néfastes importants des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers ¹⁹⁵ et *prend*

¹⁹³ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/8.

¹⁹⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1651, n° 28395.

¹⁹⁵ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/7.

note également des travaux en cours en vertu de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur les déchets marins et les microplastiques ;

4. *Prend également note* des orientations pratiques volontaires sur la prévention et l'atténuation des effets néfastes importants des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers, qui figurent dans l'annexe de la présente décision ;

5. *Exhorte* les Parties et *encourage* les autres gouvernements, les organisations compétentes, le secteur privé, les autres parties prenantes concernées, les peuples autochtones et les communautés locales, à prendre des mesures appropriées, conformément aux lois nationales et internationales et à leurs compétences, pour éviter, réduire au minimum et atténuer les effets néfastes importants potentiels des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers, en tenant compte des orientations pratiques volontaires qui figurent dans l'annexe de la présente décision, et inclure les problèmes relatifs aux débris marins dans l'intégration de la diversité biologique dans différents secteurs ;

6. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à envisager la responsabilité élargie des producteurs de fournir des mesures d'intervention en cas de dommages ou de probabilité suffisante de dommages à la diversité biologique marine et côtière liés à des débris marins ;

7. *Prie* instamment les Parties et *encourage* les autres gouvernements et organismes internationaux pertinents, à élaborer et à mettre en œuvre des mesures, des politiques et des instruments pour empêcher le rejet, l'élimination, la perte ou l'abandon de toute matière solide persistante fabriquée ou transformée dans l'environnement marin et côtier ;

8. *Invite* les organisations intergouvernementales compétentes, dont l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme pour l'environnement des Nations Unies, les organisations de gestion des mers régionales et autres organismes compétents, à prendre des mesures appropriées dans le cadre de leur mandat, et aider les Parties et les autres gouvernements à prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer les effets néfastes potentiels des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers, en tenant compte des orientations pratiques volontaires qui figurent dans l'annexe de la présente décision ;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) de favoriser la collaboration entre les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, les organisations de gestion des mers régionales et autres organismes compétents, y compris dans le cadre des plans d'action régionaux sur les déchets marins, sur l'application des mesures dans le cadre des juridictions respectives des Parties et des autres gouvernements et des mandats des organisations intergouvernementales, pour empêcher et atténuer les impacts des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers, y compris les mesures prévues dans les orientations pratiques volontaires qui figurent dans l'annexe de la présente décision, en facilitant l'échange d'expériences, d'information, d'outils et de bonnes pratiques ;

b) de faciliter l'offre de possibilités de renforcement des capacités aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, pour la mise en œuvre, dans les zones relevant de la juridiction nationale, de mesures visant à prévenir et atténuer les effets des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers, y compris les mesures prévues dans les orientations pratiques volontaires qui figurent dans l'annexe du présent projet de décision.

Annexe

ORIENTATIONS PRATIQUES VOLONTAIRES SUR LA PRÉVENTION ET L'ATTÉNUATION DES INCIDENCES DES DÉBRIS MARINS SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES HABITATS MARINS ET CÔTIERS

Les débris marins et leurs incidences sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers

1. Les débris marins sont habituellement définis comme étant tout matériau solide persistant, fabriqué ou transformé rejeté, éliminé, perdu ou abandonné dans le milieu marin ou côtier. Cette définition comprend les matériaux transportés de l'environnement terrestre au milieu marin par les rivières, les systèmes de drainage et d'égouts ou le vent. Les débris marins proviennent d'un grand nombre de sources marines et terrestres.
2. Les débris marins entraînent des coûts socio-économiques, menacent la santé et la sécurité humaines et ont des effets néfastes sur les organismes marins. Il a été clairement démontré que l'enchevêtrement dans les débris marins ou leur ingestion peut avoir des incidences négatives sur la condition physique des animaux marins et peut entraîner leur mort. L'ingestion de plastiques est aussi une source d'inquiétude car elle peut ouvrir la voie au transport de produits chimiques nocifs dans le réseau trophique. En outre, les débris marins endommagent, altèrent ou dégradent les habitats (par étouffement, par exemple) et sont un facteur potentiel de transfert d'espèces exotiques.
3. Les effets négatifs comprennent l'altération de la performance biologique et écologique des individus, les blessures externes et la mort. Il peut être difficile de déterminer les effets de l'ingestion de débris marins sur un organisme individuel, et les conséquences de l'ingestion ne sont pas encore pleinement connues. Une incidence élevée d'ingestion de débris ou d'enchevêtrement dans une espèce peut avoir des conséquences pour sa population, ce qui peut avoir un effet néfaste sur les petites populations, en particulier celles qui sont menacées et/ou exposées à de multiples facteurs de stress. L'identification des incidences des débris marins au niveau des écosystèmes devrait inclure l'évaluation de la perte de services écosystémiques qui peut être attribuée à ce facteur de stress.
4. Les microplastiques¹⁹⁶ sont susceptibles de devenir plus abondants et sont un polluant persistant présent dans tous les habitats marins. Le transfert trophique de microplastiques par le biais des réseaux trophiques benthique et pélagique peut faciliter le transfert et l'accumulation de plastiques et de produits chimiques toxiques. On constate également un transfert d'additifs chimiques des plastiques ingérés au tissu. L'ingestion de microplastiques, de macroplastiques et de mésoplastiques peut avoir des effets nocifs physiques tels que l'abrasion, le choc et la blessure internes, et peut servir de voie d'entrée à des produits chimiques nocifs (par exemple les additifs qui contiennent les produits en plastique) dans les organismes marins.
5. Les débris marins peuvent aussi servir de vecteur de transport d'espèces exotiques envahissantes et faciliter la dispersion de pathogènes. Les débris en mer peuvent être rapidement colonisés par des microbes, formant un biofilm sur la surface et devenant effectivement un substrat microbien artificiel. Les débris peuvent également être transportés par les animaux par ingestion et expulsion ultérieure.
6. Notre manque de connaissances sur les sources, la répartition, la quantité de débris marins et leurs effets sur la biodiversité et les habitats marins et côtiers limitent notre capacité de remédier au problème de manière efficace. L'information disponible sur la quantité de débris qui pénètrent le milieu marin et les taux de dégradation ou de fragmentation des débris dans différentes conditions est limitée. Il en va de même pour les effets physiques et chimiques des débris sur les espèces marines causés par leur ingestion.

Approches de prévention et d'atténuation des incidences des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers

7. Les approches globales suivantes sont suggérées pour la prévention et l'atténuation des effets des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers :

¹⁹⁶ Les microplastiques sont définis comme étant des morceaux ou fragments de plastique plus petits que 5 mm (Rapports scientifiques et techniques du CCR 2010. Directive cadre Stratégie pour le milieu marin. Rapport du groupe de travail 10. Débris marins. EUR 24340 – 2010). La décomposition de ces microplastiques produit de nombreux fragments minuscules appelés microplastiques secondaires. D'autres microplastiques trouvés dans le milieu marin sont classés comme des microplastiques primaires parce qu'ils sont produits soit pour utilisation directe, tels que les abrasifs industriels ou les cosmétiques, soit pour utilisation indirecte, telles que les granules de pré-production (Commission OSPAR, Plan d'action régional pour la prévention et la gestion des déchets marins dans l'Atlantique du Nord-Est, Accord OSPAR 2014-1).

a) Il convient de mettre l'accent sur la prévention du rejet, de l'élimination, de la perte ou de l'abandonnement de tout matériau solide persistant, fabriqué ou transformé dans le milieu marin et côtier ;

b) Les mesures de prévention et d'atténuation des effets néfastes importants des débris marins devraient, le cas échéant, utiliser les plateformes et les outils de coopération existants, afin d'accroître les synergies et de tirer parti des progrès réalisés dans ces forums (telles que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁹⁷, le Partenariat mondial sur les déchets marins et les conventions et plans d'action concernant les mers régionales) ;

c) Il existe un large éventail d'instruments et de politiques, y compris les incitations économiques, les instruments de marché et les partenariats public-privé, qui peuvent être employés pour soutenir les mesures de prévention et d'atténuation des effets néfastes des débris marins.

Mesures prioritaires de prévention et d'atténuation des effets néfastes des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers

8. Les mesures suivantes sont suggérées pour les débris marins provenant de sources terrestres :

a) Recenser des données de référence sur les principales sources terrestres, les quantités et les effets des débris marins ;

b) Promouvoir des changements économiques structurels propres à réduire la production et la consommation de plastiques, augmenter la production de matériaux plus respectueux de l'environnement, et soutenir le développement de matériaux de remplacement, accroître le recyclage et la réutilisation, et soutenir un environnement favorable à ces changements par le renforcement des capacités, des réglementations et des normes, ainsi que par la coopération entre le secteur privé, les gouvernements et les consommateurs ;

c) Soutenir la recherche visant à développer les technologies afin de renforcer les connaissances sur les incidences des plastiques sur le milieu marin, concevoir les produits biodégradables nouveaux ou améliorés et évaluer la rentabilité de leur production à une échelle commerciale ;

d) Promouvoir et diffuser les bonnes pratiques dans les cycles produits-déchets fermés économes en ressources, en tenant compte des questions suivantes :

i) Favoriser la conception de produits de longue durée, réutilisables, réparables, remanufacturables, et recyclables, par le biais de l'utilisation la plus efficace des ressources ;

ii) Limiter la consommation superflue en favorisant la prise de décision en connaissance de cause des consommateurs, et en décourageant les comportements inappropriés en matière d'élimination des déchets ;

iii) Promouvoir la collecte et la séparation appropriées des différents types de déchets pour maximiser les taux de rendement des matériaux de haute qualité ;

iv) Promouvoir le recyclage au détriment de l'incinération et de l'enfouissement.

e) Promouvoir les bonnes pratiques dans l'ensemble de la chaîne de fabrication et de valeur, de la production au transport, en visant, par exemple, un niveau de perte zéro ;

f) Établir si les différentes sources de microplastiques et les différents produits et procédés qui comprennent des microplastiques¹⁹⁸ primaires et secondaires sont couverts par la législation, et consolider le cadre législatif, le cas échéant, afin d'assurer l'application des mesures nécessaires, y compris par des mesures réglementaires et / ou d'incitation pour éliminer la production de microplastiques ayant des effets néfastes sur la biodiversité marine ;

g) Améliorer les systèmes de traitement des déchets des pays en partageant les bonnes pratiques et en identifiant et éliminant les lacunes qui contribuent à la production de débris marins.

9. Les mesures suivantes sont recommandées pour les débris marins provenant de sources marines, dans le cadre des juridictions respectives des Parties et des autres gouvernements, et des mandats des organisations intergouvernementales :

a) Développer, en collaboration avec l'Organisation maritime internationale, des approches propres à optimiser la quantité de déchets livrée à des installations de réception portuaires et s'assurer de leur élimination appropriée ;

¹⁹⁷ A/51/116, annexe II.

¹⁹⁸ Ibid.

b) Recenser les possibilités de remédier aux principaux déchets provenant du secteur des pêches et de l'aquaculture susceptibles de contribuer aux débris marins et mettre en œuvre des activités, entre autres des projets pilotes, le cas échéant, et des exemples de bonnes pratiques, tels que des systèmes de dépôt, des accords volontaires et la récupération en fin de vie, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ;

c) Promouvoir et diffuser les bonnes pratiques dans tous les aspects pertinents de la gestion des déchets dans le secteur des pêches (par ex. gestion des déchets à bord et dans les ports, pertes opérationnelles/déchets de filets, systèmes de dépôt et responsabilité élargie du producteur) en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale ;

d) Appliquer les lignes directrices sur les bonnes pratiques (par ex. les Directives facultatives pour le marquage des engins de pêche de 1991 de la FAO ; le Code de conduite pour une pêche responsable de 1995 ; les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer de 2011 de la FAO) afin de réduire le volume de matériel de pêche rejeté, perdu ou abandonné provenant de la pêche commerciale et récréative, selon qu'il convient ;

e) Favoriser les partenariats avec les organisations internationales et régionales, les autorités portuaires et les organisations non gouvernementales, afin d'encourager la mise en œuvre d'initiatives visant à contenir, utiliser et / ou traiter les déchets marins, tels que la pêche aux déchets marins passive, pour ramasser les déchets pris dans les filets pendant les activités de pêche normales.

10. Sur le plan de l'échange d'information et de connaissances, du renforcement des capacités et des incitations socioéconomiques, les mesures suivantes sont suggérées :

a) Promouvoir et entreprendre des activités éducatives sur les débris marins en partenariat avec des groupes de la société civile, y compris des activités de prévention et de promotion de la production et consommation durables ;

b) Promouvoir et entreprendre des activités éducatives entraînant un changement de comportement susceptible de réduire la quantité de débris introduits dans l'environnement ;

c) Créer une plateforme de collaboration pour l'échange d'expériences et d'informations sur les bonnes pratiques de nettoyage des plages et des environnements côtiers, des zones marines pélagiques et de surface, des ports, des ports de plaisance et des voies navigables intérieures en coopération avec les parties prenantes locales concernées ; élaborer des bonnes pratiques en matière de technologies et de méthodes de nettoyage respectueuses de l'environnement et promouvoir le programme « Adopter une plage » ;

d) Identifier et promouvoir des programmes d'éducation à l'intention des secteurs maritime et récréatif (par ex. écoles de plongée et de voile) afin de faire mieux connaître et respecter le milieu marin et assurer une volonté de comportement responsable aux niveaux personnel, local, national et mondial ;

e) Développer et mettre en œuvre des incitations socioéconomiques pour empêcher l'introduction de déchets dans l'environnement, telles que des prélèvements pour la vente de sacs en plastique et / ou l'interdiction des sacs en plastique à usage unique, en particulier dans les communautés et les stations touristiques côtières ;

f) Sur la base des écolabels existants, collaborer avec les systèmes internationaux de certification environnementale à l'échange d'information et l'inclusion de la gestion et prévention des débris marins dans leurs critères, en conformité avec les règles du système commercial multilatéral.

11. Sur le plan de la gestion et de la coordination, les mesures suivantes sont suggérées, dans le cadre des juridictions respectives des Parties et des autres gouvernements, et des mandats des organisations intergouvernementales :

a) Appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux ou régionaux visant à prévenir ou atténuer les effets néfastes des débris marins sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers, en s'appuyant sur les plans d'action et orientations existantes dans certaines régions (telles que les Caraïbes, l'Atlantique du Nord-Est et les mers Baltique et Méditerranée) en tenant compte des plans d'action régionaux (PAR) existants des conventions sur les mers régionales ;

b) Intégrer la question des débris marins dans les cadres réglementaires existants et nouveaux et développer le cadre législatif et institutionnel nécessaire pour mettre en pratique la gestion durable des déchets, notamment en appuyant la responsabilité élargie du producteur et l'infrastructure de gestion des déchets ;

c) Inclure dans la législation existante les questions et les cibles relatives aux débris marins, conformément à la réglementation existante en matière d'emballage et de déchets ;

d) Fixer des objectifs quantifiables et opérationnels pour éviter ou minimiser les débris marins et empêcher et atténuer leurs effets néfastes sur la diversité biologique et les habitats marins et côtiers ;

e) Définir le rôle des stratégies de prévention des débris marins dans le contexte d'outils de gestion intersectorielle et par zone sur la base de l'approche écosystémique.

12. Les mesures suivantes sont suggérées pour combler les lacunes en matière de connaissances et répondre aux besoins dans le domaine de la recherche :

a) Soutenir et promouvoir, le cas échéant, les approches de surveillance, d'analyse et de notification harmonisées fondées sur des méthodes normalisées, en tenant compte des orientations existantes pour la surveillance des déchets marins, telles que les orientations de l'UE pour la surveillance des déchets marins dans les mers européennes ;

b) Assurer l'accès à la technologie, son partage et son utilisation afin de soutenir la surveillance des débris marins, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition ;

c) Développer et promouvoir des moyens d'identifier les sources, les voies d'entrée et la répartition des débris marins afin de mieux connaître les effets des débris marins sur les individus et les populations d'espèces marines ;

d) Étudier et promouvoir les meilleures techniques disponibles, et rechercher et développer des techniques additionnelles dans les usines d'épuration afin d'empêcher les microparticules de pénétrer le milieu marin ;

e) Soutenir la recherche sur le transfert trophique potentiel de microdébris marins dans les réseaux trophiques afin d'établir s'il existe un effet de bioaccumulation pour les plastiques et les produits chimiques nocifs ;

f) Développer et renforcer l'utilisation d'initiatives de science citoyenne qui traitent de la surveillance et de l'application de normes environnementales sur les débris marins ;

g) Mener des recherches socioéconomiques afin de mieux comprendre les facteurs sociaux susceptibles de contribuer à la production de débris marins, les incidences des débris marins sur divers secteurs et communautés marines et côtiers, ainsi que les préférences, perceptions et attitudes des consommateurs pouvant servir de base à l'élaboration de programmes de diffusion adaptés au contexte local et culturel ;

h) Élaborer une évaluation des risques des effets des débris marins sur les espèces et les écosystèmes marins et côtiers, et recenser les « points chauds » potentiels de perte de matériel et leurs effets sur la biodiversité ;

i) Développer des stratégies de surveillance qui tiennent compte des besoins suivants :

i) Évaluer les incidences possibles au niveau des populations qui prennent en considération de manière coordonnées les voies de migration et la répartition des espèces et des populations ;

ii) Inclure les étapes de vie des espèces et leur vulnérabilité spécifique aux débris marins (par ex. surveillance des juvéniles pour quantifier la charge qui pèse sur les adultes) ;

iii) Traiter les effets sublétaux tout en tenant compte du fait que la survie et le succès reproductif des animaux individuels dépendent d'une kyrielle de facteurs naturels et anthropiques qui sont liés entre eux ;

iv) Tenir compte du fait que, dans le cas d'espèces menacées d'extinction, les dommages directs causés par les débris marins à un individu peuvent aisément avoir un effet sur l'ensemble de la population.

j) Appliquer la modélisation comme outil utile de gestion et d'atténuation des débris marins. Celle-ci peut être utilisée avec la cartographie spatiale pour estimer la répartition des débris, faire des rapprochements de taux entre débris et espèces, et soutenir la production d'évaluations mondiales des risques, en particulier pour les espèces menacées.

Ce qui suit est tiré de la recommandation XX/6 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Planification de l'espace marin et programmes de formation

La Conférence des Parties

Planification de l'espace marin

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'atelier d'experts destiné à fournir des orientations concrètes consolidées et une boîte à outils sur la planification spatiale marine présenté à Montréal, au Canada, du 9 au 11 septembre 2014¹⁹⁹ et *exprime sa reconnaissance* à la Commission européenne pour son soutien financier ;

2. *Reconnaît* que la planification de l'espace marin peut avantager un instrument participatif visant à faciliter l'application de l'approche par écosystème, accélérer les progrès en vue de la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans les aires marines et côtières, en particulier les objectifs 6, 8, 10, 11 et 12, et appuyer l'intégration de la diversité biologique aux politiques publiques portant sur le développement humain et économique ;

3. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à appliquer la planification de l'espace marin aux espaces marins et côtiers de leur territoire ou à améliorer les initiatives de planification de l'espace marin existantes, selon qu'il convient et en tenant compte des circonstances nationales, et à :

a) Tenir compte du rapport de l'atelier d'experts mentionné ci-dessus et autres orientations techniques offertes par des organisations régionales ou internationales et dans les accords sur la mise en œuvre de la planification de l'espace marin ;

b) Encourager la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales au développement et à la mise en œuvre de la planification des espaces marins, dans le respect des lois nationales ;

c) Créer des liens étroits avec les travaux existants pour mettre en œuvre une gestion intégrée des aires marines et côtières et autres mesures de conservation efficaces par zone, ainsi que des évaluations stratégiques environnementales, des études d'impact environnemental, la gestion de la pollution et la gestion de la pêche, et la gestion d'autres activités économiques, dont le tourisme ;

d) Collaborer avec les parties prenantes et les secteurs pertinents, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales au développement et à la mise en œuvre de la planification de l'espace marin ;

e) Renforcer l'application et le développement plus poussé de l'approche par écosystème dans le contexte de la planification de l'espace marin, y compris l'utilisation des données spatiales et de connaissances écologiques, économiques et sociales, ainsi que la coopération régionale ;

f) Communiquer leur expérience par le biais du mécanisme de centres d'échange de la Convention et autres mécanismes de partage d'information ;

4. *Rappelant* la décision XI/18 C et la décision XII/23, plus particulièrement son paragraphe 18, *prie* le Secrétaire exécutif et *invite* les organisations compétentes, notamment la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, les conventions et plans d'action sur les mers régionales, et les organes régionaux de gestion de la pêche, à soutenir la mise en œuvre de la planification des espaces marins dans les pays, selon qu'il convient, selon leurs compétences et dans le respect des lois nationales, en collaborant aux activités suivantes, entres autres, dans les limites des ressources disponibles :

¹⁹⁹ Voir UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/6.

a) Consolider davantage et compléter les orientations existantes sur la planification des espaces marins, en s'appuyant sur les résultats de l'atelier mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, par le biais de communications en ligne, d'ateliers d'experts, de compilation d'études de cas, d'interaction informelle entre les experts et/ou d'examen critiques par les pairs ;

b) Créer des liens avec d'autres travaux relevant de la Convention ou autres accords et programmes internationaux et régionaux ;

c) Prospecter des occasions de mettre à l'essai les orientations et les bonnes pratiques, et de favoriser les possibilités de renforcement des capacités, notamment dans le cadre d'ateliers de renforcement des capacités, ainsi que par le biais de la mise en œuvre sur le terrain ;

d) Compiler les expériences nationales, infrarégionales et régionales sur la mise en œuvre de la planification des espaces marins, en collaboration avec les Parties et les autres gouvernements, et les distribuer par l'entremise du centre d'échange de la Convention et de mécanismes pertinents de partage d'information en ligne ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport, dans les limites des ressources disponibles, sur les progrès accomplis dans la collaboration dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques tenue avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

6. *Rappelle* le paragraphe 19 de la décision XII/23 et *prie* le Secrétaire exécutif, dans les limites des ressources disponibles :

a) D'inviter les Parties, les autres gouvernements et les organisations, initiatives et parties prenantes compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les conventions et plans d'action sur les mers régionales, les organes régionaux de la pêche, les peuples autochtones et communautés locales à présenter, selon qu'il convient, des informations sur des expériences nationales, régionales et infrarégionales, et des enseignements tirés de l'application de la planification de l'espace marin et autres mesures de conservation et de gestion améliorées, à l'appui de la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en particulier les objectifs 6, 10, 11 et 12, dans les aires marines et côtières ;

b) De compiler et de résumer les informations présentées par les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes et les organisations compétentes, ainsi que des informations scientifiques et techniques supplémentaires ;

c) De présenter la compilation/synthèse dont il est question au paragraphe 6 b) ci-dessus à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux fins d'examen à une réunion précédant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

7. *Rappelant* le paragraphe 76 de la décision X/29 et le paragraphe 1 b) de la décision XI/24, et *reconnaissant* l'importance de créer des liens entre les travaux existants réalisés dans le cadre de mesures de conservation par zone relevant du cadre intersectoriel et intégré de planification et de mise en œuvre de l'espace marin en appui à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en particulier les objectifs 6, 10, 11 et 12, *prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve des ressources financières disponibles, en puisant dans les travaux existants du Secrétaire exécutif et en partenariat avec des organisations compétentes, et conformément au paragraphe 10 de la décision IX/24 :

a) De compiler les expériences nationales et les enseignements tirés du développement et de la gestion effective et équitable de réseaux d'aires marines protégées écologiquement représentatives et bien reliées et autres mesures de conservation efficaces par zone, et leur intégration dans les paysages terrestres et marins plus vastes, en tant que contribution à l'atelier d'experts ;

b) D'organiser un atelier d'experts afin de consolider et de vérifier l'efficacité de l'information scientifique et technique sur les différentes méthodes d'évaluer la contribution à la réalisation de l'objectif 11 des aires marines et protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone et leur intégration aux paysages

terrestres et marins plus vastes, en tenant compte également de la mise en œuvre de la cible 5 de l'objectif développement durable 14 ;

c) De soumettre la compilation d'informations dont il est question au paragraphe 6 a) ci-dessus, et le rapport de l'atelier d'experts, dont il est question au paragraphe 6 b) ci-dessus, à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux fins d'examen à une réunion tenue avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

8. *Rappelant* le paragraphe 25 de la décision XI/17, *invite* les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations et groupes scientifiques compétents, à fournir des informations et faire part de leurs expériences concernant les critères définissant les zones marines d'importance sociale et culturelle, et leur conservation et utilisation durable, en tant que telles et en particulier lorsqu'elles coïncident avec des aires répondant aux critères d'importance écologique ou biologique ou autres critères semblables, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces informations et de les mettre à disposition par le biais du centre d'échange ;

Activités de renforcement des capacités et de partenariat

9. *Accueille avec satisfaction* les activités nationales, régionales et mondiales de renforcement des capacités et de partenariat facilitées par le Secrétaire exécutif par l'entremise de l'Initiative pour un océan durable, en collaboration avec les Parties et les organisations compétentes, et *remercie* les gouvernements du Japon, de la France et de la République de Corée, ainsi que plusieurs autres partenaires d'avoir fourni un soutien financier et technique pour la mise en œuvre des activités liées à l'Initiative pour un océan durable ;

10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à collaborer à la mise en œuvre opportune et efficace des activités de renforcement des capacités par l'entremise de l'Initiative pour un océan durable ;

Contribution au suivi des progrès dans la réalisation de l'Objectif 6

11. *Accueille favorablement* le rapport de la Réunion d'experts sur l'amélioration de la communication des progrès et le travail en vue de la mise en œuvre de l'objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité tenue à Rome, du 9 au 11 février 2016²⁰⁰ et *encourage* les Parties, les autres gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organes régionaux des pêches à considérer les conclusions de cette réunion comme base de collaboration et de coopération pour accélérer et suivre les progrès dans la mise en œuvre de l'objectif 6, en harmonie avec la décision sur l'intégration de la diversité biologique dans la pêche.²⁰¹

²⁰⁰ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/27.

²⁰¹ Conformément à la recommandation XX/15 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Point 16. Espèces exotiques envahissantes : gestion des risques associés au commerce, expériences de l'utilisation d'agents de lutte biologique et outils d'aide à la décision

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation XX/7 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Espèces exotiques envahissantes : gestion des risques associés au commerce, expériences de l'utilisation d'agents de lutte biologique et outils d'aide à la décision

La Conférence des Parties,

Rappelant ses dispositions concernant l'article 8 h) de la Convention et les normes, orientations et recommandations existantes au titre du cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes,

Rappelant aussi les décisions VI/23* et X/2 et l'objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité,

Moyens supplémentaires de gérer les risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages

Reconnaissant que les Orientations sur la conception et la mise en œuvre de mesures propres à gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts et aliments vivants, constituent un outil efficace pour gérer les risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages,

Reconnaissant aussi la nécessité de compléter les Orientations existantes susmentionnées pour tenir compte des introductions non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes, par des « passagers clandestins » ou des contaminants, et par des matériaux liés au commerce d'espèces exotiques vivantes, tels que le matériel d'emballage, le substrat ou l'alimentation,

1. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, les consommateurs et les commerçants à utiliser les Orientations figurant dans l'annexe de la décision XII/16 pour gérer, mutatis mutandis, les risques associés au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages ;

2. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à examiner, selon que de besoin, leur cadre réglementaire national, afin d'élaborer et d'appliquer des mesures propres à assurer l'importation sans danger et la prévention de la propagation des espèces de faune et de flore sauvages et de matériaux connexes (comme le matériel d'emballage ou l'alimentation) pouvant être des voies d'introduction d'espèces envahissantes, en utilisant des processus d'analyse des risques adéquats, ainsi que des outils comme l'analyse prospective, qui pourraient prendre en considération les moteurs du commerce, les futures tendances du commerce et, potentiellement, les espèces exotiques envahissantes qui pourraient être introduites par le commerce ;

3. *Encourage* les acteurs du commerce et de l'industrie à appliquer les mesures facultatives énoncées dans les Orientations figurant dans l'annexe de la décision XII/16, mutatis mutandis, lorsqu'un commerce d'espèces de faune et de flore sauvages a lieu, en utilisant par exemple un étiquetage sur les cargaisons d'espèces exotiques vivantes, afin de les identifier comme danger potentiel pour la biodiversité et en assurant l'identification exacte des espèces, comprenant le nom scientifique, le numéro de série taxonomique ou son équivalent ;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris les organismes de recherche, à étudier, élaborer et appliquer des moyens de promouvoir des changements dans le comportement des individus, afin de réduire les risques pour la biodiversité associés au commerce légal, et de prévenir les cas de commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, notamment par la collaboration

* Un représentant a fait une objection formelle durant le processus conduisant à l'adoption de la décision VI/23 et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties puisse légitimement adopter une motion ou un texte comprenant une objection formelle en place. Un petit nombre de représentants ont exprimé des réserves au sujet de la procédure ayant conduit à l'adoption de la décision VI/23 (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paras. 294-324).

avec les sciences sociales, l'utilisation des médias sociaux dans des campagnes de sensibilisation ciblées, et la coopération avec des organisations de commerce d'espèces de faune et de flore sauvages ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, en collaboration avec les organisations membres du groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, de préparer un projet d'Orientations supplémentaires afin d'inclure les introductions non intentionnelles, comme mentionné au quatrième paragraphe du préambule ci-dessus, dans les Orientations actuelles sur la conception et la mise en œuvre de mesures propres à traiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

6. *Invite* les membres du Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes et d'autres organisations qui gèrent les bases de données relatives au commerce des espèces de faune et de flore sauvages, en collaboration avec les Parties et les autres gouvernements, à développer les mécanismes permettant d'échanger des informations sur l'identification des espèces exotiques envahissantes potentielles et de leurs vecteurs dans le commerce, et à faciliter l'échange de ces informations entre les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes ;

Réduire les risques associés au commerce d'espèces exotiques envahissantes vendues par le biais du commerce en ligne

7. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les consommateurs et les commerçants en ligne, selon qu'il convient, en vue de réduire les risques associés au commerce d'espèces exotiques envahissantes vendues par le biais du commerce en ligne à :

a) Promouvoir une plus grande prise de conscience parmi les consommateurs, les commerçants en ligne et les autres parties prenantes sur les risques d'invasions biologiques d'une part, et les normes internationales et réglementations nationales pertinentes d'autre part, entre autres par le biais des marchés du commerce en ligne et des médias sociaux associés ;

b) Examiner le risque d'invasions biologiques ainsi que les risques sanitaires et phytosanitaires connexes présentés par certaines formes de vente à distance et, selon qu'il convient, s'efforcer d'élaborer des mesures appropriées et des orientations visant à minimiser les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, dans le respect des obligations internationales en vigueur ;

c) Envisager d'utiliser ou de promouvoir l'utilisation de l'approche de la 'fenêtre unique' du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques, en vue de faciliter le signalement du commerce d'espèces vivantes réglementées par le biais du commerce en ligne ;

d) Collaborer avec les commerçants en ligne afin d'élaborer les nouvelles mesures nécessaires pour réduire les risques présentés par des espèces exotiques envahissantes potentielles découlant du commerce en ligne, qui pourraient faciliter davantage le respect de la réglementation commerciale en vigueur au niveau national concernant les espèces exotiques envahissantes ;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Étudier avec l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que les organisations membres du groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, la nécessité d'avoir des outils ou des orientations pour les Parties, pouvant aider les autorités douanières nationales à effectuer le contrôle nécessaire des espèces exotiques vivantes vendues par le biais du commerce en ligne, en s'appuyant sur les expériences nationales de législation relative à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et leur application, et élaborer de tels outils ou orientations, selon qu'il convient ;

b) Rendre compte des progrès accomplis dans l'élaboration de tels outils ou orientations à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

Réduire les risques associés aux espèces exotiques envahissantes déplacées par les conteneurs maritimes

9. *Accueille avec satisfaction* le Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU révisé pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport et les recommandations de la Commission sur les mesures phytosanitaires, adoptées à sa dixième session, qui concernent la prévention et la réduction au minimum des risques associés aux espèces exotiques envahissantes propagées par des conteneurs maritimes ;

10. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à :

a) Communiquer des informations sur les risques liés aux espèces exotiques envahissantes propagées par des conteneurs maritimes, en particulier aux parties prenantes impliquées dans le chargement ou le déplacement des conteneurs maritimes ;

b) Utiliser et faire connaître les articles pertinents du Code de bonnes pratiques pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport, selon qu'il convient ;

c) Recueillir des informations, selon qu'il convient, sur les mouvements d'espèces exotiques envahissantes rattachées aux conteneurs maritimes, en plus des informations liées aux cargaisons transportées à l'intérieur des conteneurs maritimes, et partager ces informations afin d'analyser, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, le risque potentiel de propagation d'espèces exotiques envahissantes par le biais des conteneurs maritimes, et prendre des mesures proportionnées pour atténuer ce risque ;

Lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes

Reconnaissant que la lutte biologique classique peut représenter une mesure efficace pour gérer les espèces exotiques envahissantes déjà établies, que l'utilisation des agents de lutte biologique peut également présenter des risques directs et indirects pour les organismes et les écosystèmes non ciblés, et que ces risques devraient être gérés en appliquant l'approche de précaution, conformément au préambule de la Convention et aux procédures appropriées, y compris une analyse complète des risques,

11. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, lorsqu'ils ont recours à la lutte biologique classique pour gérer les espèces exotiques envahissantes déjà établies, à appliquer l'approche de précaution et à effectuer une évaluation des risques appropriée, y compris l'élaboration de plans d'urgence, en tenant compte du résumé des considérations techniques figurant dans l'annexe à la présente décision, selon qu'il convient ;

12. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, le cas échéant, à communiquer avec les autorités infranationales et à consulter et informer les pays susceptibles d'être affectés lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre un programme de lutte biologique classique ciblant des espèces exotiques envahissantes spécifiques ;

13. *Invite* les Parties et les autres gouvernements et, selon qu'il convient, les organismes de normalisation reconnus par l'Organisation mondiale du commerce, et d'autres organisations compétentes, à :

a) Adapter, améliorer ou développer des outils, y compris des outils d'aide à la décision, pour faciliter l'élaboration et l'application des programmes de lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes, y compris l'établissement de priorités basées sur l'impact, la faisabilité et la probabilité du succès de la lutte biologique, et le choix des agents de lutte biologique ;

b) Consolider et mettre à disposition ces informations par le biais du Centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens ;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de poursuivre la collaboration avec la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'autres membres du groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et d'autres organisations compétentes, telles que l'Organisation internationale pour la lutte biologique, afin de recenser des options pour compléter les normes d'évaluation et de gestion des risques pour l'utilisation des agents de lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes, y compris dans les milieux aquatiques, et de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe

subsidaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

Outils d'aide à la décision

15. *Prie aussi* le Secrétaire exécutif, en application des décisions IX/4 A, X/38, XI/28 et XII/17, et dans la limite des ressources disponibles, en collaboration avec les organisations partenaires et les Parties intéressées ou concernées, de :

a) Continuer à consolider ou à élaborer et à maintenir des outils d'aide à la décision d'une manière coordonnée avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en utilisant le rapport d'orientation de l'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes pour faciliter la mise en œuvre, et mettre à disposition ces outils par le biais du Centre d'échange de la Convention ;

b) Élaborer des orientations techniques pour effectuer des analyses coûts-avantages et coût-efficacité dans le cadre de la gestion des espèces exotiques envahissantes, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties;

c) Élaborer des orientations sur la gestion des espèces exotiques envahissantes en tenant compte de l'impact des changements climatiques, des catastrophes naturelles et des changements d'affectation des terres sur la gestion des invasions biologiques ;

16. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte de l'équilibre entre les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et économiques relatifs aux espèces exotiques envahissantes et aux mesures correctives dans la prise de décisions sur l'introduction, l'élimination, le confinement, l'atténuation ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes, en utilisant, selon qu'il convient, le rapport sur l'évaluation méthodologique des scénarios et des modèles de biodiversité et de services écosystémiques ;

17. *Invite* aussi les Parties et les autres gouvernements à adopter un processus participatif, en identifiant et en faisant participer les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées dès le début du processus, et à élaborer et utiliser des outils d'aide à la décision participatifs afin d'accroître la transparence dans le processus décisionnel ;

Atteindre l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité

18. *Se félicite* des travaux menés par les experts du Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature pour mettre au point des méthodes permettant d'établir des priorités entre les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes, tels que présentées dans la note du Secrétaire exécutif²⁰², *invite* les Parties et les autres gouvernements à appliquer ces méthodes et *invite* l'Union internationale pour la conservation de la nature à achever ses travaux sur l'élaboration de ces méthodologies et à les présenter à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

19. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à fournir des informations sur :

a) Les expériences, bonnes pratiques et enseignements tirés de leurs travaux, y compris des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre ;

b) Les lacunes dans la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité, en particulier en ce qui concerne l'application de méthodes d'analyse des voies d'introduction et d'établissement de priorités entre les espèces exotiques envahissantes ;

20. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de mettre à disposition les informations requises au paragraphe 19 ci-dessus par le biais du Centre d'échange et par d'autres moyens, et de

²⁰² UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/5.

rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

21. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à coopérer avec le secteur privé afin de gérer les espèces exotiques envahissantes, et *invite* le secteur privé à envisager de contribuer à la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité par leurs pratiques commerciales ;

22. *Rappelant* les paragraphes 6 a) à n) de la décision XII/17, invite les Parties, les autres gouvernements, d'autres organisations et la communauté scientifique à continuer d'élaborer des stratégies et de prendre des mesures pour atteindre l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité, et à continuer d'investir des ressources dans l'élaboration et la diffusion de nouvelles connaissances sur les espèces exotiques et les voies d'introduction, en particulier par le biais des outils existants, tels que la Base de données mondiale sur les espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'outil sur les Voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes (en cours d'élaboration) et le Registre mondial des espèces introduites et envahissantes mis en place au sein du Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes, selon qu'il convient.

Annexe

RÉSUMÉ DES CONSIDÉRATIONS TECHNIQUES POUR L'UTILISATION D'AGENTS DE LUTTE BIOLOGIQUE DANS LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Lutte biologique classique

1. Pour les besoins du présent résumé, la lutte biologique classique désigne la lutte contre les espèces exotiques envahissantes au moyen d'agents de lutte biologique ou d'ennemis naturels spécifiques à l'hôte. Ces ennemis naturels provenant du pays d'origine des espèces exotiques envahissantes ciblées par la lutte sont identifiés et soumis à une évaluation des risques quant aux impacts directs et indirects non ciblés, conformément à la législation nationale et aux normes internationales. Si les résultats de l'évaluation des risques sont acceptables, les agents de lutte biologique sont importés, font l'objet de nouveaux essais, puis sont libérés afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes. L'on attend des agents de lutte biologique qu'ils s'établissent de façon permanente à partir des populations fondatrices libérées, et qu'ils se reproduisent et se propagent, entraînant ainsi la suppression ou la fragilisation de l'organisme ciblé. Une lutte biologique classique réussie contribue à atténuer les impacts négatifs causés par les espèces exotiques envahissantes et peut accélérer la restauration de la biodiversité, mais conduit rarement à une éradication complète d'une espèce ciblée. La lutte biologique devrait s'inscrire dans le cadre d'une approche de gestion intégrée visant des objectifs de conservation et de restauration clairs.

Approche de précaution, évaluation et gestion des risques

2. La réalisation d'une évaluation des risques qui tienne compte de l'approche de précaution, portant sur les impacts directs et indirects non ciblés des agents de lutte biologique candidats, avant la décision de libération, est déterminante pour la réussite des programmes de lutte biologique classique.

3. L'évaluation des risques assure une connaissance parfaite des risques et permet de comprendre les améliorations et de les adopter. Les orientations harmonisées à l'échelle internationale, telles que celles fournies dans les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) relatives au processus d'analyse des risques associés aux parasites (y compris les NIMP 2, 3, 11) fournissent des orientations facilement accessibles à cet effet.

4. [Conformément aux normes, lignes directrices ou recommandations en vigueur reconnues par l'Organisation mondiale du commerce, les évaluations de risques devraient tenir compte des éléments suivants :

a) Le potentiel d'impacts directs et indirects non ciblés sur les écosystèmes, les habitats, les espèces indigènes, et les impacts connexes sur la santé et la sécurité humaines, dans la zone où il est prévu de libérer les agents de lutte biologique et où ceux-ci pourraient s'implanter ;

b) Le potentiel d'impacts indirects non ciblés sur les écosystèmes, les fonctions des écosystèmes et les services écosystémiques, la santé et la sécurité humaines, et les valeurs sociales, économiques et culturelles dans les zones où il est prévu de libérer les agents de lutte biologique et dans les zones où ils pourraient se propager ;

c) L'influence potentielle du climat et de sa variabilité actuelle et future et d'autres sources de variation environnementale sur l'établissement, la propagation et l'impact des agents de lutte biologique ;

d) Les risques présentés pour les fonctions des écosystèmes et les services écosystémiques, les questions sociales, économiques et culturelles, y compris les valeurs et les priorités des peuples autochtones et des communautés locales.]

5. Lors de l'examen des risques et des coûts et avantages associés à une libération proposée d'un agent de lutte biologique, les risques et les coûts de l'inaction ou les risques comparatifs d'autres méthodes comme l'emploi de produits chimiques ou de toxines pour réduire une population d'espèces exotiques envahissantes, devraient aussi être examinés et évalués.

6. Les procédures ci-après devraient être examinées pour minimiser les risques présentés pour la diversité biologique et la santé humaine et pour assurer un potentiel de succès optimal :

a) Des infrastructures de mise en quarantaine de niveau suffisant et des procédures opératoires normalisées appropriées doivent être disponibles afin que les agents puissent être importés en toute sécurité, testés et nettoyés de toute maladie et de tout parasite avant de procéder à leur libération ;

b) Des études portant sur les essais et l'efficacité de la sélection et de la spécificité de l'hôte des agents de lutte biologique doivent être menées dans le pays d'origine ou dans un centre de mise en quarantaine dûment enregistré dans le pays d'introduction ;

c) Des taxonomistes qualifiés, parmi lesquels des experts en analyse phylogénétique, doivent être associés à la sélection et aux essais afin d'identifier correctement tous les agents de lutte biologique et les espèces qui font l'objet d'essais ;

d) Les expéditions d'agents de lutte biologique vivants doivent être conformes aux réglementations et nationales (origine, destination et pays de transit) et internationales, et les autorisations d'importation d'organismes vivants doivent inclure un étiquetage approprié. Cette exigence est en général imposée par toutes les sociétés de transports maritimes et compagnies de messagerie ;

e) La réglementation, les procédures et les accords internationaux, tels que le Protocole de Nagoya dans la mesure où il s'applique, devraient être respectés dans le cadre de la recherche et développement sur les agents de lutte biologique.

7. [Les facteurs sociaux devraient être pris en compte, y compris tout point de vue différent sur le contrôle des espèces exotiques ciblées, ainsi que la fourniture d'informations claires et simples au public en ce qui concerne les coûts, les avantages et les échéances d'un recours à la lutte biologique afin d'accroître la compréhension et le soutien du public.]

Planification et mise en œuvre de programmes de lutte biologique

8. Les mesures de planification et de mise en œuvre suivantes devraient être prises en compte:

a) Exécution de programmes de lutte biologique dans le cadre d'objectifs de conservation et de restauration de l'environnement clairement définis et comme partie intégrante d'une approche de gestion intégrée, conformément à l'approche de précaution et en effectuant une analyse des risques appropriée, et dans le respect de l'Approche par écosystème et ses 12 principes ;

b) Disponibilité d'investissements initiaux substantiels pour l'étude, l'analyse de risques, et de centres de quarantaine, ainsi que d'un financement viable et à long terme pour soutenir l'élevage de masse et la redistribution des agents de lutte biologique, et le suivi et la surveillance post-libération ;

c) Engagement total des autorités de gestion des parasites et des agents pathogènes de l'État ainsi que des organismes de réglementation de l'État responsables des décisions liées à la libération, y compris la consultation et la collaboration entre différents secteurs, comme l'agriculture, l'environnement, la santé humaine et les services de contrôle aux frontières, et entre le secteur privé et public ;

d) Engagement de toutes les parties prenantes compétentes, aux niveaux inter-juridictionnel, intersectoriel et des communautés, en ce qui concerne leurs différents points de vue sur les objectifs, le partage collaboratif de connaissances et d'expériences, la répartition des avantages et des coûts, et le renforcement des capacités.

9. Les pays qui prévoient de libérer des agents de lutte biologique sont priés instamment d'informer les pays potentiellement affectés et, si ces pays peuvent subir des effets défavorables d'une libération, de mener des consultations avec eux dès le début du processus de planification et avant toute libération. La notification et la consultation avec les pays potentiellement affectés sont nécessaires pour les informer des avantages et des risques potentiels, pour favoriser la consultation et la participation des pays potentiellement affectés au processus décisionnel, et pour assurer l'élaboration de méthodes de lutte biologique efficaces et bénéfiques.

Suivi post-libération, plan d'urgence et intervention rapide

10. Le suivi post-libération permet de détecter et de mesurer rapidement tout impact négatif direct ou indirect, prévu ou imprévu des agents sur la biodiversité ou l'agriculture et peut soutenir la mise en place de plans d'urgence et l'apport d'interventions rapides. Tous les programmes de lutte biologique devraient inclure le suivi et l'évaluation à long terme des impacts (positifs ou négatifs) utilisant des méthodes normalisées et rentables.

11. Le large partage d'informations sur le suivi post-libération, y compris avec les pays potentiellement affectés et d'autres experts, peut contribuer à améliorer les programmes de lutte biologique ailleurs, ainsi que les méthodes adoptées face à la variabilité, aux fluctuations et aux changements climatiques.

Décisions concernant la libération des agents de lutte biologique

12. [Pour les décisions concernant les programmes de lutte biologique, la prise de décision participative est un facteur essentiel pour assurer un soutien et le succès. Ceci inclut la communication d'informations sur les risques et les options pour leur gestion. Il convient de mettre ce processus en place dès le début de l'élaboration d'un programme de lutte biologique afin de garantir la prise en compte des intérêts de toutes les parties prenantes concernées, y compris les intérêts culturels, dans le cadre des objectifs de conservation définis pour le programme spécifique.]

13. La fourniture d'informations scientifiques pertinentes aux pays potentiellement affectés avant l'approbation de la libération d'agents de lutte biologique est nécessaire pour appuyer une consultation régionale et le partage de connaissances importantes, et permet aux parties prenantes concernées de contribuer au processus décisionnel et de se préparer aux impacts négatifs potentiels.

Renforcement des capacités

14. La coopération technique et scientifique pour le renforcement des capacités en matière de lutte biologique classique, y compris les connaissances scientifiques, le processus de réglementation et la formation de personnel qualifié, est essentielle à la réussite des programmes de lutte biologique.

Point 17. Autres questions scientifiques et techniques, notamment la biologie synthétique, les répercussions de l'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques sur les pollinisateurs et la gestion durable de la faune et de la flore sauvages

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation XIX/7 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Géo-ingénierie climatique

La Conférence des Parties

1. *Réaffirme* le paragraphe 8 de la décision X/33, en particulier son alinéa w), et la décision XI/20
2. *Rappelle* le paragraphe 11 de la décision XI/20, dans lequel la Conférence des Parties prend note que l'application de l'approche de précaution et du droit international coutumier, y compris les obligations générales qui incombent aux États du fait des activités exercées dans les limites de leur juridiction nationale ou sous leur contrôle et des conséquences éventuelles de ces activités, et les exigences en matière d'études d'impact sur l'environnement, peut concerner les activités de géo-ingénierie, mais constituerait néanmoins une base insuffisante pour une réglementation internationale en la matière ;
3. *Rappelant* le paragraphe 4 de la décision XI/20, dans lequel la Conférence des Parties souligne que les changements climatiques devraient être principalement gérés au moyen d'une réduction des émissions d'origine anthropique de gaz à effet de serre et d'une augmentation des puits et réservoirs de gaz à effet de serre au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notant également la pertinence de la Convention sur la diversité biologique et d'autres instruments, et *rappelant en outre* les paragraphes 8 j)-t) de la décision X/33, et le paragraphe 5 de la décision XII/20, *réaffirme* son encouragement aux Parties à promouvoir l'application d'approches fondées sur les écosystèmes à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets ;
4. *Note* qu'un nombre très restreint de Parties ont répondu à l'invitation de fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises en application du paragraphe 8 w) de la décision X/33, et invite à nouveau les autres Parties, le cas échéant, à fournir de telles informations ;
5. *Note par ailleurs* que des recherches transdisciplinaires plus poussées et un partage des connaissances entre les institutions compétentes sont nécessaires pour mieux comprendre les impacts de la géo-ingénierie climatique sur la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, les questions socioéconomiques, culturelles et éthiques, et les options en matière de réglementation ;
6. *Reconnaît* l'importance de la prise en compte des sciences pour la vie et des connaissances, de l'expérience et des points de vue des peuples autochtones et des communautés locales lorsqu'il est question de géo-ingénierie climatique et de la protection de la diversité biologique.

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation XX/8 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Biologie synthétique

La Conférence des Parties

- a) *Réaffirme* la décision XII/24, dans laquelle elle a exhorté les Parties et a invité les autres gouvernements à adopter une approche de précaution conformément au paragraphe 4 de la décision XI/11 ;
- b) *Se félicite* des travaux du Forum en ligne et du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique, et *note avec satisfaction* les conclusions et les recommandations du Groupe spécial d'experts techniques qui serviront de base à de nouvelles discussions ;

(c) *Constate* que les membres du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique sont convenus, à l'issue de leurs discussions, de la définition opérationnelle suivante : « la biologie synthétique est un développement ultérieur et une nouvelle dimension de la biotechnologie moderne qui combine la science, la technologie et l'ingénierie pour faciliter et accélérer la compréhension, la conception, la restructuration, la fabrication et/ou la modification de matériel génétique, d'organismes vivants et de systèmes biologiques », et *note* que des travaux supplémentaires sont nécessaires, notamment en ce qui concerne les critères d'inclusion et d'exclusion ;]

(c) bis *Estime qu'il convient*, afin de faciliter les discussions scientifiques et techniques menées au titre de la Convention et des Protocoles, d'utiliser la définition opérationnelle telle que proposée par le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique, selon laquelle « la biologie synthétique est un développement ultérieur et une nouvelle dimension de la biotechnologie moderne qui combine la science, la technologie et l'ingénierie pour faciliter et accélérer la compréhension, la conception, la restructuration, la fabrication et/ou la modification de matériel génétique, d'organismes vivants et de systèmes biologiques » ;]

d) *Prend note* de la conclusion du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique, selon laquelle les organismes vivants issus des applications actuelles de la biologie synthétique, ou qui en sont à des stades avancés de la recherche-développement, sont semblables aux organismes vivants modifiés, tels que définis dans le Protocole de Cartagena ;²⁰³

e) *Note* que les principes généraux et méthodes d'évaluation des risques au titre du Protocole de Cartagena et des cadres existants sur la prévention des risques biotechnologiques constituent une bonne base pour l'évaluation des risques posés par des organismes vivants issus des applications actuelles de la biologie synthétique, ou qui en sont à des stades avancés de la recherche-développement, mais ces méthodes devront possiblement être mises à jour ou ajustées pour s'adapter aux développements et applications actuels et futurs de la biologie synthétique ;

f) *Note également* qu'il n'apparaît pas clairement dans l'état actuel des connaissances si certains organismes issus de la biologie synthétique, qui en sont encore aux premiers stades de la recherche-développement, entreraient dans le champ de la définition des organismes vivants modifiés au titre du Protocole de Cartagena, et *note en outre* qu'il existe des cas pour lesquels il pourrait n'y avoir aucun consensus sur la question de savoir si le résultat d'une application de biologie synthétique est « vivant » ou non ;

g) *Invite* les Parties, conformément à leur droit interne applicable ou à leur situation nationale, à tenir compte, selon qu'il convient, de considérations socioéconomiques, culturelles et éthiques lorsqu'elles recensent les avantages potentiels et les effets néfastes potentiels des organismes, composants et produits issus de la biologie synthétique dans le cadre des trois objectifs de la Convention ;

h) *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes, dans le cadre des trois objectifs de la Convention [et compte tenu, selon qu'il convient, de considérations socioéconomiques, culturelles et éthiques] :

- i) à mener des recherches sur les avantages et les effets néfastes des organismes, composants et produits issus de la biologie synthétique sur la diversité biologique, en vue de combler les lacunes dans les connaissances et d'identifier comment ces effets se rapportent aux objectifs de la Convention et de ses protocoles ;
- ii) à promouvoir et favoriser les dialogues publics et multipartites et les activités de sensibilisation sur les avantages potentiels et les effets néfastes potentiels des organismes, composants et produits issus de la biologie synthétique sur la diversité biologique, en mobilisant toutes les parties prenantes concernées et en assurant la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales ;

²⁰³ Le terme « aux premiers stades de la recherche-développement » a été employé par erreur dans les alinéas d) et e) du paragraphe 1 de la recommandation XX/8 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques au lieu du terme « dans un avenir proche » employé par le Groupe spécial d'experts techniques pour signifier les stades de la recherche-développement qui s'approchent de leurs objectifs. Conformément aux débats de la vingtième réunion de l'Organe subsidiaire, le terme « stades avancés de la recherche-développement » aurait dû être employé et est inséré dans le présent texte en tant que correction rédactionnelle.

iii) à collaborer au développement d'orientations et d'activités de renforcement des capacités en vue d'évaluer les avantages potentiels et les effets néfastes potentiels des organismes, composants et produits issus de la biologie synthétique et, si nécessaire, de mettre à jour et d'adapter les méthodes actuelles d'évaluation des risques posés par les organismes vivants modifiés aux organismes issus de la biologie synthétique, selon qu'il convient ;

i) *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales à présenter au Secrétaire exécutif des informations et des documents d'appui concernant :

- i) Les recherches, la coopération et les activités visées au paragraphe h) ci-dessus ;
- ii) Des preuves des avantages et des effets néfastes de la biologie synthétique par rapport au trois objectifs de la Convention ;
- iii) Les expériences de l'évaluation des risques posés par des organismes, composants et produits issus de la biologie synthétique, notamment les difficultés rencontrées, les enseignements tirés et les implications pour les cadres d'évaluation des risques ;
- iv) Des exemples de gestion des risques et d'autres mesures qui ont été mises en place pour éviter ou réduire au minimum les effets néfastes potentiels des organismes, composants et produits issus de la biologie synthétique, notamment les expériences d'utilisation en toute sécurité et les bonnes pratiques pour la manipulation sans danger des organismes issus de la biologie synthétique ;
- v) Des règlements, politiques et lignes directrices en place ou en cours d'élaboration qui sont directement pertinents pour la biologie synthétique.

j) *Décide* de proroger le mandat de l'actuel Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique conformément au mandat figurant dans l'annexe au présent document et aussi de contribuer à la réalisation de l'évaluation visée au paragraphe 2 de la décision XII/24 ;

k) *Décide également* de prolonger le forum en ligne à composition non limitée afin de soutenir les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique et *invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations compétentes à continuer de nommer des experts pour qu'ils participent au forum ;

l) *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les recommandations du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique et de faire d'autres recommandations à la Conférence des Parties notamment en ce qui concerne l'analyse, en utilisant les critères énoncés dans le paragraphe 12 de la décision IX/29 ;

m) *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve des ressources disponibles, de :

- i) Continuer à faciliter des débats animés par un modérateur dans le cadre du forum en ligne à composition non limitée sur la biologie synthétique par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et de continuer à inviter les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones, les communautés locales et les organisations compétentes à nommer des experts pour qu'ils participent au forum ;
- ii) Publier en ligne les informations reçues au titre du paragraphe i) ci-dessus ;
- iii) Compiler et résumer les résultats des travaux susmentionnés et de les mettre à disposition pour des débats futurs dans le cadre du forum en ligne et du Groupe spécial d'experts techniques ;
- iv) convoquer des débats en ligne animés par un modérateur au titre du forum en ligne à composition non limitée et, sous réserve de la disponibilité des fonds, une réunion en personne du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique doté du mandat figurant en annexe à la présente décision, et de soumettre le rapport de ce groupe à un examen critique par les Parties pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques,

techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

- v) Collaborer et d'établir des synergies avec d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales dont les mandats sont pertinents pour la biologie synthétique ;
- vi) Promouvoir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux activités futures relatives à la biologie synthétique au titre de la Convention ;

n) *Accueille avec satisfaction* la recommandation formulée par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, dans sa décision BS-VII/12, concernant une approche coordonnée de la question de la biologie synthétique, notamment ses travaux sur l'évaluation et la gestion des risques [ainsi que sur les considérations socioéconomiques, selon qu'il convient], et *invite* la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à tenir compte des informations pertinentes résultant des processus au titre de la Convention dans ses discussions futures ;

o) [*Invite* la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à préciser si, et comment, l'utilisation de l'information génétique numérique se rapporte à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.].

*Annexe***MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LA BIOLOGIE SYNTHÉTIQUE**

1. Se fondant sur les travaux antérieurs du forum en ligne et du Groupe spécial d'experts techniques, et s'appuyant sur les informations pertinentes présentées par les Parties, les autres gouvernements, les organisations pertinentes et les peuples autochtones et les communautés locales au titre du paragraphe i) ci-dessus, ainsi que les informations diffusées par le biais du forum en ligne et par le Secrétariat, le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie synthétique, en concertation avec d'autres organes créés en vertu de la Convention et de ses Protocoles :

a) Suit les évolutions technologiques récentes dans le domaine de la biologie synthétique afin d'évaluer si ces faits nouveaux pourraient avoir des effets sur la diversité biologique et les trois objectifs de la Convention, notamment des effets inopinés et importants ;

b) Identifie tous les organismes vivants déjà créés, ou qui font actuellement l'objet de recherche et de développement, au moyen des techniques de la biologie synthétique qui ne relèvent pas de la définition d'organismes vivants modifiés au titre du Protocole de Cartagena ;

c) Analyse en outre les preuves des avantages et effets néfastes des organismes, composants et produits issus de la biologie synthétique par rapport aux trois objectifs de la Convention, et collecte des informations sur les mesures de gestion des risques, l'utilisation en toute sécurité et les bonnes pratiques pour la manipulation sans danger des organismes, composant et produits issus de la biologie synthétique ;

d) Afin d'éviter ou de réduire au minimum tout effet néfaste potentiel sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, évalue la disponibilité des outils visant à détecter et à surveiller les organismes, composants et produits issus de la biologie synthétique ;

e) [Propose à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya des éléments permettant de préciser plus facilement si, et comment, l'utilisation de l'information génétique numérisée a un lien avec l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation] ;

f) Formule, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui aura lieu avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, des recommandations sur la base de ses délibérations afin de faciliter les discussions et actions futures relatives à la biologie synthétique au titre de la Convention, ainsi qu'une analyse tenant compte des critères énoncés dans le paragraphe 12 de la décision IX/29 afin de contribuer à la réalisation de l'évaluation visée au paragraphe 2 de la décision XII/24 par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

2. Sous réserve de la disponibilité des fonds, le Groupe spécial d'experts techniques se réunit en personne au moins une fois avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, et utilise les outils en ligne pour faciliter ses travaux, selon qu'il convient.

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation XX/9 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Conséquences de l'évaluation de l'IPBES sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire pour les travaux de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'annexe III de la décision III/11, l'annexe I de la décision V/5, et l'annexe II de la décision VI/5,

Soulignant le rôle essentiel de l'abondance et de la diversité des pollinisateurs, en particulier des pollinisateurs sauvages ainsi que des pollinisateurs domestiques, pour la production alimentaire, la nutrition et le bien-être humain, et la nécessité de faire face aux menaces pesant sur les pollinisateurs et la pollinisation, et *reconnaissant* la contribution des pollinisateurs aux objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 2, 3, 8 et 15,

Reconnaissant la possibilité d'améliorer et de garantir la production agricole en augmentant l'abondance et la diversité des pollinisateurs par le biais d'une protection des plantes et des habitats dont ils dépendent pour leur alimentation et leur nidification,

Prenant note de l'intérêt que présentent la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs pour l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture,

Prenant note également de l'importance que revêtent les pollinisateurs et la pollinisation pour tous les écosystèmes terrestres, y compris ceux qui se situent au-delà des systèmes agricoles et de production alimentaire, et *reconnaissant* la pollinisation comme une fonction essentielle des écosystèmes qui est fondamentale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Consciente des compromis et des synergies qui existent entre les options de gestion des pollinisateurs et d'autres éléments des systèmes agricoles,

1. *Accueille avec satisfaction* le Résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation thématique sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire, approuvé par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à sa quatrième session à Kuala Lumpur, le 26 février 2016, ainsi que le rapport complet de l'évaluation qui a été accepté par la Plénière ;

2. *Approuve* les principaux messages de l'Évaluation ;

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations des Nations Unies et les autres organisations compétentes, ainsi que les accords multilatéraux sur l'environnement et les parties prenantes à utiliser, selon qu'il convient, l'Évaluation, en particulier les exemples d'interventions décrites dans le tableau SPM.1, pour aider à orienter leurs initiatives visant à améliorer la conservation et la gestion des pollinisateurs, à gérer les facteurs de déclin des pollinisateurs, et à œuvrer en faveur des systèmes de production alimentaire et d'une agriculture durables ;

4. *Accueille avec satisfaction* les outils et les orientations élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ses partenaires dans le cadre de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, notamment ceux élaborés pour l'évaluation rapide de l'état des pollinisateurs, le calcul de la valeur économique de la pollinisation, la détermination des risques présentés par les pesticides, l'évaluation du déficit de pollinisation, l'évaluation des pratiques respectueuses des pollinisateurs, et l'intégration dans les politiques générales ;

5. *Encourage* les entreprises qui contribuent au développement, à la fabrication et à la vente des pesticides, selon qu'il convient, à tenir compte des conclusions de l'Évaluation dans leurs activités, y compris dans l'élaboration et la révision des évaluations des risques présentés par les produits, en appliquant l'approche de précaution conformément au préambule de la Convention et à assurer une pleine transparence dans la diffusion des résultats de toutes les études toxicologiques, d'une manière compatible avec les normes et les cadres internationaux, régionaux et nationaux applicables ;

6. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations et parties prenantes concernées, compte tenu des circonstances nationales et selon qu'il convient, à :

POLITIQUES ET STRATÉGIES

a) Intégrer la prise en compte des questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des pollinisateurs dans l'agriculture et les politiques forestières, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques, les programmes d'action nationaux de lutte contre la désertification et d'autres politiques, plans et programmes nationaux pertinents, en tenant compte des valeurs des pollinisateurs et de la pollinisation, entre autres, afin de favoriser l'application des mesures ci-après, d'améliorer la gestion des pollinisateurs, de gérer les facteurs de déclin des pollinisateurs et de réduire les écarts de rendement des cultures dus à un déficit de pollinisation ;

PROMOUVOIR LES HABITATS RESPECTUEUX DES POLLINISATEURS

b) Favoriser la diversité des habitats et des systèmes de production dans le paysage, en soutenant, entre autres, une agriculture fondée sur l'écologie (y compris l'agriculture biologique) et des systèmes agricoles diversifiés (tels que les jardins forestiers, les jardins potagers, l'agroforesterie, la rotation des cultures et les systèmes mixtes de culture et d'élevage), et en assurant la conservation, la gestion et la restauration des habitats naturels, afin d'accroître l'étendue et la connectivité des habitats respectueux des pollinisateurs ;

c) Promouvoir la conservation, la gestion et la restauration des parcelles d'habitats naturels et semi-naturels dans les exploitations agricoles et les zones urbaines et autres zones habitées, selon qu'il convient, afin de maintenir des ressources floristiques et des sites de nidification pour les pollinisateurs ;

d) Promouvoir des systèmes de cultures et une conservation, gestion et restauration des prairies et des pâturages qui augmentent les ressources floristiques et les sites de nidification disponibles dans l'espace et dans le temps ;

AMÉLIORER LA GESTION DES POLLINISATEURS ET RÉDUIRE LES RISQUES PRÉSENTÉS PAR LES RAVAGEURS, LES AGENTS PATHOGÈNES ET LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

e) Augmenter la diversité floristique disponible pour les pollinisateurs en utilisant principalement des espèces indigènes, et réduire la dépendance des pollinisateurs domestiques à l'égard des substituts de nectar, améliorant ainsi la nutrition des pollinisateurs et leur immunité face aux ravageurs et aux maladies ;

f) Favoriser la diversité génétique au sein des populations de pollinisateurs domestiques ;

g) Améliorer l'hygiène et la lutte contre les ravageurs (dont l'acarien *Varroa* et le Frelon asiatique, *Vespa velutina*) et les agents pathogènes dans les populations de pollinisateurs domestiques ;

h) Surveiller et gérer les mouvements d'espèces, sous-espèces et races de pollinisateurs domestiques, le cas échéant, entre les pays et, selon qu'il convient, à l'intérieur des pays, afin de réduire la propagation des parasites et des agents pathogènes dans les populations de pollinisateurs sauvages et domestiques, et de prévenir l'introduction d'espèces pollinisatrices potentiellement envahissantes à l'extérieur de leur aire de répartition d'origine ;

i) Prévenir ou minimiser le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes nuisibles pour les pollinisateurs sauvages et domestiques et pour les ressources végétales dont ils dépendent ;

RÉDUIRE LES RISQUES PRÉSENTÉS PAR LES PESTICIDES, Y COMPRIS LES HERBICIDES

j) Elaborer et mettre en œuvre des stratégies de réduction des risques présentés par les pesticides au niveau national et, selon qu'il convient, au niveau régional, et éviter ou réduire l'utilisation des pesticides néfastes pour les pollinisateurs, en adoptant par exemple des pratiques de gestion intégrée des ravageurs et la lutte biologique, compte tenu des dispositions du Code de conduite international sur la gestion des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale pour la santé ;

k) Lorsque des pesticides présentent un risque pour les pollinisateurs, améliorer les pratiques d'épandage des pesticides, dont les techniques de réduction des déviations, afin de réduire l'exposition des pollinisateurs ;

l) Promouvoir des stratégies de gestion des mauvaises herbes qui tiennent compte des besoins des pollinisateurs en termes d'alimentation, de nutrition et de sites de nidification ;

m) [Améliorer, selon qu'il convient, les procédures d'évaluation des risques présentés par les pesticides et les organismes vivants modifiés, selon que de besoin, afin de mieux prendre en compte leur impact éventuel, y compris les effets sublétaux et indirects, sur les pollinisateurs sauvages et domestiques, y compris, entre autres, un plus large éventail de taxons de pollinisateurs au-delà des abeilles mellifères et des bourdons

domestiques, ainsi que des études toxicologiques dans les protocoles d'évaluation des risques, en appliquant l'approche de précaution conformément au préambule de la Convention, dans le respect des obligations internationales en vigueur et compte tenu des variations climatiques et des effets cumulatifs ;]

n) Eviter ou minimiser les effets synergiques des pesticides avec d'autres facteurs qui sont avérés comme causant des dommages graves ou irréversibles aux pollinisateurs ;

POLITIQUES ET ACTIVITÉS HABILITANTES

o) Promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public au sujet de la valeur des pollinisateurs et des habitats qui les soutiennent, et de la nécessité de réduire les menaces pesant sur ces espèces et leurs habitats ;

p) Intégrer la prise en considération des questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des pollinisateurs, y compris des pollinisateurs sauvages, dans les services de vulgarisation agricole, en ayant recours à des méthodes, selon qu'il convient, telles que les écoles pratiques d'agriculture ;

q) Élaborer et appliquer des incitations pour les agriculteurs et les peuples autochtones et les communautés locales, à protéger les pollinisateurs et leurs habitats, au moyen par exemple de programmes de partage des avantages, y compris des paiements pour les services fournis par les pollinisateurs, et supprimer ou réduire les incitations à effets pervers [conformément aux obligations internationales en vigueur][dans le respect des règles multilatérales de l'Organisation mondiale du commerce], tels que celles qui entraînent la destruction des habitats des pollinisateurs, l'emploi excessif de pesticides et la simplification des paysages agricoles et des systèmes de production agricole ;

r) Promouvoir et appuyer l'accès aux données et l'emploi des outils d'aide à la décision, y compris, selon qu'il convient, l'aménagement du territoire et le zonage des sols, pour améliorer l'étendue et la connectivité des habitats des pollinisateurs dans le paysage, avec la participation des agriculteurs et des communautés locales ;

s) Protéger et promouvoir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, protéger les droits et régimes fonciers traditionnels et établis, selon qu'il convient, et favoriser une diversité biologique et culturelle et les liens entre elles²⁰⁴, pour assurer la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, y compris des systèmes agricoles diversifiés ;

RECHERCHE, SUIVI ET ÉVALUATION

t) Améliorer le suivi de l'état et des tendances de tous les pollinisateurs, des habitats respectueux des pollinisateurs et de la structure des communautés de pollinisateurs, ainsi que l'identification des déficits potentiels de pollinisateurs en utilisant des méthodes cohérentes et comparables ;

u) Renforcer les capacités taxonomiques concernant les pollinisateurs ;

v) Évaluer les avantages procurés par les pollinisateurs et la pollinisation, en tenant compte de la valeur économique pour l'agriculture et la production alimentaire, et de la valeur pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que des valeurs culturelles et d'autres valeurs ;

w) Entreprendre des recherches sur les répercussions socioéconomiques du déclin des pollinisateurs dans le secteur agricole ;

x) Favoriser et partager les recherches visant à combler les lacunes dans les connaissances identifiées dans l'Évaluation, selon qu'il convient et conformément aux dispositions de la législation nationale, y compris les effets d'une perte partielle de pollinisateurs sur la production agricole, l'impact potentiel des pesticides, en particulier des néonicotinoïdes et d'autres pesticides systémiques, compte tenu de leurs effets cumulatifs éventuels, et des organismes vivants modifiés sur les populations de pollinisateurs dans des conditions de terrain, de même que les impacts différentiels sur les pollinisateurs domestiques et les pollinisateurs sauvages et sur les colonies de pollinisateurs sociaux par rapport aux pollinisateurs solitaires et

²⁰⁴ Identifié dans l'Évaluation comme « diversité bio-culturelle ».

l'impact sur la pollinisation des plantes cultivées et non cultivées, à court terme et à long terme et dans des conditions climatiques différentes ;

y) Promouvoir les recherches visant à identifier des moyens concrets d'intégrer les pratiques respectueuses des pollinisateurs dans les systèmes agricoles, dans le cadre des initiatives visant à augmenter la production et à intégrer la biodiversité dans les systèmes de production agricole ;

z) Promouvoir les recherches visant à identifier les risques présentés par les changements climatiques et les mesures d'adaptation potentielles pour la pollinisation, y compris la perte potentielle d'espèces clés et leur effet sur la résilience des écosystèmes ;

aa) Promouvoir les recherches et les analyses sur la gestion des ravageurs, en tenant compte de l'impact des facteurs de déclin des pollinisateurs, afin d'appuyer l'élaboration de solutions plus faisables et durables ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à communiquer au Secrétaire exécutif des informations sur les initiatives et les activités nationales pertinentes visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, et *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de consolider ces informations, y compris les informations contenues dans les rapports nationaux, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

8. *Encourage* les établissements universitaires et les instituts de recherche, ainsi que les organisations et les réseaux internationaux pertinents, à favoriser les recherches visant à combler les lacunes dans les connaissances identifiées dans l'Évaluation, y compris les questions énoncées aux alinéas t) à aa) du paragraphe 6 ci-dessus, à étendre les recherches pour couvrir un plus large éventail de pollinisateurs et à appuyer les initiatives de suivi mondiales, régionales et nationales coordonnées, et à améliorer les capacités taxonomiques pertinentes, en particulier dans les pays en développement où les initiatives en matière de recherche et de suivi ont été moins nombreuses jusqu'à présent ;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et en collaboration avec d'autres partenaires, d'examiner la mise en œuvre de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs et de préparer un projet de plan d'action actualisé et simplifié, y compris le renforcement des capacités, basé sur l'Évaluation et comprenant les connaissances les plus récentes, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

10. *Prie également* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, en partenariat avec les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales concernés, de compiler et résumer les informations sur les pollinisateurs et la pollinisation qui intéressent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans tous les écosystèmes, au-delà de leur rôle dans l'agriculture et la production alimentaire, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

11. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de porter la présente décision à l'attention de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

12. *Constatant* que la quantité d'information sur l'état et les tendances des pollinisateurs et de la pollinisation varie selon les régions, et qu'il subsiste des lacunes importantes dans les données ainsi que des limitations dans les capacités d'identification, de suivi et de gestion des pollinisateurs dans de nombreux pays en

développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition, *prie* le Secrétaire exécutif, en coopération avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et d'autres organisations compétentes, dans la limite des ressources disponibles et en évitant les doubles emplois, de :

a) Promouvoir en priorité les initiatives visant à combler les lacunes dans les données et à renforcer les capacités de surveillance de l'état et des tendances des pollinisateurs et de la pollinisation dans les pays en développement, en particulier l'Afrique ;

b) Identifier et élaborer des propositions pour renforcer les capacités relatives aux pollinisateurs et à la pollinisation, et des évaluations régionales supplémentaires, en particulier pour l'Afrique, qui seront intégrées dans le plan d'action actualisé et simplifié de l'Initiative internationale sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs mentionné au paragraphe 9) ci-dessus ;

13. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à accorder une importance particulière au thème des pollinisateurs et de la pollinisation dans les évaluations régionales/infrarégionales en cours sur la biodiversité et les services écosystémiques, dans l'évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des terres, ainsi que dans les travaux du groupe de travail sur le renforcement des capacités ;

14. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations qui sont en mesure de le faire à appuyer le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique, afin de combler les lacunes et résoudre ces limitations mentionnées au paragraphe 12, en s'appuyant entre autres sur les connaissances traditionnelles et locales pertinentes ;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de consolider les informations sur les bonnes pratiques, les outils et les enseignements tirés en ce qui concerne le suivi et la gestion des pollinisateurs et de la pollinisation, et de mettre à disposition ces informations par le biais du Centre d'échange et par d'autres moyens.

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation XX/11 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la faune sauvage

La Conférence des Parties,

Préoccupée par le déclin continu de certaines espèces sauvages dû à la destruction et à la dégradation extensives des habitats naturels, à la fragmentation et à la perte de connectivité des paysages, ainsi qu'à d'autres menaces, telles que l'exploitation illégale et le commerce illégal des espèces sauvages, l'utilisation non durable des produits et ressources d'espèces sauvages, les changements climatiques, la conversion illégale des terres, la pollution, et les espèces exotiques envahissantes, qui ont des répercussions négatives sur la survie et la récupération des espèces sauvages, ainsi que sur le développement durable et le bien-être humain,

Gardant à l'esprit que la perte d'espèces sauvages a des conséquences sur les processus écologiques vitaux qui appuient la diversité biologique et de graves répercussions sur les aspects socio-économiques, la sécurité alimentaire, la nutrition et la santé, affectant l'utilisation coutumière durable et la culture, la spiritualité et l'identité des peuples autochtones et des communautés locales,

Notant la nécessité d'instaurer des programmes de gestion des espèces sauvages responsables qui s'appuient sur la compréhension des facteurs biologiques et écologiques, et sur des programmes efficaces et équitables, reconnaissant l'importance de la dimension humaine, non seulement en termes de besoins humains et de partage des avantages, notamment de la garde et des droits historiques des peuples autochtones et des

communautés locales à accéder aux espèces sauvages, conformément à la législation nationale, mais aussi dans le cadre de la création et du partage d'incitations en faveur de la conservation et de l'utilisation durable des espèces sauvages,

Notant également le potentiel d'harmonisation accrue des politiques en matière de conservation, d'utilisation durable et de commerce des espèces sauvages contribuant au programme de développement durable à l'horizon 2030²⁰⁵ en particulier les cibles 15.7 et 15.c dans le cadre de l'objectif 15, la résolution 69/314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,

Reconnaissant qu'un travail considérable a été effectué au titre de la Convention sur les moyens d'améliorer la viabilité de la gestion de la faune sauvage, dont le prélèvement de la viande de brousse, constate que la question de l'utilisation durable des espèces sauvages recoupe d'autres secteurs, et qu'une approche plus stratégique et plus large est nécessaire pour traiter ces questions,

Réaffirmant le rôle du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage pour faciliter des travaux coordonnés sur l'utilisation durable de la biodiversité et renforcer les synergies entre ses membres,

1. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les organisations compétentes, à prendre en considération et à appliquer, selon qu'il convient, la feuille de route²⁰⁶ pour une meilleure gouvernance contribuant à un secteur de la viande de brousse plus durable, présentée au 14^e Congrès forestier mondial à Durban, Afrique du Sud, en septembre 2015, et *invite* les Parties à utiliser la feuille de route dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ;

2. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à intégrer les orientations et les recommandations existantes de la Convention relatives à l'utilisation durable des espèces sauvages dans les plans et stratégies pour les organismes de coopération au développement, afin d'améliorer l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité dans les secteurs pertinents ;

3. *Invite* les Parties à inclure dans l'élaboration de leurs sixièmes rapports nationaux à la Convention sur la diversité biologique des informations sur l'utilisation des systèmes de gestion fondés sur les droits et le transfert de ces droits et de la gestion associée aux peuples autochtones et communautés locales en matière de gestion durable de la faune sauvage ;

4. *Invite également* les Parties à travailler en collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales afin d'assurer des formations et le renforcement des capacités dans la gestion durable des espèces sauvages, y compris l'échange d'informations et de compétences à différents niveaux ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec d'autres membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Développer des orientations techniques pour une meilleure gouvernance en vue d'un secteur de la viande de brousse plus durable, afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, en s'appuyant sur la feuille de route^{Error! Bookmark not defined.} sur le rôle de la viande de brousse dans la sécurité alimentaire et la nutrition et les résultats du colloque sur le thème « Au-delà de l'application : les communautés, la gouvernance, les incitations, et l'utilisation durable dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages », qui s'est tenu en Afrique du Sud en février 2015, ainsi que l'atelier sur « L'utilisation durable et le commerce de la viande de brousse en Colombie : opérationnalisation du cadre juridique en Colombie », qui s'est tenu à Leticia, en Colombie, en octobre 2015, tout en tenant compte de la perspective et des connaissances des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation coutumière durable de la diversité biologique ;

²⁰⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

²⁰⁶ Robert Nasi et John E. Fa. "The role of bushmeat in food security and nutrition". Document présenté au 14^e Congrès forestier mondial, à Durban, en Afrique du Sud, 7-11 septembre 2015.

b) Cadrer et organiser conjointement un Forum sur les espèces sauvages en facilitant la participation des Parties, des autres gouvernements et des parties prenantes, dont les peuples autochtones et les communautés locales, afin d'examiner et d'établir les priorités des travaux à effectuer quant à l'utilisation et à la gestion durables de la faune sauvage, en prenant en compte les travaux effectués au préalable sur cette question, y compris les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique ;

c) Renforcer les synergies avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques relatives au recadrage de l'évaluation de l'utilisation durable de la diversité biologique ;

d) Continuer d'appuyer les efforts prodigués par les Parties pour lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages, conformément à la Résolution 69/314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en juillet 2015, et renforcer les capacités institutionnelles en matière de conservation des espèces sauvages et de respect des lois, avec des organismes compétents chargés de l'application des lois, comme les membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ;

e) Faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

V. FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Point 18. Amélioration de l'efficacité des structures et des processus de la Convention, y compris l'intégration de la Convention et de ses protocoles

Le texte ci-dessous est tiré du paragraphe 4 de la recommandation 1/9, de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et mécanismes de soutien de l'examen de l'application

La Conférence des Parties

3. *Adopte* le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision;

4. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'élaboration d'un mécanisme d'examen facultatif par les pairs, en particulier l'élaboration d'un projet de méthodologie pour cet examen, et *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de faciliter la poursuite de la mise à l'essai et l'élaboration de la méthodologie, notamment en l'appliquant dans le cadre d'une phase pilote et de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion;

5. *Invite* les Parties à élaborer, renforcer et utiliser les processus nationaux d'examen des mesures qu'elles ont prises pour l'application de la Convention et des plans stratégiques connexes, y compris, selon qu'il convient, des approches participatives et des mesures de mobilisation des peuples autochtones et des communautés locales, de la société civile, des femmes et des jeunes, ainsi qu'à recenser les obstacles qui peuvent entraver cette application et à partager ces informations par le biais du Centre d'échange;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de préparer, en consultation avec les Parties et les parties prenantes concernées, des informations sur les obstacles recensés au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que d'identifier les pratiques efficaces concernant la réalisation des objectifs nationaux et mondiaux, sur la base de rapports nationaux, y compris l'examen d'éléments éventuels des mécanismes d'examen de l'application, tels que le mécanisme d'examen facultatif par les pairs des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et en tenant compte des points de vue exprimés par les Parties et les observateurs à la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et des vues supplémentaires communiquées par les Parties et les observateurs, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion;

7. *Prie également* le Secrétaire exécutif de peaufiner l'outil de suivi des décisions, en tenant compte des points de vue ou observations communiqués par les Parties et les autres gouvernements, de continuer à examiner les décisions prises par la Conférence des Parties, depuis la première réunion à la septième réunion, ainsi que les décisions des dixième et onzième réunions, et de fournir une mise à jour à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion;

8. *Souligne* l'importance d'assurer une complémentarité et d'éviter les doubles emplois dans les demandes adressées par la Conférence des Parties à ses organes subsidiaires, tel qu'énoncé au paragraphe 3 du mandat de l'Organe subsidiaire chargé de l'application²⁰⁷;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif d'identifier des options pour renforcer les processus permettant d'intégrer les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application;

²⁰⁷ [Décision XII/26](#), annexe.

*Annexe***MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L'APPLICATION****A. Fonctions**

L'Organe subsidiaire chargé de l'application remplit ses fonctions sous la direction de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya et examine les questions dont il est saisi par ces instances. Les fonctions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sont celles qui figurent dans son mandat (annexe à la décision XII/26).

B. Domaines de travail

Les fonctions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, telles qu'énoncées dans son mandat, s'appuient sur les quatre domaines de travail interconnectés décrits ci-dessous. L'Organe subsidiaire chargé de l'application entreprend des travaux dans ces domaines, mutatis mutandis, sur les questions dont il est saisi par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

1. Examen des progrès accomplis dans l'application

1. Ceci inclut les points relatifs à l'examen des progrès accomplis dans l'application de la Convention et du plan stratégique connexe, y compris un examen des progrès accomplis dans l'appui fourni à l'application et, en particulier, les progrès accomplis par les Parties dans la mise en place et la réalisation de leurs objectifs et mesures nationaux ainsi que les résultats de ces mesures, les progrès accomplis dans chaque Partie prise individuellement, ainsi que la contribution des objectifs nationaux communiqués par les Parties à la réalisation des objectifs de la Convention, en tenant compte des évaluations, recommandations et avis scientifiques fournis par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

2. Mesures stratégiques pour renforcer l'application

2. Ceci inclut les points relatifs à l'identification des mesures stratégiques et à la fourniture d'orientations pour renforcer l'application, sur base de l'examen des progrès accomplis dans l'application et d'autres informations pertinentes, y compris une prise en compte de la future orientation de l'application de la Convention. Ces mesures et orientations peuvent inclure, selon le cas : des mesures concernant l'intégration; l'élaboration et l'application de mesures efficaces et cohérentes et de cadres institutionnels d'appui; des synergies avec d'autres conventions relatives à la diversité biologique; des partenariats avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales; un renforcement du rôle des acteurs pertinents, notamment des peuples autochtones et des communautés locales, du secteur privé et des gouvernements infranationaux dans le processus d'application.

3. Renforcement des moyens d'application

3. Ceci inclut les points relatifs à la mobilisation des ressources, au mécanisme de financement, aux aspects généraux et stratégiques et aux mécanismes institutionnels pour une coopération technique et scientifique, au Centre d'échange, au renforcement des capacités, au transfert de technologie, et à la communication, l'éducation et la sensibilisation du public.

4. Fonctionnement de la Convention : améliorer l'efficacité des processus et activités

4. Ceci inclut les points relatifs aux moyens d'accroître l'efficacité des processus, y compris une approche intégrée dans l'application de la Convention et de ses Protocoles, comprenant notamment des points communs à l'application de la Convention et de ses Protocoles, toute procédure qui soutient les trois autres domaines de travail de l'Organe subsidiaire, et les questions ayant trait à l'administration de la Convention, notamment les activités du Secrétariat.

C. Questions de procédure

1. Les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application seront effectués conformément aux dispositions pertinentes de la décision XII/26, notamment les dispositions ci-après :

a) Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, mutatis mutandis, aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à l'exception de l'article 18 qui ne s'applique pas;

b) L'Organe subsidiaire chargé de l'application devrait se réunir pendant chaque période d'intersessions. Le nombre et la durée des réunions et des activités de l'Organe subsidiaire et de ses organes devraient être pris en compte dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou d'autres sources de financement extrabudgétaires;

c) Lorsque l'Organe subsidiaire chargé de l'application siège au titre d'un Protocole de la Convention, les décisions prises en vertu de ce Protocole sont prises uniquement par les Parties au Protocole;

d) L'Organe subsidiaire chargé de l'application devrait entreprendre toute tâche qui entre dans le champ d'application de son mandat ainsi que les tâches qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ou par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à leurs Protocoles respectifs, et devrait rendre compte de ses travaux à ces organes.

2. Le Bureau de la Conférence des Parties, composé du président et des vice-présidents comme le stipule le règlement intérieur (annexe aux décisions I/1 et V/20), siège en tant que Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Cependant, le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application est élu par la Conférence des Parties, pour assurer une participation active au processus préparatoire et au bon déroulement de la réunion. Le président est nommé par les groupes régionaux et élu à une réunion ordinaire de la Conférence des Parties; il entre en fonction dès la fin de cette réunion de la Conférence des Parties et reste en fonction jusqu'à ce que son successeur le remplace à la fin de la prochaine réunion ordinaire de la Conférence des Parties. En règle générale, la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de l'application fait l'objet d'une rotation entre les groupes régionaux des Nations Unies²⁰⁸. Les candidats à la présidence de l'Organe subsidiaire devraient avoir une bonne expérience des processus de la Convention et des compétences dans des domaines liés à la Convention. Lorsque les groupes régionaux identifient un candidat, ils devraient tenir compte du temps que les candidats pourront consacrer aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Dans l'éventualité où le président serait originaire d'un pays qui n'est pas Partie à un des Protocoles au moins, un suppléant sera affecté parmi les membres du Bureau représentant une Partie au Protocole, afin d'assurer la présidence lors de l'examen des points se rapportant à l'un ou à l'autre des Protocoles. Le président de l'Organe subsidiaire est un membre de droit du Bureau de la Conférence des Parties. Le président de la Conférence des Parties invitera le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à présider les sessions du Bureau concernant les domaines relatifs à l'Organe subsidiaire.

3. Sur décision de la Conférence des Parties, et dans la limite des ressources disponibles, l'Organe subsidiaire chargé de l'application peut créer un forum à composition non limitée pour appuyer davantage l'examen de l'application de la Convention et des plans stratégiques connexes, en vue de faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience entre les Parties. Ce forum peut se dérouler en session durant les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de la Conférence des Parties.

4. Sur décision de la Conférence des Parties jugeant qu'une telle mesure est nécessaire pour remplir son mandat et dans la limite des ressources disponibles, des groupes d'experts spéciaux et équilibrés sur le plan géographique peuvent être créés pour aider à préparer les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Le Secrétaire exécutif, en consultation avec le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et le Bureau de la Conférence des Parties, choisit les experts parmi les candidatures présentées par les Parties. Les groupes d'experts spéciaux se composent habituellement de quinze experts au plus désignés par les Parties, en prenant dûment en considération la représentation géographique, l'équilibre entre hommes et femmes, et les conditions particulières des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement ainsi que des pays à économie en transition. Le cas échéant, un nombre limité d'experts provenant d'organisations peut également être choisi. Le nombre d'experts provenant d'organisations ne sera pas supérieur au nombre d'experts désignés par les Parties.

5. L'Organe subsidiaire chargé de l'application peut, dans les limites des ressources budgétaires approuvées par la Conférence des Parties ou par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles de Cartagena ou de Nagoya, au regard d'une décision particulière prise par ces instances dans le cadre du mandat de l'Organe subsidiaire, adresser des demandes au Secrétaire exécutif et utiliser les mécanismes mis en place au titre de la Convention ou de ses Protocoles, selon qu'il convient.

²⁰⁸ Pour suivre la procédure d'élection du président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et éviter que, à un moment donné, les présidents de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques proviennent d'un même groupe régional, l'élection du président tiendra compte de l'ordre des régions ci-après : Afrique, Europe occidentale et autres, Asie et Pacifique, Amérique latine et Caraïbes, Europe centrale et orientale.

6. Les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sont menés en séance plénière ou, lorsque les ressources budgétaires nécessaires ont été approuvées par la Conférence des Parties, dans le cadre de groupes de travail en session à composition non limitée, selon qu'il convient. Jusqu'à deux groupes de travail en session à composition non limitée peuvent être créés par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et fonctionner simultanément pendant les réunions de l'Organe subsidiaire. Les groupes de travail ne se réunissent pas en parallèle à la séance plénière. Les groupes de travail sont créés sur la base d'un mandat bien défini et sont ouverts à l'ensemble des Parties et des observateurs.

D. Correspondants

Le principal correspondant national de la Convention siège habituellement en tant que correspondant national de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Les Parties peuvent également désigner, selon qu'il convient, un correspondant national supplémentaire pour l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

E. Documentation

1. Le Secrétariat s'emploie à mettre à disposition la documentation requise pour les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application trois mois avant l'ouverture de chaque réunion, et dans tous les cas de figure, au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion, conformément à l'article 10 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties.

2. Le nombre et la longueur des documents, y compris des documents d'information, devraient se limiter à un strict minimum et la documentation devrait inclure une proposition de conclusions et de recommandations, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation 1/11 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à l'exception des paragraphes 6 à 12, qui seront examinés au titre du point 6.

Renforcement de l'intégration entre la Convention et ses protocoles et organisation des réunions

La Conférence des Parties

Approches intégrées sur les questions relevant de la Convention et ses Protocoles

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer une note sur les moyens éventuels de promouvoir des approches intégrées sur les questions concernant à la fois les dispositions de la Convention relatives à la prévention des risques biotechnologiques et les dispositions du Protocole de Cartagena, compte tenu de l'article 8 g) et du paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention, et d'autres questions qui intéressent tant la Convention que le Protocole de Cartagena, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion et par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion;

2. *Prie également* le Secrétaire exécutif de continuer à utiliser, le cas échéant, des approches intégrées lorsqu'il propose l'inscription de points à l'ordre du jour et l'organisation de travaux, dans l'élaboration de documents ainsi que la planification et l'exécution d'activités intersessions et, en particulier, la gestion de questions transversales communes comme le renforcement des capacités, les rapports nationaux, l'administration des Centres d'échange, la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, la mobilisation des ressources et le mécanisme de financement, en vue de créer des synergies dans l'examen des questions et d'assurer l'efficacité des processus liés à ces questions relevant de la Convention et de ses Protocoles;

Critères pour l'examen des réunions concomitantes

3. *Décide* d'utiliser la liste de critères ci-après, tels qu'énoncés au paragraphe 6 de la décision XII/27 et élaborés plus avant, afin d'examiner, aux quatorzième et quinzième réunions de la Conférence des Parties, l'expérience d'organisation de réunions concomitantes :

a) La participation entière et effective de représentants des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que des Parties à économie en transition, aux réunions de la Conférence des Parties ;

- b) Le développement effectif de résultats de la Conférence des Parties;
 - c) Une plus grande intégration entre la Convention et ses Protocoles;
 - d) Un bon rapport coût-efficacité;
 - e) Le nombre de Parties qui font état d'une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies entre leurs correspondants nationaux de la Convention et des Protocoles;
 - f) L'évaluation par les gouvernements hôtes des charges de travail logistiques et techniques que représentent les réunions concomitantes qu'ils ont accueillies;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'effectuer une analyse préliminaire de l'expérience d'organisation de réunions concomitantes, en utilisant les critères mentionnés ci-dessus, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion;

Réunions régionales préparatoires

5. *Se félicite* de la collaboration entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction pour ce qui est de l'organisation de réunions régionales pour préparer la treizième réunion de la Conférence des Parties à la première convention et la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la seconde convention, *prie* le Secrétaire exécutif de favoriser une collaboration semblable avec d'autres conventions, et *invite* les bailleurs de fonds à verser des contributions financières additionnelles pour permettre l'organisation de ces réunions préparatoires régionales.

Point 19. Lignes directrices pour les sixièmes rapports nationaux, modalités des éditions futures des Perspectives mondiales de la diversité biologique et indicateurs.

Le texte ci-dessous est tiré du paragraphe 4 de la recommandation 1/10 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. L'annexe sera développée conformément aux paragraphes 2 et 4 de la recommandation.

Rapports nationaux

La Conférence des Parties

1. *Adopte* les lignes directrices, y compris les modèles de rapports, pour le sixième rapport national;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif de :
 - a) Rendre les lignes directrices, y compris les modèles de rapports, pour le sixième rapport national disponibles aux Parties dans les six langues officielles des Nations Unies au plus tard le 31 mars 2017, notamment par le biais du Centre d'échange de la Convention et de l'outil de notification en ligne facultative;
 - b) Développer davantage l'outil de notification en ligne facultative en vue de l'aligner pleinement sur les lignes directrices pour le sixième rapport national, avant le 31 mars 2017 au plus tard;
 - c) Finaliser le manuel de référence pour le sixième rapport national, compte tenu, entre autres éléments pertinents, des orientations sur les sources de données, indicateurs et autres informations pertinentes communs fournies par les secrétariats d'autres conventions liées à la biodiversité et le Groupe de liaison des conventions liées à la biodiversité, et de le mettre à disposition via le centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens;
3. *Encourage* les Parties à soumettre leur sixième rapport national avant le 31 décembre 2018, en tenant compte des préparatifs pour la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, et *encourage* les Parties à soumettre des éléments de leur sixième rapport national au fur et à mesure qu'ils sont prêts, comme il convient, en utilisant l'outil de notification en ligne facultative;
4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un financement adéquat en vue de la préparation du sixième rapport national en temps opportun et rapidement aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi qu'aux Parties à économie en transition;
5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un soutien aux pays en développement, notamment par le biais du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, pour la préparation de leur sixième rapport national, plus particulièrement le développement d'indicateurs et l'utilisation de données scientifiquement éprouvés pour la communication et l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux;
6. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles et, lorsque cela est possible et selon qu'il convient, en collaboration avec les partenaires et processus pertinents, d'organiser des activités de renforcement des capacités afin d'appuyer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, dans la préparation de leur sixième rapport national, y compris l'utilisation de l'outil de notification en ligne facultative;
7. *Invite* les Parties à faciliter, selon qu'il convient, une participation pleine et effective des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées, y compris des correspondants nationaux des autres conventions de Rio, à la préparation du sixième rapport national pour s'assurer que le rapport national offre une représentation de la mise en œuvre nationale et pour accroître l'harmonisation et la coordination des rapports établis au titre de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que les synergies dans les rapports entre les conventions relatives à la biodiversité;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties et moyennant l'approbation ultérieure de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya, des propositions pour l'harmonisation des rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses protocoles, et de faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion, compte tenu des éléments suivants :

a) Des cycles d'établissement des rapports synchronisés pour la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya, comprenant des dates de remise de rapports communes après la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en 2020;

b) Une approche commune en ce qui a trait au format des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses Protocoles;

c) L'intégration graduelle des systèmes de rapport disponible dans le Centre d'échange de la Convention, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris des comptes d'utilisateur unifiés, un portail unique pour l'accès aux rapports de chacun des trois instruments, une marque et une conception communes pour tous les rapports nationaux et un système commun pour analyser et afficher les rapports nationaux présentés;

d) Des liens appropriés entre les futurs plans stratégiques de la Convention et de ses Protocoles, en vue de faciliter l'harmonisation des rapports établis au titre de la Convention et de ses Protocoles;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, en collaboration avec les secrétariats des conventions liées à la biodiversité et des conventions de Rio, et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'examiner des options pour accroître les synergies entre ces conventions, y compris un examen des possibilités suivantes :

a) Des séries d'indicateurs communs, selon qu'il convient;

b) Des modules de rapport communs sur les questions communes;

c) L'interopérabilité des systèmes de gestion et de communication de l'information;

d) L'harmonisation des outils de présentation des rapports nationaux;

10. *Prie également* le Secrétaire exécutif de soumettre un rapport sur l'état d'avancement de l'activité mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion.

Annexe*

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉTABLISSEMENT DU SIXIÈME RAPPORT NATIONAL

INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 26 de la Convention, chaque Partie est tenue de présenter à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés. Les sixièmes rapports nationaux doivent être présentés avant le 31 décembre 2018 au plus tard. Vu le temps requis pour élaborer, approuver et remettre un rapport national, les Parties sont encouragées à le préparer bien avant la date limite.

2. Le sixième rapport national doit comprendre un examen final de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et de la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, y compris les objectifs nationaux pertinents, fondé sur des informations relatives à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et autres mesures prises pour appliquer la Convention. Les Parties doivent fournir des

* Celle-ci sera mise à jour en accord avec la recommandation 1/10 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

informations actualisées depuis la présentation du dernier rapport national, y compris des informations concernant de nouvelles initiatives ou travaux récemment entrepris ou achevés, ainsi que des mises à jour sur les initiatives ou travaux en cours. Le rapport doit aussi inclure les récentes variations de l'état et des tendances de la biodiversité, et des pressions exercées sur celle-ci.

3. Les Parties sont encouragées à associer les parties prenantes pertinentes à l'établissement de leur rapport national, notamment les correspondants nationaux pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, ainsi que les correspondants nationaux des conventions relatives à la biodiversité, des conventions de Rio et d'autres conventions internationales et régionales compétentes. Des représentants des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des secteurs, entreprises, organisations de la société civile et organisations non gouvernementales pertinents doivent également participer à l'élaboration du rapport national.

II. STRUCTURE ET FORMAT DU RAPPORT ET SA PRÉSENTATION

4. Le sixième rapport national comporte les six parties suivantes :

- a) Informations sur les objectifs poursuivis au niveau national ;
- b) Mise en œuvre des mesures prises, évaluation de leur efficacité et besoins scientifiques et techniques ;
- c) Évaluation des progrès réalisés dans la poursuite de chaque objectif national ;
- d) Description de la contribution nationale à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;
- e) Description de la contribution nationale à la réalisation des objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (cette section du rapport est facultative) ;
- f) Mise à jour du profil du pays en matière de biodiversité ;

5. En vue de faciliter l'établissement du sixième rapport national, chaque partie du rapport est accompagnée d'un formulaire qui contient des questions précises et un choix de réponses possibles. Un espace est prévu pour étayer davantage les réponses données. Un espace est aussi prévu pour indiquer tout site Web, lien électronique ou document contenant des informations supplémentaires, ce qui supprime la nécessité d'inclure ces informations directement dans le rapport national.

6. Un manuel de référence a été élaboré pour fournir des orientations et explications supplémentaires sur l'emploi des lignes directrices. Celui-ci contient des indications de sources d'information potentielles pour l'établissement du sixième rapport national.²⁰⁹

7. En vue de faciliter l'établissement du sixième rapport, un outil en ligne a été développé. Cet outil pour l'élaboration des rapports nationaux, auquel on peut accéder à partir du site <https://chm.cbd.int/>, permet à un grand nombre d'utilisateurs désignés au niveau national de rédiger des éléments du rapport national et de le préparer pour examen, approbation interne et présentation officielle. Il permet également de présenter des parties spécifiques du rapport au fur et à mesure qu'elles sont achevées ou de présenter le rapport en entier une fois que toutes les sections sont complètes.

8. Une version hors ligne des modèles de rapport sera mise à la disposition des Parties dont l'accès à l'Internet est limité ou qui préfèrent présenter leur rapport national sous forme de document. Tout rapport national présenté en version PDF ou type de document semblable doit être accompagné d'une lettre officielle du correspondant national ou d'un haut fonctionnaire responsable. Les Parties qui n'utilisent pas l'outil d'élaboration des rapports en ligne peuvent envoyer leur sixième rapport national au Secrétariat par courrier électronique à l'adresse : secretariat@cbd.int.

²⁰⁹ Le manuel de référence est disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/nr6/resource-manual>.

III. MODÈLE DE RAPPORT POUR LES SIXIÈMES RAPPORTS NATIONAUX

Partie I. Informations sur les objectifs poursuivis au niveau national

Si votre pays a fixé et/ou adopté des objectifs nationaux ou souscrit à des engagements équivalents relatifs au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, veuillez utiliser les lignes directrices ci-dessous pour les décrire. Veuillez compléter ce tableau pour chacun des objectifs nationaux de votre pays. Les objectifs nationaux saisis dans cette partie seront reliés à la partie III afin de permettre l'évaluation des progrès accomplis dans leur réalisation. Si votre pays n'a pas fixé ou adopté d'objectif national relatif au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, veuillez l'indiquer dans la première case et passer à la partie II.

I. Informations sur les objectifs poursuivis au niveau national

Mon pays a adopté des objectifs nationaux pour la biodiversité ou souscrit à des engagements équivalents en accord avec le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité

ou

Mon pays n'a pas adopté d'objectif national pour la biodiversité et utilise les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité pour rendre compte des progrès. (passez à la partie II. Dans la partie III, les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité doivent être considérés comme des objectifs nationaux et les progrès doivent être évalués en vue de leur réalisation dans le contexte national.)

Objectif national (Veuillez utiliser le titre officiel, si possible):

<Saisie de texte>

Fondement de cet objectif national

<Saisie de texte>

Niveau d'application (Veuillez préciser le niveau auquel s'applique l'objectif) :

- Régional/multilatéral – veuillez indiquer la zone concernée <Saisie de texte>
 National/fédéral
 Infranational – veuillez indiquer la zone concernée <Saisie de texte>

Pertinence des objectifs nationaux pour les Objectifs d’Aichi pour la biodiversité (Liens entre les objectifs nationaux et les Objectifs d’Aichi pour la biodiversité.)

Principaux Objectifs d’Aichi pour la biodiversité correspondants (Note : Veuillez sélectionner un ou plusieurs Objectifs d’Aichi auxquels votre objectif national est totalement ou partiellement lié. Les Parties peuvent sélectionner un objectif entier ou un élément d’objectif (non représenté ci-dessous).)

- | | | | |
|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 6 | <input type="checkbox"/> 11 | <input type="checkbox"/> 16 |
| <input type="checkbox"/> 2 | <input type="checkbox"/> 7 | <input type="checkbox"/> 12 | <input type="checkbox"/> 17 |
| <input type="checkbox"/> 3 | <input type="checkbox"/> 8 | <input type="checkbox"/> 13 | <input type="checkbox"/> 18 |
| <input type="checkbox"/> 4 | <input type="checkbox"/> 9 | <input type="checkbox"/> 14 | <input type="checkbox"/> 19 |
| <input type="checkbox"/> 5 | <input type="checkbox"/> 10 | <input type="checkbox"/> 15 | <input type="checkbox"/> 20 |

Autres Objectifs d’Aichi pour la biodiversité correspondants (veuillez sélectionner un ou plusieurs Objectifs d’Aichi pour la biodiversité auxquels votre objectif national est indirectement lié.)

- | | | | |
|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| <input type="checkbox"/> 1 | <input type="checkbox"/> 6 | <input type="checkbox"/> 11 | <input type="checkbox"/> 16 |
| <input type="checkbox"/> 2 | <input type="checkbox"/> 7 | <input type="checkbox"/> 12 | <input type="checkbox"/> 17 |
| <input type="checkbox"/> 3 | <input type="checkbox"/> 8 | <input type="checkbox"/> 13 | <input type="checkbox"/> 18 |
| <input type="checkbox"/> 4 | <input type="checkbox"/> 9 | <input type="checkbox"/> 14 | <input type="checkbox"/> 19 |
| <input type="checkbox"/> 5 | <input type="checkbox"/> 10 | <input type="checkbox"/> 15 | <input type="checkbox"/> 20 |

ou

L’objectif national n’a pas d’Objectif d’Aichi pour la biodiversité correspondant ou a trait à d’autres parties du Plan stratégique pour la diversité biologique – veuillez expliquer <Saisie de texte>

Autres informations pertinentes (Utilisez ce champ pour fournir toute autre information pertinente, telle que le processus d’élaboration et d’adoption des objectifs nationaux, la participation des parties prenantes ou les stratégies et plans dans lesquels cet objectif national est inclus.)

<Saisie de texte>

Sites Internet, liens Internet et fichiers pertinents (Utilisez ce champ pour indiquer les sites ou liens Internet ou documents qui permettent d’accéder à des informations supplémentaires concernant cet objectif national ou joindre des documents relatifs à celui-ci.)

<Ajouter un lien> <Ajouter un fichier>

Partie II. Application des mesures prises et évaluation de leur efficacité, et besoins scientifiques et techniques

En utilisant le modèle ci-dessous, veuillez rendre compte des mesures importantes que votre pays a prises pour mettre en œuvre sa stratégie et son plan d’action nationaux pour la diversité biologique. Veuillez fournir aussi une évaluation de l’efficacité de ces mesures. Le tableau doit être complété pour chaque mesure indiquée.

II. Application des mesures, leur efficacité, obstacles associés et besoins scientifiques et techniques

Veuillez décrire les mesures prises pour contribuer à la mise en œuvre de la stratégie et le plan d’action nationaux de votre pays.

<Saisie de texte>

Veillez indiquer, pour la mesure de mise en œuvre, à quels objectifs nationaux elle contribue de manière appréciable

<Sélectionner un ou plusieurs objectifs>

Évaluation de l'efficacité des mesures de mise en œuvre prises pour obtenir les résultats souhaités

- Les mesures prises ont été efficaces
 Les mesures prises ont été en partie efficaces
 Les mesures prises ont été inefficaces
 Inconnu

Veillez expliquer votre choix et indiquer si possible les outils ou la méthode employés pour l'évaluation de l'efficacité ci-dessus

<Saisie de texte>

Sites Internet, liens Internet et fichiers pertinents. (Veillez utiliser ce champ pour indiquer des sites et liens Internet ou documents qui permettent d'accéder à de plus amples informations concernant cette évaluation.)

<Ajouter un lien> <Ajouter un fichier>

Autres informations pertinentes, notamment des études de cas illustrant comment les mesures prises ont produit (ou devraient produire) des résultats qui contribuent à la mise en œuvre de la SPANB

<Saisie de texte>

Sites Internet, liens Internet et fichiers pertinents. (Veillez utiliser ce champ pour indiquer des sites et liens Internet ou documents qui permettent d'accéder à de plus amples informations)

<Ajouter un lien> <Ajouter un fichier>

Obstacles et besoins scientifiques et techniques liés à la mesure prise : Veuillez décrire les obstacles rencontrés et tout besoin scientifique et technique identifié en vue de, y compris la coopération technique et scientifique, des activités de renforcement des capacités ou la nécessité de matériel d'orientation

<Saisie de texte>

Sites Internet, liens Internet et fichiers pertinents. (Veillez utiliser ce champ pour indiquer des sites et liens Internet ou documents qui permettent d'accéder à de plus amples informations)

<Ajouter un lien> <Ajouter un fichier>

Partie III. Évaluation des progrès accomplis dans la réalisation de chaque objectif national

En utilisant le modèle ci-dessous, veuillez évaluer le niveau de progrès accomplis dans la réalisation de chaque objectif national de votre pays ou engagements semblables. Le tableau doit être rempli pour chaque objectif national. Si votre pays n'a pas fixé d'objectifs nationaux, veuillez utiliser les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

III. Évaluation des progrès accomplis dans la réalisation de chaque objectif national

<p>Objectif</p> <p><Sélectionner un objectif></p>
<p>Catégorie de progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif sélectionné :</p> <p> <input type="checkbox"/> En voie de dépasser l'objectif <input type="checkbox"/> En voie d'atteindre l'objectif <input type="checkbox"/> Progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif, mais trop lents <input type="checkbox"/> Aucun changement notable <input type="checkbox"/> Éloignement de l'objectif </p>
<p>Date de l'évaluation :</p> <p><Date></p>
<p>Résumé des données factuelles utilisées (Veuillez fournir des renseignements sur les données factuelles utilisées dans l'évaluation de cet objectif, en vous appuyant sur les informations pertinentes fournies dans la partie II).</p> <p><Saisie de texte></p>
<p>Indicateurs utilisés pour cette évaluation</p> <p><i>Indicateur(s) utilisé(s) pour cette évaluation</i></p> <p><Indicateur(s) utilisé(s)> Veuillez fournir une liste des indicateurs utilisés pour l'évaluation de cet objectif.</p> <p>Ou :</p> <p><input type="checkbox"/> Aucun indicateur utilisé</p>
<p>Veuillez décrire tout autre outil ou moyen employé pour évaluer les progrès accomplis</p> <p><Saisie de texte></p>
<p>Sites Internet, liens Internet et fichiers pertinents. (Veuillez utiliser ce champ pour indiquer des sites et liens Internet ou documents qui permettent d'accéder à de plus amples informations)</p> <p><Ajouter un lien> <Ajouter un fichier></p>
<p>Niveau de confiance de l'évaluation ci-dessus</p> <p> <input type="checkbox"/> Fondée sur des données factuelles <input type="checkbox"/> Fondée en partie sur des données factuelles <input type="checkbox"/> Fondée sur des données factuelles limitées </p>
<p>Veuillez fournir une explication du niveau de confiance indiqué ci-dessus</p> <p><Saisie de texte></p>

<p>Caractère adéquat des données de suivi qui appuient l'évaluation</p> <p><input type="checkbox"/> Le suivi relatif à cet objectif est adéquat</p> <p><input type="checkbox"/> Le suivi relatif à cet objectif est partiel (par ex. ne couvre qu'une partie du domaine ou de la question)</p> <p><input type="checkbox"/> Aucun système de suivi en place</p> <p><input type="checkbox"/> Le suivi n'est pas nécessaire</p>
<p>Veillez décrire le système de suivi (s'il y en a)</p> <p><Saisie de texte></p> <p>Sites Internet, liens Internet et fichiers pertinents. (Veillez utiliser ce champ pour indiquer des sites et liens Internet ou documents qui permettent d'accéder à de plus amples informations)</p> <p><Ajouter un lien> <Ajouter un fichier></p>

Partie IV. Description de la contribution nationale à la réalisation de chaque Objectif d'Aichi pour la biodiversité

En utilisant le modèle ci-dessous, veuillez décrire la contribution de votre pays à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Ce tableau doit être rempli pour chacun des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

<p>IV. Description de la contribution nationale à la réalisation de chaque Objectif d'Aichi pour la biodiversité</p>
<p>Objectif 1, 2, 3... d'Aichi pour la biodiversité</p>
<p>Veillez décrire comment votre pays a contribué à la réalisation de cet Objectif d'Aichi pour la biodiversité et les données factuelles utilisées à l'appui de cette description :</p> <p><Saisie de texte></p>
<p>Sur la base de la description de la contribution de votre pays à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, veuillez décrire comment et dans quelle mesure ces contributions soutiennent la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable :</p> <p><Saisie de texte></p>

Partie V. Description de la contribution nationale à la réalisation des objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (cette partie du rapport est facultative)

En utilisant le modèle ci-dessous, veuillez décrire la contribution de votre pays à la réalisation des objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes. Ce formulaire doit être rempli pour chacun des 16 objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes.

<p>V. Description de la contribution nationale à la réalisation aux objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</p>
--

Votre pays a-t-il fixé des objectifs nationaux liés aux objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes ?

Oui. Veuillez donner des précisions ci-dessous sur des objectifs spécifiques :

<Saisie de texte>

Ou :

Non. Il n'y a pas d'objectif national correspondant

Veuillez fournir des informations sur tout réseau actif de conservation des plantes présent dans votre pays.

<Saisie de texte>

Veuillez décrire les mesures importantes prises par votre pays pour mettre en œuvre la Stratégie mondiale pour la conservation des Plantes. (Les Parties peuvent rendre compte de mesures prises pour réaliser ces objectifs si elles ne sont pas couvertes dans les parties II, III ou IV) :

<Saisie de texte>

Catégorie de progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes au niveau national :

Objectif 1, 2, 3... de la SMCP

- En voie d'atteindre l'objectif au niveau national
- Progrès accomplis pour atteindre l'objectif, mais trop lents
- Aucun changement notable

Veuillez expliquer votre choix :

<Saisie de texte>

Veuillez décrire comment et dans quelle mesure votre pays a contribué à la réalisation de cet objectif de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et résumer les données factuelles utilisées à l'appui de cette description :

<Saisie de texte>

Partie VI. Mise à jour du profil des pays en matière de biodiversité

Veuillez revoir et mettre jour le profil de votre pays en matière de biodiversité qui est actuellement affiché sur le Centre d'échange. Les profils des pays en matière de biodiversité donnent un aperçu général des informations relatives à l'application de la Convention et de ses Protocoles par votre pays.

VI. Mise à jour du profil du pays en matière de biodiversité (Veuillez revoir et mettre à jour le texte actuellement affiché sur le site <https://www.cbd.int/countries>²¹⁰). *Note*: le texte de la version actuelle sera affiché aux fins de mise à jour. Chaque partie du profil actualisé sera horodatée pour indiquer la date de publication de la mise à jour.)

Données factuelles sur la biodiversité

État et tendances de la biodiversité, y compris les avantages découlant de la biodiversité et des services et fonctions écosystémiques :

<Texte fourni pour mise à jour éventuelle>

Principales pressions exercées sur la biodiversité et facteurs de changement (directs et indirects) dans la diversité biologique :

<Texte fourni pour mise à jour éventuelle>

Mesures prises pour renforcer l'application de la Convention

Mise en œuvre de la SPANB

<Texte fourni pour mise à jour éventuelle>

Ensemble de mesures prises pour contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 :

<Texte fourni pour mise à jour éventuelle>

Mécanismes de soutien à la mise en œuvre au niveau national (législation, financement, renforcement des capacités, coordination, intégration, etc.) :

<Texte fourni pour mise à jour éventuelle>

Mécanismes de suivi et d'examen de la mise en œuvre :

<Texte fourni pour mise à jour éventuelle>

Le texte ci-dessous est tiré du paragraphe 5 de la recommandation XIX/5, et de la recommandation XX/13, paragraphe 4; paragraphes 1 à 7 du projet de décision de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Les Perspectives mondiales de la diversité biologique

La Conférence des Parties

1. *Décide* de lancer les travaux de préparation d'une cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, qui devrait :

a) Fournir :

i) Un rapport final concis sur la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ;

²¹⁰ *Note*: Si l'outil de rapport en ligne est employé, le texte du profil actuel sera affiché. Le profil actualisé sera horodaté pour indiquer la date de publication de la mise à jour.)

- ii) Une base pour le suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;
 - b) Comprendre :
 - i) Une analyse objectif-par-objectif des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, sur la base d'une méthodologie transparente pouvant être reproduite ;
 - ii) Une analyse de la contribution des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité en vue d'atteindre les objectifs de développement durable ;
 - c) S'appuyer sur :
 - i) Les sixièmes rapports nationaux ;
 - ii) Les informations fournies par les indicateurs mondiaux ;
 - iii) Les évaluations thématiques, régionales et mondiale de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique pour la biodiversité et les services écosystémiques et toute analyse de scénarios et toute modélisation de la biodiversité et des services écosystémiques effectuées dans le cadre de ces évaluations ;
 - iv) Des informations provenant des autres conventions relatives à la biodiversité, des conventions de Rio et d'autres organisations compétentes ;
 - v) Des informations fournies par les peuples autochtones et les communautés locales, y compris des informations sur les contributions des actions collectives menées en faveur de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ;
 - vi) Des informations supplémentaires pertinentes présentées par les Parties ;
 - d) Être élaborée de sorte à éviter tout chevauchement avec d'autres processus ;
2. *Invite* les secrétariats de la Plateforme et des autres conventions relatives à la biodiversité à collaborer afin d'établir une stratégie de communication commune pour la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et les produits livrables pertinents de la Plateforme ;
3. *Prie* le Secrétariat exécutif d'élaborer :
- a) Un programme de travail et une proposition de budget pour la préparation de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* ;
 - b) Une stratégie de communication commune avec les secrétariats de la Plateforme et des conventions relatives à la biodiversité sur la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et les produits livrables pertinents de la Plateforme ;

Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les systèmes écosystémiques

4. *Se réjouit* de la décision de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à sa quatrième réunion plénière, en février 2016, d'entreprendre une évaluation mondiale de la diversité biologique et des services écosystémiques, qui devrait être achevée d'ici au mois de mai 2019, et *souligne à nouveau* l'importance de cette évaluation mondiale pour l'analyse des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;

5. *Se réjouit également* de l'achèvement et de l'approbation de l'évaluation méthodologique des scénarios et modèles de la biodiversité et des services écosystémiques par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de l'approbation du Résumé à l'intention des décideurs par la Plateforme à sa réunion plénière, et *reconnaît* que cette évaluation est d'une

grande importance pour les activités au titre de la Convention sur la diversité biologique et, plus particulièrement, la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* ;

6. *Encourage* les Parties, et *invite* les autres gouvernements, les organisations compétentes, les milieux scientifiques, les parties prenantes, les peuples autochtones et les communautés locales à promouvoir et utiliser davantage de modèles et scénarios permettant d'appuyer la prise de décisions et l'évaluation des politiques, et à contribuer au développement des modèles et scénarios comme cela est énoncé dans le Résumé à l'intention des décideurs sur les modèles et scénarios de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les systèmes écosystémiques ;

7. *Reconnaît* qu'il est important de faire correspondre les scénarios et les besoins liés à certains cadres stratégiques ou décisionnels, notamment afin d'étudier des scénarios stratégiques pour l'après 2020, et d'envisager d'améliorer, et d'appliquer à plus grande échelle, les méthodes de scénarios participatifs à différentes échelles afin d'accroître la pertinence et l'utilisation de scénarios régionaux, sectoriels et thématiques relatifs à la biodiversité et aux services écosystémiques ;

8. *Encourage* les Parties, et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes, notamment les organismes de financement, à appuyer les efforts visant à renforcer les capacités humaines et techniques nécessaires pour répondre aux besoins de développement de scénarios et de modélisation, et à favoriser l'accès libre et transparent aux outils de développement de scénarios et de modélisation, et aux données requises pour leur développement et leur mise à l'essai ;

9. *Invite* la communauté scientifique à :

a) Éliminer les principales lacunes dans les méthodes de modélisation des conséquences des facteurs et des interventions stratégiques sur la diversité biologique et les services écosystémiques qui ont été recensées dans l'évaluation méthodologique des scénarios et modèles de la biodiversité et des services écosystémiques ;

b) Élaborer des méthodes pratiques et efficaces pour évaluer et communiquer les niveaux d'incertitude associés aux scénarios et aux modèles, de même que des outils pour appliquer ces méthodes aux évaluations et aux processus décisionnels ;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif et *invite* les secrétariats de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les systèmes écosystémiques et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à encourager le renforcement de la collaboration entre les communautés scientifiques ayant un lien avec les organes qui travaillent sur les scénarios et modèles et les décideurs, ainsi que la collaboration entre les groupes travaillant dans le domaine de la surveillance de la biodiversité et la collecte de données en la matière et les décideurs ;

11. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, conformément au paragraphe 5 b) de la décision XII/25, de dresser une liste de requêtes pour le deuxième programme de travail de la plateforme, en s'appuyant sur les informations recueillies par le Secrétaire exécutif, aux fins d'approbation par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion ;

Le texte ci-dessous est tiré du paragraphe 4 de la recommandation XX/13; paragraphes 8 à 24 du projet de décision de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. L'annexe a été révisée par le Secrétaire exécutif conformément au paragraphe 3 de la recommandation XX/13.²¹¹

Indicateurs pour le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les objectifs d'Aichi pour la biodiversité

Rappelant la décision XI/3 et le paragraphe 20 b) de la décision XII/1 ;

1. *Prend note* du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs relatifs au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et *remercie* l'Union européenne et les gouvernements de la Suisse et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour leur soutien financier ;
2. *Approuve* la liste actualisée d'indicateurs relatifs au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 qui figure dans l'annexe du présent projet de décision²¹² ;
3. *Constata* que la liste d'indicateurs mondiaux fournit un cadre permettant d'évaluer les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité au niveau mondial ;
4. *Souligne* que la liste d'indicateurs fournit un cadre souple que les Parties peuvent adapter, selon qu'il convient, à leurs priorités et situations nationales, et *décide* qu'il convient d'examiner périodiquement cette liste d'indicateurs pour permettre, entre autres, d'incorporer d'autres indicateurs pertinents à l'avenir ;
5. *Constata* que les indicateurs peuvent être utilisés à diverses fins aux niveaux régional, national et mondial, notamment pour :
 - a) Éclairer et soutenir la prise de décisions ;
 - b) Communiquer avec les décideurs et d'autres parties prenantes, y compris ceux qui connaissent mal le Plan stratégique pour la diversité biologique ;
 - c) Tenir systématiquement compte des objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans d'autres processus internationaux, en particulier les objectifs de développement durable, en favorisant l'intégration de la diversité biologique dans d'autres processus au moyen d'indicateurs communs ou d'éléments d'indicateurs communs, agrégés ou désagrégés ;
 - d) Permettre aux Parties d'établir des rapports ;
 - e) Permettre à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires d'examiner les progrès de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ;
 - f) Offrir une base de connaissances utiles à la mise au point de plans et d'objectifs futurs au titre de la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ;
6. *Encourage* les Parties à :
 - a) Utiliser toute une série d'approches, en fonction de leur situation nationale, pour évaluer de manière bien étayée les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité

²¹¹ En réponse à la recommandation XX/13 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, le Secrétaire exécutif a mis à jour la liste d'indicateurs pour l'évaluation de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité en s'appuyant sur les observations faites à la vingtième réunion de l'Organe subsidiaire et l'a mise à la disposition des participants au Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs pour le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des membres du Partenariat relatif aux indicateurs de la biodiversité du 30 mai au 30 juin 2016. La liste d'indicateurs a été révisée sur la base des commentaires reçus. Outre les interventions faites pendant la vingtième réunion de l'Organe subsidiaire, des commentaires ont été reçus de l'Éthiopie, de la Communauté européenne, du Mexique, de Birdlife International, de GEO-BON, de la Coalition mondiale des forêts, du Marine Stewardship Council et de Terralingua.

²¹² Établi conformément à la recommandation XX/13 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

biologique 2011-2020 au niveau national (indicateurs quantitatifs, avis d'experts, consultations avec les parties prenantes et études de cas), clairement documentées afin de consigner les inconnues, les éléments contradictoires et les déficits de connaissances et de pouvoir comparer les évaluations ;

b) Envisager l'utilisation d'un petit sous-ensemble d'indicateurs tirés de la liste mondiale, dont il est estimé qu'ils sont disponibles et faciles à communiquer et pour lesquels des données existent au niveau national, y compris les indicateurs proposés pour les objectifs de développement durable s'il y a lieu ;

7. *Invite* les conventions relatives à la biodiversité ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à utiliser la liste d'indicateurs mondiaux et à contribuer au développement de ces indicateurs, entre autres, par le biais du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité ;

8. *Souligne* les avantages que présente la mise en harmonie des indicateurs relatifs au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 avec les indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable et à d'autres processus pertinents, *note* que les indicateurs communs doivent être examinés afin de déterminer la mesure dans laquelle ils conviennent à chaque utilisation et *souligne* le rôle du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité à cet égard ;

9. *Prend note* du rapport sur les approches et indicateurs nationaux permettant de suivre les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité²¹³ ;

10. *Prend également note* du rôle que peut jouer le mécanisme d'établissement de rapports établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant le Code de conduite pour une pêche responsable dans l'évaluation des progrès accomplis en vue de la réalisation du sixième objectif d'Aichi pour la biodiversité, *se félicite* du rapport de la réunion d'experts sur l'amélioration des rapports établis concernant les progrès et des activités visant la mise en œuvre du sixième objectif d'Aichi pour la biodiversité²¹⁴, qui comprend un cadre de mesures et d'indicateurs visant à accélérer et surveiller les progrès en vue de la réalisation du sixième objectif d'Aichi, et de rendre des comptes à ce sujet, *invite* les Parties, les autres gouvernements, la FAO et les organes régionaux des pêches à examiner les conclusions de cette réunion, et *invite* la FAO à développer davantage ce cadre, en collaboration avec le Secrétaire exécutif ;

11. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les systèmes écosystémiques et, plus particulièrement, son équipe spéciale chargée des savoirs, de l'information et des données et ses évaluations régionales et mondiales, à contribuer aux indicateurs de biodiversité et à les utiliser au mieux, notamment par le biais du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, en vue des évaluations régionales et mondiales afin d'optimiser les synergies, d'assurer la pertinence sur le plan décisionnel et de réduire la multiplicité des indicateurs mondiaux ;

12. *Se félicite* des contributions importantes à la mise au point des indicateurs qu'ont apportées les membres du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité et d'autres organismes et processus pertinents, ainsi que des initiatives axées sur des systèmes locaux de surveillance et d'information, et *encourage* le renforcement de la coopération et de l'appui aux travaux sur les indicateurs, notamment en vue de l'élaboration de la cinquième édition des *Perspectives mondiales pour la diversité biologique* ;

13. *Constata* que nombre d'indicateurs reposent sur un petit nombre de variables essentielles de biodiversité et que des efforts supplémentaires sont requis pour améliorer le suivi de ces variables ;

14. *Invite* les détenteurs de données et les institutions concernées à améliorer l'accessibilité des données et des documents, à renforcer la production de données et à collaborer étroitement avec les chercheurs et les groupes chargés de l'observation et des indicateurs afin de combler les lacunes en matière de collecte et de fourniture de données, notamment en s'appuyant sur des efforts de suivi locaux et des sciences citoyennes ;

15. *Rappelle* la recommandation XIX/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et *invite* les institutions concernées qui compilent les indicateurs

²¹³ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/34.

²¹⁴ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/27.

mondiaux à promouvoir le libre accès aux données et méthodes sous-jacentes et à faciliter la ventilation par pays des données sous-jacentes, et des méthodes, s'il y a lieu, en tenant compte des orientations facultatives pour améliorer l'accès aux données et informations relatives à la diversité biologique²¹⁵ ;

16. *Rappelle* la décision XI/3, qui reconnaît la nécessité de renforcer les capacités techniques et institutionnelles et de mobiliser les ressources financières appropriées pour le développement et l'application d'indicateurs et de systèmes de suivi, surtout pour les Parties qui sont des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition.

Annexe

INDICATEURS GÉNÉRIQUES ET SPÉCIFIQUES POUR ÉVALUER LES PROGRÈS DANS LA RÉALISATION DES OBJECTIFS D'AICHI RELATIFS À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, COMPRENANT UNE ÉVALUATION DE LEURS CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Le tableau ci-dessous propose une série d'indicateurs pour la réalisation des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. Il contient des indicateurs génériques et spécifiques. Les indicateurs génériques portent sur les types de problèmes pouvant faire l'objet d'un suivi, tandis que les indicateurs spécifiques sont en fait des indicateurs opérationnels pouvant servir à suivre les tendances de changement dans les problèmes en question. Le tableau ne comprend que les indicateurs existants ou activement en voie de développement. La conformité des indicateurs spécifiques actuellement disponibles à la série de critères recensé par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans la recommandation XIX/4 est précisée. Dans le cas des critères qui sont en cours de développement, ces informations seront complétées une fois que l'indicateur sera opérationnel au niveau mondial. Ces critères sont la disponibilité de l'indicateur, sa pertinence aux fins de communication, la possibilité de regroupement ou de séparation des données utilisées et son utilisation dans la troisième ou la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*. La source de l'indicateur est également précisée. Le tableau comprend également des indicateurs pertinents convenus par le système des Nations Unies pour les objectifs de développement durable (ODD)²¹⁶.

La plupart des indicateurs de la série s'appliquent à plusieurs objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. Chaque indicateur n'y figure cependant qu'une seule fois afin de limiter la taille du tableau, où chaque indicateur est fourni en fonction de l'objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique auquel il s'applique le plus. Aucun indicateur spécifique n'a été fourni pour certains indicateurs génériques. Cette situation met en évidence une lacune à combler.

²¹⁵ Recommandation XIX/2, annexe.

²¹⁶ Pendant la quarante-septième session de la Commission de statistique des Nations Unies, celle-ci a approuvé comme point de départ concret, une proposition de cadre mondial d'indicateurs pour les objectifs et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à condition qu'il fasse l'objet d'un affinement technique.

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (X)	Facile à communiquer	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
Objectif 1 : D'ici à 2020 au plus tard, les individus sont conscients de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la conserver et l'utiliser de manière durable	Tendances en matière de sensibilisation et d'attitudes à l'égard de la diversité biologique	Baromètre de la diversité biologique	X	X		X	X	UEBT	
		Intérêt manifesté en ligne à l'égard de la diversité biologique (Tendances Google)	X		X	X	X	Google trends	
		Sondage mondial des visiteurs de WAZA	X					WAZA	
	Tendances de la participation du public à la biodiversité	<i>Aucun indicateur spécifique n'a été recensé</i>							
Objectif 2 : D'ici à 2020 au plus tard, les valeurs de la diversité biologique ont été intégrées dans les stratégies et les processus de planification nationaux et locaux de développement et de réduction de la pauvreté, et incorporés dans les comptes nationaux, selon que de besoin, et dans les systèmes de notification.	Tendances en matière d'intégration des mesures des stocks et de l'approvisionnement des ressources naturelles dans la comptabilité nationale	Nombre de pays mettant en œuvre des comptes de ressources naturelles, sauf pour l'énergie, au sein du système de comptabilité environnementale et économique (SCEE)	X	X		X	X	Division de statistique de l'ONU, Banque mondiale	
	Tendances en matière du nombre de pays ayant évalué la valeur de la diversité biologique, conformément à la Convention	Progrès réalisés vers les objectifs nationaux conformément à l'objectif 2 d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 (indicateur pour l'objectif 15.9 des ODD)						X	
	Tendances en matière d'intégration de la diversité biologique et des services	Nombre de pays ayant intégré la diversité biologique à leurs plans nationaux de développement, leurs stratégies de réduction de la pauvreté ou autres plan de développement clé	X	X		X	X	Roe D. (2010)	

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	Facile à communiquer	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
Objectif 4 : D'ici à 2020 au plus tard, les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes, à tous les niveaux, ont pris des mesures ou ont appliqué des plans pour assurer une production et une consommation durables, et ont maintenu les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres.	Tendances en matière de risques d'extinction et de population d'espèces utilisées, y compris les espèces commerciales	Indice de la Liste rouge (conséquences de l'utilisation)	X	X	X		X		UICN, BirdLife International et autres partenaires de la Liste rouge
		Pourcentage de pays de catégorie 1 dans la CITES	X			X	X		CITES
		Indice de la Liste rouge pour les espèces commerciales	X	X	X				UICN, BirdLife International et autres partenaires de la Liste rouge
		Proportion du braconnage ou du trafic illicite dans le commerce des espèces de faune et de flore sauvages (indicateur pour l'objectif 15.7 des ODD)						X	
		Proportion de zones économiques exclusives nationales gérées en utilisant des approches écosystémiques (indicateur pour l'objectif 14.2 des ODD)						X	
	Tendances en matière d'utilisation des ressources naturelles et/ou des concepts connexes	Empreinte écologique	X	X	X	X	X		Global Footprint Network
		Empreinte matérielle (EM), EM par habitant et EM par unité de PIB (indicateur pour les objectifs 8.4 et 12.2 des ODD)						X	
		Consommation matérielle nationale (CMN), CMN par habitant et CMN par unité de PIB (indicateur pour les objectifs 8.4 et 12.2 des ODD)						X	
		Nombre de pays ayant adopté des plans d'action nationaux relatifs aux modes de consommation et de						X	

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Facile à communiquer	Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
		production durables ou ayant inscrit cette question parmi les priorités ou objectifs de leurs politiques nationales (indicateur pour l'objectif 12.1 des ODD)							
	Limites écologiques évaluées en fonction de la production et de la consommation durables	Appropriation humaine de la productivité primaire nette		X	X	X	X		Krausmann et al (2013)
		Appropriation humaine de l'eau douce (empreinte de l'eau)		X		X	X		Centre de recherche mixte
		Variation de l'efficacité de l'utilisation des ressources en eau (indicateur pour l'objectif 6.4 des ODD)						X	
		Niveau de stress hydrique : prélèvements d'eau douce en proportion des ressources d'eau douce disponibles (indicateur pour l'objectif 6.4 des ODD)						X	
	Tendances en matière de diversité biologique des villes	Nombre de villes appliquant l'indice de biodiversité des villes et faisant rapport sur celui-ci		Y					Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
		Ratio entre le taux d'utilisation des terres et le taux de croissance démographique (indicateur pour l'objectif 11.3 des ODD)						X	
	Tendances en matière de la mesure dans laquelle la valeur de la diversité biologique et des services écosystémiques est intégrée dans la comptabilité et les rapports des	<i>Aucun indicateur spécifique n'a été recensé</i>							

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	Facile à communiquer	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source	
	organisations									
Objectif 5 : D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites.	Tendances en matière d'étendue des forêts	Tendances en matière d'étendue des forêts (couverture arborée)	X	X	X				Hansen et al	
		Proportion de la surface émergée totale couverte par des zones forestières (indicateur pour l'objectif 15.1 des ODD)	X	X	X	X	X	X	FAO	
		Proportion des sites importants pour la biodiversité terrestre et la biodiversité des eaux douces qui sont couverts par des aires protégées (par type d'écosystème) (indicateur pour l'objectif 15.1 des ODD)							X	
		Progrès vers la gestion durable des forêts (indicateur pour l'objectif 15.2 des ODD)							X	
	Tendances en matière de superficie des habitats naturels autres que les forêts	Variation de l'étendue des écosystèmes tributaires de l'eau (indicateur pour l'objectif 6.6 des ODD)	X	X					X	ONU Eau
		Superficie de l'habitat naturel (superficie de la terre moins les milieux urbains et agricoles)	X					X		Agence d'évaluation environnementale des Pays-Bas (PBL)
	Tendances en matière de fragmentation des forêts et autres habitats naturels	<i>Aucun indicateur spécifique n'a été recensé</i>								
	Tendances en matière de dégradation des forêts et autres habitats naturels	Indice des habitats de la diversité biologique		Y						GEO BON-CSIRO
Proportion de la surface émergée totale occupée par des terres dégradées (indicateur pour l'objectif 15.3 des ODD)			Y					X	Convention des Nations Unies sur la lutte contre	

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Facile à communiquer	Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
									la désertification
	Tendances en matière de risques d'extinction et de population d'espèces spécialisées de l'habitat pour chacun des principaux types d'habitats	Indice de la Liste rouge (spécialistes des forêts)	X	X	X				UICN, BirdLife International et autres partenaires de la Liste rouge
		Living Planet Index (spécialistes des forêts)	Y						WWF/ZSL
		Indice des habitats des espèces	Y						GEO BON-Map of Life
Objectif 6 : D'ici à 2020, tous les stocks de poisson et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, des plans et des mesures de récupération sont en place pour toutes les espèces épuisées, les pêcheries n'ont pas d'impacts négatifs	Tendances en matière de pêche durable certifiée	Prise certifiée par le Marine Stewardship Council	X	X	X		X		Marine Stewardship Council
	Tendances en matière de proportion des espèces épuisées, ciblées et de prise accessoire visée par un plan de récupération	Nombre de pays dont la réglementation exige la récupération des espèces épuisées	X	X			X		FAO
		Proportion de stocks épuisés dont le plan de récupération est en place	Y						FAO
	Tendances en matière de risque d'extinction et de population d'espèces ciblées et de prise accessoire	Indice de la Liste rouge (espèces aquatiques récoltées)	Y						UICN et autres partenaires de la Liste rouge
		Nombre de pays dotés de politiques qui prévoient des mesures pour réduire au minimum les impacts de la	X	X			X		FAO

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	Facile à communiquer	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
marqués sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes restent dans des limites écologiques sûres.		pêche sur les espèces menacées							
		Proportion de pêcheries qui surveillent régulièrement et font rapport sur les impacts de la pêche sur les espèces menacées	Y						FAO
		Proportion d'espèces menacées dont le taux de mortalité dû à la pêche diminue	Y						FAO
		Nombre de pays dont les politiques veillent à ce que la mortalité et les impacts nuisibles indirects importants sur les espèces non ciblées soient pris en compte	X	X		X			FAO
		Tendances de la population d'espèces non ciblées touchées par la pêche	Y						FAO
		Indice de la Liste rouge (conséquences de la pêche)	X	X	X		X		UICN, BirdLife International et autres partenaires de la Liste rouge
	Tendances en matière de pêche	Living Planet Index (tendances en matière d'espèces ciblées et de prise accessoire)	Y						WWF/ZSL
	Efforts mondiaux de chalutage par le fond	X	X			X		Institut de la pêche et des océans de l'Université de la Colombie-Britannique	
	Progrès réalisés par les pays dans la mise en œuvre des instruments internationaux visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (indicateur pour l'objectif 14.6 des ODD)						X		
	Volume (étendue spatiale, type d'équipement, intensité)	X			X			FAO	

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	Facile à communiquer	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
Objectif 7 : D'ici à 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture sont gérées d'une manière durable, afin d'assurer la conservation de la diversité biologique.	Tendances en matière de proportion des aires agricoles faisant l'objet de pratiques durables	Aires de culture agricole de production biologique	X	X	X		X		Fondation internationale de la culture biologique (IFOAM)
		Aires agricoles servant à l'agriculture écologique	X		X	X	X		FAO
		Proportion des zones agricoles exploitées de manière productive et durable (indicateur pour l'objectif 2.4 des ODD)	X					X	FAO
	Tendances en matière de risques d'extinction et de population d'espèces associées aux écosystèmes agricoles	Indice des oiseaux sauvages des terres agricoles / Living Planet Index (spécialistes des terres agricoles)	X	X	X	X	X		BirdLife International /EBCCC
	Tendances en matière de proportion de la production en aquaculture faisant l'objet de pratiques durables	<i>Aucun indicateur spécifique n'a été recensé</i>							
	Tendances en matière de superficie de production forestière faisant l'objet de pratiques durables	Proportion de la superficie de production forestière où la production est certifiée par le FSC et le FEPC	X	X	X	X	X		FSC/PEFC
		Progrès vers la gestion durable des forêts (indicateur pour l'objectif 15.2 des ODD)	Y					X	FAO
		Indice des oiseaux sauvages pour les oiseaux spécialistes des forêts / Living Planet Index (spécialistes des forêts)	X	X	X	X	X		BirdLife International /EBCCC

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	Facile à communiquer	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
	Tendances en matière de risques d'extinction et de population d'espèces spécialistes des forêts dans les forêts de production	<i>Aucun indicateur spécifique n'a été recensé</i>							
Objectif 8 : D'ici à 2020, la pollution, notamment celle causée par l'excès d'éléments nutritifs, est ramenée à un niveau qui n'a pas d'effet néfaste sur les fonctions des écosystèmes et la diversité biologique	Tendances en matière de polluants	Tendances en matière d'émissions de NOx	X	X	X	X	X		Initiative internationale sur l'azote
		Tendances en matière d'émissions de SAOx	X	X	X	X			Initiative internationale sur l'azote
		Tendances en matière d'émissions de POP	X	X	X	X			Convention de Stockholm
		Tendances en matière d'émissions de mercure	X						PNUE
		Tendances en matière d'utilisation de pesticides	X	X	X	X	X		FAO
		Indicateur du potentiel d'eutrophisation côtière (ICEP) et densité des débris de plastiques flottant en surface des océans (indicateur pour l'objectif 14.1 des ODD)						X	
		Taux de mortalité attribuable à la pollution de l'air dans les habitations et à la pollution de l'air ambiant (indicateur pour l'objectif 3.9 des ODD)						X	
		Taux de mortalité attribuable à l'insalubrité de l'eau, aux déficiences du système d'assainissement et au manque d'hygiène (accès à des services WASH inadéquats (indicateur pour l'objectif 3.9 des ODD)						X	
Taux de mortalité attribuable à un empoisonnement accidentel (indicateur pour l'objectif 3.9 des ODD)						X			

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	Facile à communiquer	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
	Tendances en matière de risques d'extinction et de population à cause de la pollution	Indice de la Liste rouge (conséquences de la pollution)	X	X	X		X		UICN, BirdLife International et autres partenaires de la Liste rouge
	Tendances en matière d'écosystèmes touchés par la pollution	Indice de la qualité de l'eau pour la diversité biologique	X				X		GEMS Eau PNUE
	Tendances en matière de niveaux de nutriments	Tendances en matière de dépôts d'azote	X	X	X				Initiative internationale sur l'azote
		Tendances en matière de perte d'azote réactif dans l'environnement	X	X	X	X	X		Initiative internationale sur l'azote
		Tendances en matière de surplus d'azote	X	X	X		X		The Agence d'évaluation environnementale des Pays-Bas (PBL)
		Proportion des plans d'eau dont la qualité de l'eau ambiante est bonne (indicateur pour l'objectif 6.3 des ODD)						X	
		Pourcentage des eaux usées traitées sans danger (indicateur pour l'objectif 6.3 des ODD)						X	
Objectif 9 : D'ici à		Tendances en	<i>Aucun indicateur spécifique n'a été recensé</i>						

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Facile à communiquer	Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.	matière de signalement et de priorisation des espèces exotiques envahissantes								
	Tendances en matière de répartition et de populations d'espèces exotiques envahissantes	<i>Aucun indicateur spécifique n'a été recensé</i>							
	Tendances en matière d'éradication des espèces exotiques envahissantes prioritaires	Tendances en matière d'éradication d'espèces exotiques envahissantes vertébrées	X						Groupe des espèces envahissantes spécialistes de l'UICN, Conservation des îles
	Tendances en matière de risques d'extinction et de population découlant des conséquences des espèces exotiques envahissantes	Indice de la Liste rouge (conséquences des espèces exotiques envahissantes)	X	X	X		X		UICN, BirdLife International et autres partenaires de la Liste rouge
	Tendances en matière de conséquences des espèces exotiques envahissantes sur les écosystèmes	<i>Aucun indicateur spécifique n'a été recensé</i>							

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	Facile à communiquer	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
	Tendances en matière de nombre d'espèces exotiques envahissantes introduites et d'événements d'établissement	Tendances en matière de nombre d'événements d'introduction d'espèces exotiques envahissantes	X	X	X	X	X		ISSG
	Tendances en matière de mise en œuvre de politiques de réponse pour la prévention de l'introduction et de l'établissement d'espèces exotiques envahissantes	Proportion des pays adoptant une législation nationale pertinente et allouant des ressources suffisantes à la prévention ou au contrôle des espèces exotiques envahissantes (indicateur pour l'objectif 15.8 des ODD)	X			X	X	X	Groupe des spécialistes sur les espèces envahissantes du SSC de l'UICN, Université Monash, BirdLife International, Université Concordia
Objectif 10 : D'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans sont réduites au	Tendances en matière de l'étendue et de l'état des récifs coralliens	Tendances en matière de couverture de corail vivant	X	X	X		X		Mumby et al
	Tendances en matière de risques d'extinction et de populations de coraux et d'espèces dépendant des coraux	Indice de la Liste rouge (espèces de coraux hermatypiques)	X	X	X		X		UICN et autres partenaires de la Liste rouge
	Tendances en	Acidité moyenne des mers (pH) mesurée à plusieurs						X	

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Facile à communiquer Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)		L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.	matière de pressions exercées sur les récifs coralliens	points de prélèvement représentatifs (indicateur pour l'objectif 14.3 des ODD)							
	Tendances en matière de réponses pour réduire la pression exercée sur les récifs coralliens	<i>Aucun indicateur spécifique n'a été recensé</i>							
	Tendance en matière de l'étendue et de l'état des autres écosystèmes vulnérables affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans	<i>Aucun indicateur spécifique n'a été recensé</i>							
	Tendances en matière de risques d'extinction, de population ou d'état d'autres écosystèmes vulnérables affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans	Indice des conséquences des changements climatiques pour les oiseaux	X		X		X		BirdLife International /EBCC
	Tendances en matière de risques d'extinction, de population ou d'état d'autres écosystèmes vulnérables affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans	Indice de la Liste Rouge (conséquences des changements climatiques)	Y						UICN, BirdLife International et autres partenaires de la Liste rouge
	Tendances en matière de pressions exercées sur d'autres écosystèmes vulnérables affectés	<i>Aucun indicateur spécifique n'a été recensé</i>							

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Facile à communiquer Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
	par les changements climatiques ou l'acidification des océans							
	Tendances en matière de réponses pour réduire les pressions exercées sur les autres écosystèmes vulnérables affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans	<i>Aucun indicateur spécifique n'a été recensé</i>						
Objectif 11 : D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées	Tendances en matière de superficie des zones terrestres et des eaux intérieures conservées	Pourcentage des superficies de zones terrestres et d'eaux intérieures constituant des aires protégées	X	X	X	X	X	WCMC-PNUE et UICN
	Tendances en matière d'aires marines et côtières conservées	Pourcentage des superficies d'aires marines et côtières constituant des aires protégées	X	X	X	X	X	
		Proportion de la surface maritime couverte par des aires marines protégées (indicateur pour l'objectif 14.5 des ODD)	X	X	X	X	X	X
	Tendances en matière d'aires d'importance pour la diversité biologique conservées	Superficie des aires protégées dans les aires d'importance pour la diversité biologique (y compris les aires d'importance pour les oiseaux et la diversité biologique et les sites de l'Alliance zéro extinction)	X	X	X	X	X	WCMC/Bird Life International /UICN/AZE
	Tendances en	<i>Aucun indicateur spécifique n'a été recensé</i>						

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Facile à communiquer	Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.	matière d'aires d'importance particulière pour les services écosystémiques conservés								
	Tendances en matière de représentativité écologique des aires conservées	Superficie des aires protégées dans les écorégions terrestres, marines et d'eau douce	X	X	X	X	X		PNUE-WCMC/ Centre commun de recherche de la Commission européenne
		Indice de protection des espèces	Y						GEO BON-Map of Life
		Indice de la représentativité des aires protégées	Y						GEO BON-CSIRO
	Tendances en matière d'efficacité et/ou d'équité de la gestion des aires conservées	Efficacité de la gestion des aires protégées	X		X	X	X		WCMC
		Indice de représentation de la vie sauvage (décomposé par aire protégée)	X	X					Réseau de l'évaluation et du suivi de l'écologie tropicale (TEAM)
	Tendance en matière de connectivité et d'intégration des aires protégées	Indice de connectivité des aires protégées	Y						GEO BON-CSIRO
Objectif 12 : D'ici à 2020, l'extinction	Tendances en matière du nombre	Nombre d'espèces éteintes	X	X	X		X		UICN, BirdLife

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Facile à communiquer Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)		L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu.	d'extinctions								International et autres partenaires de la Liste rouge
	Tendances en matière d'extinctions évitées	Nombre d'extinctions évitées grâce aux mesures de conservation	Y						UICN, BirdLife International et autres partenaires de la Liste rouge
	Tendances en matière de risques d'extinction et de populations d'espèces	Indice de la Liste rouge (indicateur pour l'objectif 15.5 des ODD)	X	X	X	X	X	X	UICN, BirdLife International et autres partenaires de la Liste rouge
		Living Planet Index	X	X	X	X			WWF/ZSL
		Indice de protection des espèces pour les espèces en déclin	Y						GEO BON-Map of Life
		Indice d'intégrité de la diversité biologique locale	X	X	X	X			GEO BON-Predicts
		Indice des oiseaux sauvages	X	X	X	X	X		BirdLife International /EBCC
	Indice de représentation de la vie sauvage	X	X			X		Réseau de l'évaluation et du suivi de l'écologie	

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Facile à communiquer Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)		L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
	des aires protégées de parents pauvres (à résoudre)								Life
	Tendances en matière de diversité génétique des espèces valables des points de vue socioéconomique et culturel	<i>Aucun indicateur spécifique n'a été recensé</i>							
	Tendances en matière de développement et de mise en œuvre de stratégies pour minimiser l'érosion génétique et protéger la diversité génétique	Niveau de mise en œuvre des plans d'action mondiaux sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	Y						Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Objectif 14 : D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des femmes, des communautés	Tendances en matière d'écosystèmes protégés qui fournissent des services essentiels	Étendue des terres humides	X	X	X		X		WCMC
	Tendances en matière de risque d'extinction et de population d'espèces qui fournissent des services essentiels	Indice de la Liste rouge (espèces utilisées pour l'alimentation et la médecine, ou pour la pollinisation)	X	X			X		UICN/BirdLife International
		Living Planet Index (espèces utilisées)	X	X	X		X		WWF/ZSL
		Indice de l'habitat des espèces (espèces qui fournissent des services essentiels)	Y						GEO BON-Map of Life

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	Facile à communiquer	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables.	Tendances en matière de bienfaits des services fournis par les écosystèmes	Indice de meilleure vie	X						OCDE
		Indice du couvert végétal des montagnes (indicateur pour l'objectif 15.4 des ODD)	Y					X	FAO
		Sites importants pour la biodiversité des montagnes couverts par des aires protégées (indicateur pour l'objectif 15.4 des ODD)						X	
		Indice de santé de l'océan	X	X	X	X	X		Ocean Health Index
	Tendances en matière de restauration des écosystèmes qui fournissent des services essentiels	<i>Aucun indicateur spécifique n'a été recensé</i>							
	Tendances en matière de mesure dans laquelle les services des écosystèmes répondent aux besoins des femmes, des communautés autochtones et locales et des personnes pauvres et vulnérables	Prévalence d'insécurité alimentaire modérée ou grave (mesurée selon l'échelle de mesure du sentiment d'insécurité alimentaire)	X					X	FAO
Pourcentage de la population ayant recours à des services d'eau potable gérés de manière sécuritaire (indicateur pour l'objectif 6.1 des ODD)		X	X	X	X		X	OMS/ UNICEF	
Objectif 15 : D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la	Tendances en matière de résistance des écosystèmes	<i>Aucun indicateur spécifique n'a été recensé</i>							

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	Facile à communiquer	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
diversité biologique au stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15 % des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification.	Tendances en matière de carbone contenu dans les écosystèmes	Tendances en matière de stocks de carbone forestier	Y						FAO/GFW
		Indice mondial de la restauration des écosystèmes	Y						GEO BON-iDiv
Objectif 16 : D'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale.	Tendances en matière de mise en œuvre du Protocole de Nagoya	Nombre de Parties à la CBD qui ont déposé leur instrument de ratification, acceptation, approbation ou accession du Protocole de Nagoya	X			X	X		Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
		Nombre de pays ayant adopté des cadres législatifs, administratifs et opérationnels destinés à assurer un partage juste et équitable des avantages (indicateur pour l'objectif 15.6 des ODD)					X		Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
Objectif 17 : D'ici à 2015, toutes les Parties ont élaboré et adopté en	Tendances en matière de développement,	Nombre de pays ayant élaboré ou révisé leurs SPANDB	X	X		X	X		Secrétariat de la Convention

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Facile à communiquer	Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
tant qu'instrument de politique générale, et commencé à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique	d'adoption et de mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en tant qu'instruments de politique générale								sur la diversité biologique
		Nombre de pays où les SPANDB ont été adoptés en tant qu'instruments de politique	Y					Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique	
Objectif 18 : D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées, sous réserve des dispositions de la	Tendances en matière de changements dans l'utilisation des terres et du régime foncier dans les territoires des communautés autochtones et locales (décision X/43)	a) Pourcentage de la population agricole ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe; b) proportion de femmes parmi les titulaires de droits de propriété ou de droits garantis sur des terrains agricoles, par types de droit (indicateur pour l'objectif 5.a des ODD)					X		
		Proportion de la population adulte totale qui dispose de la sécurité des droits fonciers et de documents légalement authentifiés et qui considère que ses droits sur la terre sont sûrs, par sexe et par type d'occupation (indicateur pour l'objectif 1.4 des ODD)				X			
des dispositions de la	Tendances en matière de pratique de métiers traditionnels (décision X/43)	<i>Aucun indicateur spécifique n'a été recensé</i>							

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Facile à communiquer Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents	Tendances en matière de respect des connaissances et des pratiques traditionnelles manifesté par l'intégration complète, la protection et la participation entière et effective des communautés autochtones et locales à la mise en œuvre du Plan stratégique à l'échelle nationale	Nombre de suivis communautaires des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales pertinentes à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique	X	X				Initiative Satoyama
	Tendances en matière de diversité linguistique et nombre de personnes parlant les langues autochtones (décisions VII/30 et VIII/15)	Indice mondial de la diversité linguistique et niveau de menace pesant sur la langue.	X		X	X	X	Terralingua
Objectif 19 : D'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs,	Nombre d'inventaires d'espèces conservés utilisés dans la mise en œuvre de la Convention	Espèces représentées dans le code à barres du système de données sur la vie	X				X	Code à barres du système de données sur la vie
		Augmentation du nombre de dossiers sur l'incidence des espèces accessibles par l'entremise du système	X	X	X	X	X	SMIB

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Facile à communiquer	Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des Perspectives mondiales de la DB	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées.		mondial d'information sur la biodiversité (SMIB)							
		Indice d'information sur l'état des espèces	Y						GEO BON-Map of Life
		Proportion d'espèces connues évaluées par le biais de la Liste rouge de l'UICN	X		X				UICN
Objectif 20 : D'ici à 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique de toutes les sources et conformément au mécanisme consolidé et	Tendances en matière de mobilisation des ressources financières	Information fournie par le biais du cadre de remise des rapports financiers adopté à la décision XII/3 (https://chm.cbd.int/search/financial-reporting)	X	X		X	X		Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

Objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique	Indicateur générique	Indicateur spécifique	Facile à communiquer	Disponible en ce moment (X) ou en activement en voie de développement (Y)	L'indicateur mondial peut être séparé afin de créer un indicateur national ou être un regroupement de données nationales	Les données nationales sont regroupées afin de former un indicateur national	Utilisé dans la 3 ^e ou 4 ^e édition des <i>Perspectives mondiales de la DB</i>	Indicateur des objectifs de développement durable (ODD)	Source
convenu de la Stratégie de mobilisation des ressources, aura augmenté considérablement par rapport aux niveaux actuels. Cet objectif fera l'objet de modifications en fonction des évaluations des besoins de ressources que les Parties doivent effectuer et notifier.		Aide publique au développement et dépenses publiques consacrées à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité et des écosystèmes (indicateur pour les objectifs 15.a et 15.b des ODD)						X	

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation XX/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Évaluation scientifique des progrès accomplis dans la réalisation d'objectifs d'Aichi pour la biodiversité sélectionnés

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 6 de la décision XII/1, dans lequel elle reconnaît que des progrès encourageants ont été faits pour réaliser quelques éléments de la plupart des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité mais que, dans la majorité des cas, ces progrès ne seront pas suffisants pour atteindre les objectifs à moins que des mesures additionnelles urgentes et efficaces ne soient prises pour atténuer les pressions exercées sur la diversité biologique et prévenir son déclin continu,

Notant que de telles mesures peuvent être fondées sur une évaluation scientifique des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs,

Consciente du rôle que joue l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans l'examen des progrès accomplis par les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et le rôle de l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques dans la fourniture de conseils, et reconnaissant les mandats complémentaires de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, de préparer, en collaboration avec des membres du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité et d'autres partenaires compétents, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui aura lieu avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, des évaluations scientifiques actualisées des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en se concentrant tout particulièrement sur les objectifs pour lesquels les progrès ont été les moins marqués et en utilisant les données disponibles et les indicateurs répertoriés dans la recommandation XX/13 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, selon qu'il convient, ainsi que d'autres sources d'informations utilisées pour la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, et *prie en outre* le Secrétaire exécutif d'élaborer des options en vue d'accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs qui ont été identifiés comme étant les moins avancés.

Le texte ci-dessous est tiré de la recommandation XIX/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Principaux besoins scientifiques et techniques liés à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et recherche connexe

La Conférence des Parties,

Rappelant les principaux besoins scientifiques et techniques identifiés par l'Organe subsidiaire dans la recommandation XVII/1 et aux paragraphes 14 à 16 de la décision XII/1 de la Conférence des Parties :

1. *Se félicite* des efforts en cours des organisations partenaires pour aider les Parties à répondre aux besoins scientifiques et techniques liés à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ;

2. *Se félicite aussi* de la collaboration entre les Parties et les organisations compétentes, visant à consolider les systèmes de suivi de la biodiversité ;

3. *Se félicite en outre des Perspectives mondiales informatiques de la diversité biologique* et, rappelant le paragraphe 3 de la décision VIII/11, le paragraphe 13 de la décision XI/2 et la Mesure 6 de la stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale (annexe de la décision XI/29), *invite* les Parties et les organisations compétentes à favoriser davantage le libre accès aux données relatives à la biodiversité et la transparence dans l'élaboration de statistiques dérivées et, à cette fin, à examiner, selon qu'il convient, les orientations facultatives figurant dans l'annexe de la présente décision ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Poursuivre la collaboration avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres partenaires afin de promouvoir le développement coordonné de portails existants pour faciliter l'accès aux outils et méthodes d'appui aux politiques, ainsi qu'aux études de cas et évaluations sur l'utilisation et l'efficacité de ces outils, compte tenu des capacités et compétences différentes des pays ;

b) Collaborer avec les organisations compétentes afin de rassembler des informations sur les outils à l'appui du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, y compris les domaines dans lesquels des lacunes ont été identifiées, en particulier les méthodes d'évaluation des motivations et des obstacles au changement de comportement, les stratégies de marketing social, les techniques de mobilisation et les processus et mécanismes de participation visant à promouvoir le développement d'incitations sociales, morales et économiques à la gestion durable de la biodiversité et des services écosystémiques, compte tenu des différences culturelles et socioéconomiques entre les pays et les régions ;

c) Inviter les Parties, en particulier les pays en développement, à fournir des informations sur leurs priorités et leurs besoins liés à l'application de l'article 12 de la Convention ; et de compiler ces informations qui serviront de base aux futurs travaux au titre de la Convention ;

d) Élaborer, par l'intermédiaire du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique et en collaboration avec d'autres organisations compétentes, des mesures visant à améliorer le cadre de collaboration afin de diriger les travaux des conventions et de leurs partenaires et d'aider les Parties à la mise en œuvre de l'objectif 12 d'Aichi pour la biodiversité, et de soumettre les mesures à l'Organe subsidiaire lors d'une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

e) Faire rapport sur ce qui précède à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

5. *Encourage* les Parties à :

a) Poursuivre des travaux visant à identifier leurs besoins en termes de surveillance, d'évaluation, de mise en œuvre des projets et de recherche sur la biodiversité au niveau national ;

b) Renforcer les efforts prodigués à l'intérieur des pays pour relier la science et la politique, notamment en intensifiant et en améliorant la communication entre les fournisseurs et les utilisateurs de données, dont les décideurs, afin d'améliorer la prise de décisions ;

c) Exploiter pleinement le mécanisme du centre d'échange afin de partager des informations, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 4 des orientations facultatives pour améliorer l'accès aux données et informations relatives à la diversité biologique ;

d) Apporter une aide à la surveillance, l'évaluation, la mise en œuvre des projets et la recherche sur la biodiversité ;

e) Augmenter les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et mondiale ayant trait à la promotion des programmes de recherche liés aux objectifs de la Convention, compte tenu de l'article 12 de la Convention et de l'objectif 19 d'Aichi pour la biodiversité ;

f) Sensibiliser à l'Initiative taxonomique mondiale et appliquer sa stratégie de renforcement des capacités (décision XI/29) ;

g) Avec l'appui du réseau international Barcode of life, selon qu'il convient, soutenir le développement de la technologie basée sur le séquençage de l'ADN (barcoding moléculaire) et des bibliothèques de référence associées de codes à barres de l'ADN pour les groupes taxonomiques prioritaires d'organismes, promouvoir l'application de ces techniques pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et appuyer des activités de renforcement des capacités connexes, y compris par des formations universitaires adéquates, selon qu'il convient, conformément aux actions stratégiques 3 et 4 de la stratégie de renforcement des capacités pour l'Initiative taxonomique mondiale ;

h) Continuer de sensibiliser au rôle joué par les systèmes de savoirs traditionnels et les mesures collectives des peuples autochtones et communautés locales, afin de compléter les connaissances scientifiques à l'appui de la mise en œuvre effective du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ;

i) Prendre en considération les travaux importants entrepris par les peuples autochtones et les communautés locales relatifs à la taxonomie.

Annexe

ORIENTATIONS FACULTATIVES POUR AMÉLIORER L'ACCÈS AUX DONNÉES ET INFORMATIONS RELATIVES À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

1. **Promouvoir un accès libre aux données par des politiques d'incitation.** Les réticences à partager les données scientifiques issues de la recherche demeurent un obstacle culturel important à l'accès aux données sur la diversité biologique. Une réglementation et des incitations gouvernementales peuvent favoriser une culture d'accès libre, en exigeant par exemple la publication de toutes les données obtenues dans le cadre de projets de recherche ayant reçu un financement public, ou en utilisant une licence de données en accès libre pour permettre une réutilisation comprenant aussi peu de restrictions que possible.

2. **Promouvoir l'utilisation de normes communes pour les données.** Les données sur la diversité biologique ne sont réellement accessibles que si elles sont exprimées en utilisant des normes habituellement acceptées pour les informations, permettant l'intégration et la recherche de séries de données provenant d'un grand nombre de différents types de données sur la diversité biologique – y compris, par exemple, des spécimens provenant de collections d'histoire naturelle, d'observations sur le terrain et des données issues de la télédétection. Les gouvernements peuvent avoir un rôle de chef de file en exigeant que toutes les données sur la diversité biologique issues des programmes de surveillance et de recherche publics utilisent les normes approuvées par des organes comme Biodiversity Information Standards (www.tdwg.org).

3. **Investir dans la numérisation des collections d'histoire naturelle.** Les musées et herbiers d'histoire naturelle contiennent une foule d'informations qui documentent la diversité biologique depuis les premiers jours de l'exploration du monde naturel jusqu'aux récentes activités de collecte. Bien que plusieurs millions de spécimens soient déjà numérisés et accessibles aux chercheurs sur Internet, de nombreuses collections ne le sont pas encore ou sont seulement en partie accessibles en ligne. Des investissements dans la numérisation, en utilisant des fonds publics ou en mobilisant des donations du secteur privé ou des fondations caritatives, pourraient être bénéfiques en réduisant le temps nécessaire aux chercheurs pour avoir accès aux données et informations provenant d'institutions dispersées.

4. **Mettre en place des systèmes nationaux d'information sur la diversité biologique.** Un accès efficace aux données et informations sur la diversité biologique nécessite une coordination nationale afin d'encourager et de faciliter le partage des données par différentes parties prenantes, en utilisant des normes et des bonnes pratiques appropriées sur des questions comme la qualité des données. Ceci peut être effectué le plus efficacement en conférant le mandat de coordonner une telle activité pour les détenteurs et les utilisateurs de données sur la diversité biologique à l'intérieur d'un pays. Une structure de gouvernance inclusive pour de tels « systèmes d'information sur la diversité biologique » contribuera à la neutralité de l'unité de coordination et aidera à surmonter les réticences à partager des données au sein d'institutions spécifiques. Le GBIF donne des orientations sur la création de telles unités, basées sur son modèle de « nœuds participants ».

5. **Renforcer les capacités nationales en matière d'informatique sur la diversité biologique.** L'amélioration de l'accès aux données et informations sur la diversité biologique nécessite une base de professionnels au sein d'institutions compétentes qui connaissent les outils et les bonnes pratiques requises pour générer, gérer, publier et utiliser les données numériques. Les gouvernements peuvent créer et renforcer ces capacités en appuyant des programmes et des ateliers de

formation réalisés par différents réseaux nationaux, régionaux et mondiaux, et en mettant au point des projets dans le cadre de programmes de renforcement des capacités bénéficiant d'un financement, gérés par le GBIF et d'autres réseaux.

6. **Assurer une participation du public à l'observation de la diversité biologique par le biais des réseaux de sciences citoyennes.** Les données issues de l'observation du monde naturel par des « scientifiques citoyens » bénévoles sont des sources de données de plus en plus importantes pour la recherche et les politiques générales sur la diversité biologique. Un appui fourni à de telles initiatives, y compris aux processus de validation et de traitement des données obtenues, et l'inclusion des réseaux bénévoles dans les systèmes nationaux d'information sur la diversité biologique, contribuent à sensibiliser le public à la diversité biologique (appuyant l'objectif 1 d'Aichi) et à élargir la base de données pour la recherche et les décisions.

7. **Encourager le partage des données du secteur privé.** Les données sur la diversité biologique générées dans le cadre des études d'impact sur l'environnement (EIE) constituent potentiellement des sources de données utiles à réutiliser dans la recherche et la prise de décisions ultérieures. Les données primaires (à l'échelle des espèces) qui sous-tendent les EIE restent souvent méconnues, même lorsque les rapports de consultant sont publiés, et elles sont rarement partagées dans des formats qui les rendent accessibles aux fins d'utilisation future. Les organes de réglementation nationaux et infranationaux peuvent aider à diffuser ces données en exigeant que les promoteurs publient ces données en utilisant des modèles standards de données en accès libre dans le cadre du processus d'approbation des projets.

8. **Élaborer des plateformes nationales pour la recherche, la visualisation et l'utilisation des données.** Pour que les données mobilisées aient le plus d'impact possible, les gouvernements souhaitent peut-être élaborer des plateformes Web et des moyens de visualisation des données qui répondent aux besoins et priorités nationaux. Les données partagées par les institutions d'un pays peuvent être « collectées » simultanément par des portails nationaux, régionaux et mondiaux, tandis que les portails nationaux peuvent aussi « rapatrier » les données sur la diversité biologique du pays qui sont partagées par des institutions étrangères. Ceci peut aider à montrer l'utilité d'un partage des données aux parties prenantes nationales et aux utilisateurs de la recherche, ainsi qu'à fournir une plateforme éducative pour que les citoyens connaissent mieux la diversité biologique de leur pays. Les réseaux de collaboration à l'échelle régionale et mondiale peuvent aider les pays à identifier et à appliquer des technologies appropriées pour développer de telles plateformes.

9. **Analyser les lacunes dans les données et informations afin d'établir des priorités dans la mobilisation de nouvelles données.** L'amélioration de l'accès aux données et informations sur la diversité biologique est un processus cumulatif et il ne mobilisera jamais toutes les sources de données potentielles. Les gouvernements peuvent établir des priorités pour leurs investissements dans les activités de mobilisation des données, en utilisant des nouveaux outils et méthodes d'identification des lacunes basés sur une couverture taxonomique, temporelle et spatiale, ou sur les besoins de politique générale, comme les évaluations thématiques sur la biodiversité et les services écosystémiques.

10. **Collaborer avec les réseaux régionaux et mondiaux et les appuyer pour la mobilisation et l'accès aux données.** La nature transnationale de la diversité biologique et des écosystèmes ne permet pas à un seul pays d'améliorer l'accès aux données et informations pertinentes sur la diversité biologique sans contribuer aux initiatives de partage de données à l'échelle régionale et mondiale. La collaboration et l'investissement dans ces réseaux procure des avantages communs qui ne découleraient pas d'investissements nationaux uniquement. À l'échelle mondiale, un appui continu apporté par les gouvernements à des réseaux comme GBIF, le Système d'information biogéographique sur les océans (OBIS) et le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre (GEO-BON) contribuera à consolider et à augmenter ces avantages pour toutes les Parties.
